

PLAN LOCAL d'URBANISME

Westhalten



1. Rapport de présentation et Evaluation environnementale

Arrêté par Délibération du Conseil Municipal
du 6 février 2017

Le Maire :



Février 2017

Sommaire

AVANT-PROPOS.....	4
I. ETAT INITIAL DU SITE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE	7
1. LE MILIEU PHYSIQUE.....	9
1.1. Le relief	9
1.2. Le contexte climatique	10
1.3. Géologie.....	11
1.4. Les sols.....	11
1.5. Les eaux superficielles.....	13
1.6. Les eaux souterraines	15
2. L'OCCUPATION DU SOL	17
3. LE MILIEU NATUREL	27
3.1. Les espaces naturels remarquables de la commune de Westhalten	27
3.2. Les espaces naturels remarquables en périphérie immédiate de la commune	39
3.3. Les actions de protection des espèces : Plans Nationaux d'Actions	40
3.4. Trame verte, trame bleue et Schéma Régional de Cohérence Ecologique.....	49
3.5. Hiérarchisation des enjeux écologiques du territoire de la commune	67
4. L'ESPACE BATI.....	69
5. CONTRAINTES ET NUISANCES	73
5.1. Les contraintes légales	73
5.2. Les risques naturels	80
6. ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE	89
6.1. Les unités paysagères.....	89
6.2. Les composantes du paysage.....	97
II. DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	103
1. LA POPULATION : 974 HABITANTS EN 2011	105
1.1. Evolution démographique : une croissance modérée mais quasi continue depuis 1962	105
1.2. Composantes de l'évolution démographique : le rôle moteur des apports migratoires dans l'évolution récente	107
1.3. Structure par âge	108
2. LES MENAGES ET LE LOGEMENT	113
2.1. Evolution de la taille des ménages	113
2.2. Le parc de logements	115
2.3. Le logement, enjeux régionaux et locaux.....	120
3. LES ACTIFS AU LIEU DE RESIDENCE.....	121
3.1. Population active résidente : 496 actifs en 2011	121
3.2. Répartition socio-professionnelle de la population active : l'essor des cadres au détriment des ouvriers et employés	122
3.3. Le chômage : 4 % en 2011	123
4. L'EMPLOI AU LIEU DE TRAVAIL : 192 EMPLOIS EN 2011.....	125
4.1. Provenance des actifs travaillant dans la commune	125
4.2. Evolution des emplois, globale et par branche, les entreprises.....	125
4.3. Répartition socio-professionnelle des emplois et évolution.....	127
4.4. Le secteur agricole : 62 exploitations viticoles en 2010	128
4.5. Indice de concentration de l'emploi	129

5.	EQUIPEMENTS ET SERVICES	130
6.	LES DEPLACEMENTS	131
6.1.	Les infrastructures.....	131
6.2.	Les transports en commun	132
6.3.	Les moyens de transport utilisés lors des déplacements domicile-travail	134
7.	LE STATIONNEMENT	135
III.	DIAGNOSTIC URBAIN	137
1.	CARTES DE REPERAGE DES ZONES ET SECTEURS DU POS	138
2.	PARCELLES NON CONSTRUITES EN ZONES URBAINES OU URBANISABLES DU POS (SITUATION 2015)	142
3.	EMPRISE DU BATI	146
4.	DISTANCE DU BATI EXISTANT PAR RAPPORT AUX VOIRIES ET EMPRISES PUBLIQUES	152
5.	DISTANCE DU BATI EXISTANT PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	156
6.	HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS	160
7.	CONSOMMATION D'ESPACE DANS LE ZONAGE ET LES SECTEURS D'ANALYSE DU POS	165
IV.	OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DU PADD ET DISPOSITIONS DU PLU	171
1.	OBJECTIFS D'AMENAGEMENT DU PADD	173
1.1.	Cohérence du projet d'aménagement et de développement communal.....	173
1.2.	Urbanisme et habitat.....	175
1.3.	Développement économique, commerce, équipements publics et de loisirs.....	176
1.4.	Transports, déplacements et développement des communications numériques	177
1.5.	Gestion des espaces agricoles, naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques.....	177
1.6.	Paysage.....	179
1.7.	Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	180
2.	DELIMITATION DES ZONES ET JUSTIFICATION DES REGLES APPLICABLES	181
2.1.	Les zones urbaines (zones U)	183
2.2.	La zone A correspondant aux espaces agricoles (surface : 419,5 ha).....	189
2.3.	La zone N correspondant aux zones naturelles (surface : 635 ha).....	191
2.4.	Les réglementations spécifiques	193
3.	POTENTIEL DE DENSIFICATION ET DE CONSTRUCTION DE LOGEMENTS	197
V.	EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU, INCIDENCES ET MESURES COMPENSATOIRES	199
1.	PREAMBULE	201
2.	CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS DE L'EVALUATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLU	202
2.1.	Cadre juridique.....	202
2.2.	Objectifs de l'évaluation environnementale.....	204
3.	LA PRISE EN COMPTE DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONAL	205
3.1.	Qualité de l'air	205
3.2.	Préservation de la ressource en eau	206
3.3.	Préservation des paysages et de la vie sauvage.....	206
3.4.	Limitation des risques et nuisances.....	207
4.	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ENJEUX AU REGARD DE L'ELABORATION DU PLU	209

5.	PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT SANS L'ELABORATION D'UN PLU ET JUSTIFICATION DU CHOIX AU REGARD DES AUTRES SOLUTIONS ENVISAGEES.....	229
5.1.	Le scénario de référence «au fil de l'eau».....	229
5.2.	Synthèse des incidences prévisibles du scénario «au fil de l'eau»	236
6.	EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	245
6.1.	Evaluation des orientations du PADD	246
6.2.	Evaluation des incidences du règlement graphique et écrit	253
7.	EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	269
7.1.	La commune et les sites Natura 2000	269
7.2.	Incidences de la révision du POS et sa transformation en PLU sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000	271
7.3.	Conclusion sur les incidences de la révision du POS sur le réseau Natura 2000	274
8.	ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS.....	275
9.	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES IMPACTS NEGATIFS DE L'ELABORATION DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	284
10.	PROPOSITIONS D'INDICATEURS DE SUIVI	285
11.	RESUME NON TECHNIQUE	287
	ANNEXE : PATRIMOINE REPERE PAR LE SERVICE REGIONAL DE L'INVENTAIRE	295

AVANT-PROPOS

Par délibération du 16 février 2015, le Conseil Municipal de WESTHALTEN a prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) approuvé le 26 juin 1995 et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.). Ce document d'urbanisme a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée par délibération du 24 octobre 2005. La procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en P.L.U. est conduite sous l'autorité de Monsieur Gérard SCHATZ, Maire de Westhalten.

Compte tenu de la présence de sites NATURA 2000 au sein du territoire communal, le P.L.U. est soumis à évaluation environnementale. En vertu des dispositions transitoires prévues par l'article 12 VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, les articles R 123-2-1, R 151-1 2° et R 151-4 du Code de l'Urbanisme, reproduits ci-après, précisant le contenu du rapport de présentation, s'appliquent au présent dossier :

Article R123-2-1 :

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R 123-23-1, R 123-23-2, R 123-23-3, R 123-23-4 et R 300-15 à R 300-27, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Article R151-1 :

Pour l'application de l'article L 151-4, le rapport de présentation :

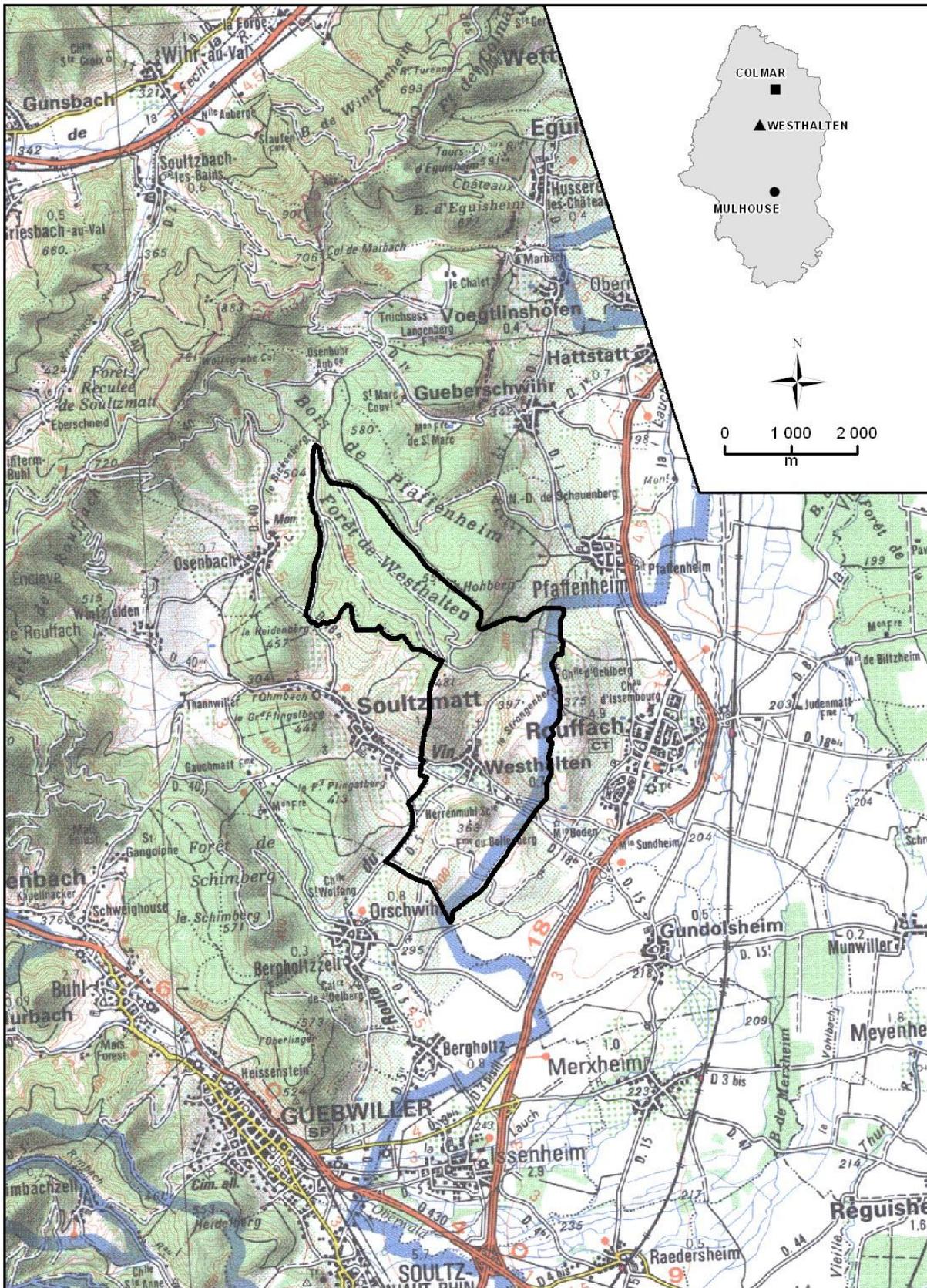
(...)

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L 151-4;

Article R151-4 :

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnés à l'article L 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévues à l'article L 153-25.

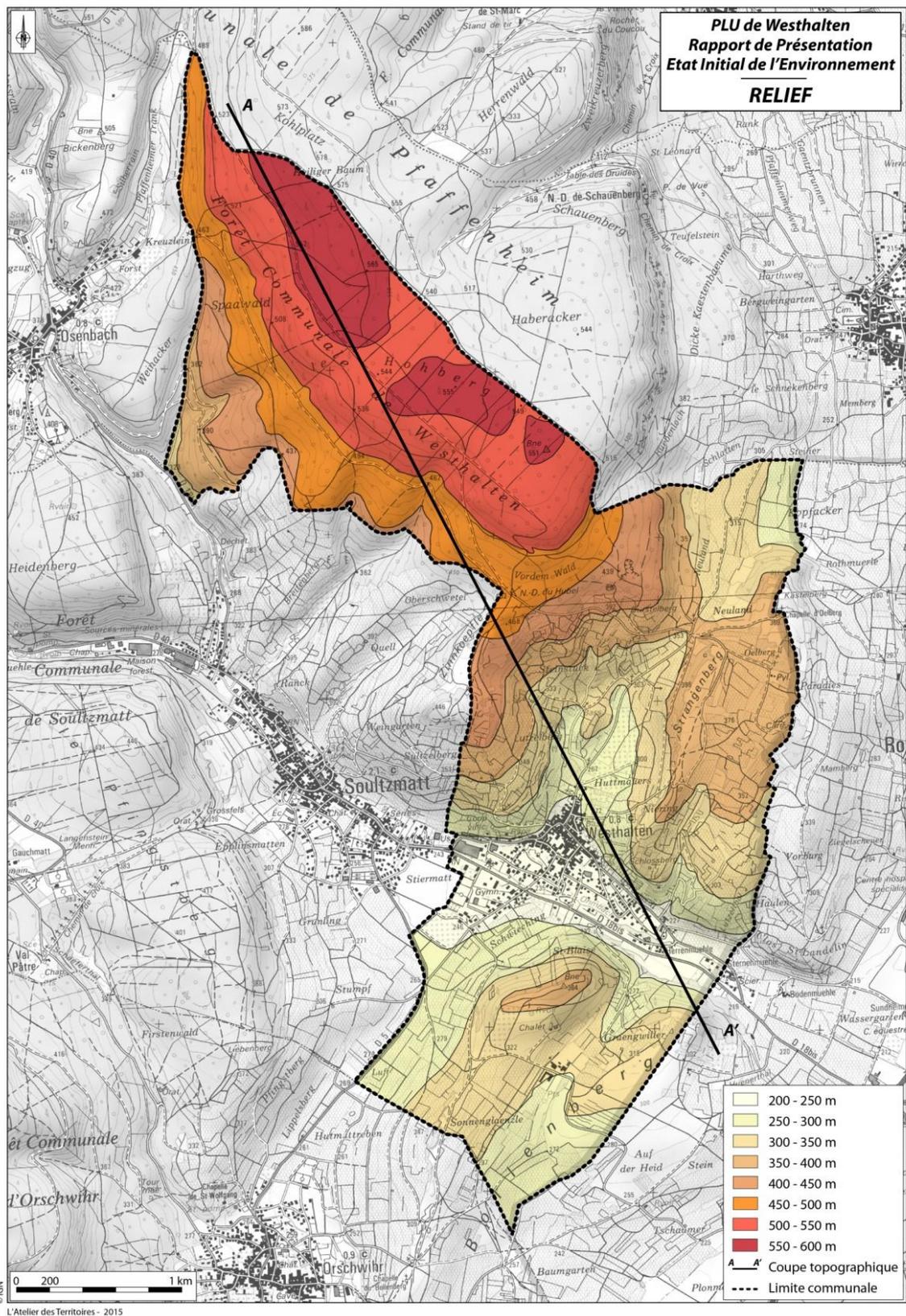
La commune de WESTHALTEN : Plan de situation



Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996

I.

Etat initial du site, de l'environnement et du paysage



1. Le milieu physique

S'étendant sur 11 km² environ, la commune de Westhalten est un village viticole situé entre les collines du Bollenberg, du Strangenberg et du Zinnkoepflé, en limite Est du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges. La commune de Westhalten marque l'entrée de la vallée de Soultz-matt appelée aussi «vallée noble» car elle constitue l'un des sites les plus remarquables du piémont viticole alsacien.

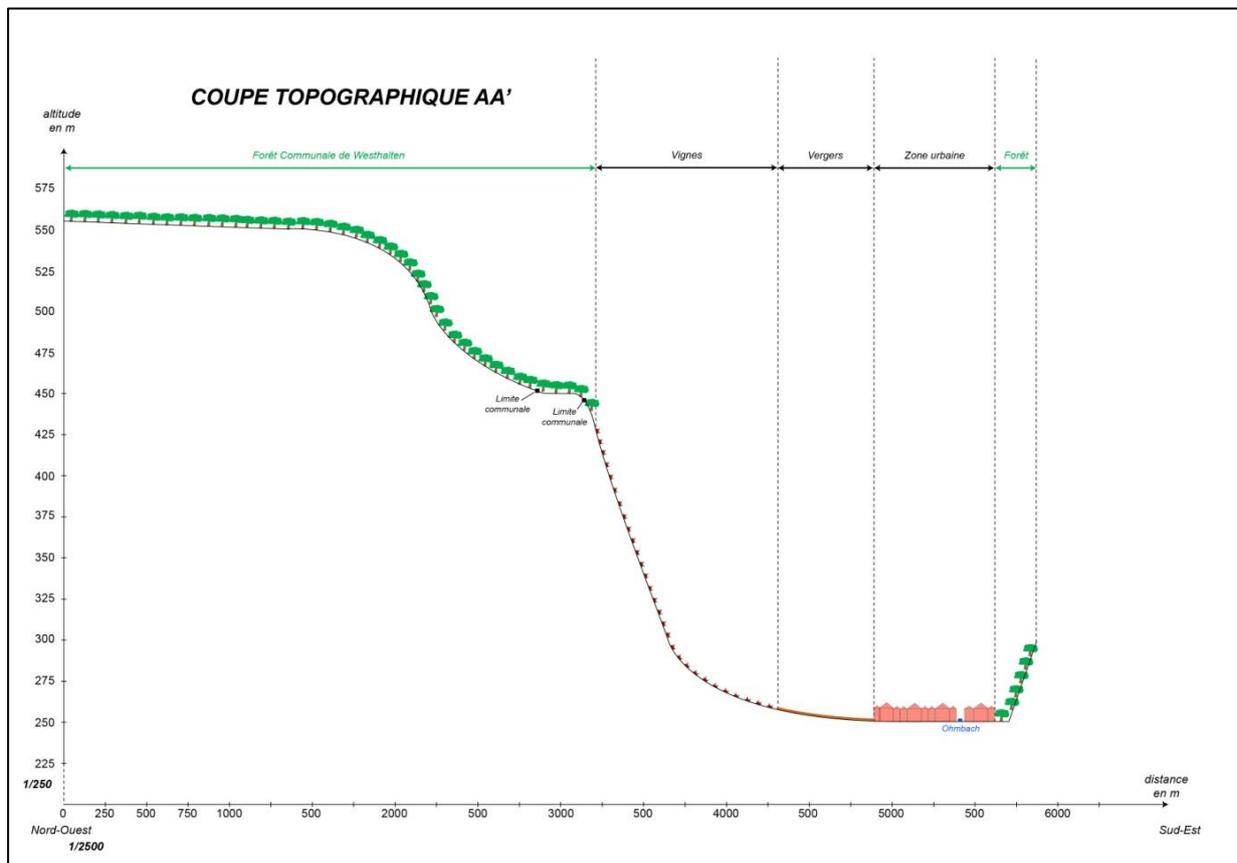
1.1. Le relief

La commune de Westhalten est située sur le versant oriental du massif vosgien. De par cette configuration géographique, deux entités physiques se distinguent sur cette commune :

- la partie Nord-Ouest couverte par la forêt communale de Westhalten ;
- la partie Sud-Est du ban communal sur le Piémont viticole, occupée par les vignes et le village en fond de vallée.

Le relief de la commune présente une orientation générale Nord-Ouest / Sud-Est, du fait de la position de la commune sur le versant Est des Vosges. Le point le plus haut est situé à l'extrême Nord-Ouest de la commune, au sein de la forêt communale de Westhalten, à une altitude de 570 m NGF. Le relief s'élève également au niveau des collines du Strangenberg (376 mètres NGF) et du Bollenberg (364 mètres NGF).

Le point le plus bas est quant à lui localisé au Sud-Est de la commune, dans la vallée de l'Ohmbach (226 mètres NGF). Le village s'est installé le long du cours d'eau de l'Ohmbach, à une altitude comprise entre 226 et 272 m NGF.



Coupe topographique de la commune de Westhalten

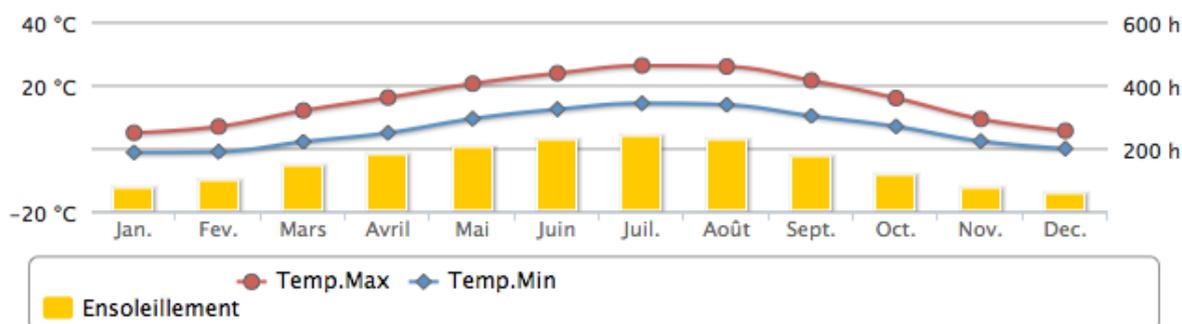
1.2. Le contexte climatique

La commune de Westhalten subit à la fois des influences continentales et montagnardes (rigueur des températures) et des influences océaniques (repérables dans le volume des précipitations) du fait de sa position sur le versant oriental des Vosges et de son altitude (comprise entre 225 et 570 mètres).

S'étendant sur le Piémont viticole et les collines sous-vosgiennes, la commune connaît des précipitations faibles, déficitaires en été avec un gradient positif vers les Vosges. La température annuelle est assez douce (9°C). Le climat est qualifié de xérothermique, la situation résultant d'un effet de foehn lié à la présence des sommets du Grand et du Petit Ballon, qui forment une barrière physique aux perturbations venant de l'Ouest.

Températures

Les températures sont le paramètre de continentalité le plus évident, avec de forts écarts thermiques saisonniers : des hivers froids (1,5 °C au mois de janvier) et des étés chauds (19,7°C au mois de juillet). La moyenne annuelle des températures, relevée à la station de Colmar-Meyenheim pour la période 1971 à 2000, est de 10,5 °C. Avec l'altitude, cette moyenne chute selon un gradient thermique de l'ordre de 0,5°C pour 100 mètres.



Normales annuelles relevées à la station de Colmar

Précipitations

Les précipitations sont fortement influencées par l'orographie. Les crêtes vosgiennes, directement exposées à la circulation des masses d'air océaniques, reçoivent d'abondantes précipitations, de l'ordre de 1600 mm par an, tandis qu'un effet d'abri limite les arrivées d'eau météorique à 600 mm par an au piémont et dans la plaine.

Dans ce secteur, la faible pluviométrie est essentiellement due aux violents orages estivaux qui régulent la trop grande sécheresse et qui fait de la colline du Bollenberg la colline calcaire la plus sèche de France.

Le vignoble est installé dans les collines sous-vosgiennes. Il bénéficie d'une exposition favorable des versants à l'Est, au Sud-Est et au Sud, d'un microclimat le faisant bénéficier d'une pluviosité inférieure à 50 cm/an et d'un ensoleillement remarquable (plus de 1370 heures d'insolation d'avril à septembre).

Vents

La plaine est peu ventée, avec une vitesse moyenne annuelle de 3,1 m/s (station de Colmar Meyenheim). Canalisés par le fossé rhénan, les vents y sont principalement orientés Nord-Est / Sud-Ouest.

1.3. Géologie

Les collines sous-vosgiennes sont limitées par deux systèmes de failles : celui de la faille vosgienne à l'Ouest, et celui de la faille rhénane à l'Est.

La faille vosgienne forme la limite entre le socle hercynien et les terrains de la couverture sédimentaire mésozoïque. La faille vosgienne suit un tracé en baïonnette ; son rejet est maximum à la hauteur de Wintzfelden et avoisine 1000 mètres. L'escarpement de la faille vosgienne est encore bien visible dans le paysage ; son tracé est par endroits souligné par une brèche de failles plus ou moins minéralisée.

La commune de Westhalten s'étend sur les collines sous-vosgiennes. Les formations géologiques sont composées d'une mosaïque de terrains sédimentaires de l'ère secondaire et tertiaire. On recense également sur la commune un secteur de loess et des alluvions fluviales récentes dans la vallée de l'Ohmbach.

La zone des collines sous-vosgiennes est découpée par un réseau de failles, les unes transversales formant un réseau orthogonal où dominent les directions SW-NE et NW-SE, et recoupé par le système de failles rhénanes à directions subméridiennes.

Dans la partie Sud du ban communal, la colline du Bollenberg, de forme triangulaire inclinée en pente douce vers le Sud-Est présentant trois sommets dont le plus important culmine à 363 m, surplombe la vallée de l'Ohmbach. Une série de failles l'individualise de chaque côté : à l'Est, la faille rhénane est masquée par les dépôts de loess ; à l'Ouest, la faille de Marbach la sépare du Pfingstberg ; au Nord, la faille de l'Ohmbach la sépare de sa colline sœur et symétrique, le Strangenberg.

1.4. Les sols

Les collines portent des sols souvent peu épais, calcaires ou non, argilo sableux à argileux. Elles sont occupées à plus de 50% par la vigne. La variété du substrat contribue à la diversité des terroirs et des crus.

Le Bollenberg forme des couches compactes, sèches, au sol peu épais. C'est le domaine de la pelouse. Il fut exploité comme pierre à chaux. Les pentes Est et Nord-Est, couvertes de vignes, sont formées par des dépôts marno-calcaires et du loess formant des dépôts plus ou moins épais et riches.

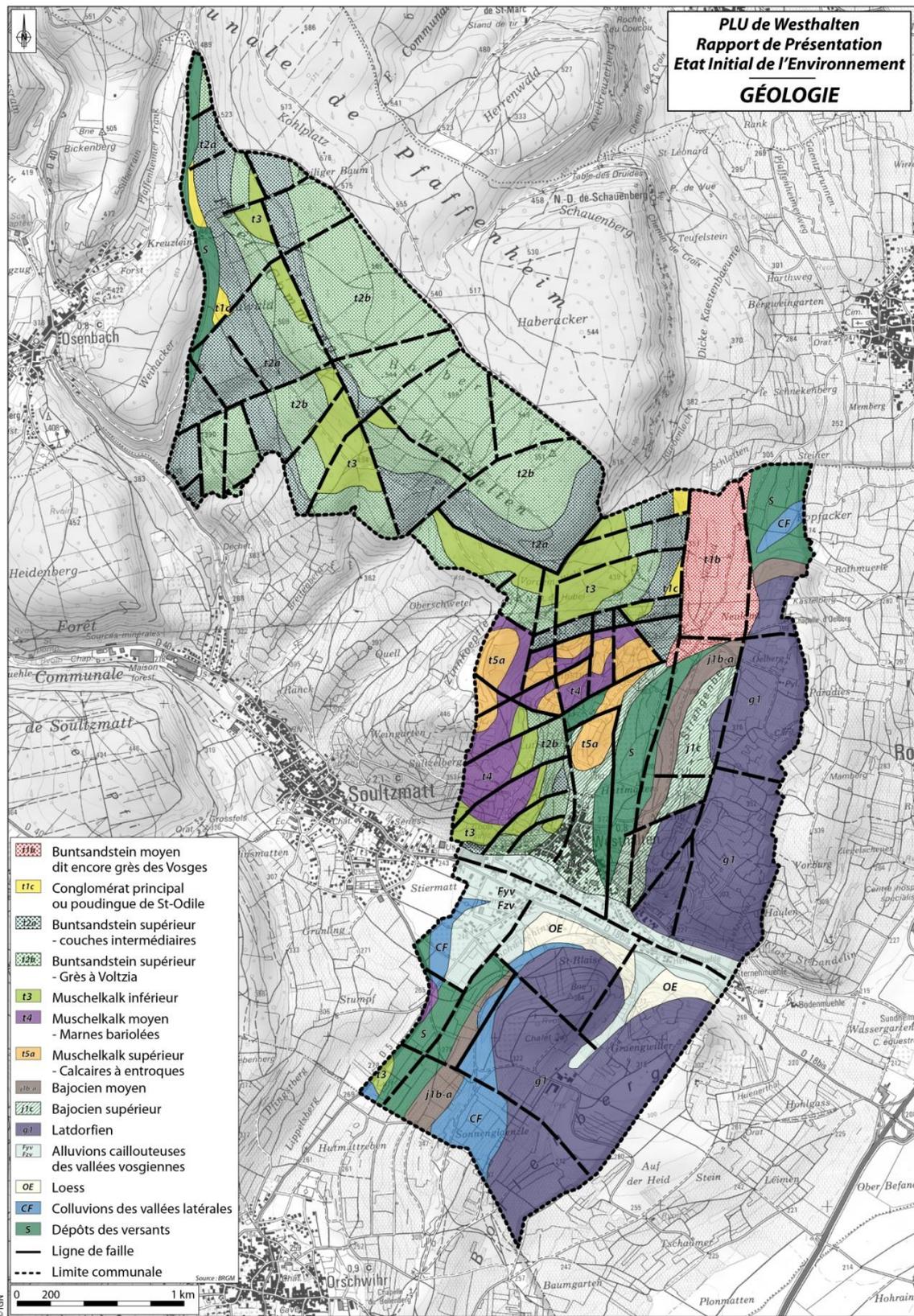
Parmi les ressources du sous-sol, quelques gîtes métalliques ont été recensés au sein des fractures des collines sous-vosgiennes à Westhalten. Il s'agit d'anciennes fractures que les eaux qui circulent dans le sous-sol ont garnies au fil du temps de diverses substances.

Les sols du secteur ont également fait l'objet d'extraction pour les matériaux de construction : les grès du Strangenberg ont été jadis exploités comme moellons, pierre de taille ou pavés.

En termes de potentialités agronomiques des sols, sur le piémont les sols calcaires ou calciques plus ou moins profonds portent la vigne, tandis que la montagne est consacrée à l'élevage et à la forêt.

L'utilisation agronomique des sols ainsi que le couvert végétal naturel sont le résultat du type de sols que l'on peut rencontrer dans ce secteur. La fertilité, l'épaisseur de sols ainsi que l'inclinaison des pentes varient fortement dans le secteur de moyenne montagne comme celui de Westhalten. Il en résulte une grande diversité des terroirs.

PLU de Westhalten
Rapport de Présentation
Etat Initial de l'Environnement
GÉOLOGIE



1.5. Les eaux superficielles

L'Ohmbach, affluent de la Lauch, s'écoule sur le ban communal de Westhalten. Le village s'est installé de part et d'autre de ce cours d'eau. Il s'agit d'un cours d'eau de première catégorie piscicole.

D'après les données du Système d'Informations sur l'Eau du Bassin Rhin-Meuse, une station de mesure de la qualité de l'eau de l'Ohmbach à Rouffach était utilisée jusqu'en décembre 2013 (lieu-dit Bodenmuehle).

L'état chimique en 2011-2013 de cette masse d'eau est globalement « bon ». L'état est mauvais pour la somme des benzo(g, h, i) pérylène et Indéno (1, 2, 3-cd)pyrène (= somme d'hydrocarbures polycycliques aromatiques).

L'état écologique 2011-2013 est également « bon » : l'état est « très bon » pour la température et le bilan de l'oxygène (oxygène dissous, DBO5 (demande biochimique en oxygène), taux de saturation en O2, carbone organique).

Etat/Potentiel écologique	
Très bon	Très bon
Bon	Bon
Moyen	Moyen
Médiocre	Médiocre
Mauvais	Mauvais
Non déterminé / Inconnu	Non déterminé / Inconnu

Source : SIERM

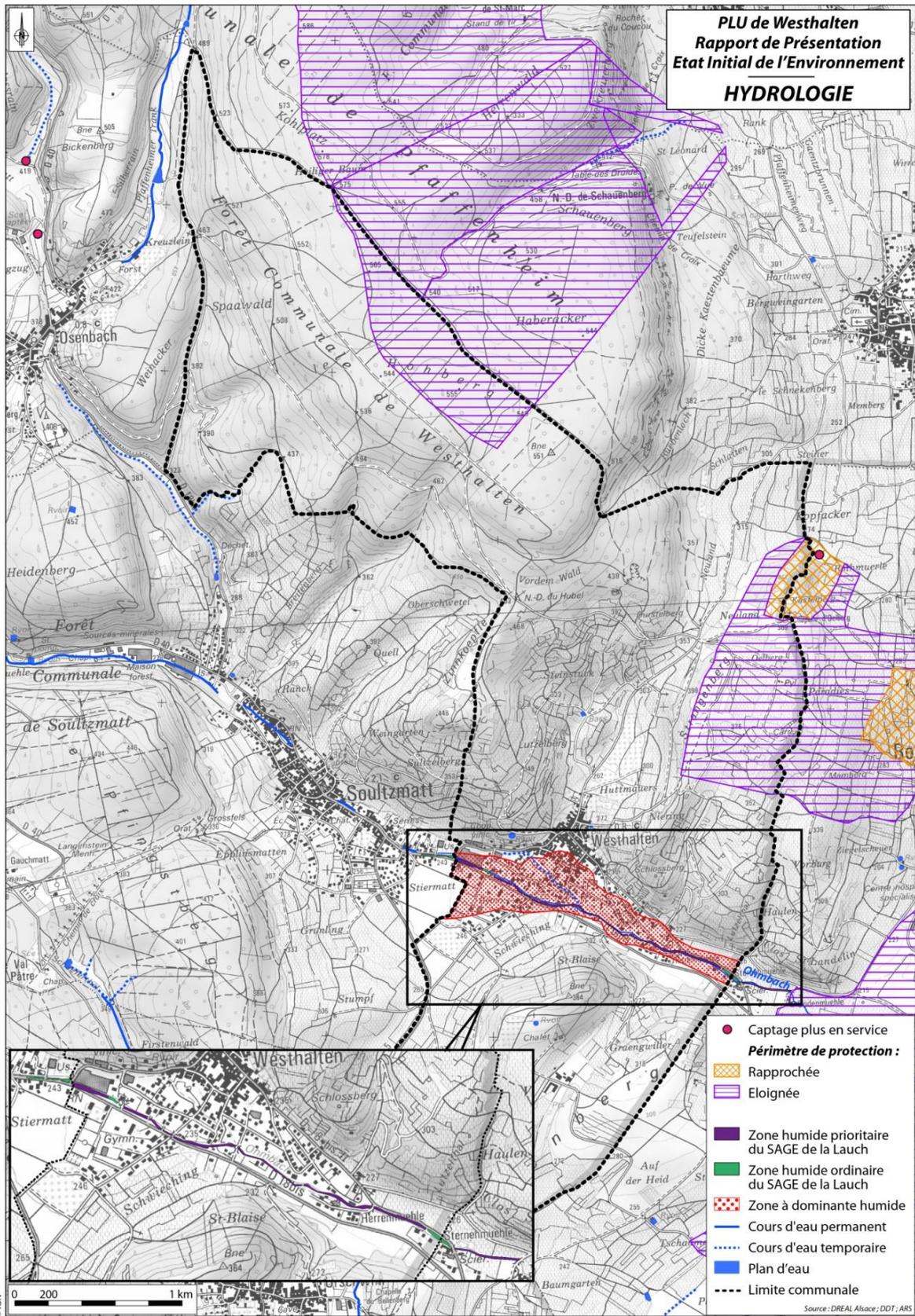
Les objectifs de qualité de ce cours d'eau sont le maintien du « Bon Etat » écologique en 2021. L'objectif de bon état chimique a été atteint en 2015.

A noter par ailleurs qu'une partie de l'Ohmbach est identifiée dans le SDAGE Rhin-Meuse en tant que cours d'eau prioritaire pour le transport solide des sédiments.

Concernant les continuités écologiques et piscicoles, l'Ohmbach est classé en catégorie 2 dans le SAGE de la Lauch, définissant les cours d'eau dont la continuité doit être restaurée.

Enfin, la DREAL a identifié des zones à dominante humide dans la vallée de l'Ohmbach. Il s'agit principalement de zones artificialisées telles que des zones urbaines et des zones cultivées (cf paragraphe « Occupation du sol et sensibilités écologiques »).

Etat écologique 2011-2013	
2011-2013	Classes d'état
14	Biologie
16	Température
8.1	Acidification
8.5	
680	salinité
30.6	
42.1	
10.3	Bilan de l'oxygène
98	
2	
3.7	
0.125	Nutriments
0.08	
0.05	
0.03	
15	Polluants spécifiques
<0.02	
<0.02	
<0.02	
<0.02	
4	
0.113	
0.67	
2.54	



1.6. Les eaux souterraines

La commune de Westhalten est assise sur la masse d'eau souterraine du socle vosgien (code FRCG003). Sa surface est importante (3095 km²) mais les réserves sont faibles.

La commune est concernée en particulier par un système aquifère très complexe, très faillé, à réservoirs très locaux dans des couches perméables alternant avec des couches imperméables. La partie Est du ban communal est concernée par l'aquifère paléogène affleurant du Fossé rhénan.

Le tableau ci-après, présente les objectifs d'état de cette masse d'eau souterraine du socle vosgien retenus par le SDAGE 2016-2021 du district hydrographique Rhin.

Type de masse d'eau	Objectif d'état chimique et échéance cycle 2 (2016-2021)	Objectif d'état chimique et échéance cycle 1 (2010-2015)	Evolution	Objectif d'état quantitatif et échéance cycle 2 (2016-2021)	Objectif d'état quantitatif et échéance cycle 1 (2010-2015)	Evolution
Socle	Bon Etat 2015	Bon Etat 2015	→	Bon Etat 2015	Bon Etat 2015	→

La qualité (par limite de quantification de la valeur seuil) des masses d'eau souterraine est connue d'après plusieurs stations référencées dans la banque de données du Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (SIERM) ; la plus proche de Westhalten pour la nappe du socle vosgien est basée à Soultzmatt.

Stations de référence	Année	Nitrates (mgNO ₃ /L) VS = 50 mg/l	Somme des pesticides (µg/L) VS = 0,5 µg/l	Chlorures (mgCl/L) VS = 200 mg/l	Sulfates (mgSO ₄ /L) VS = 250 mg/l	Ammonium (mgNH ₄ /L) VS = 0,5 mg/L
Soultzmatt (socle vosgien)	2005	19,1 mg/l	0,02 µg/l	19 mg/l	33 mg/l	0,0225 mg/l
	2014	16 mg/L	0,073 µg/l	19,7 mg/l	30,3 mg/l	0,01 mg/L

Source : Agence de l'Eau Rhin-Meuse, SIERM

Ainsi, les eaux de la nappe du socle vosgien sont de bonne qualité.

Toutefois, en dépit de quelques améliorations locales, la **pollution par les nitrates** reste préoccupante sur la majeure partie de la plaine et du piémont avec des teneurs supérieures à 25 mg/l. Au pied du vignoble, l'aquifère, peu puissant, est largement contaminé par l'activité viticole et présente des teneurs dépassant le seuil de potabilité de 50 mg/l.

Pour exemple, la teneur en nitrate à Rouffach s'élève à 39,44 mg/l.

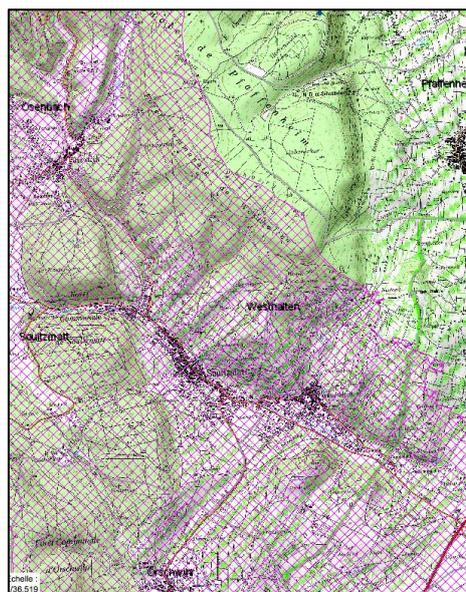
A noter que la totalité du ban communal de Westhalten est incluse dans la zone vulnérable aux nitrates (Directive Nitrates concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles). La quasi-totalité du ban est de surcroît concernée par le périmètre de «zone vulnérable renforcée».

Ces zones sont constituées, pour la région Alsace, par les bassins d'alimentation des captages d'eau destinés à la consommation humaine listés dans le registre des zones protégées qui est joint au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L. Cette teneur en nitrates comprise entre 40 et 50 mg/l est déterminée sur la base du percentile 90 des années 2011 et 2012.

Le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définit, dans ces zones, des mesures supplémentaires ou un renforcement de certaines mesures fixées dans le programme d'actions national.

Zone vulnérable renforcée (partie rose hachurée)

Source : DREAL Alsace



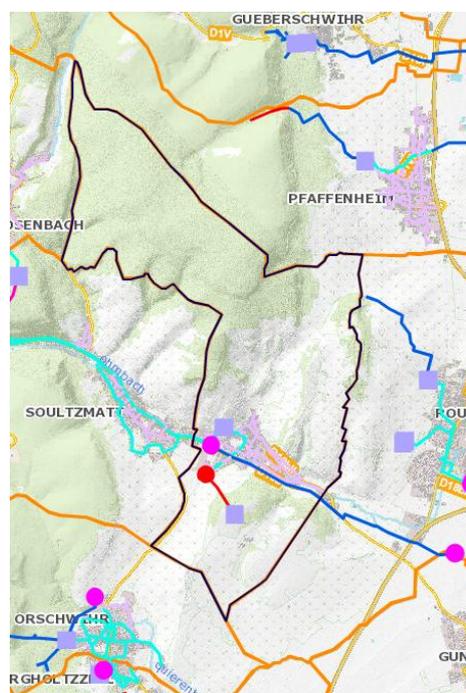
L'eau potable

Le SIVOM de l'Ohmbach assure la production d'eau potable de la commune ; la distribution à Westhalten est assurée par SOGEST.

Réseaux d'eau potable sur la commune de Westhalten

Conduite projetée ou plus en service		
— En projet	● Station de pompage	
— En projet variante 1	● En service	
— Plus en service	● En projet	
Conduite en service		
— Adduction	● En projet variante 1	
— Branchement Poteau incendie	● Plus en service	
— Branchement particulier	Réservoir	
— Branchement vidange	■ En service	
— Distribution	■ En projet	
— Intercommunale	■ En projet variante 1	
— Liaison	■ Plus en service	

Source : Infogeo68.fr



Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinés à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est donc de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. Le ban communal est concerné par un périmètre de protection rapprochée et éloignée d'un captage AEP situé sur la commune de Rouffach (actuellement plus en service), ainsi qu'un périmètre de protection éloignée relatif à un captage localisé sur la commune voisine de Pfaffenheim (cf. carte «Hydrologie»).

Les eaux usées

La commune de Westhalten est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration d'Issenheim pour y être traitées. D'une capacité de 75 000 eq./hab, cette STEP est gérée par la communauté de communes de la région de Guebwiller. Elle accueille 56 000 EH et peut donc supporter des populations nouvelles.

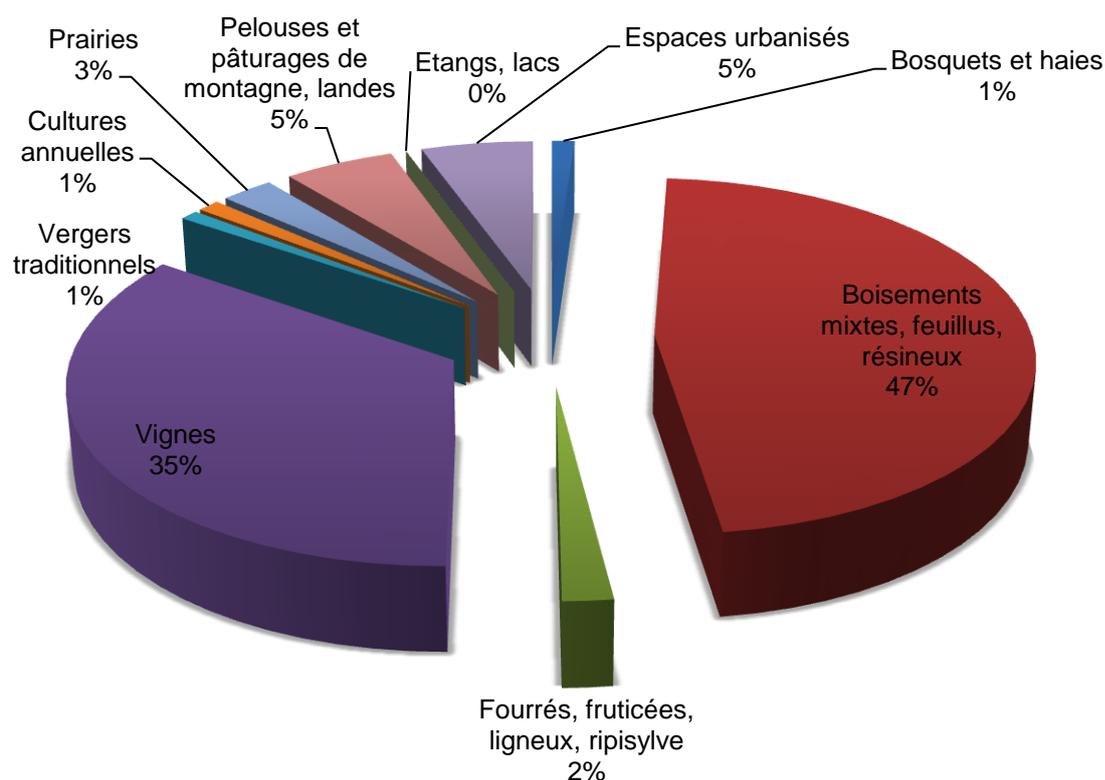
2. L'occupation du sol

Le ban communal est marqué par l'empreinte forte du domaine forestier qui occupe près de la moitié du territoire de la commune.

Sur les versants, une mosaïque de vignes (35% du ban communal), prairies, et quelques vergers se distribue en fond de vallée principale, sur son versant Nord et dans les vallons latéraux.

Les 1114 hectares du ban se répartissent comme suit (*données 2008*) :

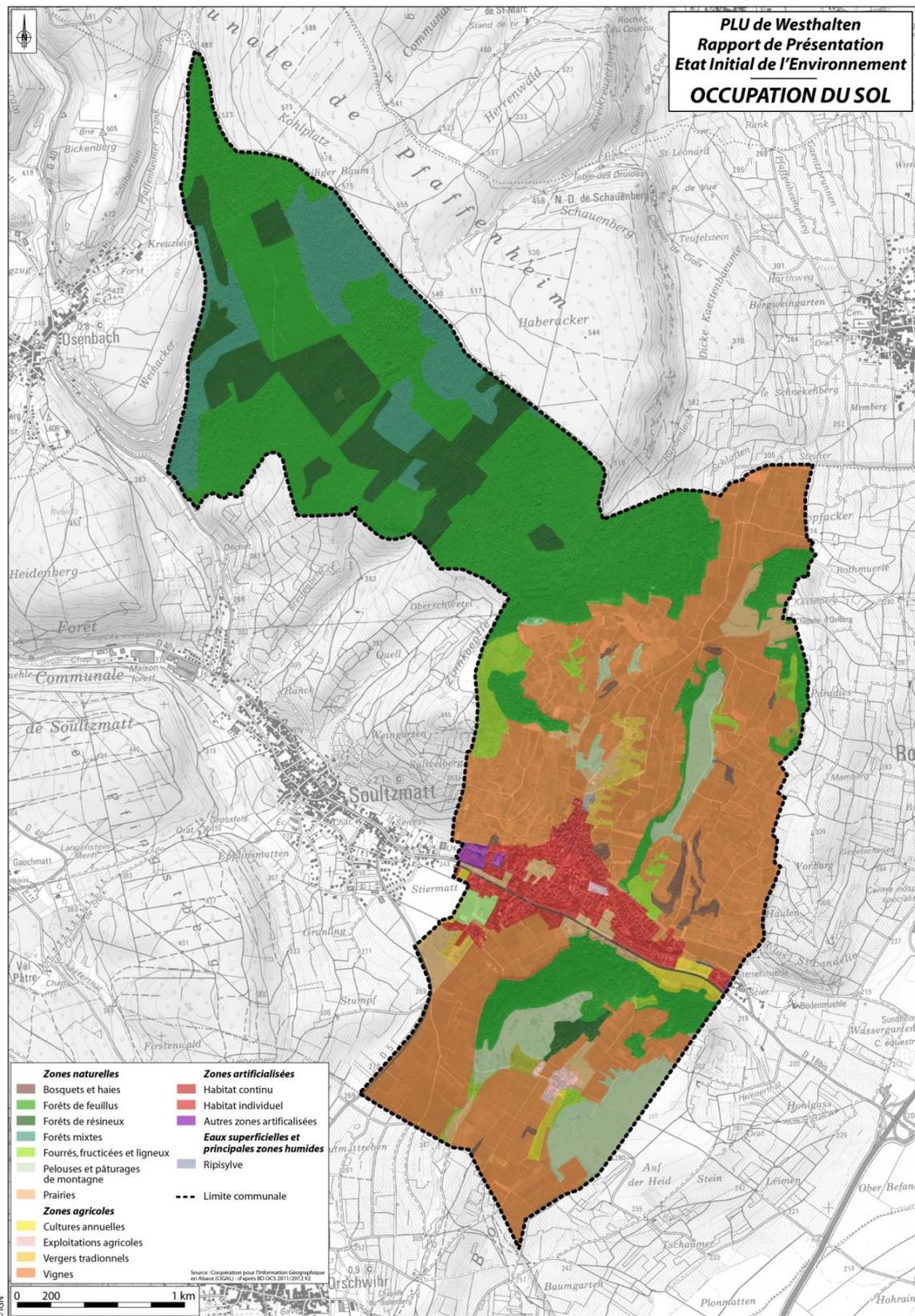
- Boisements mixtes, feuillus, résineux : 521,9 ha,
- Vignes : 386,7 ha,
- Espaces urbanisés (habitat, voies routières, équipements de loisirs, emprises industrielles) : 60,9 ha,
- Pelouses et pâturages de montagne, landes : 60,2 ha,
- Prairies : 28,7 ha,
- Fourrés, fruticées, ligneux, ripisylve : 21 ha,
- Bosquets et haies : 12,3 ha,
- Cultures annuelles : 12,3 ha,
- Vergers traditionnels : 10 ha,
- Etangs, lacs : 0,04 ha.



Répartition des types d'occupation du sol à Westhalten

Bien que ces données datent de 2008, elles permettent d'évaluer l'importance, en terme de surface, des boisements et des vignes, qui occupent à eux seuls plus de 80% de la surface du ban communal.

PLU de Westhalten
Rapport de Présentation
Etat Initial de l'Environnement
OCCUPATION DU SOL



Les boisements

La forêt couvre une grande partie du territoire communal. Elle est située principalement sur les hauteurs de la commune.

Elle est composée de hêtraies-chênaies sessiliflores et pédonculées, en mélange avec des feuillus précieux et chênaies pubescentes, et de hêtraies-chênaies sessiliflores laissant la place au Pin sylvestre sur les milieux les plus acides et secs.

La chênaie charmaie mésophile a été défrichée au bénéfice des vignes et plus localement du pâturage.



Vue depuis les hauteurs Nord du ban communal vers le Sud

La majeure partie de la forêt sur le ban communal est représentée par la forêt communale de Westhalten, soumise au régime forestier, et gérée par l'ONF, située dans la partie Nord du ban communal.

Ces peuplements forestiers constituent des vastes zones de refuges pour des espèces forestières telles que le Chat sauvage, le Cerf, le Chevreuil, le Lynx, ...

Outre son rôle économique (fourniture de bois de chauffage, de bois d'œuvre et développement de la filière bois-énergie), le massif est sillonné de multiples itinéraires proposant une multitude d'ambiances à l'abri des nuisances qui en font un élément fondamental du cadre de vie.

Enfin, la commune de Westhalten s'est engagée dans une politique de qualité de la gestion durable des forêts définies par l'Association PEFC Alsace. Cet engagement va dans le sens du maintien en bon état de conservation des habitats forestiers concernés. En effet, il précise les critères d'Helsinki parmi lesquels figurent le maintien, la conservation et l'amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes concernés ainsi que le maintien des sols et de la qualité des eaux.

L'enjeu dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. consiste, par un classement approprié, à contribuer à l'échelle de Westhalten à préserver l'intégrité du massif boisé qui s'étend sur la partie Nord-Ouest du ban communal, **élément majeur du patrimoine naturel de la commune**, et à assurer sa pérennité et sa quiétude en le maintenant à l'écart des pressions liées à l'urbanisation et aux tentatives de morcellement par le renforcement des chemins existants ou la réalisation de nouvelles routes ; son maintien à l'abri des nuisances et du développement des circulations motorisées revêt une priorité absolue dans le but de préserver les milieux de vie de nombreuses espèces.

Les pelouses

Le vignoble des collines sous vosgiennes est localement associé à des pelouses calcicoles, à des ourlets de végétation pré forestières et à des massifs forestiers thermophiles. A Westhalten s'étendent ainsi des espaces d'ambiance méridionale, îlots avancés d'une flore et d'une faune subméditerranéenne. Les îlots naturels sont constitués de pelouses sèches calcicoles, de fruticées (broussailles d'arbustes épineux et à fruits) et de fragments de hêtraie calcicole à orchidées. De tous les milieux alsaciens, les pelouses et les landes des collines sous vosgiennes présentent la flore la plus riche en orchidées et l'une des plus colorée, avec des espèces comme l'Anémone pulsatile, la Tulipe sauvage et l'Aster amelle. La Phalangère et l'Anémone hépatique viennent dans les sous-bois clairs. De nombreuses espèces connaissent ici leurs seules stations régionales.

Le Strangenberg, situé dans la partie Nord du ban communal, est un balcon fleuri ouvert sur le vignoble, la montagne boisée et la grande crête des Vosges. Il domine le vallon de Westhalten, où subsistent de petites parcelles de vignes et des arbres fruitiers. Il fait face aux frondaisons qui recouvrent la montagne gréseuse. Le Strangenberg fait partie du champ de failles de Guebwiller. Les failles délimitent une série de compartiments formant soit des dépressions comme celle de Wintzfelden-Osenbach, soit des collines sous-vosgiennes de nature gréseuse ou calcaire.



Les pelouses du Strangenberg

Sur les parties sommitales des collines du Bollenberg, du Strangenberg et du Zinnkoeplé, la chênaie pubescente clairière originelle a été défrichée pour l'établissement de pâturages extensifs aujourd'hui abandonnés. L'aridité du milieu a favorisé une végétation méditerranéenne. La présence d'anémones pulsatiles et de diverses espèces d'orchidées confère à ces lieux une grande importance écologique. Cette importance est reconnue par l'arrêté préfectoral de protection de la flore. Les fruitières, formations arbustives de pruneliers, aubépines, églantiers pour l'essentiel, sont la marque de la recolonisation forestière de ces milieux.

Ces collines sont peuplées d'espèces méridionales, comme le Lézard vert et la Mante religieuse qui remontent ainsi très au Nord de leur aire de répartition. L'avifaune est caractéristique des landes (Alouette lulu, Pie grièche écorcheur) et des vergers (Torcol fourmilier, Huppe fasciée, Rouge-queue à front blanc, Chouette chevêche). L'entomofaune y est diversifiée et rassemble de nombreuses espèces de Lépidoptères thermophiles, d'Hyménoptères et d'Orthoptères.

Les vignes et vergers

Les vignes, très présentes sur la commune, se répartissent essentiellement sur le versant gauche de la vallée de l'Ohmbach afin de bénéficier de l'exposition Sud, mais aussi sur les hauteurs du Bollenberg. Si l'implantation des rangs de vigne se fait le plus souvent dans le sens de la pente, en raison de contraintes liées à l'exploitation moderne, il existe quelques parcelles orientées parallèlement aux courbes de niveau. Cette implantation induit un paysage de mosaïque.



Parcelles de vignes implantées parallèlement aux courbes de niveau

Ce vignoble est structuré par un maillage de chemins, murets en pierres sèches et terrasses ; ces murets ont été aménagés en vue d'atténuer la forte pente et de rendre plus aisé le travail de la vigne. Hélas, le parcellaire en terrasses n'étant plus adapté aux conditions actuelles d'exploitation, ce patrimoine est pour partie en voie de dégradation par enfouissement menaçant la stabilité de ces linéaires de pierre et les terrains qu'ils soutiennent.



Muret en pierres le long d'un chemin



Parcellaire en terrasses, murets enfouchés et dégradés

Les vignes présentes sur la commune de Westhalten sont classées AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), dont certaines sont répertoriées Grands crus d'Alsace 2010 «Zinnkoepflé».

Le vignoble constitue un milieu relativement pauvre en termes de biodiversité. Toutefois, il est possible de rencontrer au sein du parcellaire des espaces enherbés entre deux rangs de vignes. Cette technique, outre la réduction du ruissellement superficiel et une meilleure infiltration, améliore la structure des sols et permet la consommation des reliquats d'azote évitant ainsi leur lessivage vers les nappes souterraines au pied du vignoble. De plus, le parcellaire est parsemé de zones de bosquets qui permettent à la fois de conserver un paysage varié et hétérogène, et de maintenir une certaine biodiversité.



Parcellaire parsemé de quelques bosquets

Les milieux associés à la vigne en périphérie des parcelles sont favorables au Hérisson, Mulot et Campagnol de même qu'à la Pie bavarde, l'Étourneau, le Bruant jaune, la Fauvette,... qui y trouvent nourriture, abri et sites de reproduction.

Les reptiles tels que le Lézard agile, le Lézard des murailles, la Coronelle lisse, affectionnent les murets en pierres sèches et l'ensemble de ces milieux chauds et secs.



Lézard des murailles sur un muret

Les vergers et prés-vergers présents sur le ban communal, bien que peu présents, constituent quant à eux des zones importantes de nourriture et de reproduction pour la faune et particulièrement l'avifaune. Ils sont généralement bien entretenus.

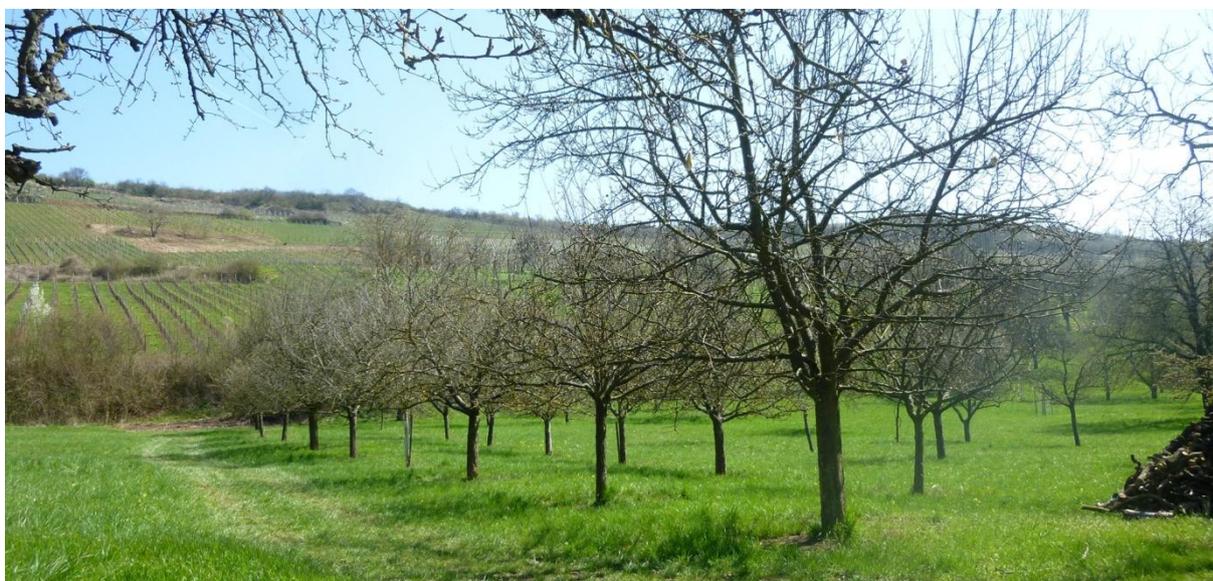
Ces milieux jouent un rôle essentiel pour des espèces spécialisées (Lézard vert, Pie-grièche grise et à tête rousse).

Les arbres morts servent de zones de nidification à l'avifaune cavernicole telle que le Torcol fourmilier, aux chauves-souris, et accueillent de nombreux insectes. Au sein de ces vergers, la présence de la Chouette Chevêche demeure probable, du fait de leur caractère isolé.

Les micro-mammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu.

Des ruchers sont installés au sein de ces vergers pour favoriser leur pollinisation.

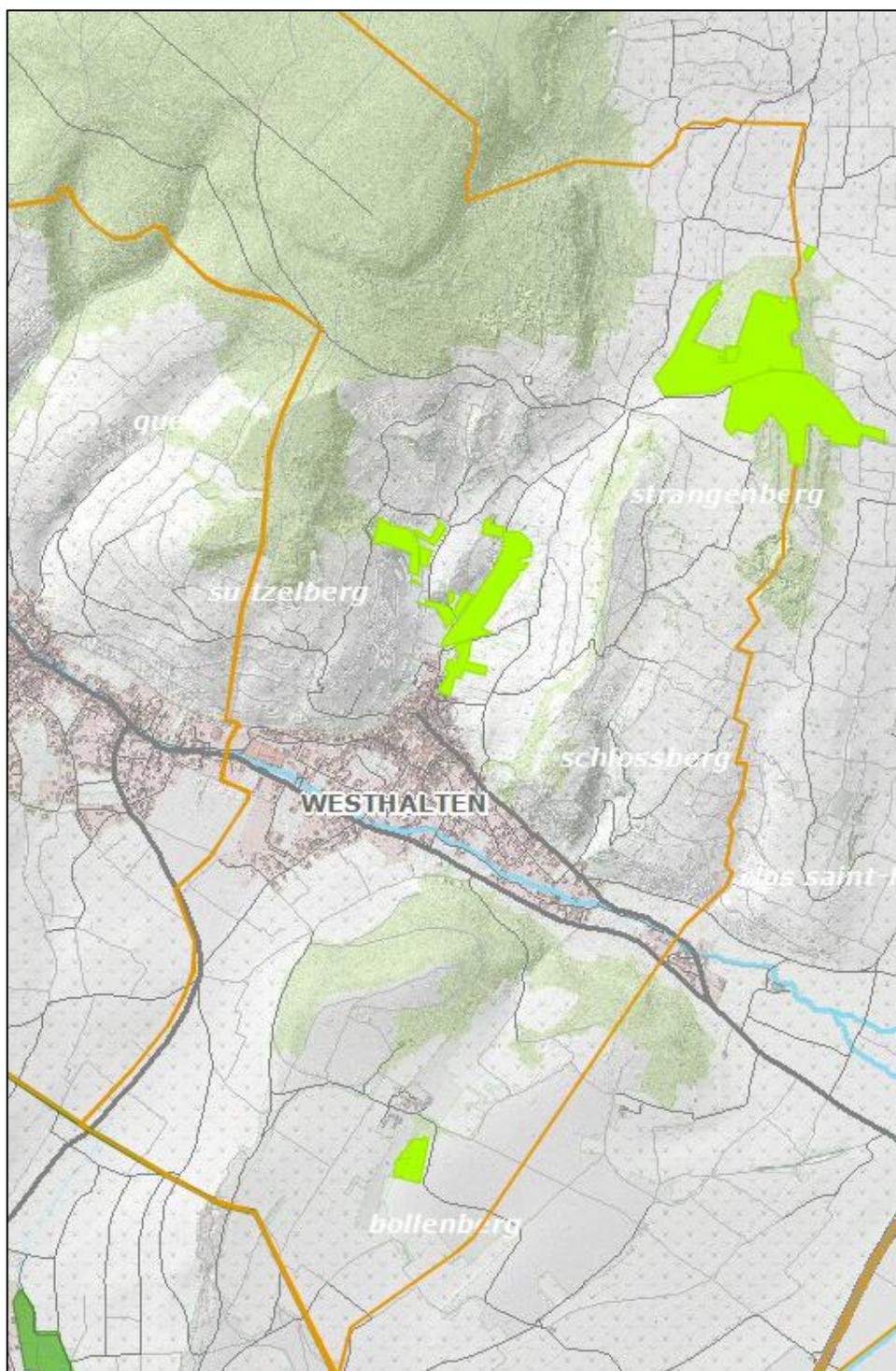
Cependant, on observe un déclin de ces vergers, éléments patrimoniaux, notamment par désintérêt des propriétaires et par manque de filières de valorisation de la production fruitière.



Vergers présents sur la commune

En termes d'activités récréatives, les feux de la Saint Jean sur les collines du Zinnkoepflé, du Bollenberg et du Strangenberg rassemblent chacun en moyenne de 1000 à 2000 personnes. La marche populaire de Westhalten, dont la première édition date de 1998, axe sa publicité autour du vignoble, des pelouses sèches et de leurs espèces emblématiques.

Le vignoble constitue une richesse économique, culturelle, paysagère et patrimoniale. En ce sens, sa préservation constitue un enjeu majeur du P.L.U.
Les vergers, qui constituent un élément patrimonial peu présent et en déclin, sont d'autant plus importants à conserver dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune.



Source : Infogeo68

Prairies faisant l'objet de MAET à Westhalten (en vert)

Les prairies / pâtures

Les prairies se situent sur la commune dans la vallée de l'Ohmbach, ainsi que de façon ponctuelle sur les versants occupés principalement par les vignes.

La prairie de fauche à Fromental occupe les parties bien drainées jusqu'à 500 mètres d'altitude, voire d'avantage sous l'influence des fumures. C'est la formation prairiale potentiellement la plus répandue dans ce secteur en plaine et à l'étage collinéen, mais son extension a considérablement régressé au profit des cultures de céréales, ce qui explique sa présence à l'annexe I de la directive "Habitat". Sa diversité floristique est élevée, surtout sur les versants exposés au Sud, en l'absence d'intrants et lorsqu'elle est fauchée après la floraison. Le pâturage appauvrit cette formation sous l'effet du piétinement, des déjections animales et de l'abrutissement ; l'Ivraie et la Crételle (deux graminées) caractérisent le groupement végétal de ces prairies.

Au-delà de leur rôle proprement économique, ces espaces voués à l'agriculture participent au maintien de séquences rurales et à la conservation d'ouvertures paysagères. Par ailleurs, les prairies offrent des abris, des zones de nourriture et des couloirs de déplacement pour la faune sauvage.

Certaines prairies font l'objet de contrats agri-environnementaux : il s'agit des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) Montagne Vosgienne (*cf carte ci-après*). Elles sont situées au sein du site Natura 2000.

Cette opération de «gestion des espaces ouverts et des hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise» a pour objectifs, par le développement d'une activité agricole durable adaptée aux différents types de milieux de la montagne vosgienne haut-rhinoise :

- de préserver certains milieux naturels en s'attachant en particulier à mettre en œuvre les mesures agro-environnementales adaptées aux hautes chaumes et aux sites Natura 2000 en cohérence avec les documents d'objectifs,
- de préserver la biodiversité et la qualité paysagère du massif par le maintien ou la reconstitution d'un maximum d'espaces ouverts et entretenus.

La mise en place de mesures agri-environnementales sur le site Natura 2000 «Collines sous-vosgiennes» est un des objectifs du DOCOB à mettre en œuvre sur les espaces ouverts à semi-ouverts pour le maintien dans un bon état de conservation des habitats et espèces caractéristiques à forte valeur patrimoniale, en encourageant le maintien des pratiques agricoles extensives : fauche après le 1^{er} juillet, le pâturage des regains jusqu'au 1^{er} décembre.

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., la commune a l'opportunité de confirmer la vocation agronomique et économique de ces terrains.

Par le biais de mesures de soutien octroyées notamment dans le cadre de l'opération « gestion des espaces ouverts et des hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », il est possible de concilier la vocation économique et la fonction écologique des prairies en adoptant des pratiques favorables à la biodiversité (limitation de la fumure, fauche tardive, ...).

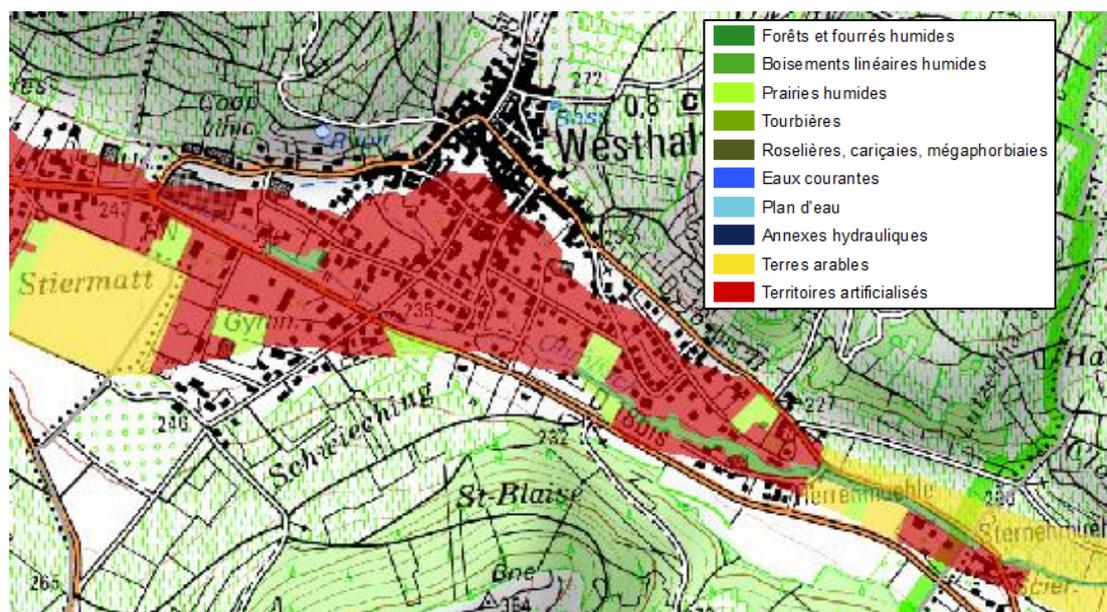
Les milieux aquatiques et humides



La commune de Westhalten est traversée d'Ouest en Est par l'Ohmbach, affluent de la Lauch. L'Ohmbach est un cours d'eau qui prend sa source à l'Est du Petit Ballon, traverse la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux et vient grossir la Lauch à Rouffach, après un voyage de près de 10 km. A Westhalten, il est visible le long de la rue principale, traverse une zone urbanisée puis longe la zone artisanale. Sa ripisylve y est peu fournie.

L'Ohmbach à Westhalten

En outre, des zones à dominante humide ont été déterminées par la DREAL Alsace dans la vallée de l'Ohmbach.



Source : DREAL Alsace

Zones à dominante humide - commune de Westhalten

Les milieux anthropisés

Résultant d'activités humaines, ces milieux peuvent être considérés comme des éléments secondaires en termes de biodiversité. Dans certains cas (carrières, gravières), ils constituent des zones refuges importantes pour des espèces pionnières lorsque les milieux naturels favorables sont absents : Sonneur à ventre jaune, Crapaud calamite, cortège floristique pionnier, etc.

Les espaces artificialisés tels que les espaces verts urbains, les friches, etc. jouent un rôle important pour l'accueil de la biodiversité dite «ordinaire».

3. Le milieu naturel

3.1. Les espaces naturels remarquables de la commune de Westhalten

Le patrimoine naturel de la commune de Westhalten est intimement lié à son emplacement, à la composition des sols et à la volonté de conservation d'espaces naturels remarquables de différentes instances locales.

La grande richesse écologique de Westhalten est majoritairement répartie entre les **pelouses sèches du Bollenberg, du Zinkoepfle, du Strangenberg** mais également dans les vestiges d'utilisation traditionnelle du paysage composés des pâtures, prairies et vergers situés au nord de la commune.

Dans un souci de protection du patrimoine et d'amélioration des connaissances du milieu naturel, plusieurs types de zonages ont été définis par la Région, l'Etat ou les collectivités locales sur le territoire communal de Westhalten. Basés sur des critères de patrimonialité et de rareté au niveau communautaire, national ou régional d'habitats ou d'espèces animales et végétales, ces zonages visent notamment à la protection et à la prise de conscience de la richesse du compartiment biologique, élément du patrimoine commun. Ces zonages prennent différentes formes et appellations en fonction des volontés politiques, associatives ou des obligations réglementaires mais cherchent à être complémentaires entre eux dans l'optique de porter à connaissance, de valorisation pédagogique et de protection du patrimoine naturel.

Les paragraphes suivants visent à présenter les différents types de zonages enrichissant le territoire de la commune de Westhalten et de rapidement décrire les habitats biologiques et les espèces ayant justifié leurs désignations.

3.1.1. Les sites Natura 2000

3.1.1.1. Les objectifs de la démarche Natura 2000

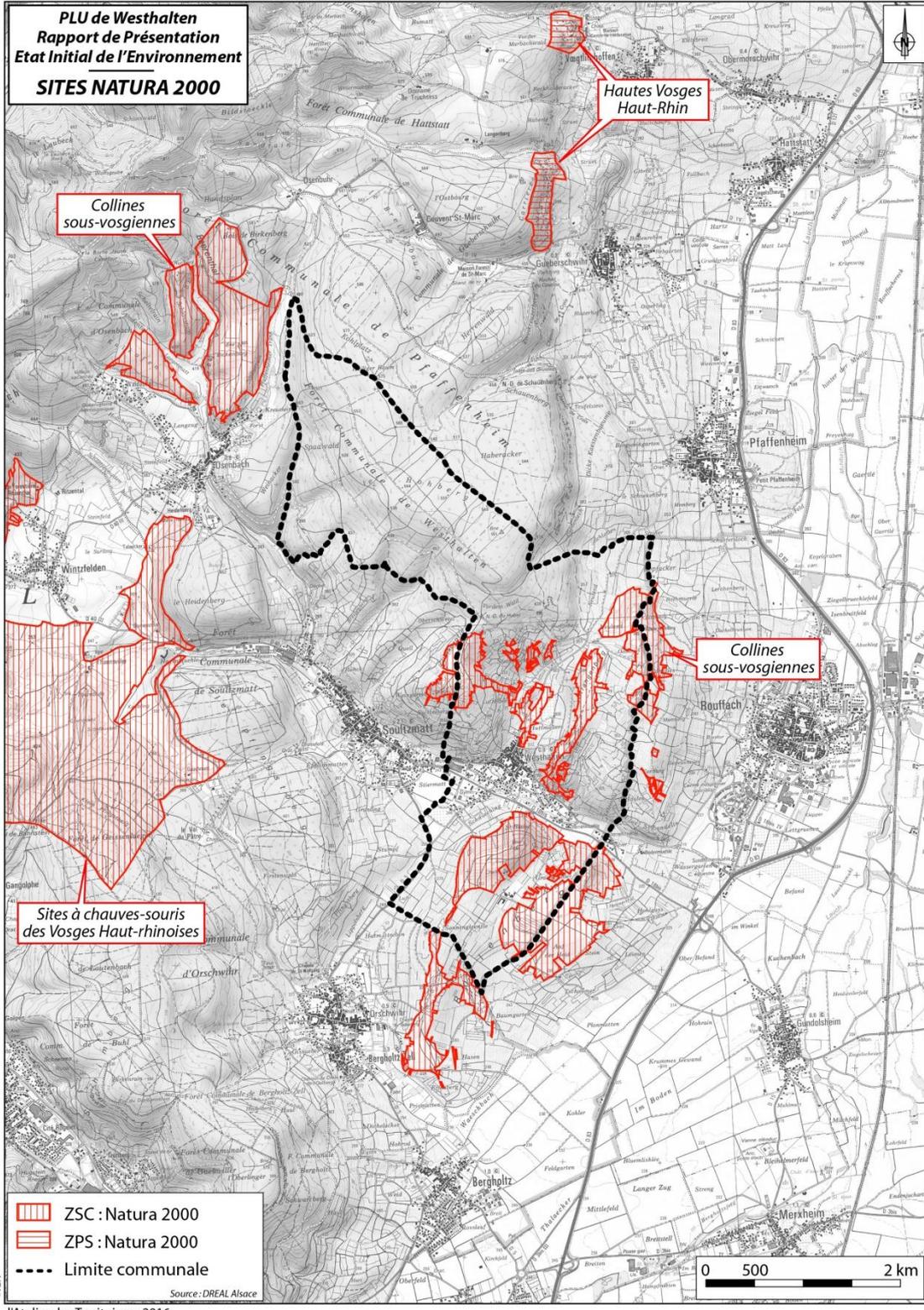
La démarche Natura 2000 a pour objectif de contribuer à la préservation de la diversité biologique sur l'ensemble de l'Union européenne en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation jugé favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces animales et végétales considérées comme d'intérêt communautaire.

Le réseau Natura 2000 est composé de sites naturels désignés par chacun des 27 pays membres en application de deux Directives européennes :

- la Directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des Oiseaux sauvages («directive Oiseaux») qui désigne les Zones de Protection Spéciales (ZPS) visant à préserver des espèces d'oiseaux sauvages menacés,
- la Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des Habitats naturels ainsi que de la Faune et de la Flore sauvages (« directive Habitats ») qui désigne les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Cette directive vise à protéger des habitats naturels, des espèces animales et végétales qui présentent un intérêt communautaire du fait de leur rareté ou des menaces pesant sur elles ou leurs habitats.

Le réseau Natura 2000 n'a pas vocation à figer les activités sociales et économiques d'un site mais vise à protéger les habitats et les habitats d'espèces en tenant compte de ces premières ; la démarche vise ainsi à préserver le patrimoine naturel par la notion de réseau fonctionnel. En outre, Natura 2000 est le principal moyen d'orientation d'aides financières pour la préservation de la biodiversité, grâce à l'attribution de fonds nationaux ou communautaires pour la protection ou la gestion des sites désignés.

PLU de Westhalten
Rapport de Présentation
Etat Initial de l'Environnement
SITES NATURA 2000



l'Atelier des Territoires - 2016

3.1.1.2. La désignation d'un site Natura 2000

La première étape de désignation d'un site Natura 2000 consiste en la réalisation d'inventaires écologiques visant à identifier la richesse écologique d'un composant naturel d'une région et de définir la présence d'habitats ou d'espèces animales et végétales d'intérêt communautaire. Suite à cette première étape, le Préfet soumet un projet de périmètre aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de manière à tenir compte des spécificités et problématiques socio-économiques locales. Suite à cette concertation, le Préfet transmet le projet au Ministère chargé de l'Environnement.

Si le périmètre soumis répond aux objectifs de l'une ou de l'autre Directive, le Ministre prend un arrêté désignant la zone comme site Natura 2000.

3.1.1.3. Les sites Natura 2000 sur le territoire de la commune

La localisation des sites Natura 2000 au sein du territoire de la commune est présentée sur la carte «Sites Natura 2000» ci-contre.

La Zone Spéciale de Conservation n° FR4201806 «Collines sous-vosgiennes»

Cette Zone Spéciale de Conservation englobe plusieurs sites éclatés répartis entre Orschwihr au sud et Rorschwihr au nord sur une superficie globale de 470 ha.

Le site des «collines sous-vosgiennes» constitue un liséré de sites calcaire d'orientation nord-sud situé au pied des Vosges moyennes à une altitude moyenne de 300 mètres. Ces collines sont caractérisées par des sols superficiels compacts et filtrants ainsi que par un climat faiblement pluvieux et relativement chaud pour la latitude (9°C en moyenne).

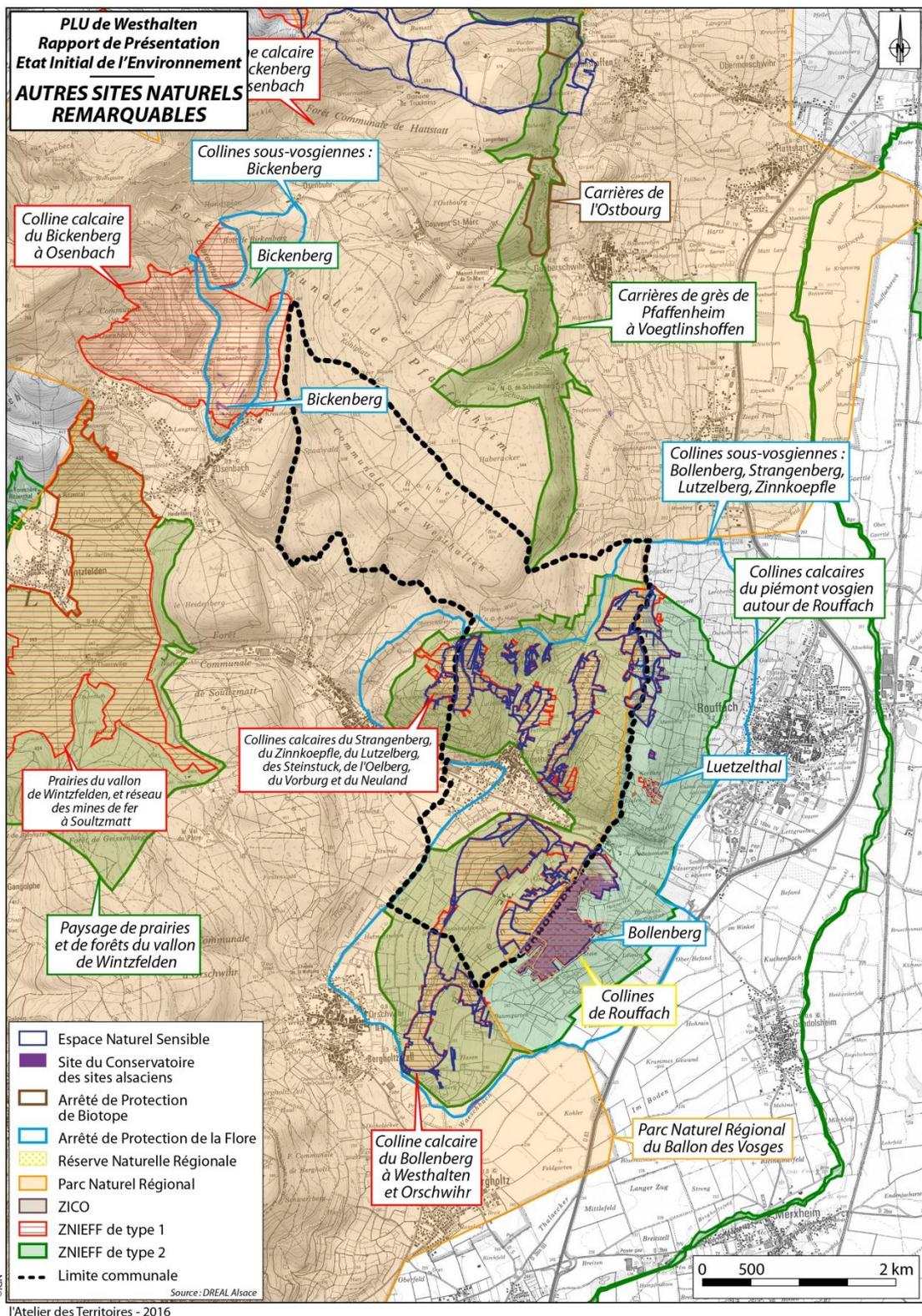
Ces conditions particulières ont permis l'installation d'une flore et d'une faune thermophile voire xérophile originales dans le contexte régional et très diversifiées, souvent en limite d'aire de répartition. Ces différents sites abritent ainsi des éléments faunistiques ou faunistiques à affinités à la fois méditerranéennes mais également pontiques.

Cette Zone Spéciale de Conservation abrite ainsi cinq habitats et cinq espèces d'intérêt communautaire ainsi que 45 espèces protégées par la législation française, la plupart caractéristiques des pelouses thermophiles à xérophiles à orchidées entrecoupées de landes sèches et de massifs forestiers thermophiles se développant sur des sols pauvres. Les habitats d'intérêt communautaire sont les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement, les prairies maigres de fauche de basse altitude, les Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagetum*, les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion* et les Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*.

A Westhalten la Zone Spéciale de Conservation occupe plusieurs secteurs du territoire :

- Les pelouses et boisements secs du Bollenberg au sud du territoire
- Les pelouses sèches du Strangenberg et du Lutzelberg,
- Les pelouses et boisements secs du Zinkoepfle à l'ouest
- De petites stations de pelouses sèches dispersées entre ces différentes zones entre le Strangenberg et le Zinkoepfle au lieu dit «Steinstuck»,

Le DOCOB de ce site Natura 2000 a été approuvé le 9 juin 2009 et le PNRBV en est l'opérateur.



La localisation des périmètres des espaces naturels remarquables de la commune (hors sites Natura 2000) du territoire de la commune est présentée sur la carte «Autres sites naturels remarquables sur la commune » ci-contre.

3.1.2. Arrêté de Protection Flore

3.1.2.1. Définition légale et objectifs de l'Arrêté de Protection Flore :

Les sites du Strangenberg, du Lutzelberg du Bollenberg, du Zinkoepfle ainsi qu'une grande partie du territoire communal de Westhalten située entre ces sites font l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de la flore, issu du droit local, antérieur à la loi sur la protection de la Nature, n'ayant jamais fait l'objet d'une abrogation.

3.1.2.2. L'Arrêté de Protection Flore sur le territoire de la commune de Westhalten

La commune de Westhalten est concernée par l'Arrêté de Protection Flore du 11 décembre 1965, modifié le 05 juin 1973 et portant sur une superficie de 1300 hectares répartie entre des portions des territoires communaux de Westhalten, Rouffach, Orschwihr et Soultzmatt. Ce zonage englobe l'ensemble des zones de pelouses sèches remarquables de ce secteur.

Les différents articles de cet Arrêté réglementent les activités en terme de cueillette, d'arrachage, de dépôt d'objets / de détritux, de fouilles sur les «collines de Rouffach» (Bollenberg, Strangenberg, Lutzelberg et Zinkoepfle).

3.1.3. Les Espaces Naturels Sensibles

3.1.3.1. Cadre légal et objectifs de la démarche ENS

L'Espace Naturel Sensible a été institué par la loi 76.1285 du 31 décembre 1976 puis jurisprudentiellement précisé par le tribunal de Besançon comme un espace «dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier eu égard à la qualité du site ou aux caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent».

Les ENS sont le cœur des politiques environnementales des conseils départementaux et constituent un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place par le droit français et régis par les articles L.142-1 à L.142-13 du Code de l'Urbanisme précisant notamment :

«Afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L.110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non. (...).

Pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L.142-1, le département peut instituer, par délibération du conseil général, une part départementale de la taxe d'aménagement destinée à financer les espaces naturels sensibles (...). Cette taxe est perçue sur la totalité du territoire du département.»

La Loi du 18 juillet 1985 a confié la politique des ENS à l'assemblée départementale, en lui affectant le produit de la taxe dont elle fixe librement le taux entre 0 et 2%. La Loi dispose qu'outre l'acquisition elle peut être utilisée pour la restauration, l'aménagement ou la gestion des sites.

La politique ENS vise en plus de la protection à la valorisation pédagogique de ces sites en tenant compte de la sensibilité des habitats et des espèces composant la richesse patrimoniale du site.

Une gestion des milieux naturels avec plan de gestion, suivi et évaluation environnementale scientifique est recommandée.

Un espace naturel sensible est considéré par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) comme une aire protégée de catégorie V, c'est à dire une aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives.

3.1.3.2. Les ENS sur le territoire de la commune

Sur le territoire de Westhalten, l'ensemble du zonage Natura 2000 de la ZSC des collines sous-vosgiennes est inscrit en Espace Naturel Sensible. Sont ainsi concernés par ce zonage départemental, le Bollenberg, le Strangenberg, le Zinkoepfle, le Lutzelberg et les pelouses écorchées du «Steinstuck».

Les limites de ce zonage trouvent leurs justifications dans la richesse faunistique et floristique exceptionnelle de ces pelouses (*cf. § consacré au ZNIEFF ci-dessous*).

3.1.4. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

3.1.4.1. Objectifs de la démarche ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) constituent des espaces naturels inventoriés du fait du caractère remarquable des habitats et/ou des espèces en présence sur un site donné.

L'inventaire des ZNIEFF est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 et cadré par la loi du 12 juillet 1983 dite «Loi Bouchardeau». L'inventaire ZNIEFF ne constitue par en soi une mesure de protection réglementaire mais bien une mise en évidence d'un patrimoine naturel remarquable composé d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial.

L'inventaire des ZNIEFF est l'une des bases de la hiérarchisation nationale des enjeux du patrimoine naturel et doit impérativement être consulté et intégré dans le cadre des projets d'aménagement du territoire.

Il existe aujourd'hui deux types de ZNIEFF :

- **Les ZNIEFF de type I**, généralement d'étendue réduite, sont des espaces homogènes abritant au moins une espèce et/ou habitat rares ou menacés d'intérêt aussi bien régional que national. Ces ZNIEFF peuvent également servir à inventorier des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local,
- **Les ZNIEFF de type II** représentant des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure d'autres zonages naturalistes (ZNIEFF, Sites Natura 2000, APPB, etc.) et possèdent avant tout un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

3.1.4.2. Méthode de désignation et de délimitation des ZNIEFF

La méthode de désignation de chaque ZNIEFF repose sur une justification détaillée de son intérêt écologique et patrimonial se basant sur la présence d'espèces ou d'habitats naturels dits «déterminants».

La délimitation d'une ZNIEFF s'appuie ainsi sur :

- **Un intérêt patrimonial**, la délimitation d'une ZNIEFF est justifiée par la présence d'un ou plusieurs habitats ou habitats d'espèces dits déterminants,
- **Un intérêt fonctionnel**, une ZNIEFF peut assurer un rôle important dans le fonctionnement des milieux naturels, comme l'épuration des eaux, la protection des sols ou encore la protection de ressources naturelles,
- **D'éventuels intérêts complémentaires** : outre ses qualités biologiques et écologiques, une ZNIEFF peut être remarquable par son paysage, son patrimoine géologique, historique ou pédagogique.

3.1.4.3. Notion d'habitats ou d'espèces déterminantes

Les habitats déterminants et les espèces déterminantes de ZNIEFF sont des composantes remarquables de la biodiversité régionale dont la liste est validée par la communauté scientifique régionale visant à disposer de critères de délimitation des ZNIEFF. En association avec les listes rouges régionales de la nature menacée, les listes d'espèces déterminantes de ZNIEFF constituent les espèces et habitats d'intérêt patrimonial pour la région.

Ces habitats et espèces sont remarquables du fait de leur statut d'espèces menacées (Listes Rouges), protégées ou à intérêt patrimonial régional (espèce ou habitat en limite d'aire de répartition, stations disjointes, populations exceptionnelles par leurs effectifs, ...).

3.1.4.4. Les ZNIEFF du territoire de la commune de Westhalten

➤ **La ZNIEFF de type 1 n°420013003 «Colline calcaire du Bollenberg à Westhalten et Orschwihr»**

Cette ZNIEFF s'étend sur 173 ha de pelouses calcaires et de boisements thermophiles localisés sur les bans communaux d'Orschwihr, Westhalten et Rouffach sur la colline Bollenberg.

Le paragraphe présenté ci-dessous est extrait de la fiche descriptive de la ZNIEFF «Colline calcaire du Bollenberg à Orschwihr et Westhalten».

«Le site du Bollenberg fait partie du champ de fractures des failles géologiques de Guebwiller et appartient à une série de collines calcaires très durs, peu altérés et dominés à l'ouest par le massif du Petit Ballon.

*Cette disposition géographique confère sur ce secteur **un climat chaud et sec bien connu des climatologues : les précipitations y sont les plus faibles de France.** Les températures y sont de plus supérieures à la normale.*

*La montagne vosgienne toute proche provoque une descente brutale des masses d'air avec pour conséquence un **réchauffement rapide et un assèchement exceptionnel à cette***

latitude. Les vents chauds (foehn) y allongent de plus les saisons de végétation et y provoque une sécheresse relative.

Ces caractéristiques offrent un **climat local d'une très grande originalité** : de **nature méditerranéenne avec des influences continentales marquées** (été très chaud aux précipitations orageuses) renforcé par l'effet d'abri du massif du Grand Ballon au sud et le massif du Petit Ballon.

Le Bollenberg est ceinturé de 3 grandes failles à l'ouest, à l'est (faille rhénane) et au Nord la faille occupée par l'Ohmbach, d'allure triangulaire, cette colline est composée de calcaire oolithique très dur principalement à l'ouest, de conglomérat calcaire en son centre et enfin des marnes à l'est principalement occupés par le vignoble.

Les calcaires très durs très peu altérés à l'est sont surmontés d'argiles de décalcification, très minces et souvent érodés ; les sols sont ici particulièrement squelettiques avec de faibles réserves en eau et au déficit hydrique renforcé par les propriétés physico-chimiques des argiles.

La géologie et la pédologie accentuent encore les effets du climat local particulièrement extrême et confèrent à ces collines des **caractères steppiques et permettent le maintien de biocénoses thermophiles et xérophiles exceptionnelles de par leur étendue et leur diversité.**

Ces écosystèmes sont considérés parmi les plus originaux en France et en Allemagne du sud par leur composition psychosociologique et par les éléments de flore et de faune qui rassemblent à la fois des espèces d'origine méditerranéenne et d'autres sarmatiques ou panonniques (venant du Sud-Est de l'Europe et actuellement confinées dans les plaines du sud est de l'Europe (Hongrie Russie).

Le Bollenberg accueille la plus vaste étendue de pelouses des collines sous vosgiennes de bassin du Rhin supérieur ; trois grandes associations s'interpénètrent : le xérobrométum sur les sols les plus squelettiques, le mésobrometum sur sol un peu plus profond et humus et plus localement à la faveur des embuissonnements une association d'ourlet à Géranium sanguin typique des pelouses alsaciennes.

Le Bollenberg présente également une belle opposition des versants avec au Nord des hêtraies calcicoles et en versants Sud des pelouses et des chênaies. Les parties les plus hautes du Bollenberg accueillent du taillis de Chêne pubescent permettant ainsi le développement d'un peuplement ligneux "vestige" mais d'origine secondaire proche de la forêt primitive qui occupait les collines avant les premières interventions humaines. Le versant nord plus frais et au sol brun, est quant à lui couvert de peuplement de composition très variée introduites (comme le Châtaignier ou Robinier) mais également d'essences locales comme le Hêtre. Ponctuellement les forestiers ont également introduit le Pin sylvestre qui essaime abondamment sur les pelouses.

La flore sur le Bollenberg est le reflet des interactions de la topographie, de la géologie, du climat et de l'histoire des activités humaines depuis les premières occupations gallo-romaines et notamment les premiers défrichements sous l'impulsion mérovingienne au détriment de peuplements de chênes sessiles et pubescents».

La délimitation de cette ZNIEFF de type 1 est basée sur l'occupation du sol en excluant les zones de vignes mais en intégrant l'ensemble des formations naturelles ou semi-naturelles et tout particulièrement les habitats d'intérêt patrimonial et tout particulièrement les pelouses rases ainsi que les habitats de landes steppiques et les fruticées xérophiiles.

La désignation du Bollenberg en tant que ZNIEFF se justifie par la présence de nombreuses espèces animales et végétales rares en Alsace dont la répartition régionale est souvent limitée à quelques stations.

Les nombreuses espèces ayant justifié la désignation de cette ZNIEFF sont à la fois végétales et animales avec des espèces dont la répartition alsacienne est souvent limitée à quelques stations en Alsace.

Les caractéristiques climatiques et géologiques permettent l'expression d'une flore aux affinités clairement méridionales, rares à cette latitude et adaptées à un stress hydrique important ; la présence de grandes dalles rocheuses à calcaire très induré renforce l'aspect sec de la flore du Bollenberg.

Parmi les espèces animales remarquables on trouve plusieurs insectes dont la pérennité n'est permise que par l'étendue du site qui limite les apports d'insecticides non spécifiques en provenance des vignobles adjacents, ainsi que plusieurs espèces remarquables de reptiles dont le rare Lézard vert, la Coronelle lisse ou encore la seule station (artificielle) de Vipère aspic mais également des espèces patrimoniales d'oiseaux telle la rare Huppe fasciée.

La disparition de la vocation pastorale de ces pelouses, oblige à la réalisation d'un entretien régulier visant à limiter la recrudescence progressive des ligneux qui font progressivement disparaître les faciès de pelouses originales du Bollenberg.



Le Sylvandre et le Lézard vert, deux espèces animales hautement patrimoniales en Alsace et présentes sur le Bollenberg

➤ **La ZNIEFF de type 1 n°420013004 «Collines calcaires du Strangenberg, du Zinkoepfle, du Lutzelberg, des Steinstuck, de l'Oelberg, du Vorburg et du Neuland»**

Cette ZNIEFF s'étend sur 130 ha de pelouses, de fruticées et de boisements thermophiles répartis entre les communes de Rouffach, Soultzmatte et Westhalten.

Le paragraphe présenté ci-dessous est extrait de la fiche descriptive de la ZNIEFF «Collines calcaires du Strangenberg, du Zinkoepfle, du Lutzelberg, des Steinstuck, de l'Oelberg, du Vorburg et du Neuland».

«Cet ensemble de collines situées au nord de la vallée de l'Ohmbach, est délimité par un champ de fractures qui structurent le paysage de l'entrée de la vallée noble. Trois entités calcaires particulières s'y différencient: le Strangenberg avec l'Oelberg dans son prolongement nord basé sur un calcaire oolithique très dur, le Lutzelberg au centre sous forme d'un petit promontoire avec ses plissements de couches calcaires variés et enfin le Zinkoepfle basé sur du calcaire à entroques.

Les sols superficiels où les dalles calcaires qui affleurent localement autorisent l'installation d'une association de pelouses mésoxérophiles à Brome dressé ou de faciès très secs sur les parties sommitales avec des pelouses xérophiles. Ces dernières se rencontrent principalement sur les parties sommitales des collines sur promontoires calcaires.

Les conditions contraignantes pour la flore sur un plan climatique (faibles précipitations et température globalement plus élevée que dans le reste de plaine alsacienne) sur un substrat perméable sont à l'origine de l'installation d'un cortège floristique spécialisé, riche en espèces d'affinité méditerranéennes ou continentales.

*Ces collines accueillent la majorité des espèces végétales protégées sur le bassin rhénan supérieur avec une très grande richesse en orchidées mais également d'autres espèces xérothermophiles plus emblématiques comme *Fumana procumbens*, la *Fraxinelle*, le *Géranium sanguin* ou encore la rare *Armoise blanche* (*Artemisia alba*).*

*En sus des pelouses calcaires, cette ZNIEFF inclut des vergers avec une formation végétale plus mésophile car basée sur des sols marneux accueillant également des espèces prestigieuses des collines sous-vosgiennes comme la *Tulipe sauvage* (*Tulipa sylvestris*) et la *Huppe fasciée*.*

*Des faciès de pelouses à *Brachypode penné* indiquent une évolution dynamique, qui se poursuit avec une colonisation par des friches et des buissons refermant progressivement le milieu. Dominées par le *Prunellier* et l'*Aubépine*, ces formations ligneuses représentent le premier stade de l'évolution naturelle des pelouses sèches vers des faciès de forêts à *Chênes pubescents* et *sessiles*. Ponctuellement le développement du *Pin sylvestre* accentue cette tendance à la fermeture des milieux.*

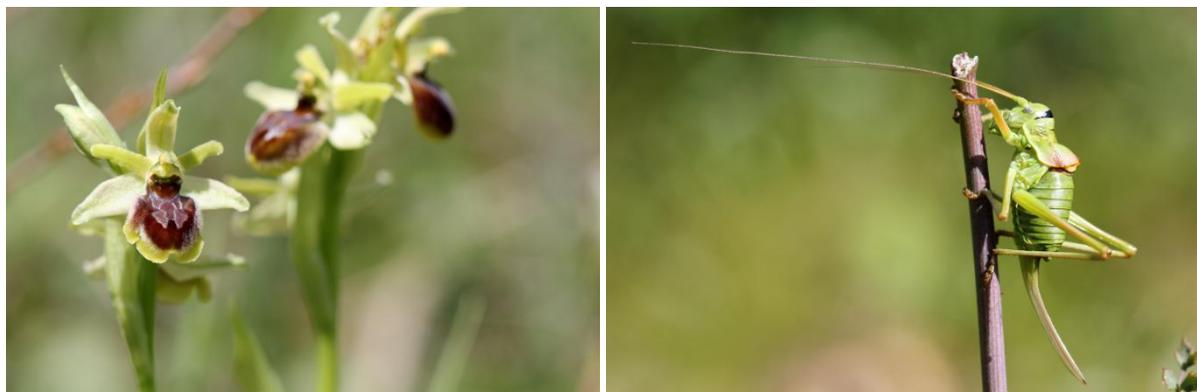
La richesse faunistique est tributaire de la flore et ces collines sont investies par de nombreuses espèces animales qui peuvent être considérées comme reliques de la faune des périodes chaudes passées».

La délimitation du périmètre de la ZNIEFF prend en compte les limites de la Zone Spéciale de Conservation en place sur les collines concernées, toutes au moins en partie sur le territoire de Westhalten.

Les espèces ayant justifié la désignation de cette ZNIEFF sont nombreuses et comptent de nombreuses espèces végétales remarquables et protégées comme l'Amelanchier (*Amelanchier ovalis*), la Gagée velue (*Gagea villosa*), la Marguerite de la Saint-Michel (*Aster amellus*), la Scille d'automne (*Prospero autumnale*) ou encore de nombreuses espèces d'orchidées dont certaines peu communes à l'échelle régionale comme l'Ophrys aranifera.

Au delà des espèces végétales, cette ZNIEFF abrite également de nombreuses espèces animales hautement patrimoniales en Alsace surtout dominée par des espèces d'insectes (Orthoptères et Lépidoptères) comme le Criquet noir ébène (*Omocestus rufipes*), l'Ephippigère (*Ephippiger ephippiger*) des vignes, le Silène (*Brintesia circe*), le Sylvandre (*Hipparchia fagi*) ou encore le Thècle de l'Amarel (*Satyrion acaciae*).

On notera également la présence d'espèce d'oiseaux peu communes comme le Bruant zizi (*Emberiza cirius*), l'Alouette lulu (*Lullula arborea*) et surtout la Huppe fasciée (*Upupa eops*) nicheuse au sein des zones de vergers situées au nord de la commune ainsi que d'espèces de reptiles caractéristiques des collines sous-vosgiennes, le Lézard vert, la Coronelle lisse et le Lézard des murailles.



Ophrys aranifera et *Ephippigère des vignes*, deux espèces patrimoniales en Alsace observées au Zinkoepfle

➤ **La ZNIEFF de type 2 n°420030072 «Collines calcaires du piémont vosgien autour de Rouffach»**

Cette ZNIEFF de type 2 incluant les ZNIEFF de type 1 «**Colline calcaire du Bollenberg à Westhalten et Orschwihr**» et «**Collines calcaires du Strangenberg, du Zinkoepfle, du Lutzelberg, des Steinstuck, de l'Oelberg, du Vorburg et du Neuland**» et s'étend sur 1 210 hectares sur les communes d'Orschwihr, de Rouffach, de Soultzmatt et de Westhalten incluant les zones de pelouses sèches et de boisements thermophiles mais également les paysages de vignobles en excluant les zones urbanisées.

La justification des délimitations de cette ZNIEFF de type 2 se base sur l'importance des interactions biologiques qu'il convient de préserver entre les différents milieux remarquables de ce secteur qui forment un écosystème remarquable à la fois par ses qualités écologiques mais également géologiques et paysagères. L'objectif de ce zonage est ainsi d'attirer l'attention des communes sur la nécessité de conservation la cohérence entre les usages traditionnels de ce territoire tout en conciliant le maintien de l'activité viticole et le maintien de la biodiversité.

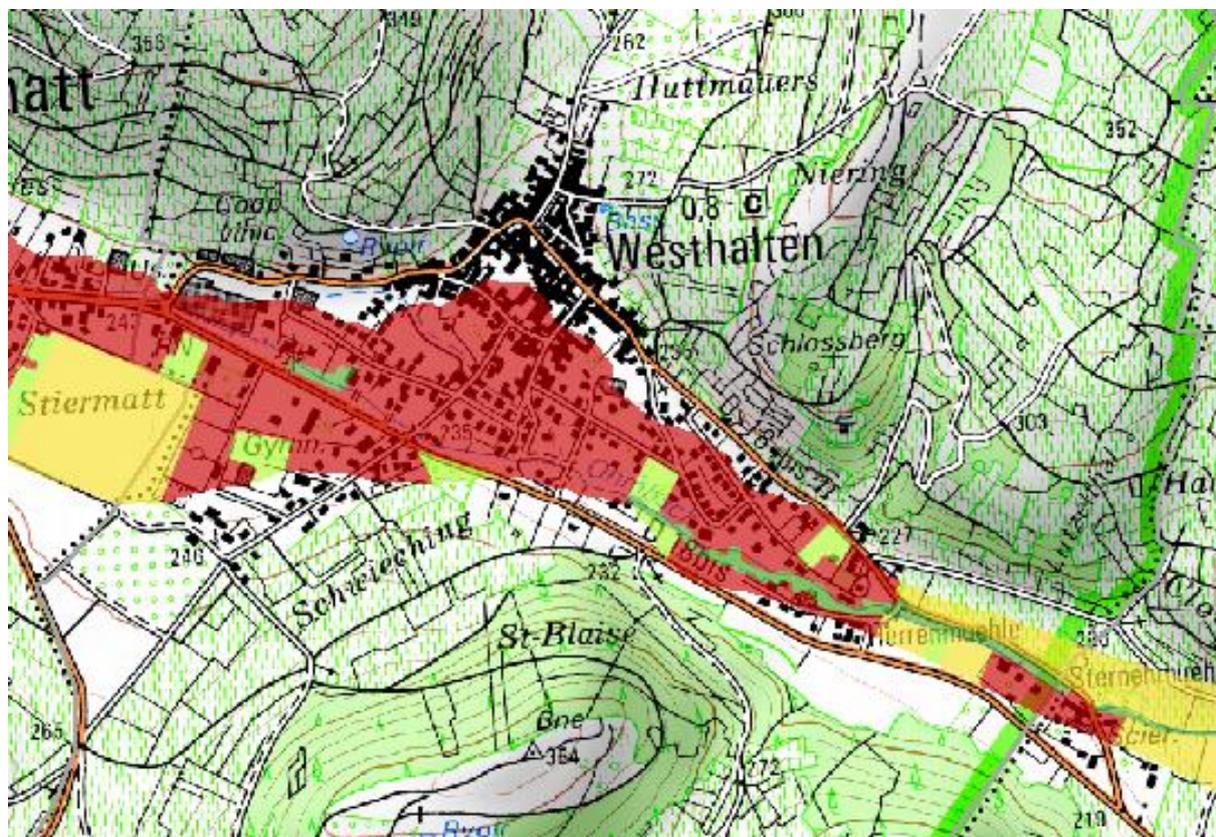
Cette ZNIEFF de type 2 vise également à la définition d'une estimation du domaine vital des populations de Lézard vert incluant les différents éléments physiques du paysage utilisable par cette espèce au sein des zones viticoles tels que les murets, les pierriers ou encore les chemins.

Le choix de cette espèce emblématique du piémont vosgien est justifié par son rôle d'espèce « parapluie » dont les objectifs de sa conservation doit être réfléchi lors de l'aménagement et de la gestion de ce territoire, de manière à conserver et améliorer les échanges d'individus entre les zones de pelouses à travers les zones viticoles.



Le Lézard vert, espèce cible de la ZNIEFF de type 2 des collines calcaires du piémont vosgien autour de Rouffach

Cette prise en compte passe ainsi par la préservation des murets traditionnels, en évitant leur bétonnage et en préservant les linéaires de haies et les sites refuges intermédiaires existant à travers l'espace viticole.



Source : DREAL Alsace

Zones à dominante humide - commune de Westhalten

3.1.5. Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

On notera que la commune de Westhalten est incluse dans le périmètre du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.

Le parc naturel régional des Ballons des Vosges couvre l'ensemble du territoire des Vosges du Sud, à cheval sur l'Alsace, la Lorraine et la Franche-Comté. Créé en 1989, il regroupe 203 communes, ce qui en fait l'un des plus grands parcs français.

La commune est signataire de la Charte 2012-2024 du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et s'est ainsi engagée à assurer durablement la préservation, la gestion et le développement harmonieux de son territoire.

3.1.6. Les zones humides remarquables

3.1.6.1. Définitions et objectifs :

La Loi n°96-3 du 03 janvier 1992, dite «Loi sur l'eau», définit la notion de «zone humide» :

«(...) on entend par zones humides, les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année».

Dans le contexte de régression et de l'intérêt des zones humides pour la gestion du territoire, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et le Conseil Départemental du Haut-Rhin ont, en 1996, mandaté une étude visant à réaliser un inventaire destiné à quantifier l'effort global de protection et de gestion des milieux humides et de définir des priorités d'action pour l'ensemble des sites inventoriés.

Cette étude, via une méthodologie spécifique a permis de hiérarchiser les différentes zones humides entre elles et ainsi de définir certains sites comme «remarquables».

Au delà de sa vocation de connaissance visant à la gestion, à la restauration et à la préservation des milieux humides, ce document permet une prise en compte de ces milieux au sein des opérations de planification et de gestion du territoire.

3.1.6.2. Les Zones Humides Remarquables présentes sur le territoire de la commune

Aucune zone humide remarquable n'existe sur le territoire de la commune de Westhalten.

3.2. Les espaces naturels remarquables en périphérie immédiate de la commune

La Réserve Naturelle Régionale «Collines de Rouffach» qui couvre près de 45 hectares en propriété de la commune de Rouffach. Elle abrite des pelouses sèches sur calcaires ainsi que des haies basses, et des boisements feuillus peu productifs. De nombreuses espèces floristiques menacées en Alsace y ont été recensées : 38 sur 274 espèces inventoriées, ainsi que des espèces faunistiques parmi notamment les Lépidoptères, les Orthoptères, l'avifaune et les reptiles.

Trois sites gérés par le Conservatoire des sites Alsaciens sont localisés sur la commune voisine de Rouffach, à proximité de la limite communale de Westhalten.

3.3. Les actions de protection des espèces : Plans Nationaux d'Actions

3.3.1. Objectifs et démarche

Un Plan National d'Actions a pour objectif la conservation des espèces menacées et participe à l'intérêt collectif de stopper la perte de biodiversité. Etabli pour une ou plusieurs espèces animales ou végétales, ce document définit les actions à mettre en œuvre pour permettre de rétablir ou de maintenir ces espèces dans un état de conservation favorable.

Les plans nationaux d'actions sont l'une des formulations de la politique de l'Etat en matière de conservation d'espèces menacées. Leur élaboration et mise en œuvre relèvent d'une démarche nationale et s'inscrivent dans une démarche globale : le cadre de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité issue de la conférence de Rio de 1992, la Stratégie de Création des Aires Protégées, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, et les engagements français et européens en matière de préservation de la biodiversité et des habitats naturels.

Ces plans sont des documents d'orientation pour les acteurs participant à leur mise en œuvre et sont basés sur trois axes : connaissance, conservation et sensibilisation.

Ils sont mis en place par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Énergie et sont établis sous l'égide d'un comité de pilotage national, et validés par le Conseil National de Protection de la Nature.

Etablis sur une durée de cinq ans, ils visent à :

- Organiser un suivi cohérent des populations de l'espèce ou des espèces concernées ;
- Mettre en œuvre des actions coordonnées favorables à la restauration de ces espèces ou de leurs habitats ;
- Informer les acteurs concernés et le public ;
- Faciliter l'intégration de la protection des espèces dans les activités humaines et dans les politiques publiques.

3.3.2. Choix des espèces faisant l'objet d'un Plan National d'Actions

Les espèces bénéficiant d'un plan national d'actions sont choisies à partir de critères qui intègrent la situation biologique de ces espèces, leur répartition biogéographique, la responsabilité de la France dans leur conservation ou encore notre capacité à agir.

Un plan national d'actions comporte deux éléments prépondérants :

Le recueil des connaissances disponibles sur l'espèce ou les espèces considérées par le plan comprenant notamment les menaces qui pèsent sur cette (ces) espèce(s) ;

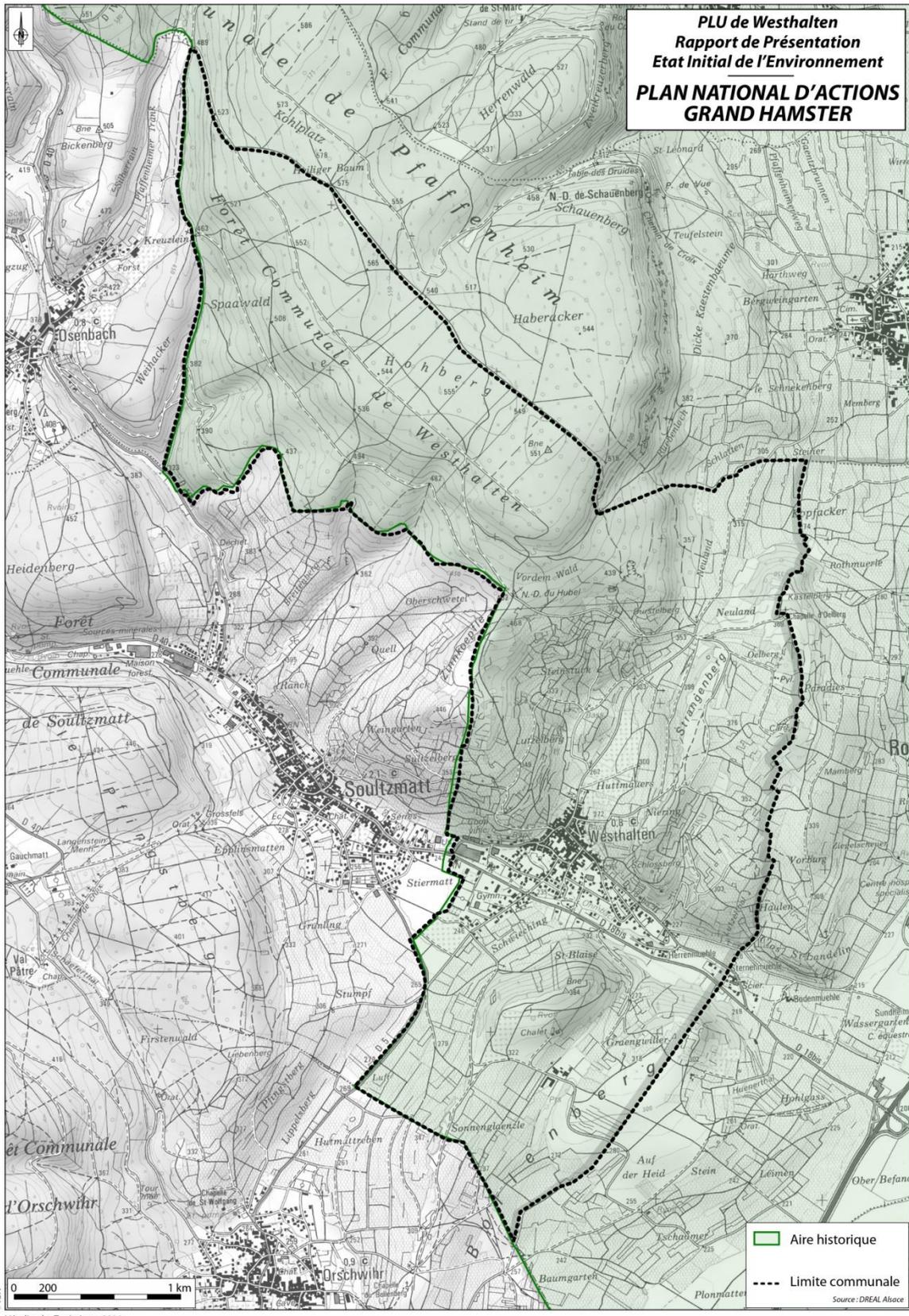
Les orientations stratégiques définies pour maintenir ou restaurer cette (ces) espèce(s) dans un bon état de conservation, accompagnées d'une série de mesures à mettre en œuvre pour répondre à ces menaces.

3.3.3. Au niveau régional

Certains PNA sont déclinés en Alsace sous forme d'un Plan Régional d'Actions (PRA) excepté pour le Hamster commun (*Cricetus cricetus*) qui a la particularité de se décliner uniquement en Alsace du fait de la présence de l'espèce uniquement sur ce territoire en France.

16 plans nationaux d'actions concernent pour l'instant l'Alsace :

Groupe	Espèces
Oiseaux	Milan royal
	Râle des genêts
	Phragmite aquatique
	Pies-grièches
	Grand Tétrás
Mammifères	Chiroptères
	Hamster commun
Amphibiens	Crapaud vert
	Pélobate brun
	Sonneur à ventre jaune
Insectes	Odonates
	Maculinea
	Insectes saproxyliques
	Insectes pollinisateurs
Flore	Plantes messicoles
	Liparis de Loesel



3.3.4. Les plans nationaux d'actions en présence dans le territoire de la commune

3.3.4.1. Le Plan National d'Action Grand Hamster

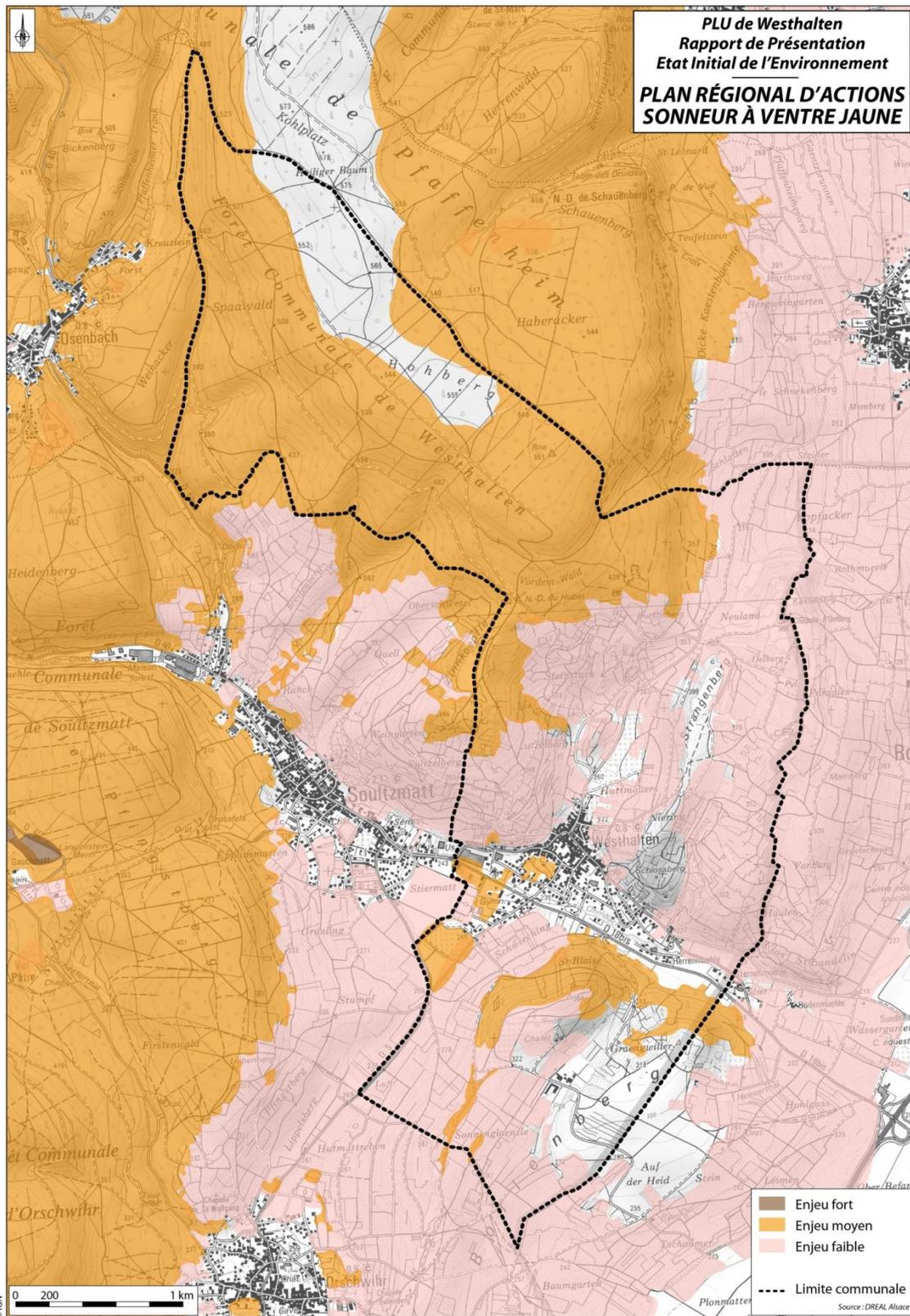
La France s'est engagée comme ses partenaires européens à enrayer de manière générale la perte de la biodiversité sur son territoire. A ce titre, le grand Hamster d'Alsace est protégé depuis 1993 et sa préservation fait l'objet d'un plan de conservation national spécifique depuis 2000.

C'est dans le cadre de ce plan national d'actions que s'inscrivent les dispositions adoptées dans le «document cadre pour la mise en œuvre de la préservation du Hamster et de son milieu» du 20 novembre 2008, par les différentes instances des deux départements (Services de l'Etat, Conseils généraux, associations, ...).

Ce document introduit trois périmètres différents :

- **l'aire historique** : elle détermine les milieux favorables à la présence de l'espèce. Les communes concernées se doivent d'intégrer la préservation de ces espaces favorables au Hamster dans leur projet d'urbanisme.
- **l'aire de reconquête** : celui-ci recouvre l'espace vital des populations de Hamster connues dans un passé récent.
- les **zones d'actions prioritaires** : celles-ci sont développées afin d'accompagner la préservation du milieu particulier par la mise en place d'un maillage favorable de cultures agricoles. Il s'agit des zones d'au moins 600 ha sur des sols favorables.

La commune de Westhalten est située dans l'aire historique de cette espèce, telle que présentée sur la carte de la page précédente, mais n'est pas située dans l'aire de reconquête, située à plus de 12 kilomètres au nord de la commune.



3.3.4.2. Le Plan Régional d'Action en faveur du Sonneur à ventre jaune

La commune de Westhalten est concernée par les zonages du Plan Régional d'Actions pour le Sonneur à ventre jaune.

Du fait des mœurs forestières du Sonneur à ventre jaune et de sa présence dans les massifs forestiers de Soultzmatt, avec notamment une population bien établie à Wintzfelden, les boisements dans leur continuité sont considérés comme à enjeux moyens, bien que l'espèce n'y soit observée que de manière sporadique, les boisements secs étant peu propices à sa reproduction. La forêt communale de Westhalten est ainsi concernée par ce zonage d'enjeu moyen pour le Sonneur à ventre jaune.

On notera que les boisements du nord du Bollenberg ainsi que quelques parcelles de pâtures ou de vergers périphériques au village sont également considérés comme à enjeux moyens.

L'ensemble des zones viticoles, urbaines, de pâtures et de pelouses sèches sont considérées comme à enjeux nuls ou faibles.

Le zonage lié aux enjeux Sonneur à ventre jaune est présenté sur la carte «Plan Régional d'Actions Sonneur à ventre jaune».



Amplexus de Sonneur à ventre jaune, espèce dont la présence est jugée possible sur la commune de Westhalten



3.3.4.3. Le Plan Régional d'Action en faveur de la Pie-grièche grise

La commune de Westhalten est concernée par les zonages du Plan Régional d'Actions en faveur de la Pie-grièche grise.

La Pie-grièche grise, qui est considérée comme en danger critique sur le territoire alsacien, est un oiseau nichant dans les milieux semi-ouverts composé de prairies, de pâtures, de haies de bosquets, de vergers et d'arbres isolés. Le couple occupe un territoire de 20 à 100 hectares et chasse principalement les micro-mammifères et tout particulièrement le campagnol des champs mais peut se rabattre sur divers passereaux lézards, amphibiens et gros invertébrés.

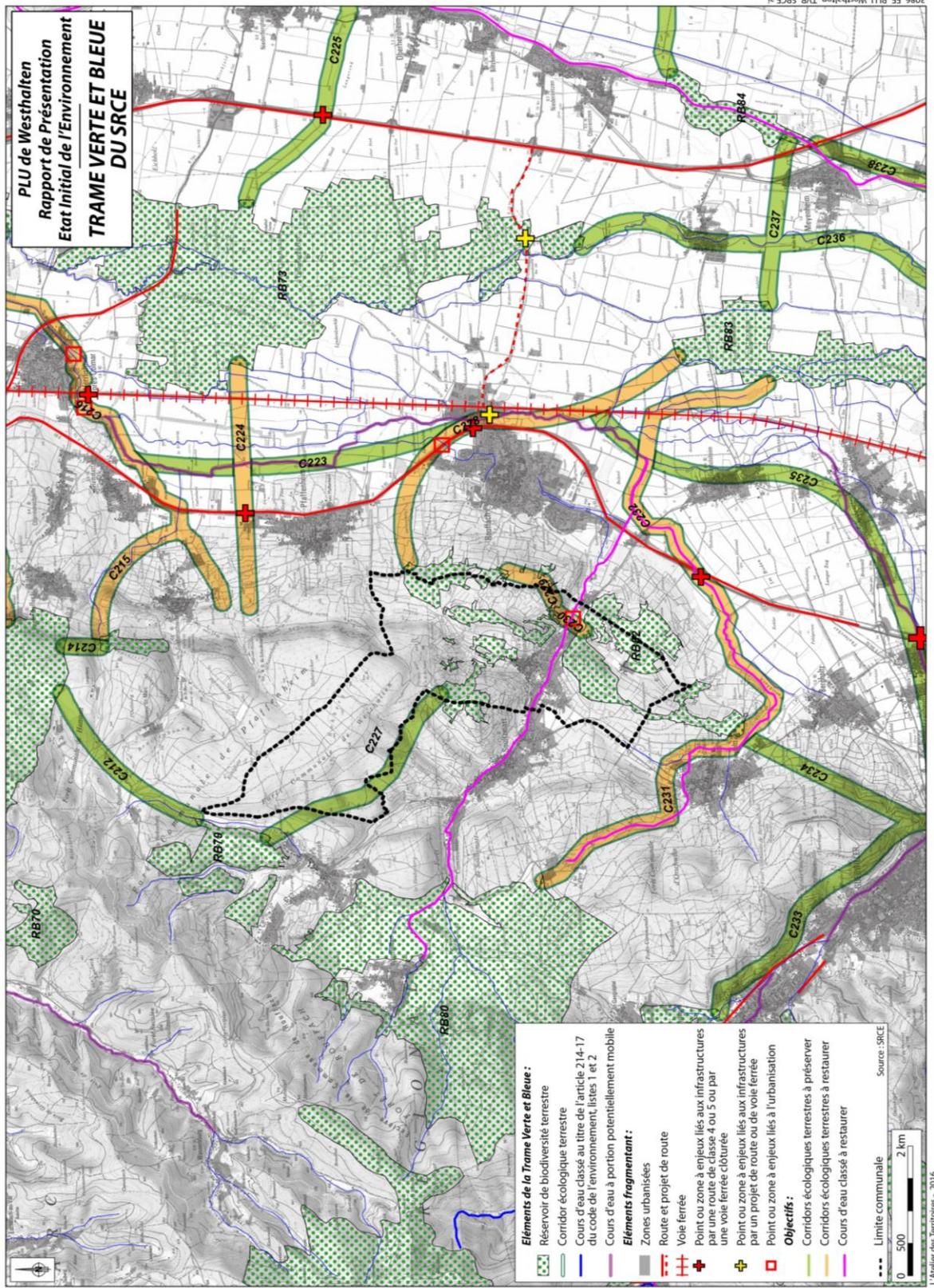
En Alsace la Pie-grièche grise avait dans les années 60, une large répartition régionale, qui s'étendait depuis le Sundgau jusqu'à l'Alsace bossue.

A partir des années 70 une nette régression de l'espèce est apparue, avec une accélération ces dernières années ; près de 70 à 80 % de la population alsacienne a ainsi disparue depuis les années 2000.

Les causes de ce déclin spectaculaire sont multiples mais sont essentiellement dû à la disparition progressive des vergers autour des villages et de leur utilisation traditionnelle ainsi qu'au développement de l'agriculture industrielle qui a fait disparaître les haies et les vergers suite aux différents remembrements. L'emploi massif d'insecticides et de rodenticides dans les cultures à fait disparaître les ressources alimentaires de l'espèce tandis que dans les vergers pâturés, les produits vétérinaires retrouvés dans les matières fécales des animaux d'élevages traités sont susceptibles d'affecter les Pies-grièches consommant des insectes contaminés.

L'ensemble de ces raisons font qu'aujourd'hui la Pie-grièche grise est devenue une espèce rarissime en Alsace qui a quasiment déserté l'ensemble de l'Alsace, les seuls secteurs où l'espèce se porte encore relativement bien étant l'Alsace bossue et les secteurs de vergers préservés entre Outre forêt et Vosges du nord. L'espèce est considérée comme disparue en tant que nicheuse dans le Haut-Rhin malgré certains secteurs d'habitats encore apparemment favorables où des individus sont régulièrement observés en période hivernale. Sur la commune de Westhalten, le Bollenberg ainsi qu'une partie du Strangenberg sont considérés comme des secteurs à enjeux forts pour l'espèce, la Pie-grièche grise ayant été présente sur ces zones par le passé et où elle est observée de manière plus ou moins régulière en période hivernale. Par ailleurs les habitats en présence semblent en adéquation avec les exigences écologiques de l'espèce.

Les secteurs concernés par ce zonage sont présentés sur la carte de la page précédente.



3.4. Trame verte, trame bleue et Schéma Régional de Cohérence Ecologique

3.4.1. Trame verte et bleue

➤ **La démarche «Trame verte et bleue»**

La Trame verte et bleue est une démarche visant à maintenir et à reconstituer sur le territoire national un réseau d'échange utilisable par la faune et la flore. Engagement phare du Grenelle de l'Environnement, la mise en place de cette démarche doit permettre aux espèces de pouvoir circuler librement à travers le territoire national mais également de maintenir les services que nous rend la biodiversité en termes de préservation de la qualité des eaux, de pollinisation, de préservation des inondations ou encore de l'amélioration du cadre de vie.

La trame verte et bleue est ainsi un outil de préservation de l'ensemble de la biodiversité, non uniquement focalisée sur des espèces patrimoniales et ou protégées, s'articulant avec l'ensemble des autres outils encadrés par la stratégie nationale de biodiversité 2011-2020.

Cette démarche doit ainsi permettre, en compléments des outils de connaissances et de protection des espèces, de prendre en compte le fonctionnement écologique des espaces et des espèces dans l'aménagement du territoire en s'appuyant sur la biodiversité ordinaire.

La prise en compte de la Trame verte et bleue au niveau local, notamment par le biais des documents d'urbanisme réalisés par les collectivités (SCOT, PLU et PLUi) mais aussi **grâce à la mobilisation d'outils contractuels, permet d'intégrer les continuités écologiques et la biodiversité dans les projets d'un territoire.** Même si la Trame verte et bleue vise en premier lieu des objectifs écologiques, elle permet également d'atteindre des objectifs sociaux et économiques, grâce au maintien de services rendus par la biodiversité (production de bois énergie, production alimentaire, bénéfiques pour l'agriculture, auto-épuration, régulation des crues...), grâce à la valeur paysagère et culturelle des espaces qui la composent (amélioration du cadre de vie, accueil d'activités de loisirs...), mais aussi grâce à l'intervention humaine qu'elle nécessite sur le territoire (gestion des espaces TVB, ingénierie territoriale, etc.).

➤ **Définition de la Trame verte et bleue**

«La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.»

Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent **des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.**

➤ **Définition d'un réservoir de biodiversité**

«Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent

des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L.371-1 II et R.371-19 II du code de l'environnement)».

➤ **Définition d'un corridor écologique**

«**Les corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au I de l'article L.211-14 du code de l'environnement (article L.371-1 II et R.371-19 III du code de l'environnement)».

➤ **Le cas des cours d'eau et des zones humides**

«**Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux** classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques (article L.371-1 III et R.371-19 IV du code de l'environnement).

Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité **constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.**»

➤ **Les objectifs de la Trame verte et bleue**

Le code de l'environnement (article L. 371-1 I) assigne à la Trame verte et bleue les objectifs suivants :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La Trame verte et bleue doit également contribuer à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau (article R.371-17 du code de l'environnement) et l'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation (article R.371-18 du code de l'environnement).

3.4.2. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

3.4.2.1. Démarche et objectifs

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ou SRCE est l'outil de mise en œuvre de la démarche «trame verte et bleue» au niveau régional.

Cet outil permet de :

- Définir au niveau régional les **orientations à prendre pour favoriser le réseau écologique**, qu'il s'agisse de nature ordinaire ou de nature remarquable,
- **Donner une vision intégrée des enjeux de la biodiversité** au niveau régional permettant **d'anticiper et de concilier les besoins d'aménagement** avec le maintien des continuités écologiques.

A l'échelle régionale, l'Etat et les Régions élaborent ensemble le SRCE en association avec un comité régional «TVB» regroupant les acteurs locaux.

Ce schéma, soumis à enquête publique, prend en compte les orientations nationales et identifie la Trame verte et bleue à l'échelle régionale. Le SRCE **spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale**, et il **propose un cadre d'intervention**.

L'échelle de travail au 1/100 000^{ème} retenue par le législateur, offre, en outre, **une réelle marge de manœuvre aux acteurs locaux**, pour **adapter ce schéma aux réalités locales** et caler les continuités au plus près du territoire.

Le SRCE n'a pas pour vocation de figer le territoire mais bien de permettre de concilier fonctionnalités écologiques avec les besoins d'aménagement du territoire et de développement économique. Cette conciliation, passant par une étape de réflexion et d'innovation, doit permettre aux activités humaines de continuer à s'exercer sans pour autant compromettre le réseau écologique et les fonctionnalités qu'il assure. Cette démarche doit ainsi passer par une conception des projets intégrant dès l'amont les besoins de continuité écologique cartographiés dans le SRCE en proposant des solutions pragmatiques et adaptées.

En Alsace, l'enquête publique relative au SRCE s'est déroulée du 14 avril au 16 juin 2014 et le rapport d'enquête a été rendu le 03 octobre 2014. Considérant que le projet présentait un caractère d'intérêt général et de légitimité, la commission d'enquête a émis à l'unanimité un avis favorable pour le SRCE.

L'adoption du SRCE alsacien a été officialisée par l'Arrêté préfectoral du 22 décembre 2014.

➤ **Définition et cartographie du SRCE**

La définition de la trame verte et bleue d'un territoire doit servir à faire apparaître un certain nombre de continuums et de corridors écologiques. Ces corridors écologiques se traduisent comme des axes privilégiés de déplacement d'espèces terrestres (trame verte) ou du réseau constitué par les cours d'eau et les zones humides adjacentes (trame bleue).

Le SRCE a ainsi pour but d'identifier les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à l'échelle régionale et de les cartographier.

L'identification des réservoirs de biodiversité du SRCE s'est appuyée sur la compilation de différents éléments :

- les zonages réglementaires d'inventaires, de protection ou de gestion,
- les autres espaces naturels en raison de leur richesse en espèces ordinaires, de leur naturalité, de leur perméabilité ou de leur bonne fonctionnalité,
- les données de localisation des espèces les plus sensibles à la fragmentation.

De ce fait, la plupart des réservoirs de biodiversité bénéficient déjà de mesures de sauvegarde, que ce soit :

- par des mesures de protection fortes (Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Réserves Biologiques Forestières, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope),
- par voie contractuelle (mesures agri-environnementales, contrats Natura 2000),
- par la maîtrise foncière (collectivités, Conservatoire des Sites Alsaciens) ou par la mise en œuvre d'une gestion rationnelle (Convention de gestion, plans d'aménagements des forêts soumises, plans simples de gestion).

Les objectifs affichés du SRCE sont de maintenir les Réservoirs de biodiversité existants dans un état fonctionnel et de remettre en état leur fonctionnalité lorsque cela est nécessaire.

Les principaux objectifs proposés par le SRCE pour maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques sont les suivants :

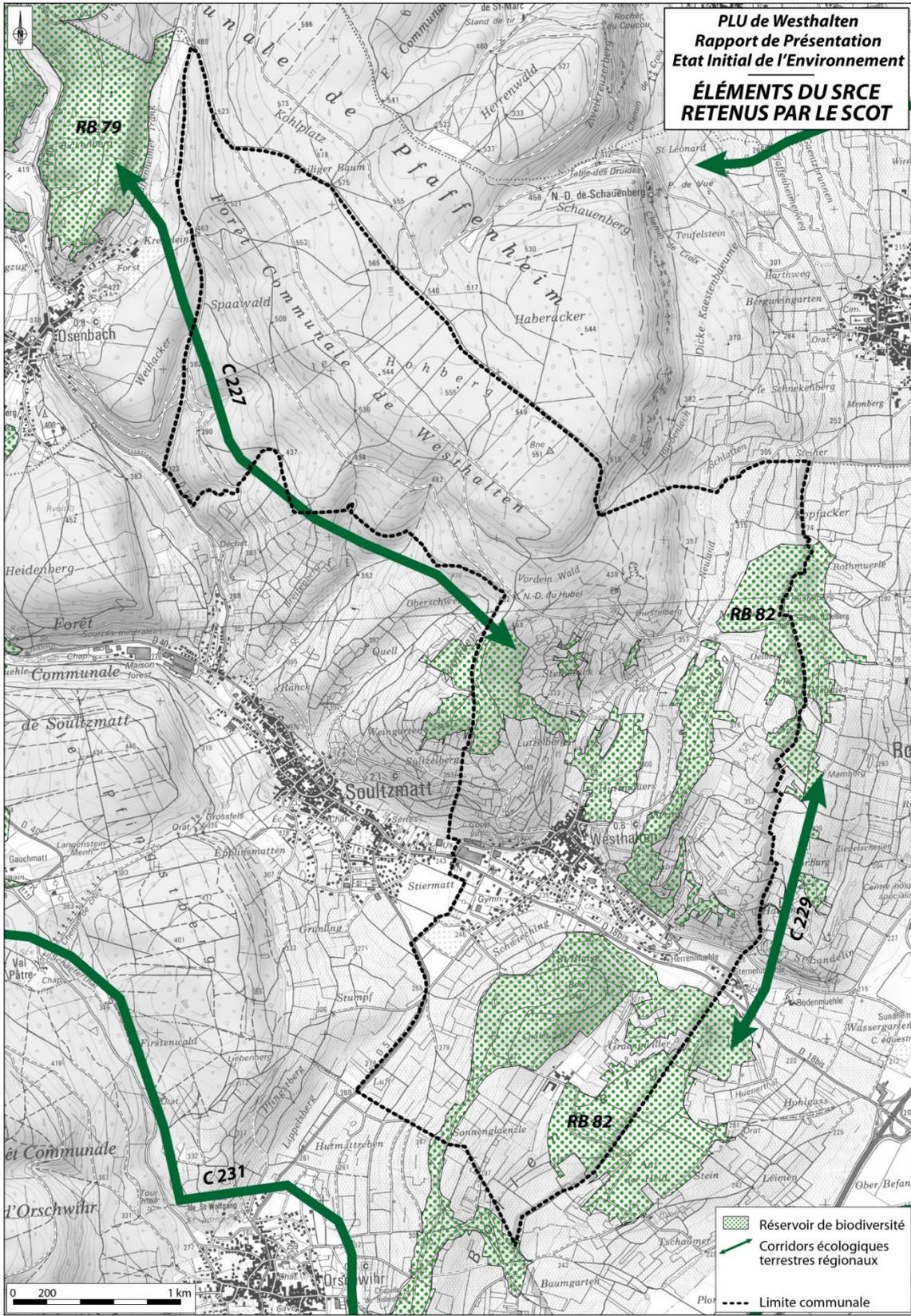
- maintien de la fonctionnalité de tous les corridors existants identifiés dans le SRCE, tout spécialement ceux qui pourraient servir de support aux corridors nationaux et transfrontaliers ;
- maintien de la fonctionnalité des axes de passage préférentiels de la faune dans les différentes vallées vosgiennes (éviter la conurbation urbaine aux endroits concernés) ;
- éviter la fragmentation des corridors par les nouvelles infrastructures de transport.

➤ **Portée du SRCE**

Comme spécifié auparavant le SRCE, prévu par le code de l'Environnement, est un appui à la mise en œuvre des dispositions de l'article L121-1 du code de l'Urbanisme contribuant à la cohérence «supra SCOT», en imposant la prise en compte du SRCE par les différents documents d'urbanisme.

Il est toutefois important de souligner que le SRCE est un schéma prospectif et indicatif, identifiant les enjeux et définissant des orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle régionale sans les figer dans une cartographie stricte, laissant ainsi la possibilité aux acteurs locaux de les décliner et de les traduire à une échelle locale adaptée.

La cartographie des éléments du SRCE sur le territoire de la commune est présentée sur la carte «Eléments du SRCE sur le territoire de la commune» des pages suivantes.



3.4.2.2. Le SRCE et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Les documents de planification et les projets des collectivités territoriales (SCoT, PLU, PLUi) doivent prendre en compte le SRCE.

➤ Intégration du SRCE au niveau du SCoT

Grâce à une vision globale du territoire, le SCoT permet de définir un projet de territoire respectant les grands équilibres entre l'urbanisation et les espaces naturels. L'échelle du SCoT est ainsi particulièrement adaptée pour identifier et caractériser les continuités écologiques sur une unité biogéographique cohérente. Le SCoT constitue ainsi un maillon intermédiaire entre le SRCE et le PLU ou PLUi en déclinant, à son échelle, le contenu du SRCE et en fixant lui-même des orientations qui vont être opposables aux PLU et PLUi.

Le SCoT permet d'intervenir sur la TVB de deux manières :

- Maitriser le développement urbain, garantir l'équilibre du territoire», ceci permettant au SCoT de prévenir les menaces qui pèsent sur la biodiversité en agissant sur la consommation d'espaces, la banalisation des milieux et des paysages et la fragmentation des milieux ;
- Préserver les espaces naturels, ceci permettant au SCoT de favoriser la préservation de la biodiversité en participant à la protection ou à la remise en bon état de continuités écologiques.

3.4.2.3. Le SRCE et le SCoT «Rhin Vignoble Grand Ballon»

➤ Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le DOO est la pièce réglementaire du SCoT et les orientations inscrites en son sein, notamment les obligations en découlant, s'imposent en particulier aux PLU et PLUi.

Le DOO du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon reprend les deux axes du PADD liés à la biodiversité et les décline en prescriptions et recommandations :

1. Respecter les noyaux de biodiversité :

Le projet de SCoT prescrit de :

- **Rappeler les mesures de protections réglementaires** qui couvrent les milieux écologiques majeurs, qui s'imposent et que le SCoT ne remet pas en cause (arrêtés de protection du biotope, réserves naturelles, sites natura 2000).
- **Préserver les réservoirs de biodiversité** identifiés dans la carte de la TVB du SCoT, en y évitant dans la mesure du possible de nouvelles extensions de l'urbanisation et les projets susceptibles de remettre en cause la biodiversité. Il pourra être dérogé à ces mesures (ex. pour les sorties d'exploitation), s'il est prouvé que l'aménagement prévu ne porte pas atteinte à la fonctionnalité du réservoir ; l'impact observé pouvant nécessiter une compensation.
- **Maintenir la consistance des massifs forestiers de plus de 25ha d'un seul tenant** inscrit dans la carte de la TVB, sans préjudice des mesures normales de gestion, et en les inscrivant avec un zonage adapté dans les PLU et PLUi.

- **Maintenir les pelouses calcicoles des collines sous-vosgiennes et les hautes chaumes**, tout en y permettant l'activité agricole, et en les inscrivant avec un zonage adapté dans les PLU/PLUi.

2. Préciser et préserver les corridors écologiques :

Le projet de SCoT prescrit que :

- **Les corridors écologiques inscrits sur la carte de la trame verte et bleue du SCoT seront précisés dans les PLU/PLUi et feront l'objet de mesures permettant de les préserver de toute urbanisation.** Il pourra être dérogé à ces mesures, s'il est prouvé que l'aménagement prévu ne porte pas atteinte à la fonctionnalité du corridor. L'impact observé pouvant nécessiter une compensation par amélioration de la trame verte et bleue (ex. par des plantations)
- **Les éléments de nature ordinaire (vergers, haies, mares, bosquets, zones humides), qui assurent souvent au niveau local des continuités naturelles fines, seront identifiés en fonction de leur intérêt écologique dans les PLU/PLUi, et les principaux seront protégés.**
- Des coupures vertes seront conservées entre les zones urbanisées des villages voisins, et dans les vallées les plus urbanisées avec une inscription adaptée dans le PLU/PLUi.
- Dans les vallées du massif vosgien, le développement de l'urbanisation sera limité en fond de vallée et se fera au sein de l'enveloppe urbaine. Toute nouvelle extension devra être justifiée par l'absence d'autre solution.

3. Le projet de SCoT recommande aussi :

- Lors des différentes opérations d'aménagement (urbanisation, infrastructures), l'amélioration de la fonctionnalité des corridors sera recherchée, et si besoin des passages pour la faune seront réalisés.
- **Les requalifications écologiques des dépendances vertes des bords de voies de communication et des délaissés (route, voie ferré, voies d'eau) et leur prise en compte dans la trame verte seront développées.**
- De s'appuyer sur le guide de traduction élaboré par le SCoT.

Propositions d'adaptations du SRCE sur le territoire du SCoT

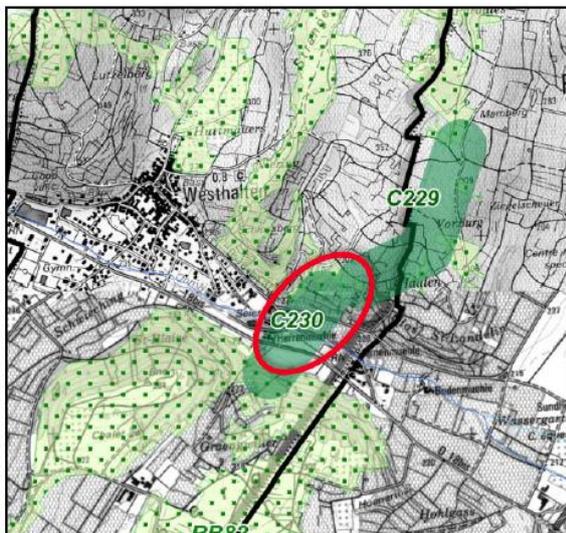
Dans le cadre de l'élaboration du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon, une démarche de consultation auprès des communes du SCoT a été engagée afin de savoir si leurs projets d'urbanisation pouvaient toucher des réservoirs de biodiversité ou des corridors identifiés par le SRCE.

Au cours de cette démarche, la commune a signalé deux problématiques :

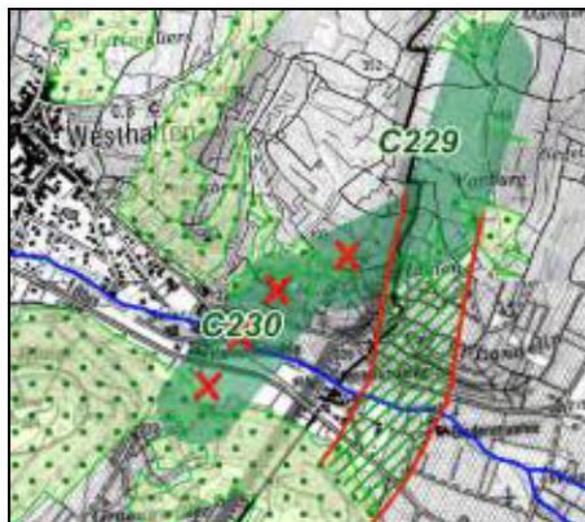
- ✓ La première concernait une demande de redéfinition du réservoir de biodiversité n°RB82 sur les limites de sites Natura 2000,
- ✓ La seconde concernait une demande de déplacement du corridor C230 sur le ban communal de Rouffach.

La seconde demande d'adaptation de la commune a été prise en compte dans le SCoT au niveau du corridor C230 en déplaçant celui-ci à l'est sur la commune de Rouffach entre les lieux-dits «Sternenmuehle» et «Bodenmuehle».

Les précisions à apporter à ces corridors sont présentées au sein du chapitre dédié. On notera toutefois que dans le ScOT, le corridor C230 a été supprimé, fusionné au corridor C229 et ainsi déplacé sur la commune de Rouffach.



Extrait du SRCE approuvé



Adaptation proposée

Le SRCE et le PLU

Rappel : les documents de planification et les projets des collectivités territoriales (SCoT, PLU, PLUi) doivent prendre en compte le SRCE (= obligation de compatibilité sous réserves de dérogation motivées).

➤ Traduction du SRCE dans les PLU/PLUi

Alors que la cartographie du SRCE est déclinée à une échelle régionale, la traduction du SRCE au niveau PLU/PLUi doit permettre d'affiner les éléments de trame verte et de trame bleue à l'échelle communale en traduisant sur support cartographique la réalité du terrain. Ainsi cette déclinaison doit permettre de préciser les limites des réservoirs de biodiversité, la localisation et les largeurs des corridors écologiques utilisables par la faune, une évaluation de leur fonctionnalité et la mise en évidence des ruptures existantes.

➤ **Le SRCE sur le territoire de la commune**

• **Identification des réservoirs de biodiversité**

La localisation des réservoirs de biodiversité décrits ci-après est présentée sur la carte du début de chapitre : «Eléments du SRCE retenus au sein du SCOT sur le territoire de la commune».

RB82 : Colline du Bollenberg

Ce réservoir de biodiversité trouve majoritairement la justification de ses limites dans le zonage de la ZSC «Collines sous-vosgiennes» qui lui même intègre l'ensemble des limites des ZNIEFF de type 1 «Colline calcaire du Bollenberg à Westhalten et Orschwihhr» et «Collines calcaires du Strangenberg, du Zinkoepfle, du Lutzelberg, des Steinstuck, de l'Oelberg, du Vorburg et du Neuland».

Ce réservoir de biodiversité a ainsi la particularité de présenter un groupement de sites éclatés, séparés entre eux à la fois par des parcelles de vignes mais également par la vallée de l'Ohmbach où se concentre l'urbanisation de Westhalten et la RD18B qui innerve l'ensemble de la vallée noble.

Les intérêts écologiques sont ainsi essentiellement liés aux espèces de milieux ouverts xériques et les espèces sensibles à la fragmentation recensées sur ces sites sont le Lézard vert, la Coronelle lisse, le Loir gris, l'Azuré du serpolet et la Decticelle bicoloré.

Les axes de préservations concernent :

- ✓ la préservation du réservoir avec une gestion extensive de milieux ouverts xériques,
- ✓ la préservation des vergers et des prés vergers.



Les pelouses sèches du Strangenberg, la gestion extensive de ces milieux est l'un des objectifs de ce réservoir du réservoir de biodiversité RB82

- **Identification des corridors écologiques**

La localisation des différents corridors biologiques de la commune décrits ci-après est présentée sur la carte du début de chapitre «Eléments du SRCE retenus au sein du SCOT sur le territoire de la commune».

Le territoire de la commune est concerné par 3 corridors écologiques, l'un est considéré comme fonctionnels en l'état et ainsi «à préserver», les deux autres ne sont que peu ou pas fonctionnel en l'état sont ainsi considérés comme «à restaurer».

Le but de ce paragraphe est de décrire les différents corridors en présence sur le territoire de la commune, de préciser leurs objectifs et, si possible, de les affiner à l'échelle communale ou intercommunale de manière à préciser les éléments physiques du paysage qui contribuent à la fonctionnalité écologique de ces corridors et le cas échéant de proposer des solutions pouvant participer à la restauration de ces corridors.

Ces solutions devront être intégrées au cours de la démarche de réalisation du PADD du PLU, de manière à ne pas entraver la fonctionnalité des corridors existants tout en pérennisant les possibilités futures de restauration des corridors jugés aujourd'hui non fonctionnels.

Corridor à préserver

Corridor C227

Le corridor C227 relie les réservoirs de biodiversité RB79 «Collines sous-vosgiennes d'Osenbach» et RB82 «Colline du Bollenberg» au niveau du Zinkoepfle à Soultzmatt via la continuité forestière existante entre Osenbach et Soultzmatt, passant par la forêt communale de Westhalten. Aucune problématique n'est liée à ce corridor sur le territoire communal, celui-ci passant au sein de milieux boisés relativement homogènes.

Corridors à restaurer

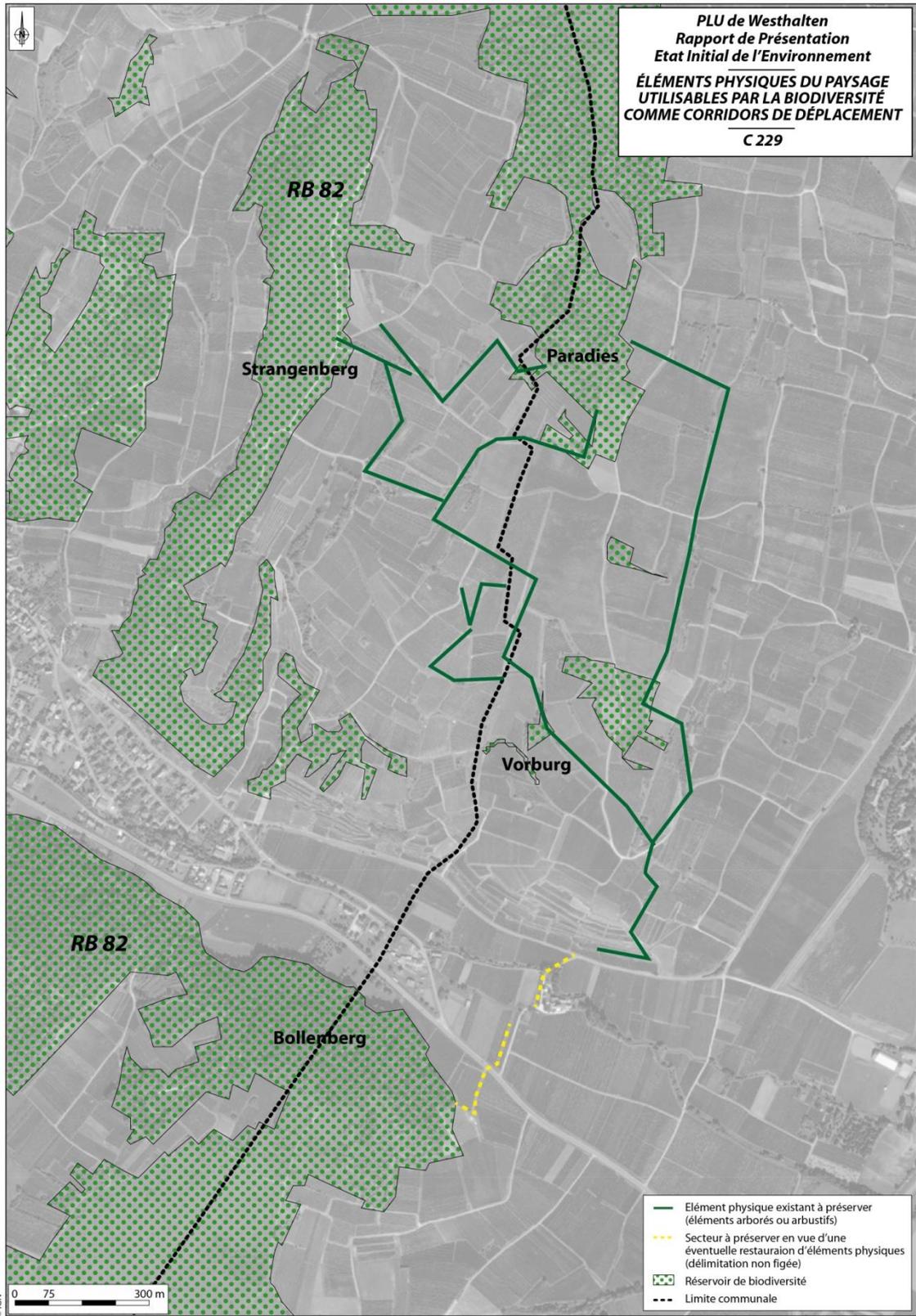
Corridor C230

La position de ce corridor a été déplacée sur la commune de Rouffach dans le cadre du SCOT pour répondre à la demande de la commune de Westhalten. La version modifiée du tracé a été fusionnée avec le corridor C229 qui présentait les mêmes objectifs de restauration d'échanges des mêmes espèces cibles (Coronelle lisse, Léopard vert et Loir gris) entre le Bollenberg et le Strangenberg. Cette demande visait à éviter de superposer ce corridor écologique sur des zones urbaines (UCa) ainsi que des zones à vocations artisanales (UEc). Par ailleurs la commune a également signalée qu'au niveau du tracé du corridor initial, celui-ci franchissait trois infrastructures routières contre deux pour sa version déplacée à l'ouest.

Corridor C229

La version initiale (avant modification dans le SCOT et sa fusion avec C230) de ce corridor, dont les espèces cibles sont le Léopard vert, la Coronelle lisse et le Loir gris, visait à restaurer une continuité entre le sud du Strangenberg et l'Oelberg via le Luzelthal et le Vorburg par l'ouest sur les communes de Westhalten et de Rouffach. Cette continuité traversait les zones de vignobles sur une distance relativement restreinte et sans entrave liée à une infrastructure routière.

Suite à la demande de modification du tracé du corridor C230, le corridor C229 vise aujourd'hui à relier le nord du Bollenberg avec la partie est du Strangenberg, via uniquement le territoire communal de Rouffach.



Actuellement la portion sud du corridor C229 entre le Bollenberg et le clos Saint Landelin à Rouffach se heurte à la fois à l'absence d'éléments physiques du paysage permettant le déplacement de la faune et à la présence de la RD18d, infrastructure routière à fort trafic. Afin de restaurer une ébauche de continuité, une plantation ou renforcement de haie entre le Bollenberg et le clos Saint-Landelin à Rouffach, pourra être envisagée.



Vue de la localisation de la partie sud du corridor C229 depuis le Bollenberg à gauche vers le Clos Saint Landelin à droite et la zone de franchissement de la RD18b

A partir du clos Saint-Landelin et jusqu'au réservoir de biodiversité formé par les boisements et pelouses du Mamberg et de l'Oelberg et bien que la version initiale de ce corridor était qualifiée de «non fonctionnelle» nous estimons que vu les espèces cibles et l'occupation viticole du secteur, la Coronelle lisse, le Léopard vert et le Loir gris sont capables de se déplacer dans cet environnement à la **condition de maintenir des sites refuges entre ces différents points**, représentés ici par les murets, pierriers et haies disséminés le long des parcelles ou des chemins sur les lieux-dits Vorburg, Ziegelscheuer et Mamberg jusqu'à l'ancienne carrière au lieu dit «Paradies».

Ces différents éléments (pierriers, haies et murets), disséminés à la fois sur le ban communal de Westhalten et de Rouffach sont ainsi à protéger et à inscrire en tant qu'éléments physiques du territoire remarquables pour leur rôle écologique au sein des PLU respectifs des deux communes. La carte « Eléments physiques du paysage utilisables par la biodiversité comme corridors de déplacement - Corridor C 229» de la page précédente présente une proposition de définition «affinée» de ce corridor tenant compte des éléments précisés ci-avant.

Le tracé proposé des zones de restauration de haies n'est évidemment pas figé mais présente une alternative paraissant adaptée à la fois à la situation foncière du secteur et aux phénomènes de déplacement de la biodiversité.



Talus, haie ou pierriers, l'ensemble de ces éléments jouent un rôle dans la dispersion des espèces entre les différents sites éclatés du réservoir de biodiversité RB82. Photographies prises entre le Vorburg et le Stangenberg

- **Identification des cours d'eau classés**

L'Ombach : cours d'eau classé n°310 «à remettre en bon état»

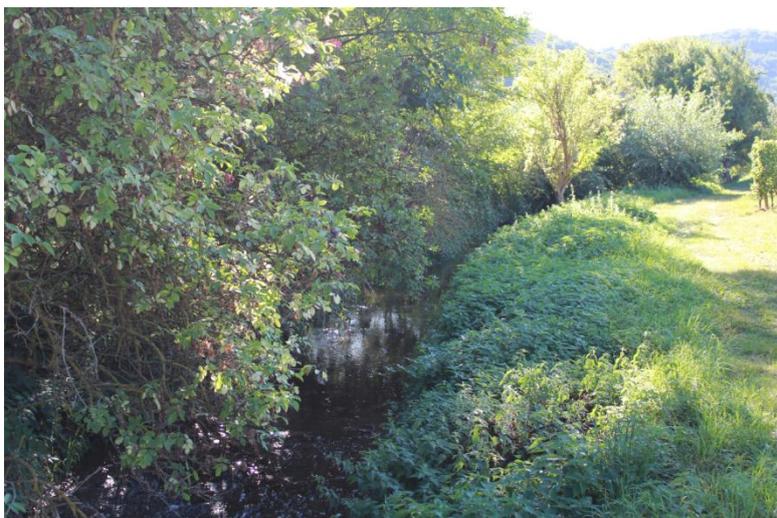
L'Ohmbach est un affluent de la Lauch et fait ainsi partie du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lauch.

L'Ohmbach est inscrit en liste 2 de classement de protection au sein du SAGE de la Lauch impliquant une obligation de restauration de la continuité.

Différents objectifs de fonctionnement écologiques ont été définis par le SAGE de la Lauch pour l'Ohmbach, objectifs qui sont à prendre en compte dans le cas de la révision des documents d'urbanisme :

- Objectif de restauration de la continuité de la Lauch et ses principaux affluents (dont l'Ohmbach), en veillant à la prise en compte des usages existants (conciliation)
- Objectif d'identification de fuseaux de mobilité réalistes et de redynamisation (préservation/restauration) de la mobilité latérale des cours d'eau, en veillant à la prise en compte de l'occupation du sol (conciliation)
- Objectif d'améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et humides, et de limiter le développement des espèces invasives (Renouée du Japon)
- Objectif commun au SRCE et au SAGE : préserver les corridors existants, notamment sur la haute vallée et rétablir la connexion en basse vallée.

L'ensemble de la ripisylve de l'Ohmbach, relativement continue sur la commune de Westhalten, est ainsi à protéger, tout particulièrement dans sa traversée de la zone urbaine, au sein du document d'urbanisme.



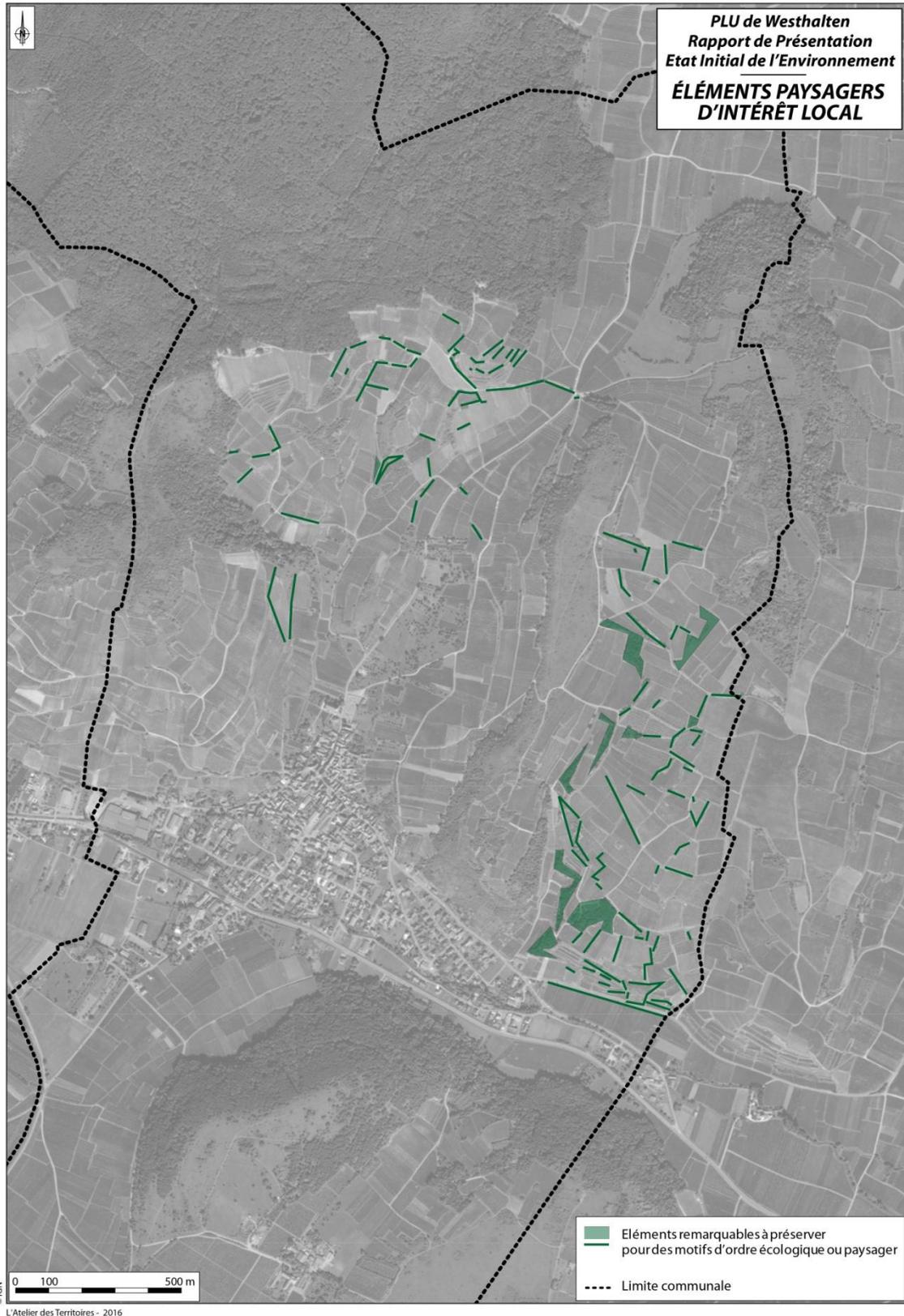
*L'Ohmbach et sa ripisylve au niveau du Bodenmuehle à Rouffach.
Sa ripisylve est un élément physique du paysage à préserver.*

- **Autres éléments écologiques remarquables du territoire**

Ce paragraphe a pour but de présenter des éléments remarquables du paysage n'étant pas répertoriés au sein des différents zonages environnementaux mais qui apparaissent comme intéressants pour des motifs d'ordre écologique.

Ces éléments peuvent être inscrits et protégés par le PLU au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'Urbanisme.

But : protéger les haies, pierriers et murets en pierres sèches situées en dehors des limites des zonages environnementaux.



Sur le ban communal de Westhalten, la grande majorité des éléments écologiques remarquables font l'objet d'une protection réglementaire ou au moins d'un zonage environnemental. Néanmoins les zones de vignobles situées entre ces différentes zones présentent un rôle non négligeable dans la préservation des espèces rares et patrimoniales en permettant un échange d'individus et ainsi un brassage génétique des populations, phénomènes indispensables au maintien d'un bon état de conservation de ces espèces. Le déplacement d'individus est particulièrement lié à la possibilité d'emprunter des axes de dispersion au sein desquels ils seront peu vulnérables face au dérangement mais surtout à la prédation. La présence de haies, de pierriers et de murets en pierre sèche sont indispensables pour permettre les échanges d'individus de Lézard vert, espèce emblématique du piémont vosgien et qui ne sont pas inscrites dans un zonage de type Natura 2000 ou ZNIEFF de type 1.



Le muret et sa haie associée situés entre le Durstelberg et le nord du Stangenberg sont des éléments d'importance pour les échanges d'individus de Lézard vert entre ces deux massifs.

Nous localisons au sein de ce paragraphe et de sa cartographie associée, les éléments physiques du paysage, qu'il paraît important de préserver en l'état voire d'améliorer pour maintenir des échanges d'individus d'espèces patrimoniales.

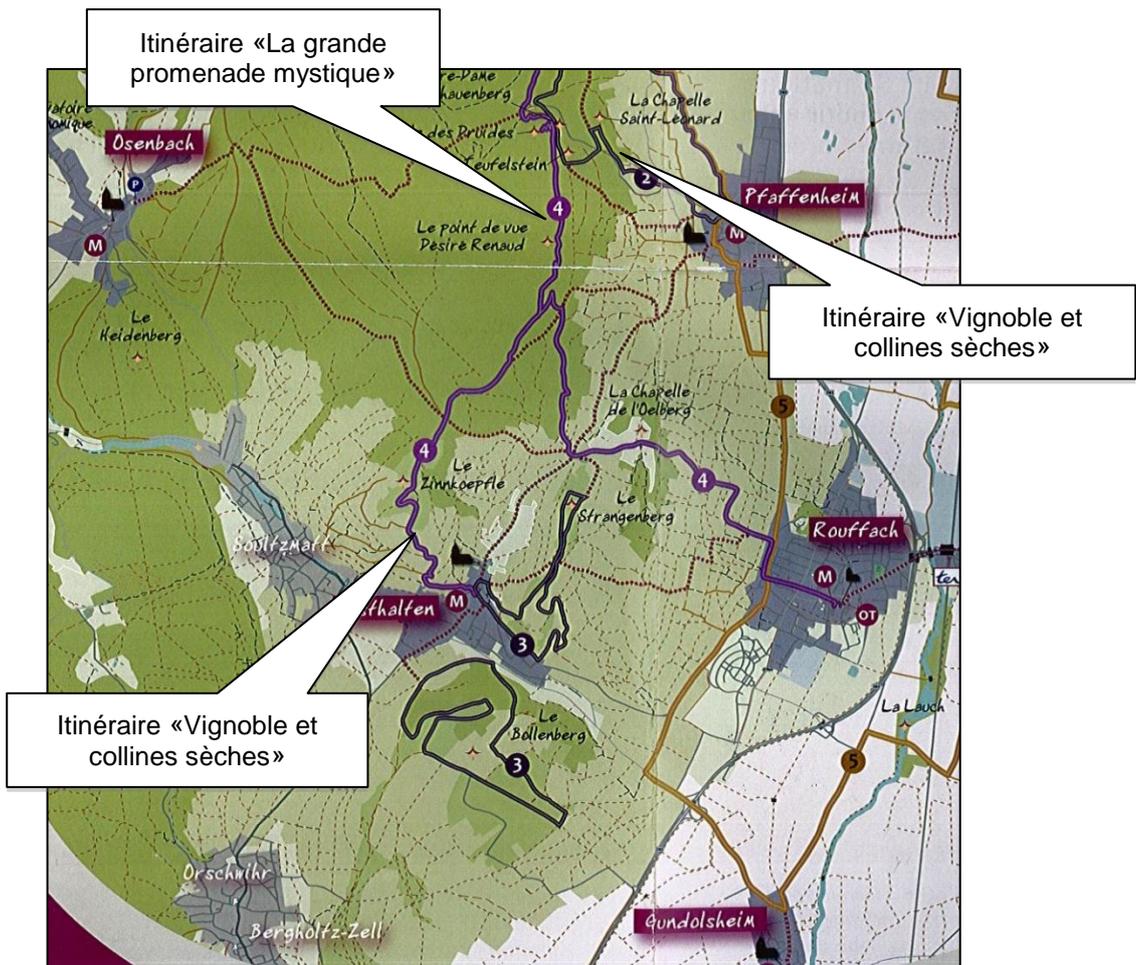
Les secteurs d'importance sont :

- ✓ Les zones entre Zinkoepfle et Strangenberg,
- ✓ Les zones entre Durstelberg et Oelberg,
- ✓ Les zones entre Schlossberg, Luzelthal, Vorburg et Oelberg.

La pérennité de ces éléments doit être assurée par la réglementation du PLU au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'Urbanisme.



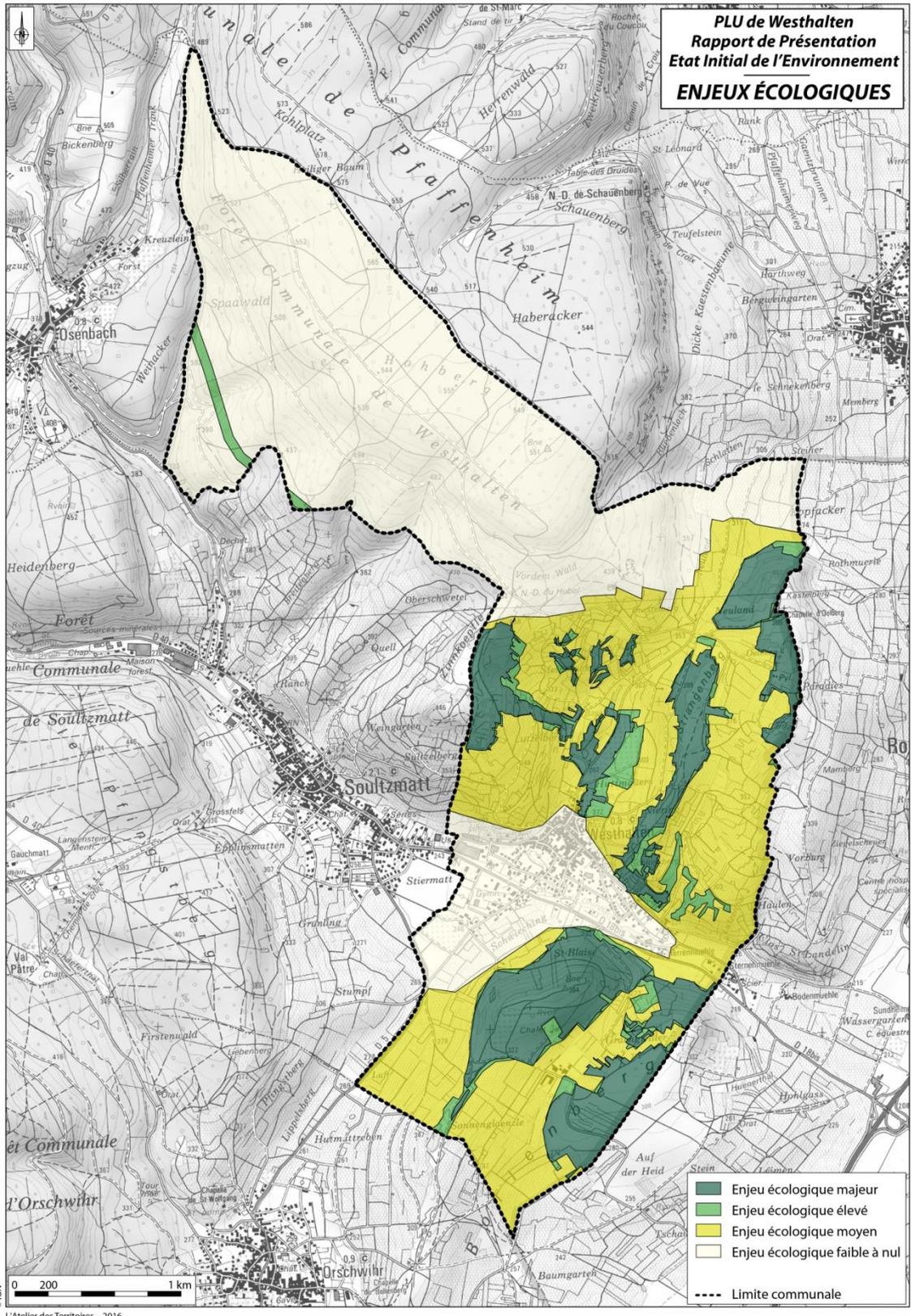
La préservation des murets en pierre sèche, en plus de leur patrimonialité paysagère, permet de créer des points de biodiversité et des couloirs de déplacement à travers les zones de vignes à la différence des murs bétonnés qui sont à proscrire.



Source : Office du tourisme d'Eguisheim et de Rouffach

Les itinéraires de promenade et de randonnées balisés

Enfin, la commune de Westhalten s'est engagée dans une politique de qualité de la gestion durable des forêts définies par l'Association PEFC Alsace. Cet engagement va dans le sens du maintien en bon état de conservation des habitats forestiers concernés. En effet, il précise les critères d'Helsinki parmi lesquels figurent le maintien, la conservation et l'amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes concernés ainsi que le maintien des sols et de la qualité des eaux.



3.5. Hiérarchisation des enjeux écologiques du territoire de la commune

La méthodologie de hiérarchisation proposée pour le territoire de la commune de Westhalten tient compte des enjeux réglementaires et des enjeux de conservation d'habitats et/ou d'espèces en présence au sein des différents zonages environnementaux.

Le résultat de ce travail doit permettre à la commune de prendre conscience du niveau d'enjeu de conservation écologique des différents secteurs de son territoire et de servir d'outil de base à la réalisation du PADD.

La confrontation de cette hiérarchisation ainsi que du PADD et des éventuels projets d'urbanisation portés par la commune permettra de rapidement pré-évaluer et anticiper d'éventuelles incidences sur le patrimoine naturel.

➤ **Secteurs à enjeux écologiques majeurs**

Les secteurs à enjeux écologiques majeurs sont les zones concernées par des enjeux réglementaires et/ou des enjeux de conservation d'habitats ou d'espèces animales et/ou végétales d'intérêt communautaire.

Sur le territoire de la commune, les zones à enjeux de conservation écologique majeurs sont représentés par :

- L'ensemble des zones concernées par la Zone Spéciale de Conservation «Collines sous-vosgiennes».

Remarque : nous n'intégrons pas à cette démarche le périmètre de l'Arrêté de Protection Flore qui s'étend sur des parcelles de vignobles où les enjeux écologiques ne peuvent être qualifiés de majeur.

➤ **Secteurs à enjeux écologiques élevés**

Les secteurs à enjeux écologiques élevés sont les zones non concernées par des enjeux réglementaires mais abritant des espèces d'intérêt national ou régional sur un petit périmètre (ZNIEFF de type I et ENS), les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques définis comme «à préserver» au sein du ScoT RVGB ainsi que les cours d'eau inscrits en liste 2 au SAGE correspondant.

Sur le territoire de la commune, les zones à enjeux de conservation écologique élevés sont :

- Les portions de ZNIEFF de type 1 non intégrées au zonage de la Zone Spéciale de Conservation «Collines sous-vosgiennes»,
- Les portions des corridors écologiques «à préserver» situées au sein de la forêt communale,
- L'Ohmbach et sa ripisylve.

➤ **Secteurs à enjeux écologiques moyens**

Les secteurs à enjeux écologiques jugés comme moyens sont représentés par les grands ensembles façonnant le paysage du territoire à enjeu écologique diffus (ZNIEFF de type II), les éléments remarquables du paysage n'étant pas répertoriés au sein des différents zonages environnementaux ainsi que les fuseaux des corridors écologiques définis comme «à restaurer» au sein du SCoT Rhin-Vignoble et Grand Ballon, tenant compte des éléments physiques structurants définis au sein du chapitre précédent.

Sur le territoire de la commune, les zones à enjeux de conservation écologique moyens sont :

- La ZNIEFF de type 2 «Collines calcaires du piémont vosgien autour de Rouffach», exceptées les zones à enjeux écologiques supérieurs,
- Les éléments physiques paysagers, bases du corridor écologique «à restaurer» n°C229,
- Les éléments physiques paysagers d'intérêt local définis au chapitre précédent (haies, murets, pierriers...).

➤ **Secteurs à enjeux faibles à nuls**

Les secteurs à enjeux écologiques faibles à nuls sont représentés par des portions du territoire non concernées par des enjeux réglementaires et n'abritant pas ou peu d'enjeux écologiques.

Sur le territoire de la commune les éléments à enjeux écologiques faibles ou nuls sont les zones urbanisées et les zones soumises aux activités de viticulture, ainsi que les zones de pâtures où les éléments structurants du paysages sont clairsemés ou inexistantes ainsi que les zones forestières dont la structuration et la composition floristique et/ou animale sont relativement homogènes et n'abritent pas ou peu d'espèces à enjeux de conservation majeur ou fort (espèces ZNIEFF, faisant l'objet d'un PRA (enjeu fort) ou inscrites à la Liste Rouge de la nature menacé en Alsace).

La cartographie de la hiérarchisation des enjeux écologiques du territoire de la commune de Westhalten est présentée sur la carte du début de chapitre.

En résumé :

Les enjeux concernant les milieux naturels et les continuités écologiques sont les suivants :

- Préservation et mise en valeur des zones de pelouses sèches, des boisements thermophiles et des vergers au nord du village
- Préservation de l'Ohmbach et sa ripisylve
- Préservation des éléments physiques remarquables du paysage jouant un rôle de structures relais dans les phénomènes d'échanges d'individus (haies, murets en pierre sèche, pierriers...)
- Gestion forestière durable
- Préservation des lisières forestières
- Maîtrise de l'urbanisation/préservation d'espaces tampon entre habitat et espace boisé.

4. L'espace bâti

3.5. Le patrimoine architectural

Le patrimoine bâti

Concernant le bâti ancien, quelques éléments sont caractéristiques du bâti des communes du vignoble : tissu très dense, alignement sur les limites de l'espace public, maisons en pierre de deux étages sous gouttière supportés par une cave surélevée, une toiture d'une pente supérieure à 45 degrés, ...

Le patrimoine bâti date des XVIe au XVIIIe siècles pour l'essentiel, mais les plus anciennes remontent au Moyen Age (XIIIe et XIVe siècles).

Parmi le patrimoine remarquable de la commune, on peut citer l'église du village. Une première église s'élevait au centre du village, à l'emplacement de l'actuelle école, rue de Rouffach. Une nouvelle église fut construite entre 1836 et 1841, en face du cimetière, à la sortie nord du village. Le bâtiment est à nef centrale avec bas-côté et le clocher-porche contient quatre cloches.



Eglise Saint-Blaise de Westhalten

Parmi le patrimoine remarquable de la commune, d'autres bâtiments typiques, parsèment le village et participent à la richesse globale du patrimoine architectural par la présence d'encorbellements, tourelles d'escaliers, chainages, d'angles, ...

Même quand la condition devient plus modeste, les maisons conservent un cachet particulier, à l'image des maisons à colombages.



Exemple de maisons traditionnelles

Enfin, de nombreux calvaires sont présents dans le vignoble.



Calvaire au sein du vignoble (lieu-dit Neuland)

Monuments historiques

Deux monuments historiques sont répertoriés sur la commune : il s'agit de l'oriel d'une maison du 16^{ème} siècle située 12, rue de l'Eglise et d'une fontaine et d'un puits devant la mairie datant du 18^{ème} siècle.

Un périmètre de protection de 500 m autour de ces monuments a été délimité par arrêtés du 22 mars 1934 (*cf carte ci-contre*).

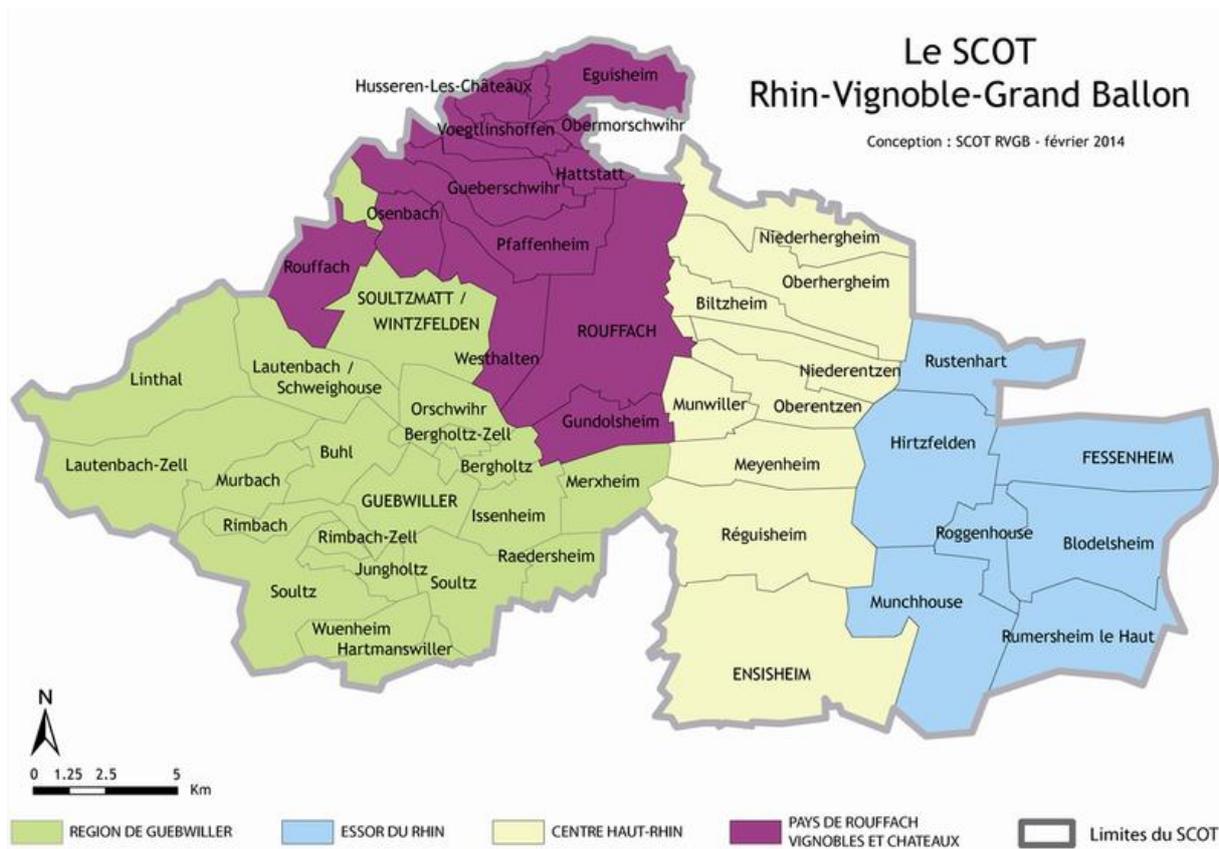
Il sera redéfini dans le cadre de la présente procédure avec la mise en place d'un périmètre de protection modifié (P.P.M.), dont le projet transmis par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin (UDAP68) le 26 janvier 2017 sera soumis à enquête publique avec le PLU.

L'Architecte des Bâtiments de France est appelé à donner son avis sur tous les projets (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) à l'intérieur de ces périmètres de protection.



Source : atlas.patrimoines.culture.fr/

Les périmètres de protection des monuments historiques de Westhalten



<http://www.rhin-vignoble-grandballon.fr>

Le périmètre du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon

5. Contraintes et nuisances

5.1. Les contraintes légales

Les servitudes d'utilité publique

La commune est concernée par un certain nombre de servitudes d'utilité publique dont les effets en matière d'utilisation du sol priment les dispositions du P.L.U.

Il appartient donc à la commune à travers son P.L.U. de ne pas mettre en place des règles d'utilisation du sol qui contrarient l'application des servitudes ayant trait à Westhalten à :

- la conservation du patrimoine naturel : protection des eaux potables, boisements soumis au régime forestier ;
- la conservation du patrimoine culturel : protection des Monuments Historiques, sites archéologiques ;
- l'utilisation de certains équipements et ressources : lignes électriques, alignement, installations sportives, télécommunication ;
- la sécurité et la salubrité publiques : cimetière.

Parmi ces servitudes, celles qui se révèlent les plus contraignantes en termes d'aménagement concernent la protection des Monuments Historiques.

Le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin Vignoble Grand Ballon

Le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, est un outil de planification s'appliquant sur un territoire regroupant plusieurs intercommunalités. Il permet de penser l'avenir d'un territoire sous tous ses aspects : urbanisme, déplacements, habitat, environnement, développement économique...

Cet outil a été créé par la loi SRU (Solidarité, Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000. Au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable, il vise à assurer de façon cohérente le développement d'un territoire. Par exemple, il fixe des objectifs pour l'implantation des zones d'activités ou pour la maîtrise des déplacements.

En octobre 2005, le Comité Directeur a prescrit la révision du Schéma directeur Rhin-Vignoble-Grand Ballon et l'élaboration du SCOT couvrant 43 communes. Suite à deux imprévus juridiques intervenus successivement, ces études n'ont pas abouti.

Le nouveau périmètre du SCoT est ainsi effectif depuis le 1er janvier 2014 (*cf. arrêté préfectoral n°2013-148-0015 datant du 28 mai 2013*), date d'entrée de la dernière commune (Husseren les Châteaux) dans le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et les Châteaux.

Ce périmètre intègre quatre communes supplémentaires par rapport au périmètre de 2005 (Eguisheim, Husseren-les-Châteaux, Voegtlinshoffen et Obermorschwihr) ; tandis qu'une commune a quitté ce périmètre (Balgau).

Aujourd'hui, le Syndicat Mixte du SCOT est constitué, de quatre Communautés de Communes couvrant quarante-six communes.

Les objectifs du SCoT sont les suivants :

- Mettre en place une organisation spatiale du territoire qui renforce les pôles principaux du territoire porteurs des services, équipement et commerces indispensables au développement de ce secteur, véritable trait d'union entre la région de Colmar et de Mulhouse.
- Favoriser un développement économique permettant au territoire de tirer pleinement parti de sa position sur les grands axes de déplacement Nord-Sud (A35-RN83, D52, voie ferrée), en créant une offre foncière, et de bâtiments industriels/artisanaux et tertiaires propres à permettre le maintien des actifs dans le périmètre du SCOT.
- Dynamiser davantage, l'axe Est-Ouest de notre territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon en favorisant un développement économique et touristique dans le but de renforcer son identité.
- Réfléchir à une structuration de notre armature urbaine et à une implantation coordonnée des services publics et marchands de manière à éviter, notamment, l'évasion commerciale vers les zones au Sud du territoire (Kaligone pôle 430), au Nord vers Colmar, mais aussi vers l'Allemagne et, de plus en plus, via Internet.
- Augmenter la diversification des formes d'habitat de manière à répondre à l'ensemble des habitants du territoire, ainsi qu'aux nouveaux venus qui s'installeront sur le périmètre du SCOT grâce à une politique attractive en matière d'emplois, de services et de développement de l'offre immobilière.
- Trouver les modalités de développement économique et démographiques adaptées à la conservation des paysages et de la biodiversité.
- Développer des stratégies de développement économique mettant en valeur les différences et potentiels de chaque partie de ce territoire (tourisme, agriculture/viticulture, industrie, tertiaire/commerce, énergie,...).

Le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon est actuellement en cours de réalisation ; il a été arrêté le 8 juin 2016.

La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Westhalten fait partie des 208 communes constituant le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Par conséquent, depuis le décret du 12 octobre 1998, le document d'urbanisme communal doit être compatible avec les orientations de cette 3^{ème} charte 2012-2024 dont les orientations sont les suivantes :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire ;
- Généraliser les démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources ;
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.

Vestiges archéologiques et historiques

La DRAC (Service Régional de l'Archéologie) est chargée de recenser, d'étudier et de faire connaître le patrimoine archéologique de la France. À ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le Code du Patrimoine (articles L.522-1 à L.522-4, L.531, L.541, L.544, L.621-26). L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Les modes de saisine de la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) sont régis par les articles L.522-1 à L.522-4 du Code du Patrimoine.

L'article L.425-11 du Code de l'Urbanisme précise que "lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations."

De plus, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (Service Régional de l'Archéologie), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L.114-3 à L.114-5 du Code du Patrimoine.

Enfin, en application du chapitre 4 du livre V du Code du Patrimoine, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L.524-1 à L.114-5 du Code du Patrimoine et de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme.

Le SDAGE Rhin et Meuse

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2010-2015 a été approuvé en date du 27 Novembre 2009 par le Préfet coordinateur de Bassin (Arrêté SGAR n° 2009-523).

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau, adoptée le 23 Octobre 2000 par le Parlement Européen, entrée en vigueur le 22 Décembre 2000 et transposée en droit français, le 21 Avril 2004.

Ce document a fait l'objet d'une révision. Ainsi, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021** a été approuvé en date du 30 Novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin (Arrêté SGAR n°2015-327).

La commune de Westhalten appartient au périmètre du SDAGE du district Rhin.

La Directive Cadre sur l'Eau a pour ambition d'établir un cadre unique et cohérent pour la politique et la gestion de l'eau en Europe qui permette de :

- Prévenir la dégradation des milieux aquatiques, préserver ou améliorer leur état ;
- Promouvoir une utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles ;
- Supprimer ou réduire les rejets de substances toxiques dans les eaux de surface ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines ;
- Contribuer à atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Pour atteindre les objectifs environnementaux qu'elle impose, la DCE demande que chaque district hydrographique soit doté :

- d'un Plan de gestion, qui fixe notamment le niveau des objectifs environnementaux à atteindre ;
- d'un Programme de mesures, qui définit les actions à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et doit donc rendre opérationnel le Plan de gestion ;
- d'un Programme de surveillance qui, entre autres, doit permettre de contrôler si ces objectifs sont atteints.

Pour le Plan de gestion de ses districts hydrographiques, la France a choisi de conserver son outil de planification à l'échelle des bassins déjà existants, le SDAGE, et de l'adapter pour le rendre compatible avec le Plan de gestion qui doit être réalisé au titre de la DCE.

Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur le bassin Rhin-Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

- Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.
- Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Les "orientations fondamentales et dispositions" du SDAGE du district hydrographique Rhin actuel qui peuvent concerner le PLU de Westhalten sont inscrites dans le thème 5 "Eau et aménagement du territoire" qui répond à l'enjeu 5 "Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires".

Les priorités de ce chapitre sont les suivantes :

- mieux vivre avec les risques d'inondations par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- mieux préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- assurer que les urbanisations nouvelles puissent être correctement alimentées en eau potable et correctement assainies.

Elles sont déclinées en trois parties.

Partie 5A) Inondations

Les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE définies ici ont pour but de :

- mieux connaître les crues et leur impact, informer le public pour apprendre à les accepter et gérer les crues à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ;
- prendre en compte, de façon stricte, les risques d'inondations dans l'urbanisation des territoires à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse ;
- prévenir l'exposition aux risques d'inondations à l'échelle des districts du Rhin et de la Meuse.

Partie 5B) Préservation des ressources naturelles

Ici, les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE ont pour but :

- de limiter l'impact des nouvelles urbanisations dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau ;
- de préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel.

Partie 5C) Alimentation en eau potable et assainissement des zones ouvertes à l'urbanisation

L'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne peut raisonnablement pas être envisagée lorsque les conditions ne sont pas réunies pour assurer, immédiatement ou dans un avenir maîtrisé, les conditions d'une bonne alimentation en eau potable et les conditions d'une bonne collecte et d'un bon traitement des eaux usées. La priorité est ici de veiller à une application plus rigoureuse des conditions nécessaires à respecter pour envisager l'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur.

Parmi les nouveautés des documents de planification 2016, en ce qui concerne le thème «Eau et aménagement du territoire», la thématique «inondation» est traitée dans son intégralité (connaissance, réduction de la vulnérabilité, gestion de crise, ...) dans le nouvel outil de planification dédié aux inondations (PGRI), et le volet inondation portant sur la préservation des zones d'expansion de crue est une partie commune SDAGE/PGRI.

Conformément au Grenelle de l'environnement, des objectifs très ambitieux avaient été fixés dans le SDAGE 2010-2015, à savoir 2/3 des masses d'eau superficielles en bon état à l'horizon 2015.

Le SDAGE 2016-2021 affiche des objectifs plus réalistes. Leur actualisation a tenu compte de la faisabilité technique, de la faisabilité économique et du temps de réponse du milieu.

→ Objectifs sur les masses d'eau : L'ambition est d'atteindre à l'horizon 2021 :

- 44% des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80% des nappes d'eau souterraines en bon état chimique.

→ Objectifs sur les substances :

Des objectifs de réduction ou de suppression ont été fixés à l'échelle du bassin Rhin-Meuse pour plus d'une cinquantaine de substances ou familles de substances en fonction de leur dangerosité.

→ Objectifs sur les zones protégées :

Sur les zones protégées (captages utilisés pour l'eau potable, zones remarquables pour la faune et la flore, ...), il a été réaffirmé de respecter les normes en vigueur.

Le SAGE de la Lauch

La totalité du territoire communal de Westhalten est également concernée par le SAGE de la Lauch, cours d'eau qui s'écoule sur la commune voisine de Rouffach.

Le SAGE de la Lauch (code du SAGE : SAGE02011) est en cours d'élaboration depuis mars 2013, date de la création de la Commission Locale de l'Eau. La structure porteuse pour l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE est le Conseil Départemental du Haut-Rhin.

Le périmètre du SAGE a été fixé par Arrêté Préfectoral en date du 5 mars 2013. L'état des lieux et le diagnostic du bassin versant de la Lauch ont été établis en décembre 2013.

Il s'étend sur les 40 communes du bassin versant entre Linthal et Colmar pour une superficie de 358 km².

Les enjeux du territoire du SAGE de la Lauch portent sur les thèmes suivants : les zones humides, la continuité écologique et la mobilité latérale des cours d'eau, la biodiversité et la limitation du développement des espèces invasives, les inondations et la protection des biens et des personnes, les milieux et la maîtrise quantitative de la ressource en eau, la qualité des eaux superficielles et souterraines en cohérence avec le SAGE III-Nappe-Rhin (avec lequel il se superpose à l'Est), la poursuite des efforts d'amélioration relatifs à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, la communication sur le SAGE et ses enjeux.

Le SAGE définit des zones humides prioritaires et ordinaires sur le ban communal de Westhalten, représentées sur la carte «Hydrologie».

Les enjeux du SAGE :

- **Concilier les usages** (actuels et futurs) **et la qualité des milieux aquatiques**

Constat : Vulnérabilité de la Lauch liée à de faibles débits en étiage, aux infiltrations en plaine d'Alsace et aux prélèvements dans les eaux de surfaces et la nappe d'accompagnement - Des barrages (Lauch, Ballon) de régulation des débits

Actions possibles : Répartir les prélèvements entre les usages, diversifier les ressources en eau, augmenter les soutiens d'étiage

- **Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques** (cours d'eau, zones humides) : rôle de soutien des étiages, de rétention des crues

Constat : Une morphologie des cours d'eau de qualité médiocre (berges, lit mineur et lit majeur) : rectification, seuils

Actions possibles : Améliorer la mobilité latérale des cours d'eau (préserver et restaurer les secteurs mobilisables) / Restaurer la continuité écologique (effacement ou aménagement d'ouvrages...) / Renaturer les cours d'eau (restauration et plantation des berges...)

- **Reconquérir la qualité des eaux souterraines** et sécuriser l'alimentation en eau potable

Constat : Des eaux de captages présentant des teneurs importantes en nitrates et pesticides

Actions possibles : Développer les techniques alternatives à l'utilisation de fertilisants et de pesticides, des zones tampons (haies, bandes enherbées...).

5.2. Les risques naturels

L'aléa retrait-gonflement des argiles

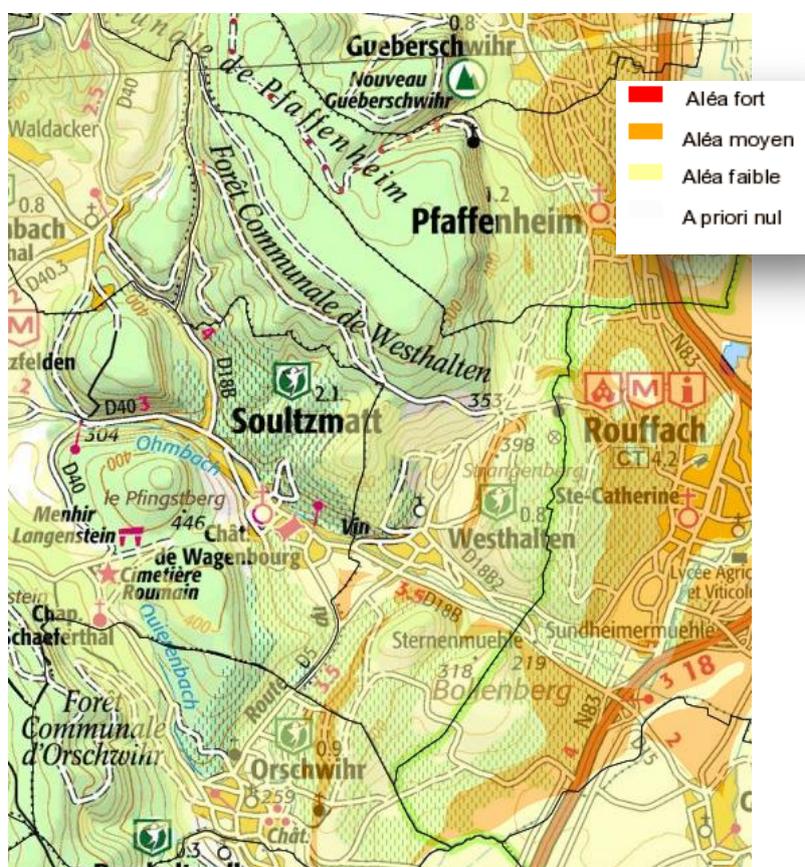
La commune de Westhalten est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles. D'après la carte d'aléas liés aux phénomènes de retrait / gonflement des argiles, **le territoire est classé en zone d'aléa modéré à nul.**

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la **probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée** et où **l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.**

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.



Source géorisques.fr

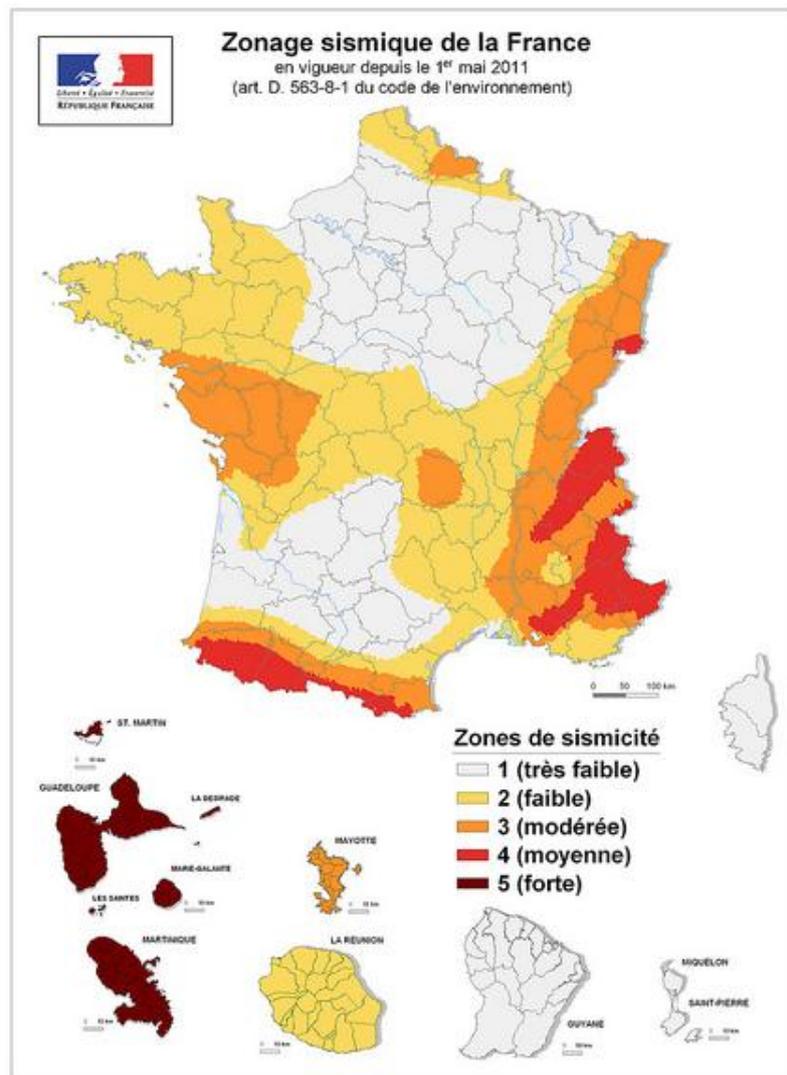
L'aléa retrait/gonflement des argiles sur le territoire de Westhalten

Le risque sismique

En ce qui concerne les risques sismiques, le territoire de Westhalten est classé dans une zone de sismicité 3, c'est à dire **d'aléa sismique modéré**.

En effet, la France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national. Les communes françaises se répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte".

- zone 1 : très faible ;
- zone 2 : faible ;
- zone 3 : modérée ;
- zone 4 : moyenne ;
- zone 5 : forte.



Le risque Mouvements de terrain

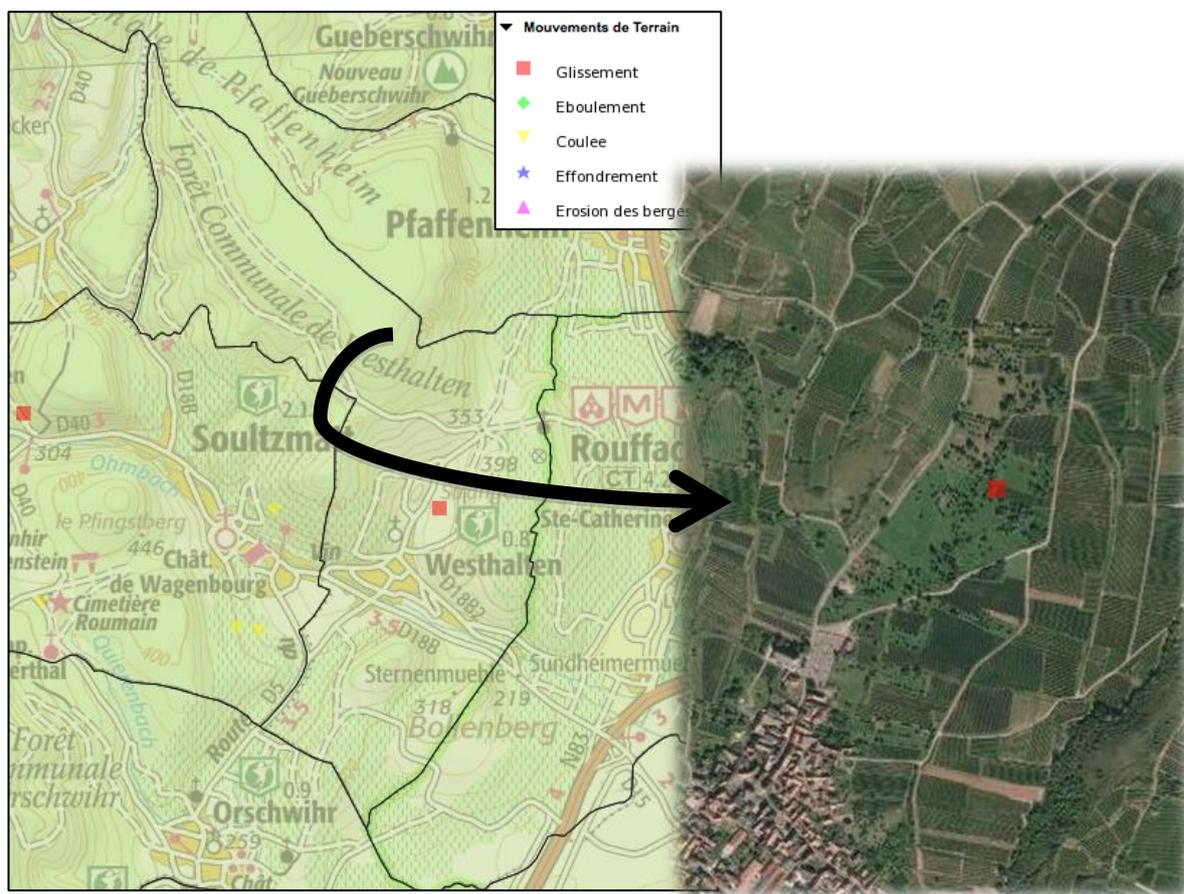
La commune est soumise au risque de glissement de terrain d'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Haut-Rhin.

Les glissements de terrain se manifestent par un déplacement des sols à une profondeur variable, de quelques décimètres à plusieurs mètres de profondeur, le long d'un plan de glissement.

Ces phénomènes sont observés sur la commune principalement sur les zones pentues des collines sous-vosgiennes.

Westhalten a connu un épisode d'inondations et coulées de boues en mai 1983 (arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle du 20/07/1983) et un épisode d'inondations, coulées de boues et mouvements de terrain en décembre 1999 (arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle du 29/12/1999).

Il s'agissait de glissements de terrain et de tassements différentiels qui ont eu lieu au niveau du Strangenberg (*carte ci-après*).



Source : <http://www.georisques.gouv.fr>

Secteurs soumis à l'aléa Mouvements de terrain

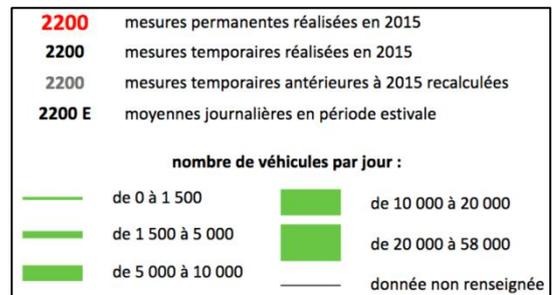
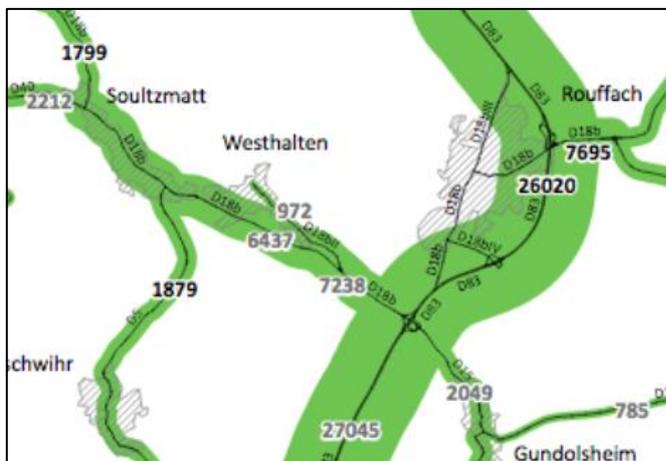
Le risque Inondations

La commune n'est pas soumise au risque inondations (*source : Dossier Départemental des Risques Majeurs du Haut-Rhin*).

Nuisances sonores

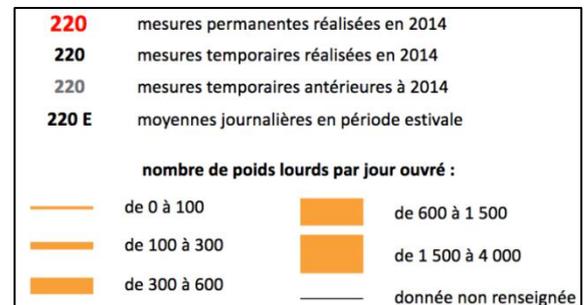
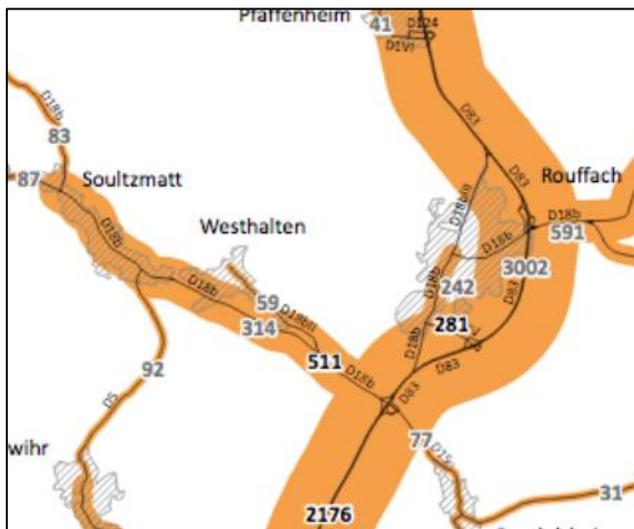
La commune est éloignée des principales infrastructures routières et ferroviaires du département.

La principale source de nuisance sonore est constituée par le RD18bis qui traverse le village et permet de rejoindre la RD83 à l'Est et Soultzmat à l'Ouest.



Source : inforoute68.fr

Trafic routier tous véhicules sur les routes départementales (2015) - Moyennes journalières annuelles et estivales (deux sens de circulation cumulés)



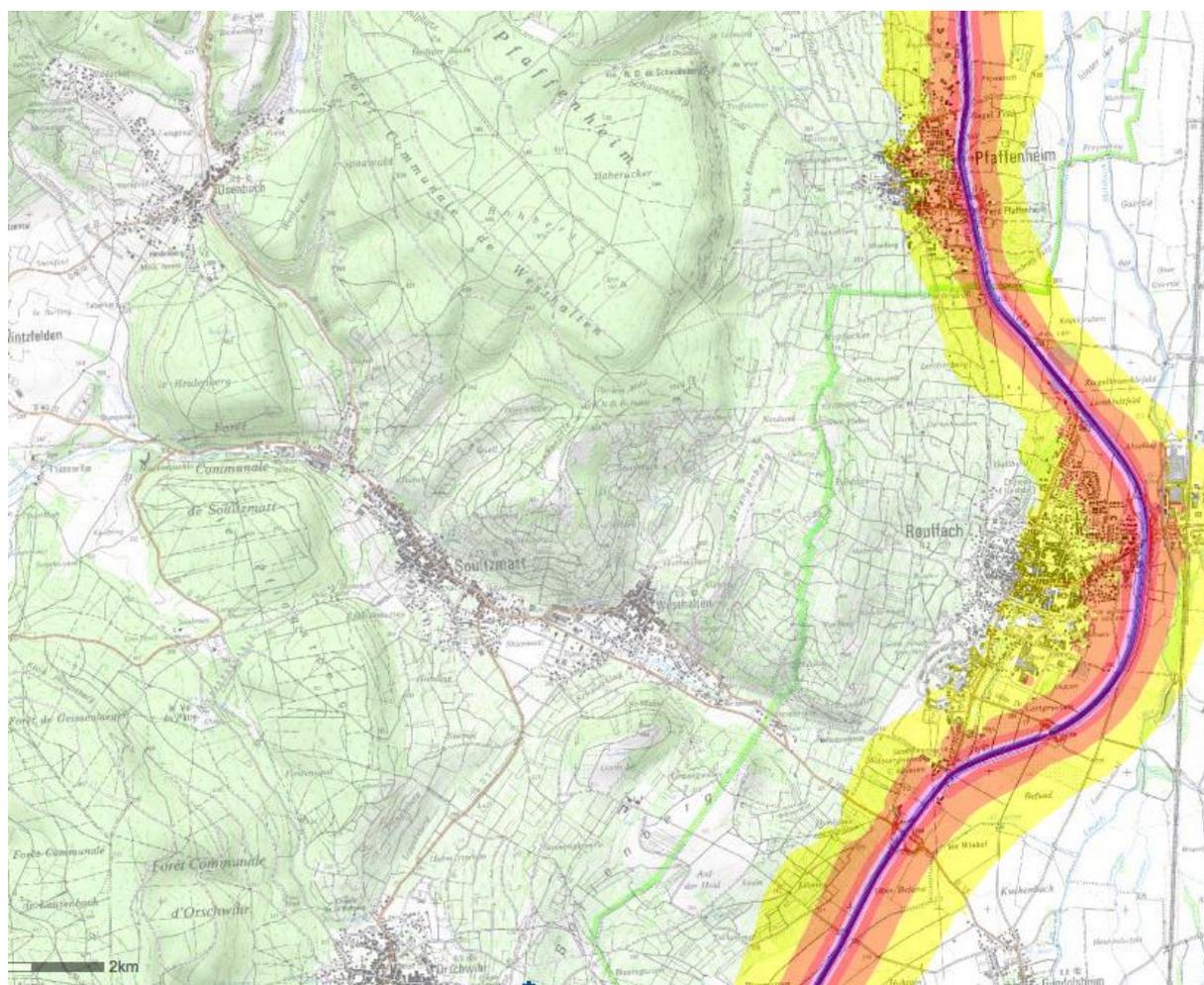
Source : inforoute68.fr

Trafic Poids lourds en jours ouvrés sur les routes départementales (2014) - Moyennes journalières annuelles et estivales (deux sens de circulation cumulés)

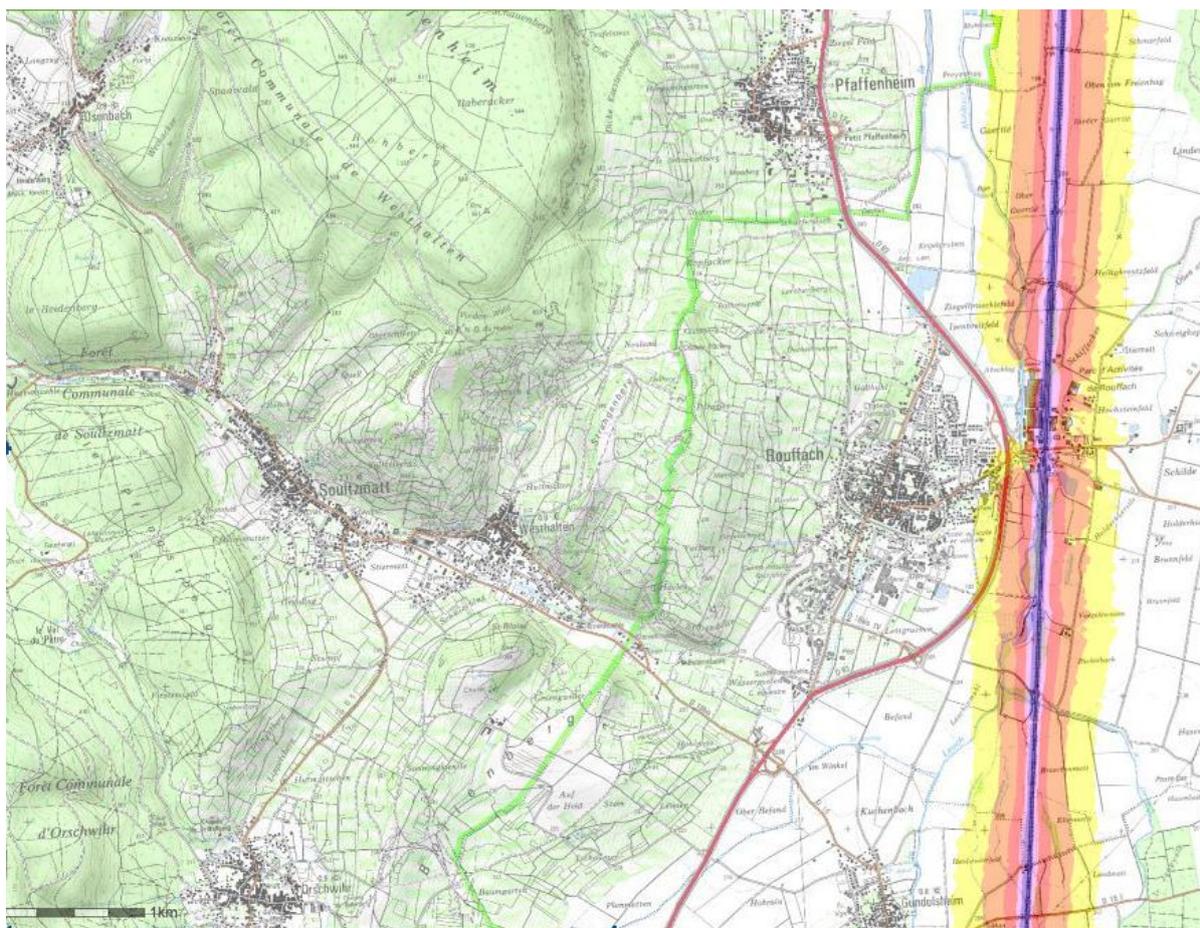
En outre, d'après l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage, cette infrastructure est classée parmi les infrastructures routières bruyantes en catégorie 3 qui impose un isolement acoustique de 100 m.

La commune n'est par contre pas concernée par le bruit provenant de la RN83, à l'Est, ni par le bruit lié aux infrastructures ferrées bruyantes. Les cartes ci-dessous établies par l'Etat pour le département du Haut-Rhin montrent les courbes isophones dans le secteur étudié (émissions de bruit global). Les cartographies stratégiques du bruit constituent la base pour l'élaboration des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dont les objectifs sont de : prévenir les effets du bruit sur l'environnement dresser un état des lieux, réduire les niveaux de bruit lorsque cela est nécessaire, protéger les «zones calmes» lorsque celles-ci sont identifiées.

Le PPBE (deuxième échéance) du Haut-Rhin a été approuvé le 6 novembre 2015.



Carte de bruit stratégique A Lden - Réseau départemental



Carte de bruit stratégique A Lden - Voies ferrées

Risques technologiques

Aucun établissement relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'existe sur la commune.

La commune de Westhalten n'est pas soumise au risque de transport de matières dangereuses, et n'est pas concernée par un risque de rupture de barrage.

Aucun Plan de Prévention des Risques technologiques ne couvre la commune.

Enfin, Westhalten ne fait pas partie des communes soumises au risque nucléaire. Dans le département du Haut-Rhin, la centrale nucléaire de Fessenheim est implantée à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est de Mulhouse, en bordure du Grand Canal d'Alsace.

Sites et sols pollués

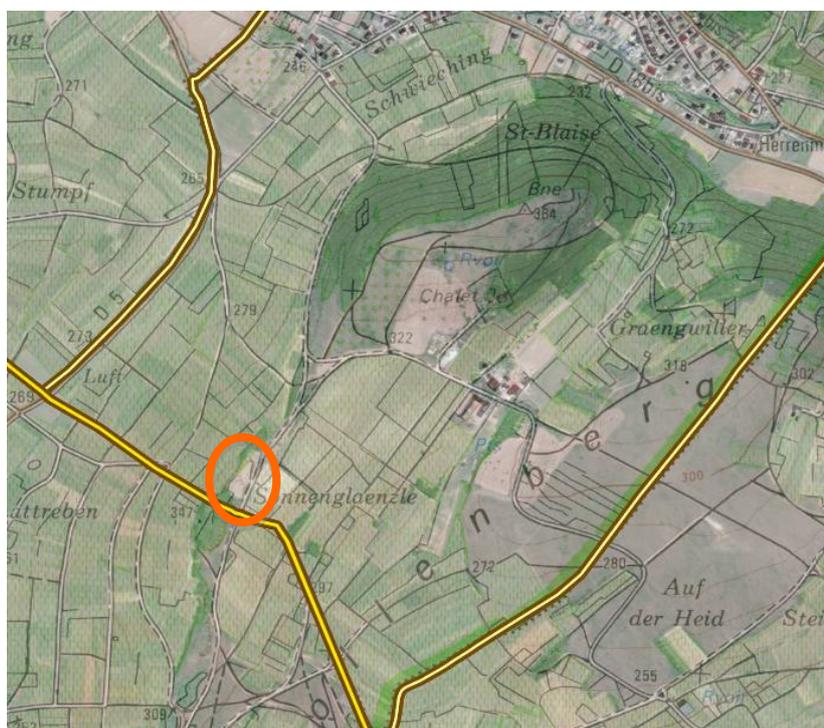
La base de données BASIAS inventorie les sites industriels de façon large et systématique. Ces sites industriels en activités ou abandonnés sont susceptibles d'engendrer ou d'avoir engendré des pollutions, dont des pollutions de sol. Néanmoins, l'inscription dans la base de données n'est pas synonyme de pollution avérée.

Cinq sites sont recensés dans la base de données BASIAS sur la commune de Westhalten :

N° identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Adresse	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
ALS6802817	STUDER	Tissage	Rue de la Fontaine	Activité terminée	Inventorié
ALS6802816	STUDER	Teinturerie	Rue du Puits	Activité terminée	Inventorié
ALS6802815	KIENE & WOLF	Teinturerie et lavage de déchets de coton	-	Activité terminée	Inventorié
ALS6802881		Décharge Sollenglaenzle Bollenberg	-	Activité terminée	Inventorié
ALS6802918	Cave coopérative viticole de Westhalten-Souzmatt-Rouffach et environs	Transformateur au PCB	-	Activité terminée	Inventorié

Source : www.basias.brgm.fr

La décharge Sollenglaenzle Bollenberg, ancien dépôt d'immondices, se situe sur la commune de Westhalten en limite d'un dépôt contigu existant sur la commune d'Orschwihr (carte ci-dessous).



Source : www.geoportail.fr

La base de données BASOL inventorie quant à elle les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Sur la commune de Westhalten, aucun site de ce type n'est répertorié.

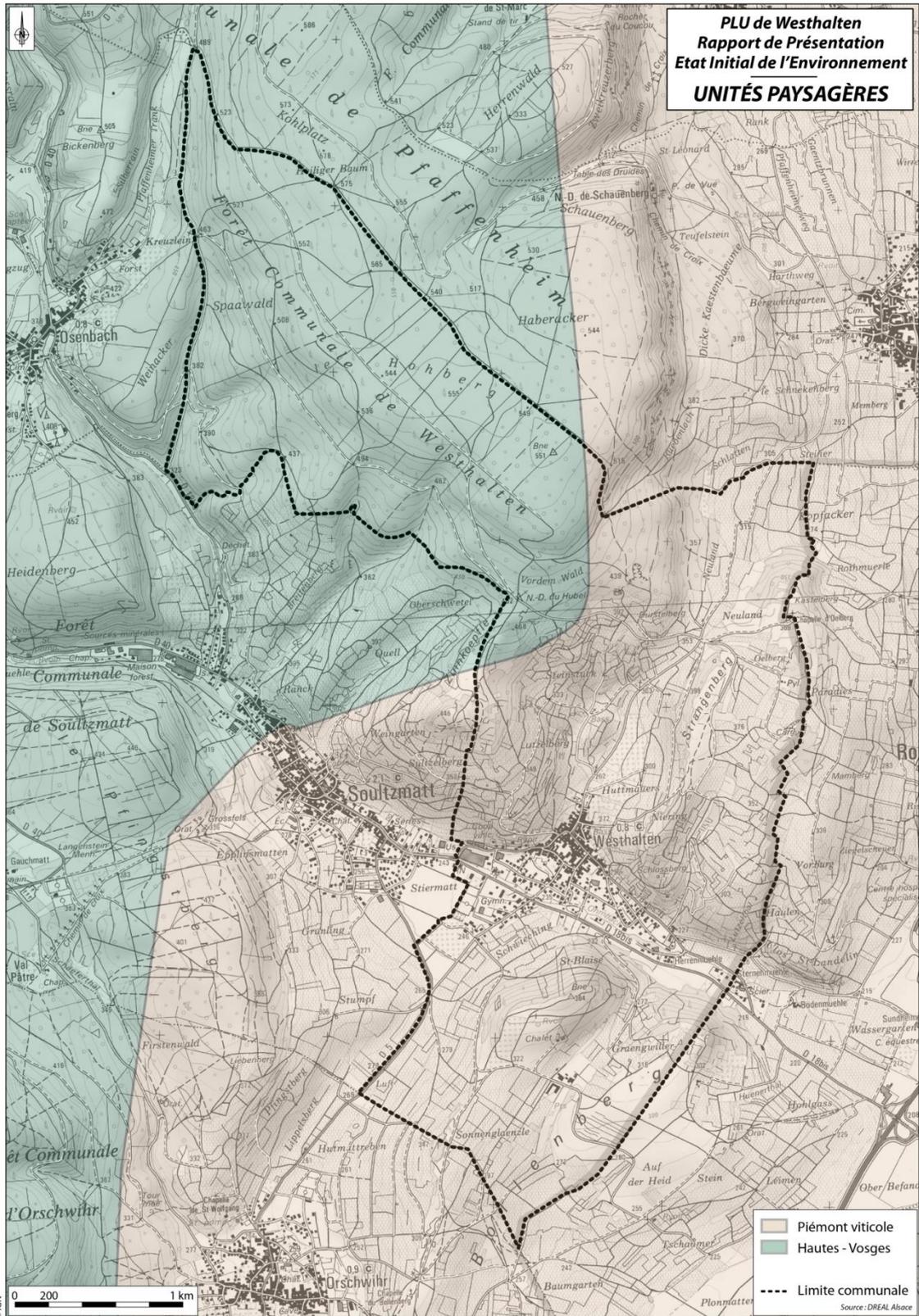
Gestion des déchets

La Communauté de Communes de pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux assure la collecte des déchets ménagers en porte à porte, ainsi que la collecte sélective (biodéchets, produits recyclables).

Il existe sur la commune de Westhalten deux points d'apports volontaire pour la collecte du verre : parking du cimetière et salle polyvalente.

La Communauté de communes met à disposition une déchetterie située à Pfaffenheim. Une déchetterie a été également mise en place à Osenbach, où les encombrants, déchets ménagers spéciaux, déchets électriques et électroniques sont acceptés.

Enfin, un ramassage des encombrants a lieu 2 fois par an (mars et octobre).



6. Environnement et paysage

Les collines sous-vosgiennes appartiennent aux paysages de vignobles de piémont. Ce sont les paysages européens les plus soignés, les plus chargés de culture et les plus riches en patrimoine. Dans cet ensemble, le vignoble alsacien est l'un des plus typés d'Europe.

Les quatre principales caractéristiques de ce territoire résident dans :

- les versants couverts de vignes ;
- le prolongement du vignoble par un relief boisé ;
- le groupement dense des habitations en fond de vallées ;
- la qualité architecturale des demeures vigneronnes.

L'espace et les paysages sont les supports du cadre de vie des habitants d'un territoire donné. Ils sont également l'expression d'une identité locale, d'un patrimoine commun. Les paysages sont à la fois la mémoire du passé, le reflet du présent mais aussi le support de l'avenir. Un paysage de qualité contribue à la fois à la valorisation d'un territoire et au bien-être de la population qui y réside.

Le paysage correspond à ce que l'on voit, ce que l'on perçoit et ressent lorsqu'on évolue à travers un espace. Toutefois, les paysages ne sont pas figés mais évoluent au gré de l'intervention des hommes. Ainsi, l'évolution des pratiques agricoles a profondément bouleversé le paysage jusqu'à le simplifier, voire le banaliser. C'est la combinaison de nombreux éléments (cours d'eau, lisière forestière, bâti, ...) qui permet de caractériser les espaces, de les différencier entre eux, les individualiser au point de considérer ces espaces comme autant d'unités de paysage distinctes.

6.1. Les unités paysagères

La commune de Westhalten est située au sein de deux unités paysagères définies par l'Atlas des Paysages d'Alsace (cf. carte «Unités paysagères») :

❖ L'unité paysagère «Piémont viticole» :

Cette unité paysagère inclut le village de Westhalten, le Bollenberg et les coteaux de vignes. Le piémont viticole forme un long contrefort, imposant et continu, orienté nord/sud, adossé au versant boisé des Vosges. Ce relief qui se dresse dans le paysage, forme un fort contraste avec les étendues agricoles de la Plaine, sans relief marqué. Le piémont accompagne, comme une toile de fond, tout déplacement dans la Plaine, formant à la fois un repère et un horizon, comme l'illustrent les déplacements parallèles sur l'A35 et la RD 83.

Le Piémont s'individualise aussi très nettement en raison de la présence de la vigne sur les pentes. Celle-ci en constitue l'élément majoritaire et identitaire par son étendue et sa composition avec les villages bien groupés. Vers l'ouest, le passage à la forêt vosgienne contraste fortement avec le caractère très anthropisé du vignoble.

A l'est vers la Plaine, ce sont les cultures qui marquent la fin de l'unité. En bas du Piémont Viticole quelques prairies, petits vergers ou des parties plus humides amènent une diversité par endroits au débouché des vallées vosgiennes.

Les villages de cette unité paysagère forment des points d'appel et de repère.

Ils jalonnent de manière régulière le piémont tous les 2 à 3 km, formant une ponctuation urbanisée discontinue à mi-pente du piémont. Leur forme dense et compacte tranche avec

l'étendue homogène du vignoble. Le clocher des villages émerge de ces silhouettes groupées, formant un repère hiérarchique.

Les parcelles, avec leurs rangs de vignes et leurs terrasses, offrent un paysage de «patchwork».

L'armature urbaine du Piémont Viticole est parcourue par un maillage dense de chemins et de routes dont les infrastructures structurantes suivent globalement une orientation Nord-Sud.

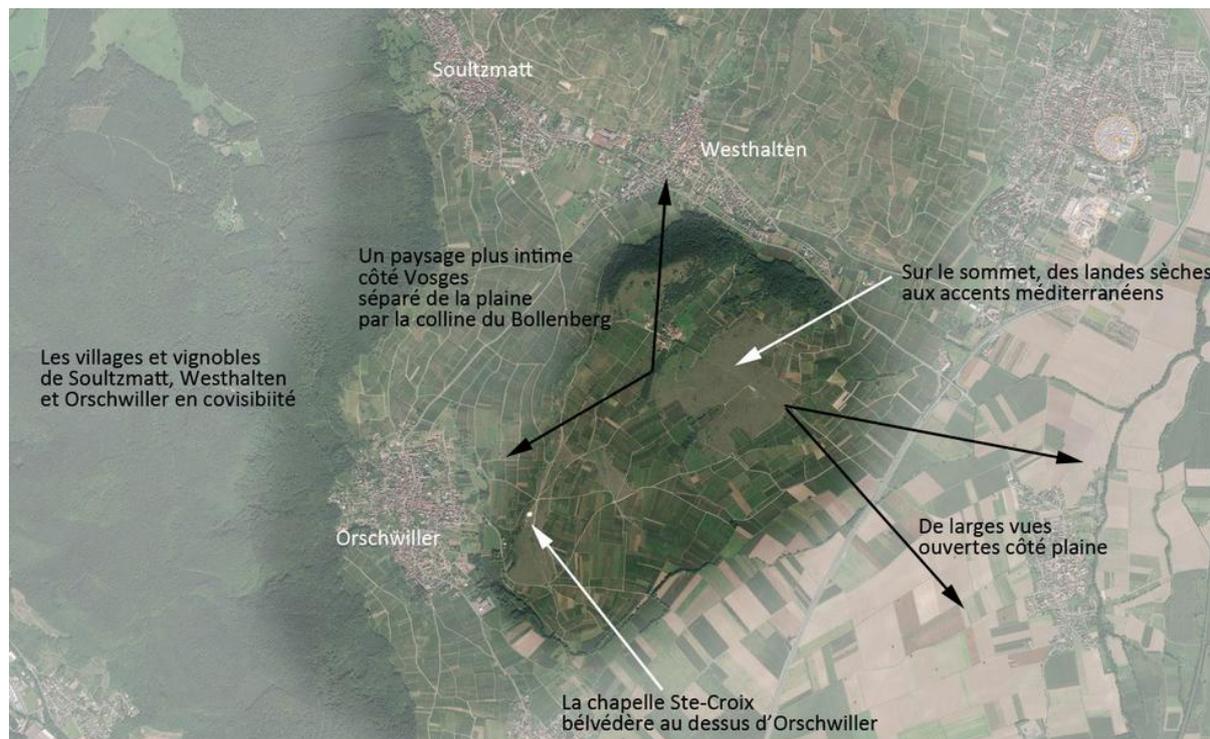
Ainsi, l'A 35 longe sur toute sa longueur la limite Est du Piémont, doublée par endroit d'une voie rapide permettant la desserte des villages.

Le paysage offre ainsi aux regards une grande diversité d'éléments.

La colline du Bollenberg, un site particulier :

Séparée des Vosges par la faille vosgienne, de la plaine et des terrasses par la faille rhénane, la colline du Bollenberg est constituée de roches argilocalcaires, bénéficiant d'un ensoleillement important. A l'époque celtique le Bollenberg était déjà un lieu de culte solaire.

Cette étendue de landes est située sur un relief qui offre des vues tant sur la plaine que sur les vignobles à l'Ouest avant les Vosges. Ce belvédère permet les vues sur le vignoble de Westhalten.



Source : Atlas des paysages d'Alsace

Les principaux enjeux de cette unité paysagère sont :

➤ **Maîtriser les extensions urbaines :**

- Prendre en compte les logiques d'implantation du bourg dans son site, valoriser les éléments qui donnent au bourg son côté unique.
- Préserver la silhouette groupée des villages. Harmoniser le développement en fonction du relief.
- Agrandir le bourg en prolongeant la logique de son plan de composition.
- Prôner un développement durable et économe de l'espace dans les documents d'urbanisme.
- Se développer autrement que par l'étalement urbain. Redynamiser l'habitat en centre bourg.
- Respecter la hiérarchie des masses bâties et du clocher. Eviter les juxtapositions ou les vis-à-vis malencontreux pour les constructions ou les zones de développement.
- Etre vigilant sur l'emplacement, les volumes et les couleurs des nouvelles habitations.
- S'inspirer du bâti existant et favoriser l'alignement des façades ou des pignons et la mitoyenneté qui font le charme des centre-bourgs ruraux.
- Veiller à l'impact paysager des bâtiments d'activité dans et en périphérie du vignoble (volume, couleur, intégration, plantations).
- Recomposer les périphéries urbaines des vastes secteurs d'extensions au débouché des vallées vosgiennes. Soigner les façades des bourgs le long de la RD 83

➤ **Maintenir une diversité paysagère dans le vignoble :**

- Conserver une diversité au sein des parcelles (prairie, vergers, bosquets).
- Renouveler les arbres isolés vieillissants.
- Encourager la plantation d'arbres ou de vergers intercalés entre les parcelles de vignes
- Préserver le petit parcellaire. Eviter les regroupements trop importants de parcelles.
- Mettre en valeur les chemins à travers le vignoble. Eviter les revêtements de sol imperméabilisants.
- - Soigner les systèmes de soutènements des terres (muret en pierre).
- Favoriser l'insertion paysagère des ouvrages hydrauliques. Privilégier les techniques qui favorisent l'infiltration des eaux de ruissellement.

➤ **Maîtriser la gestion forestière du coteau :**

- Privilégier des boisements feuillus ou mixtes sur les versants les plus visibles.
- Eviter un mitage du manteau forestier suite aux coupes à blanc suivies d'un enrésinement.
- Ne pas pratiquer les coupes de régénération sur des surfaces géométriques calées sur le parcellaire : privilégier des plages d'intervention dont les limites épousent les formes des versants.

- Maintenir des lisières forestières de qualité le long des chemins et des routes.
 - Avoir une grande vigilance pour toute intervention sur les crêtes qui sont très visibles.
 - Gérer les abords des boisements pour éviter les friches qui descendent trop bas sur le coteau.
 - Rouvrir les parcelles boisées ou enrichées qui descendent au contact des villages.
- **Mettre en valeur les belvédères :**
- Conserver et valoriser les chemins agricoles communaux, véritables faire-valoir des vues.
 - Aménager des belvédères pour profiter du paysage : parcelles de vergers, bande d'arrêt le long des routes ...
 - Aménager des circuits de découverte.
 - Mettre en valeur les tracés reliant les coteaux aux villages.
 - Signaler les entrées de chemin depuis les routes, par un arbre par exemple.
 - Accompagner le cheminement par des plantations, de fruitiers par exemple.
 - Maitriser les silhouettes des villages visibles de loin.
 - Soigner les itinéraires routiers menant aux lieux de visites (châteaux, édifices religieux) et aménager simplement les aires d'accueil ou de stationnement.
- **Mettre en valeur les espaces publics et affirmer les entrées.**
- Aménager les entrées de bourg avec simplicité pour marquer la transition de la route à la rue.
 - Utiliser les alignements d'arbres pour structurer l'espace des entrées.
 - Valoriser les abords des cours d'eau et des fontaines dans les villages et les bourgs.
 - Trouver un vocabulaire simple mais de qualité pour les aménagements des espaces publics.
 - Soigner les périphéries des villages : plantations, chemin de tour de village, tour des fortifications, abords du cimetière. Préserver un maillage de chemins en périphérie des villages.
 - Mettre en valeur les places. Trouver un équilibre entre stationnement et convivialité des espaces publics.
 - Prévoir dans toutes extensions urbaines des espaces publics structurants de qualité.
 - Privilégier l'utilisation de matériaux locaux dans les aménagements.

❖ L'unité paysagère des «Hautes Vosges» :

La partie Nord forestière de la commune de Westhalten est inscrite au sein de cette unité paysagère.

Recouvert par la forêt, le relief des Hautes-Vosges se dresse depuis l'étendue de la Plaine d'Alsace.

Les Hautes-Vosges présentent une très large palette de perceptions compte tenu de l'amplitude du relief, de l'étagement du paysage, et du jeu d'ouverture et de fermeture lié à l'alternance forêt/prairie/chaume.

La diversité des boisements, mêlant feuillus et conifères, donne une palette étendue de couleurs et de formes, qui anime les lisières le long de routes ou des chemins.

La présence des ouvertures des clairières et des chaumes confèrent au paysage un caractère animé et dynamique.

Les fonds de vallée et les sous-bois apportent quant à eux des vues plus restreintes, où le regard s'attache à une découverte de proximité (pied de coteau, ripisylve, prairies plates).

Compte tenu du dénivelé conséquent certains panoramas offrent depuis l'intérieur du massif des horizons sur la Plaine d'Alsace.

Coté Piémont, le passage de chaque rivière entaille le relief, formant autant de portes d'entrées dans le massif. A l'entrée dans le massif, les villages originels se sont fortement développés.

Les principaux enjeux de cette unité paysagère sont :

➤ **Maîtriser l'urbanisation :**

- Prôner un développement durable et économe de l'espace dans les documents d'urbanisme.
- Prendre en compte les logiques d'implantation du bourg dans son site, valoriser les éléments qui donnent au bourg son côté unique.
- Harmoniser le développement en fonction du relief.
- Se développer autrement que par l'étalement urbain. Maîtriser l'urbanisation linéaire.
- Maintenir les coupures vertes entre les villages pour éviter l'effet agglomération.
- Préserver les espaces agricoles de prairie qui forment des respirations entre les villages.
- Relier les lotissements entre eux pour former des quartiers en lien avec le centre bourg.
- Réutiliser les emprises industrielles. Veiller à l'impact paysager des bâtiments d'activité.
- Soigner les périphéries des villages : plantations, prairies, chemin, jardins, vergers.
- Déboiser pour bâtir aux emplacements stratégiques.
- Conserver l'ouverture des clairières villageoises en hauteur. Eviter de les combler par l'urbanisation.

➤ ***Dynamiser les centres urbains et soigner les espaces publics :***

- Requalifier le bâti en centre bourg. Réutiliser les emprises industrielles.
- Aménager les entrées de bourg avec simplicité pour marquer la transition de la route à la rue.
- Valoriser les espaces publics. Trouver un vocabulaire simple mais de qualité pour les aménagements des espaces publics.
- Préserver le cachet des places.
- Relier les lotissements pour recréer des quartiers connectés au centre ancien.
- Valoriser les abords des cours d'eau, du canal, des fontaines dans les villages et les bourgs
- Prévoir dans toutes extensions urbaines des espaces publics structurants de qualité.
- Privilégier l'utilisation de matériaux locaux dans les aménagements.

➤ ***Maintenir les ouvertures agricoles des chaumes et des fonds de vallées :***

- Pérenniser l'ouverture des prairies de montagne par l'agriculture. Préserver des groupes de pâtures de taille suffisante pour conserver un attrait pour les agriculteurs.
- Mettre en place une gestion alternative en l'absence de reprise agricole.
- Remettre en prairie les parcelles de conifères qui ont grignoté l'espace ouvert.
- Restaurer la continuité des ouvertures dans les fonds de vallée. Remettre en contact les petites ouvertures proches.
- Reconquérir et pérenniser les ouvertures agricoles des petites chaumes
- Ouvrir des vues depuis les routes suivant les fonds de vallée.
- Renouveler des arbres isolés ou les vergers qui animent les prairies.
- Eviter le mitage des ouvertures par l'urbanisation. Maintenir les espaces agricoles ouverts autour des villages et hameaux.
- Maîtriser le foncier aux endroits les plus sensibles (fort impact visuel, lieux stratégiques, pression urbaine).
- Limiter les friches, les saules et les arbres pour conserver les ouvertures des fonds.
- Limiter la descente des boisements vers le fond de vallée. Eviter toute plantation forestière sur les prés en hauteur ainsi que dans les fonds.

➤ **Maîtriser l'évolution des versants forestiers :**

- Privilégier des boisements mixtes et la gestion irrégulière sur les versants les plus visibles.
- Eviter un mitage du manteau forestier suite aux coupes à blanc suivies d'un enrésinement.
- Eviter d'intervenir sur des surfaces trop importantes sur les versants en covisibilité.
- Ne pas pratiquer les coupes de régénération sur des surfaces géométriques calées sur le parcellaire : privilégier des plages d'intervention dont les limites épousent les formes des versants.
- Eliminer les micro-boisements de conifères sur les versants ouverts.
- Maintenir des lisières forestières de qualité le long des chemins et des routes. Privilégier les boisements mixtes ou feuillus sur les lisières les plus visibles.
- Gérer les abords des boisements pour éviter les friches qui gomment les limites franches.
- Éviter la descente de la lisière jusqu'au contact des villages.

➤ **Valoriser les modes de découverte :**

- Retrouver et maintenir des points de vue depuis les hauts.
- Soigner les itinéraires en balcon en dégagant ou en préservant les vues.
- Maintenir quelques points de vue ouverts lors des coupes forestières.
- Moduler les lisières forestières et mettre en valeur des arbres remarquables. Soigner l'aménagement des carrefours.
- Soigner les abords des ponts (dégager la végétation, créer des aires d'arrêts).
- Dégager des points de vue sur l'eau.
- Dégager les tournants des routes en lacets : créer des points d'arrêt, entretenir les points de vue.
- Installer un mobilier de qualité (barrière, parapet, soutènements) le long des routes.
- Aménager des points d'arrêt au niveau des panoramas qui s'y prêtent. Choisir un vocabulaire simple et de qualité (parapet, platelage, balcon).
- Eviter un traitement trop routier des stationnements.
- Soigner l'entretien des talus ou des murs de soutènement situés au-dessus de la route. Mettre en valeur les affleurements rocheux.

➤ **Préserver la valeur patrimoniale des hautes-chaumes :**

- Promouvoir un aménagement soigné des cols qui sont des lieux très fréquentés (stationnement, départ de chemins, équipements d'accueil).
- Soigner tout particulièrement l'aménagement des routes d'accès aux hautes chaumes (gestion de la végétation et des vues, points d'arrêt harmonieux, mobilier de signalisation et de sécurité choisi).
- Conserver à la route de crête un caractère de découverte du paysage, loin d'un vocabulaire de grande route.
- Insérer avec finesse les aménagements touristiques dans la topographie des lieux.
- Conserver les ambiances spécifiques à chaque lieu en lien avec son histoire. Prévoir des aménagements de fréquentation de qualité et respectant les lieux (sentier, belvédère, stationnement).
- Concilier fréquentation et respect des sols fragiles.
- Eviter un traitement trop routier des stationnements.
- Concevoir les installations liées à la pratique du ski en fonction de leur impact en toute saison. Evaluer leur impact dans la perception estivale.
- Eviter les tracés trop artificiels des pistes de ski sur les versants.

➤ **Révéler l'eau :**

- Ouvrir les abords des cours d'eau pour les rendre visibles dans le paysage. Maintenir des espaces ouverts en prairie près des cours d'eau.
- Soigner les abords des ponts (ouverture, perspective) qui constituent des points de découverte privilégiés.
- Donner accès au cours d'eau. Créer ou rouvrir des chemins.
- Utiliser l'eau comme élément fondateur des espaces publics dans les villages.
- Orienter les nouvelles constructions en tenant compte du passage de l'eau.
- Retrouver des emprises publiques le long des cours d'eau en ville.
- Gérer la ripisylve qui signale le passage de l'eau.
- Restaurer le petit patrimoine lié à l'eau avec un vocabulaire simple.
- Aménager les abords des lacs touristiques dans le respect des sites : positionnement et qualité des stationnements et des chemins par exemple, aménagement de belvédères...

6.2. Les composantes du paysage

D'une manière générale, le paysage communal se présente sous la forme d'une vallée au sein de laquelle est regroupé le village, entourée de versants occupés par les vignes et de collines boisées que constituent le Strangenberg et le Bollenberg, qui arrêtent les vues.

A ces grandes lignes, viennent s'ajouter des points d'accroche visuels tels que les infrastructures routières RD18 et RD18bis, ou encore l'église de Westhalten, située à la sortie Nord du village.

Ainsi, la lecture du paysage à Westhalten ne s'arrête pas aux limites communales mais s'appuie principalement sur les collines boisées.



Village de Westhalten entouré des collines sous-vosgiennes (vue depuis la RD18bis)

Le relief, très marqué, structure le paysage.

En arrivant à Westhalten depuis Rouffach, les différents vallons et versants ne permettent pas une vue dégagée et de grandes perspectives. Les versants occupés par les vignes se présentent de part et d'autre de la route.

Les vues sont quant à elles très dégagées depuis les parties sommitales du ban communal, notamment depuis les hauteurs Nord du ban communal, au lieu-dit Durstelberg. Elles offrent des points de vue remarquables sur la vallée de l'Ohmbach où est implanté le village.



Vue depuis les hauteurs (partie Nord du ban communal) vers la vallée

➤ *Le vignoble*

Le vignoble se distingue des autres unités paysagères du secteur par le relief, qui crée des zones de forte visibilité (sommet de collines, versants ouverts sur la plaine) et le vallon dans lequel se niche le village de Westhalten, associé à des espaces agricoles (quelques vergers notamment).

Le vignoble des collines sous-vosgiennes couvrant le versant et englobant le village est non seulement visible depuis la RN83, mais aussi depuis la plaine, c'est-à-dire depuis les berges de l'III.

La répartition du parcellaire du vignoble à Westhalten donne une impression de mosaïque, due à la petite taille des parcelles et à la variation de sens des rangs de vignes.



Paysage en «mosaïque» du vignoble (photo prise depuis la RD18 bis)

Les rangs de vigne qui s'étirent marquent l'emprunte de l'Homme qui contrastent avec l'aspect plus naturel des massifs boisés.

➤ *Les vergers*

Les vergers forment des espaces de transition paysagers entre le bâti et les vignes et proposent des perspectives intéressantes à la fois sur le village et les domaines viticoles du Zinnkoepfle et du Strangenberg.

➤ *Les collines boisées du Strangenberg et du Bollenberg*

Ces collines forestières soulignent la silhouette du paysage vallonné et forment une limite aux points de vue.

Ces collines boisées, ainsi que tous les boisements de la commune, constituent des éléments déterminants de la structure et de la texture du paysage et jouent un rôle fondamental dans l'identité du site. Ils viennent rompre la monotonie de l'espace agricole et apportent une diversité dans le regard porté sur l'espace communal.

Les lisières, lignes de contact plus ou moins régulières entre boisements et prairies, boisements et vignoble dessinent des lignes de force dans le paysage.



Colline du Strangenberg, avec les vignes au premier plan



Paysage vallonné (Vue depuis la RD18 bis)

Le Strangenberg, situé au Nord du ban communal, est un balcon ouvert sur le vignoble, la montagne boisée et la grande crête des Vosges. Il domine le vallon de Westhalten, où subsistent de petites parcelles de vignes et des arbres fruitiers. Il fait face aux frondaisons qui recouvrent la montagne gréseuse.

A noter la vue vers l'Est lorsque l'observateur se situe au Nord du ban communal, à l'extrême Nord du Strangenberg : cette vue est très dégagée sur la plaine céréalière. On y distingue notamment la voie ferrée ainsi que l'autoroute A35.



Vue depuis les hauteurs du Strangenberg vers la plaine (on distingue le village de Pfaffenheim)

A l'instar du Strangenberg, le Bollenberg est un fort enjeu paysager du territoire : il constitue un balcon ouvert sur la grande crête vosgienne, et notamment sur le Grand ballon.

L'hôtel restaurant du Bollenberg est le seul ensemble construit présent sur le site, hors la chapelle. C'est aussi le point sensible, car il est visible de toute part.

A l'Ouest du Bollenberg, un vallon entièrement couvert par la vigne assure la transition entre la colline et la forêt vosgienne. Cet espace, que l'observateur peut dominer à partir du rebord du Bollenberg, témoigne à la fois de l'aspect monotone de la monoculture et du caractère impressionnant d'une trame régulière étendue sur un vaste territoire.

➤ *Le bâti et les infrastructures*

La RD18 bis et la RD18 bis II sont les deux infrastructures principales qui permettent de traverser le village de part en part selon un axe Est/Ouest.

Elles jouent ainsi un rôle de découverte et de lecture dynamique du paysage en proposant plusieurs séquences successives.

Le village s'impose comme un élément fortement structurant du paysage qui se décompose en plusieurs entités distinctes : le centre ancien au tissu dense et compact surmonté par l'église, et les quartiers plus récents (lotissements) situés le long de l'Ohmbach, à la structure plus lâche.



Bâti (centre ancien)



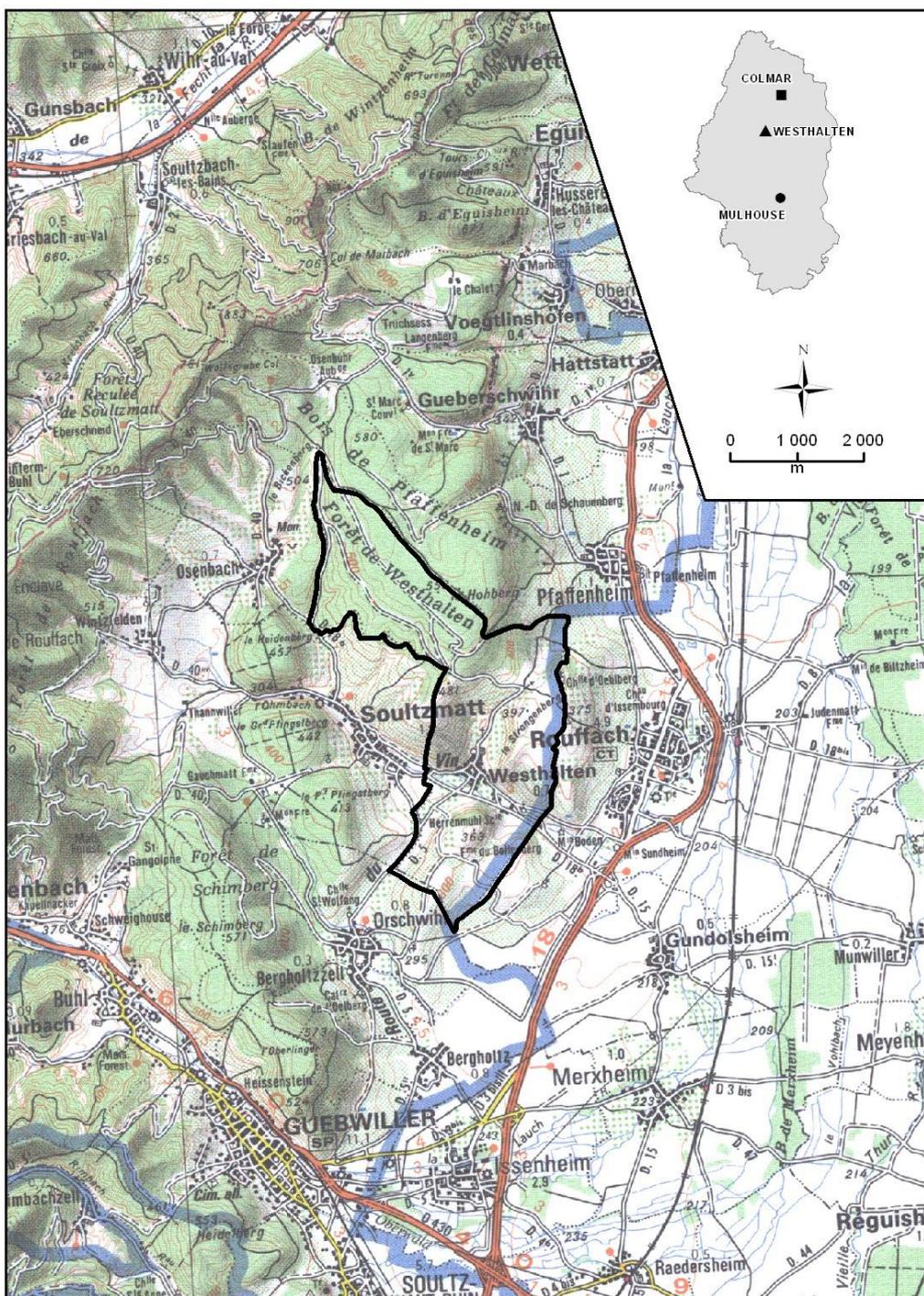
Bâti récent sous forme de lotissement dans la vallée

Les enjeux concernant le paysage sont les suivants :

- Maintien des vergers qui constituent des éléments de transition entre vignes et bâti ;
- Maintien des boisements et bosquets qui parsèment le ban communal et permettent de rompre la monotonie du paysage agricole (vignes) ;
- Gestion paysagère des lisières forestières et prise en compte des impacts paysagers des futures coupes au sein des peuplements forestiers ;
- Préservation des clairières contre l'enfrichement par la pérennisation de leur vocation agro-pastorale (sur les collines du Strangenberg et du Bollenberg notamment).

II.

Diagnostic socio-économique



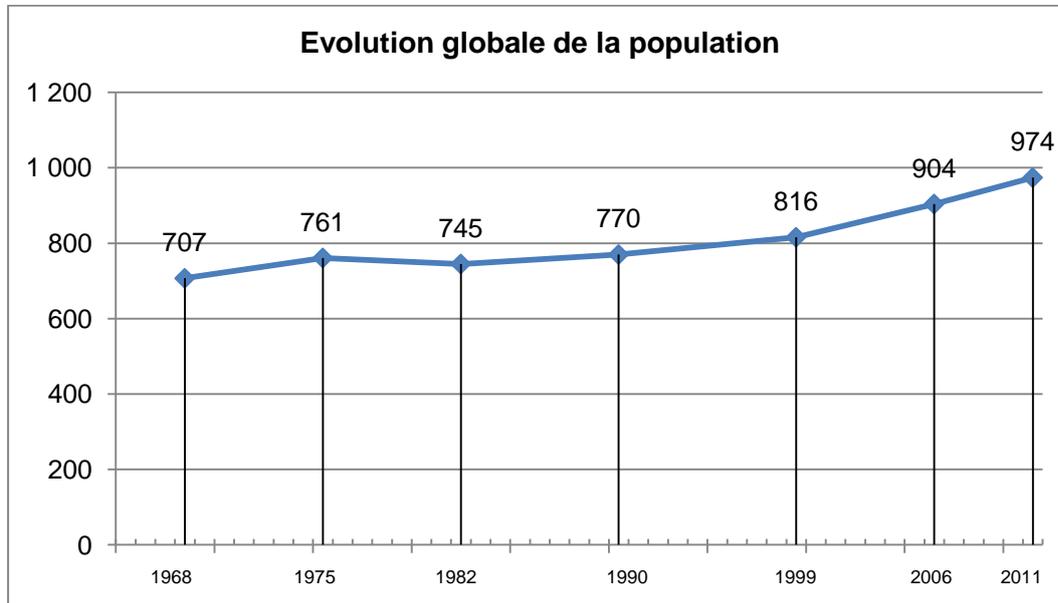
Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996

	Superficie (Km ²)	Population	Population active	Logements
Commune de Westhalten	10,98	974	499	428
Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	115,22	13 229	6 487	6 330
Canton de Wintzenheim (2015)	393,09	49 299	23 923	25 128
SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (périmètres stats 2014)	562,36	76 338	38 039	34 590
Département du Haut-Rhin	3525,17	753 056	366 428	356 731

Source : INSEE RP 2011 - Exploitation principale

1. La population : 974 habitants en 2011

1.1. Evolution démographique : une croissance modérée mais quasi continue depuis 1962



Source : INSEE RGP 2011 - Séries historiques

➤ Le contexte historique

Du 17^{ème} et 18^{ème} siècles, jusqu'au milieu du 19^{ème}, le village s'est considérablement étoffé sur le plan démographique passant de 660 habitants en 1779 à 1 067 en 1851.

Ce niveau de 1851, supérieur à 1 000 habitants, n'a plus jamais été atteint par la suite.

Westhalten subit ensuite le sort de nombreux villages, frappés à cette époque par l'exode rural. La population redescend progressivement à 937 habitants en 1900, 700 en 1936, jusqu'au minimum de 650 en 1962.

➤ L'évolution récente

Après 1962, la commune gagne à nouveau des habitants, après plus d'un siècle de déclin démographique. La population de Westhalten atteint et dépasse les 700 habitants en 1968, puis poursuit doucement sa croissance à l'exception d'un léger retrait de 1975 à 1982 (- 16 habitants).

De 1982 à 2011, la commune gagne 229 habitants (+ 30,7 %), dont 158 de 1999 à 2011 (+ 19,4 %). A souligner que ce n'est qu'entre 2006 et 2011 qu'elle retrouve son niveau démographique de 1900, celui de 1067 habitants en 1851 n'étant plus jamais atteint.

La croissance est très modérée de 1982 à 1999 (+ 0,4 % à + 0,6 % par an), puis devient plus soutenue de 1999 à 2011 (+ 1,5 % par an).

Sauf de 1975 à 1982 le rythme de croissance annuel est plus élevé que celui de la Communauté de Communes.

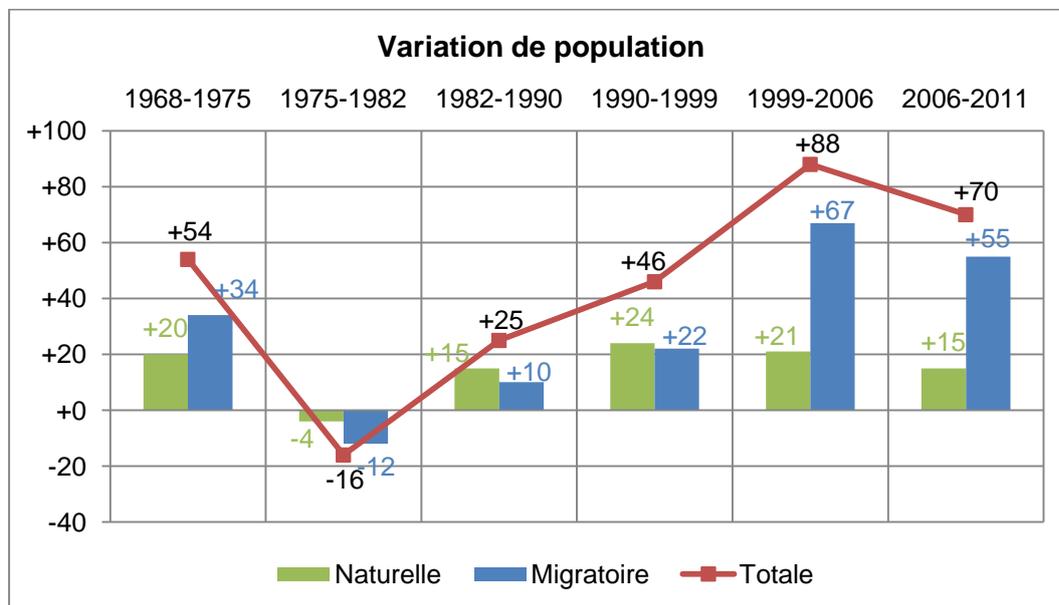
De 1999 à 2006, il est également plus soutenu que celui observé pour l'aire du SCoT.

		1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011
Variation absolue	Commune de Westhalten	+54	-16	+25	+46	+88	+70
	Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	-172	-50	+55	+298	+1 039	+184
	Canton de Wintzenheim (2015)	+1 370	-120	+881	+2 637	+2 284	+253
	SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (périmètre 2014)	+2 981	+1 284	+2 687	+5 027	+4 296	+2 366
	Département du Haut-Rhin	+50 191	+15 163	+20 947	+36 706	+28 452	+16 579
Taux de variation intercensitaire	Commune de Westhalten	+7,6%	-2,1%	+3,4%	+6,0%	+10,8%	+7,7%
	Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	-1,4%	-0,4%	+0,5%	+2,5%	+8,7%	+1,4%
	Canton de Wintzenheim (2015)	+3,3%	-0,3%	+2,0%	+6,0%	+4,9%	+0,5%
	SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (périmètre 2014)	+5,2%	+2,1%	+4,3%	+7,8%	+6,2%	+3,2%
	Département du Haut-Rhin	+8,6%	+2,4%	+3,2%	+5,5%	+4,0%	+2,3%
Taux de variation annuel	Commune de Westhalten	+1,1%	-0,3%	+0,4%	+0,6%	+1,5%	+1,5%
	Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	-0,2%	-0,1%	+0,1%	+0,3%	+1,2%	+0,3%
	Canton de Wintzenheim (2015)	+0,5%	-0,0%	+0,3%	+0,6%	+0,7%	+0,1%
	SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (périmètre 2014)	+0,7%	+0,3%	+0,5%	+0,8%	+0,9%	+0,6%
	Département du Haut-Rhin	+1,2%	+0,3%	+0,4%	+0,6%	+0,6%	+0,4%

Source : INSEE RGP 2011 - Séries historiques

1.2. Composantes de l'évolution démographique : le rôle moteur des apports migratoires dans l'évolution récente

L'évolution de la population est régie par deux composantes : le solde naturel (bilan des naissances et des décès), et le solde migratoire (bilan des arrivées et des départs).



Source : INSEE RGP 2011 - Séries historiques

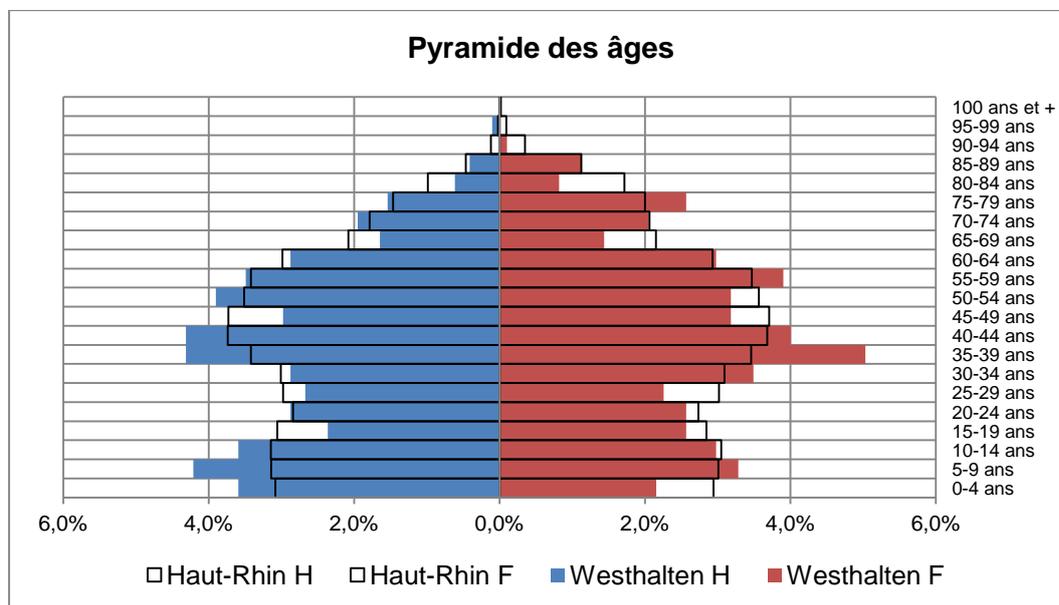
La croissance plus soutenue observée au cours de la période récente 1999-2011 a été à 77 % alimentée par des apports migratoires beaucoup plus élevés que lors des périodes précédentes (+ 122 personnes).

Les pertes légères de 1975 à 1982 proviennent d'un double déficit naturel et migratoire.

Au cours de toutes les autres périodes, les gains naturels viennent toujours en renfort des gains migratoires, et parfois les dépassent légèrement (1982-1999).

1.3. Structure par âge

1.3.1. Structure par âge et indice de vieillissement en 2011 : une structure plus jeune que la CC et le département



Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation complémentaire

Par rapport à la référence départementale, la structure par âge de la population de Westhalten présente les spécificités suivantes pour ce qui est des écarts les plus nets. :

- Un déficit des jeunes et jeunes adultes de 15 à 29 ans (les moins de 15 ans sont légèrement surreprésentés, grâce à un excédent de garçons)
- Un excédent des adultes de 35 à 44 ans
- Un léger excédent des personnes âgées de 70 à 79 ans, suivi d'un déficit au-delà de 80 ans.

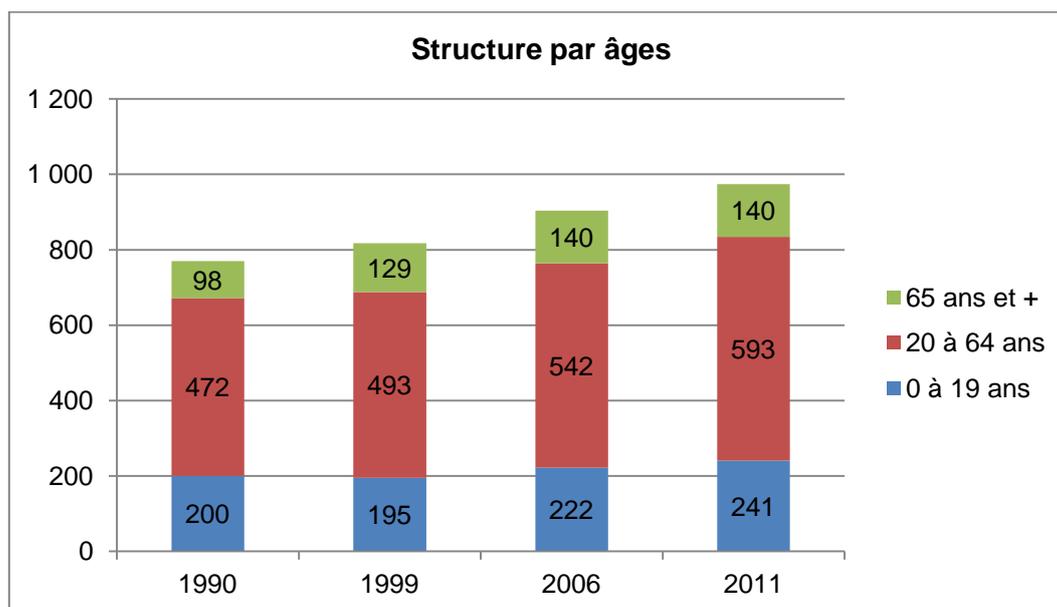
L'excédent des adultes de 35 à 44 ans est à rapprocher des apports migratoires, ces classes d'âge correspondant à une population active et en âge de s'installer en accédant à la propriété.

La présence d'adultes jeunes, l'absence de surreprésentation massive de personnes âgées, ont pour résultat un indice de vieillissement⁽¹⁾ inférieur à celui de la Communauté de Communes et du département.

	Indice de vieillissement 2011
Westhalten	0,58
CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	0,76
Haut-Rhin	0,68

(1) L'indice de vieillissement est le rapport entre la population de 65 ans ou plus et la population de moins de 20 ans. Ce rapport signifie qu'à Westhalten en 2011, avec un indice de 0,58, il y a 58 personnes de 65 ans ou plus pour 100 jeunes, contre 76 dans la Communauté de Communes.

1.3.2. Evolution de la structure par âge : une diminution de l'indice de vieillissement



Source : INSEE RGP 1999-2011- Exploitation principale

L'évolution en 3 grandes classes d'âge, de 1990 à 2011, fait ressortir :

- **Une stabilité de la part de la classe médiane 20-64 ans**, qui oscille entre 59,9 et 61,3 % de la population totale de 1990 à 2011. En valeurs absolues ses effectifs sont en augmentation constante (+ 25,6 %) ;
- après une diminution de 1990 à 1999 (de 26 à 23,9 %), **la part des jeunes réaugmente sensiblement de 1999 à 2011** (de 23,9 % à 24,7 % soit + 0,8 point). Suite au très léger retrait entre 1990 et 1999, les effectifs sont en augmentation de 23,6 % de 1999 à 2011 ;
- après avoir gagné 2,8 points de 1990 à 2006, **la part des personnes âgées de 65 ans et plus** en perd 1 de 2006 à 2011, passant de 15,5 % à 14,4 % de l'ensemble. En hausse de près de 43 % par rapport à 1990, les valeurs absolues sont identiques en 2006 et 2011.

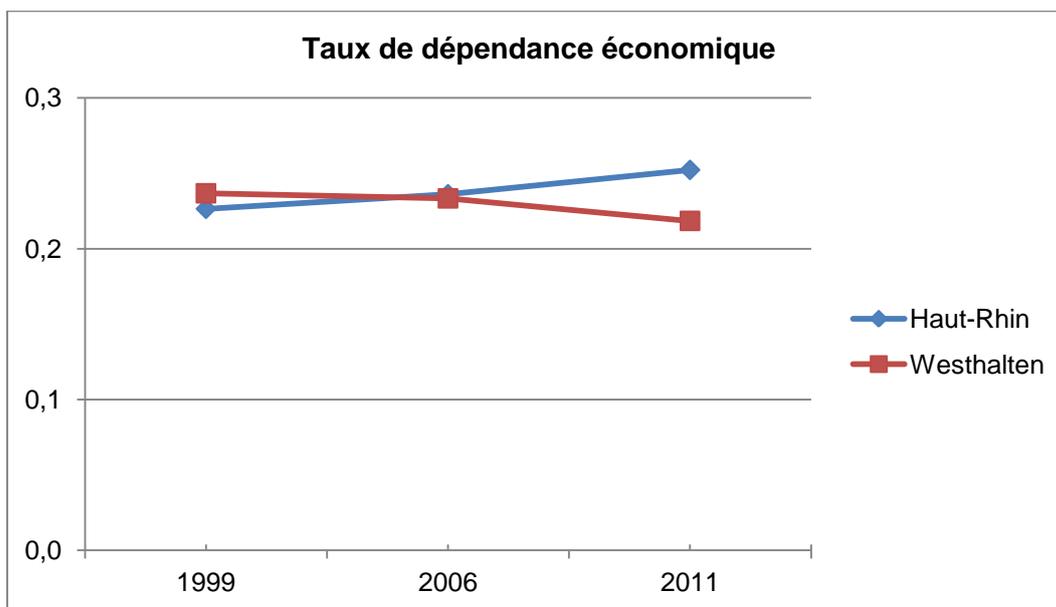
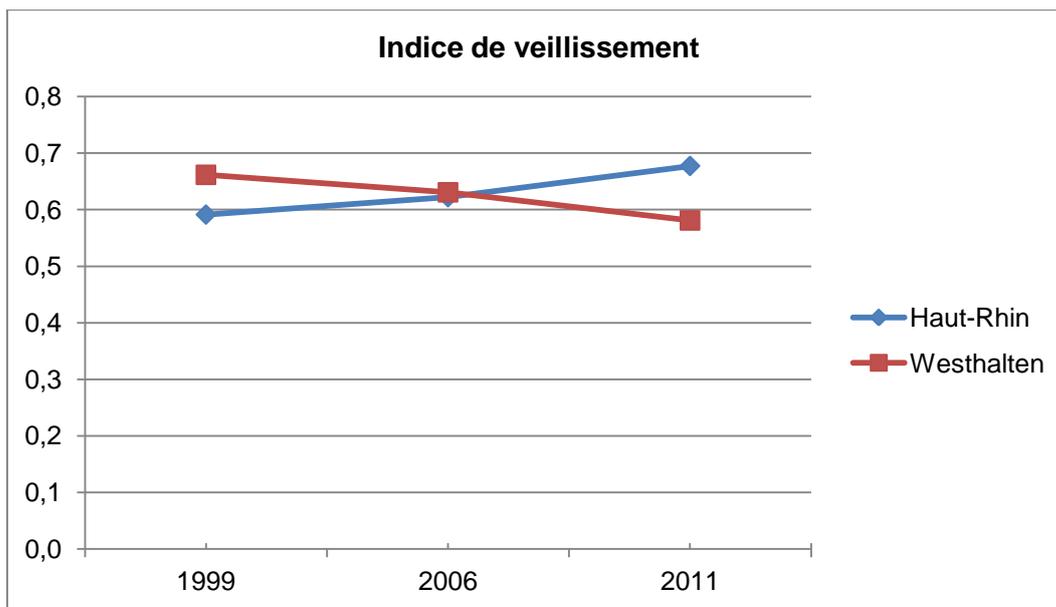
Sur la période 1999-2011, les évolutions se résument ainsi :

- 0 - 19 ans : 23,6 %
- 20 - 64 ans : 20,3 %
- 65 ans et plus : 8,5 %
- Population totale : 19,4 %

La progression plus rapide des jeunes et des adultes en âge d'être en activité explique l'abaissement de l'indice de vieillissement, comme du taux de dépendance économique⁽¹⁾, tous deux devenant inférieurs aux taux haut-rhinois à partir de 2006.

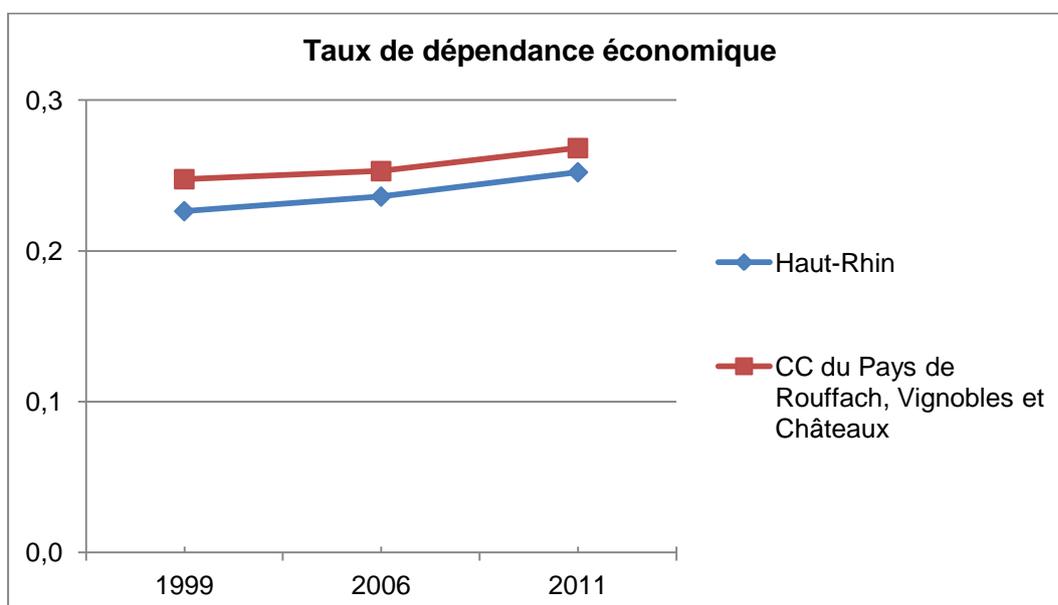
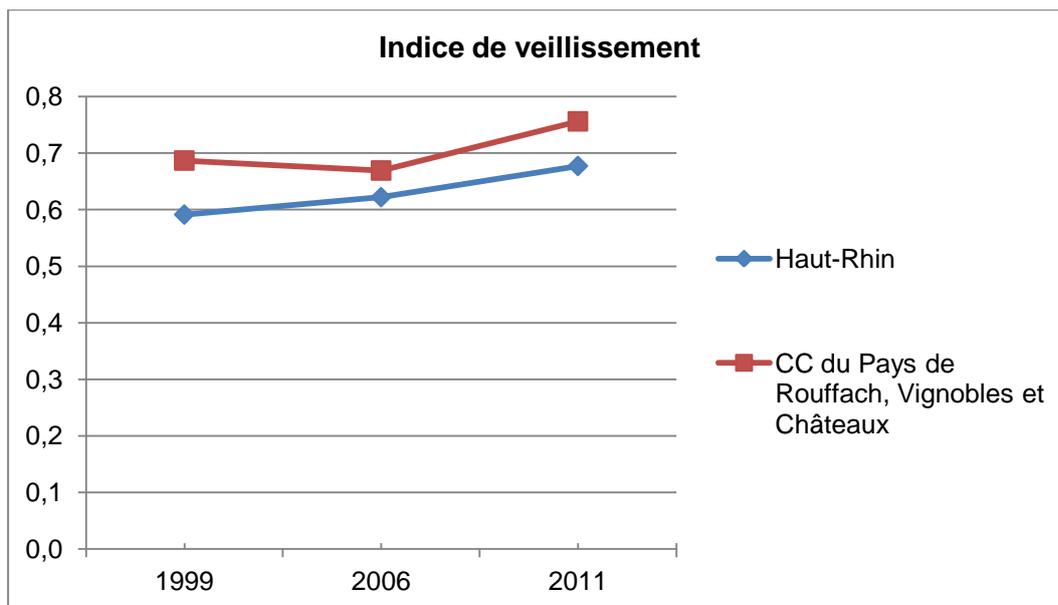
⁽¹⁾ -indice de vieillissement : rapport entre la population de 65 ans ou plus et la population de moins de 20 ans.

-taux de dépendance économique : rapport entre la population de 65 ans ou plus et celle des personnes âgées de 15 à 64 ans (en âge de travailler).



Source : INSEE RGP 1999-2011 - Exploitation principale

Au contraire de la commune, les deux indices propres à la Communauté de communes restent supérieurs à ceux du Haut-Rhin, et orientés à la hausse.



Source : INSEE RGP 1999-2011 - Exploitation principale

Il ressort des analyses qui précèdent que la situation démographique de Westhalten est plus favorable et atypique par rapport à celle des communes voisines et du département. Elle résulte d'un bilan migratoire largement positif depuis une quinzaine d'années ayant permis un rajeunissement de la population.

L'enjeu pour la commune dans les années à venir sera de maintenir cette situation favorable tout en évitant une fuite en avant que ne permettrait pas son contexte, notamment en termes de disponibilités foncières et d'équipements.

L'objectif consisterait donc à ajuster au mieux le parc de logements aux besoins dans un souci de modération de la consommation d'espace.

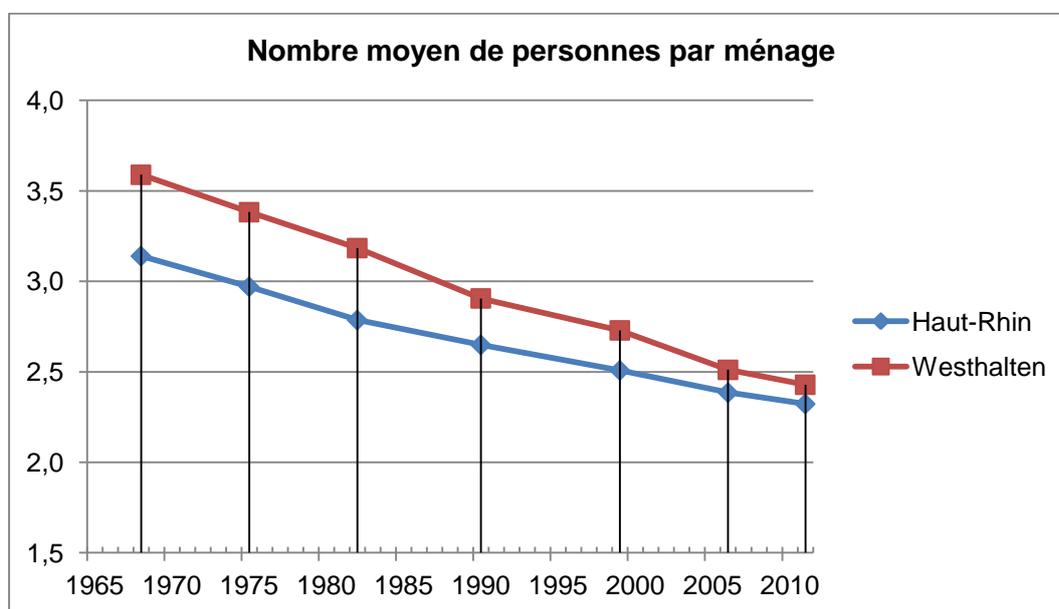
2. Les ménages et le logement

2.1. Evolution de la taille des ménages

L'évolution des ménages (nombre et type) conditionne les besoins en matière d'habitat.

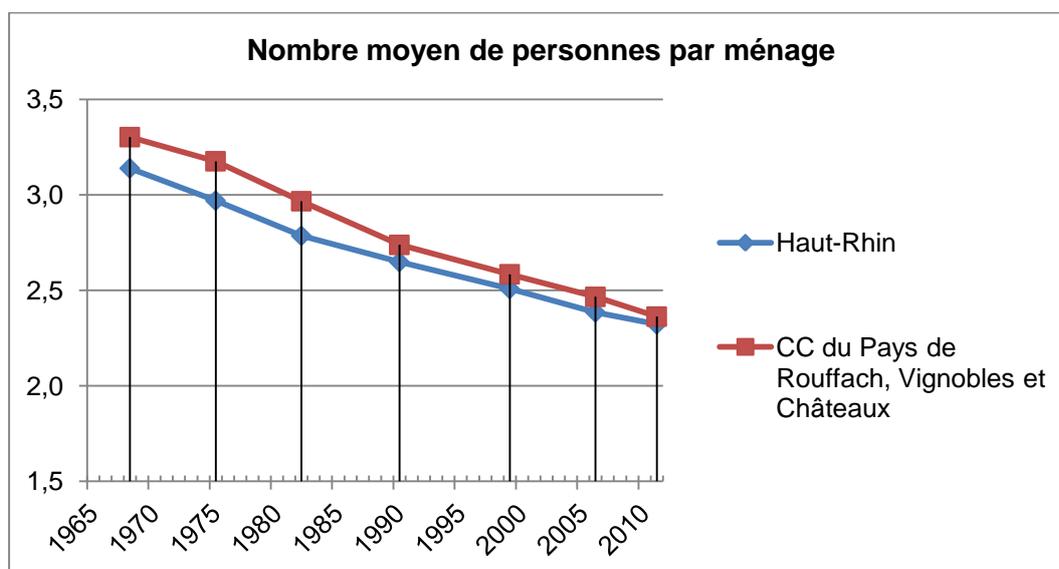
La réduction de la taille des ménages induit une augmentation du nombre de logements nécessaires dans une proportion plus importante que celle de la population totale.

C'est l'effet combiné de l'accroissement des familles monoparentales, de la réduction du nombre d'enfants et de l'allongement de la durée de vie qui réduit la taille des ménages : comme dans l'ensemble du département, le nombre moyen de personnes par ménage diminue, passant à Westhalten de 3,59 en 1968 à 2,43 en 2011, se rapprochant ainsi de la moyenne départementale (département : 2,32 et CC : 2,36).



Source : INSEE RGP 2011 - Séries historiques

L'évolution pour l'ensemble de la CC est similaire (forte diminution, rapprochement de la moyenne départementale).



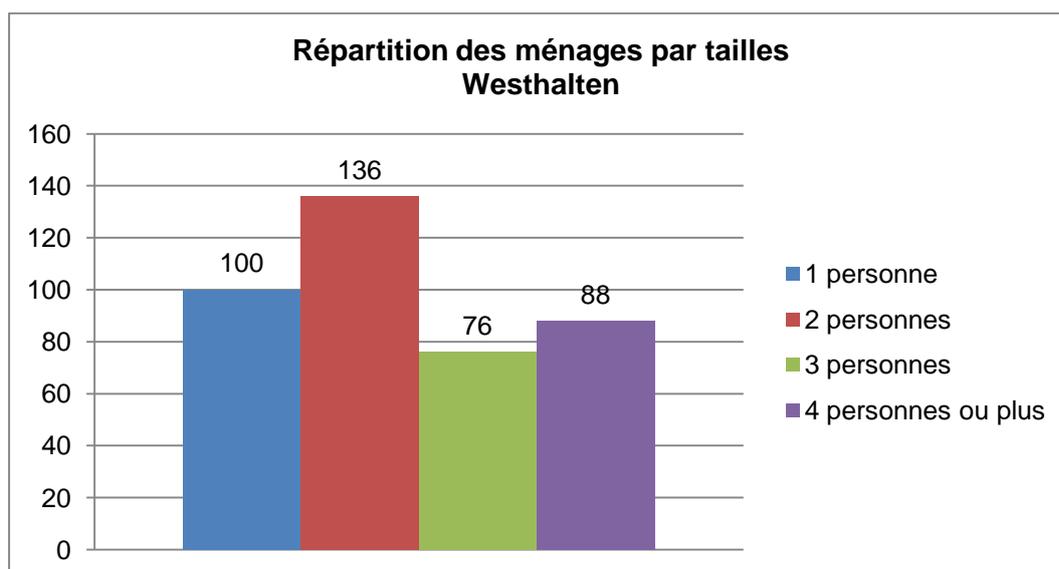
Source : INSEE RGP 2011 - Séries historiques

Le graphique ci-dessous fait apparaître pour la commune de Westhalten, une forte représentation des ménages de 2 personnes, qui à eux seuls constituent 34 % des ménages.

59 % des ménages de la commune sont composés d'une ou 2 personnes (CC : 63 %).

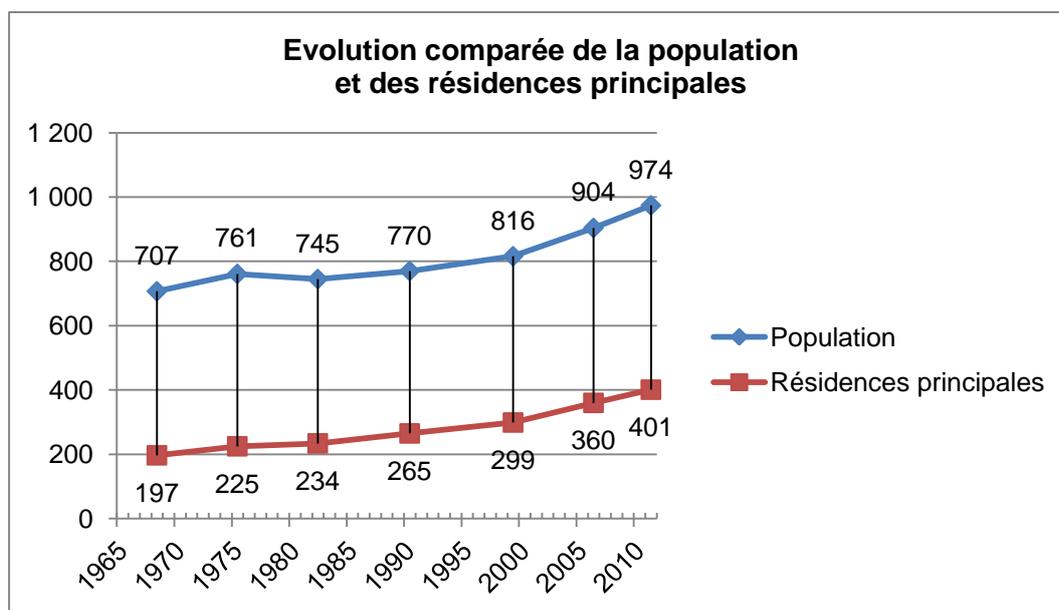
Ainsi, conformément à une tendance générale, la taille des ménages diminue, et les petits ménages sont majoritaires à Westhalten.

Néanmoins les familles et ménages de 3 ou 4 personnes et plus restent un peu plus représentés que dans la CC (respectivement 19 et 22 % contre 17,3 et 19,6 %).



Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation complémentaire

2.2. Le parc de logements



Source : INSEE RGP 2011 - Séries historiques

L'évolution comparée de la population et des résidences principales confirme la tendance au desserrement des ménages, avec une progression du nombre d'habitants beaucoup moins rapide que celle des résidences principales (de 1968 à 2011 : population + 37,8 %, résidences principales + 103,5 %).

Même lorsque la commune a perdu 16 habitants entre 1975 et 1982, 9 nouvelles résidences principales se sont créées.



✚ Evolution du parc de logements et sa composition

	Nombre de logements	Résidences principales	Résidence secondaires	Logements vacants
1968	213	197	7	9
1975	243	225	6	12
1982	256	234	3	19
1990	286	265	2	19
1999	319	299	6	14
2006	383	360	4	19
2011	428	401	3	24

Source : INSEE RGP 1968-2011 - Exploitation principale

En 2011, sont recensés à Westhalten 428 logements, dont 401 résidences principales, 3 résidences secondaires et 24 logements vacants.

Le nombre de logements vacants est en hausse (à l'exception d'une baisse provisoire de 1990 à 1999). Le taux de vacance est de 5,6 % en 2011 (CC : 10,1 %, département : 8,6 %).

De 1968 à 2011, le nombre total de logements a été multiplié par 2, comme les résidences principales.

✚ Nombre de pièces en fonction du type de logement

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou plus	Total général
Maison		2	25	75	243	345
Appartement	3	16	39	19	6	83
Total général	3	18	64	94	249	428

Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation complémentaire

L'habitat de Westhalten est dominé à 80,6 % par la maison individuelle.

Avec 83 logements et 19,4 % de l'ensemble, l'habitat collectif est néanmoins présent (CC 25,6 %).

Vu la prédominance de l'habitat individuel, les grands logements sont majoritaires, avec 58,2 % de 5 pièces ou plus, presque tous des maisons.

L'habitat collectif devient majoritaire à partir des 3 pièces et moins.

Tout confondu, quelque soit le type d'habitat, l'offre en logement se répartit ainsi au regard de la taille :

- 5 pièces ou plus : 58,2 %
- 4 pièces : 22,0 %
- 3 pièces : 14,9 %
- 2 pièces : 4,2 %
- 1 pièce : 0,7 %

✚ Année de construction des logements

	Avant 1946	1946 à 1990	1991 à 2008	Total général
Maison	120	122	97	339
Appartement	26	18	33	77
Total général	146	140	130	416

Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation complémentaire

Le parc de logements de Westhalten est réparti de façon assez équilibrée entre les trois grandes périodes, antérieure à 1946, 1946-1990 et 1991-2008, avec une prééminence des deux premières (35,1 % de logements antérieurs à 1946, 33,6 % construits entre 1946 et 1990, et 31,2 % de 1991 à 2008).

Le parc ancien est donc légèrement majoritaire.



L'habitat collectif a été présent aux 3 périodes, mais plus particulièrement de 1991 à 2008, où il a représenté le quart des logements construits.

Le parc ancien compte 26 logements collectifs, soit 17,8 % des logements antérieurs à 1946.

C'est au cours de la grande période d'après guerre 1946-1990, qu'il y a eu le moins de constructions collectives (12,8 % des logements).



📊 Statut d'occupation des résidences principales en 2011

	Prop.	Prop. %	Loc.	Loc. %	dont locataire HLM	HLM %	Logé grat.	Grat. %	Ensemble rési. princ.
Commune de Westhalten	308	76,8%	88	21,9%	6	1,5%	5	1,2%	401
Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	3 870	72,7%	1 304	24,5%	224	4,2%	150	2,8%	5 324
Canton de Wintzenheim (2015)	14 559	70,5%	5 544	26,8%	1 283	6,2%	552	2,7%	20 655
SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (périmètres stats 2014)	20 569	66,7%	9 487	30,8%	3 360	10,9%	764	2,5%	30 820
Département du Haut-Rhin	193 026	60,9%	116 910	36,9%	41 216	13,0%	7 055	2,2%	316 991

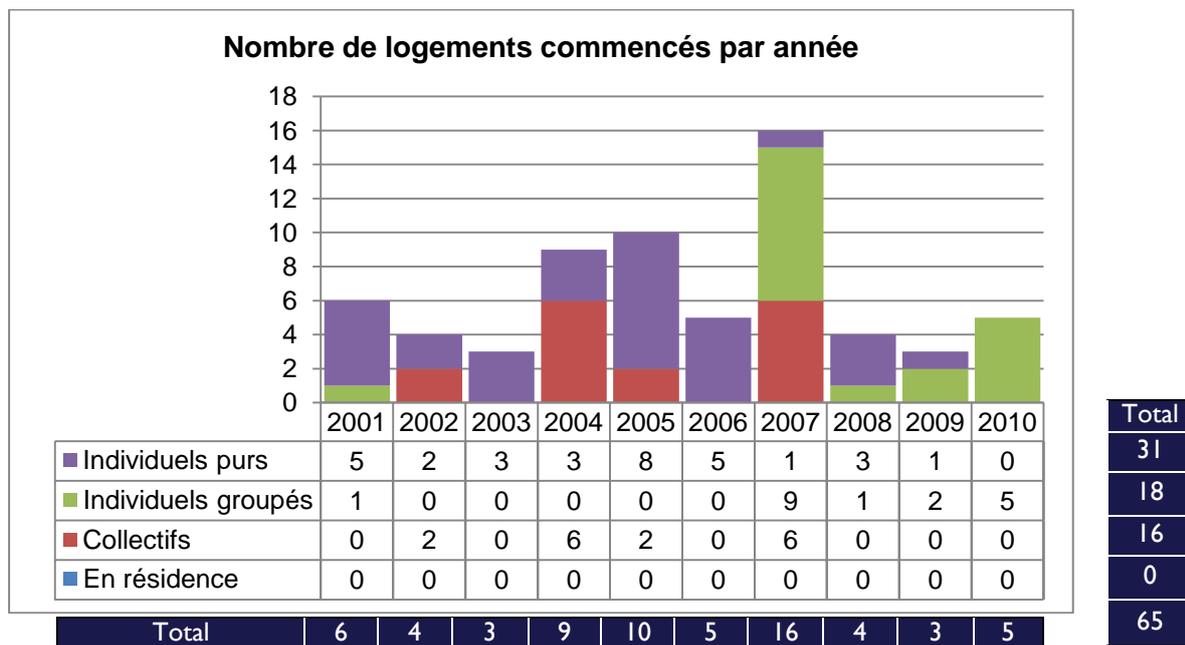
Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation principale

Les logements de Westhalten sont occupés à près de 77 % par des propriétaires et à 22 % par des locataires (pour rappel, 19,4 % de collectif).

6 logements HLM sont recensés en 2011, soit 1,5 % des résidences principales.

Le taux de locataires, HLM compris, est plus élevé dans les entités de comparaison (24,5 % de locataires dans la CC, 30,8 % dans l'aire du SCOT).

✚ La construction neuve : 65 logements commencés de 2001 à 2010



Source : MEDDTL SIT@DEL2 2012

Sur la période 2001-2010, le nombre de logements commencés a atteint 65 unités, soit un rythme moyen de 6 à 7 logements neufs par an.

31 de ces logements soit 47,7 % sont des logements individuels, le reste se partageant entre individuels groupés (18 logements, 27,7 %), et collectifs (16 logements, 24,6 %).

2007 a été de loin l'année de plus forte production, avec 16 logements commencés dont 9 en individuel groupé et 6 en collectif.

De façon générale la production récente se caractérise par une diversification de l'offre ; depuis 2007, sur 28 logements commencés, 5 seulement l'ont été dans le secteur de l'individuel.

Les logements commencés à Westhalten représentent 6 % des logements commencés de 2001 à 2010 dans la Communauté de communes (1 080 logements, soit un rythme moyen de 108 par an ; 37 % de collectifs, 37 % d'individuels, 16,6 % d'individuels groupés).

2.3. Le logement, enjeux régionaux et locaux

De par la proximité des agglomérations de Colmar et Mulhouse, le territoire se situe à la croisée des influences des deux principales agglomérations haut-rhinoises.

- **Le Plan Départemental de l'Habitat du Haut-Rhin** mentionne les enjeux et recommandations suivants, en termes de logement, pour les communes du secteur Rouffach-Guebwiller.
 - Maintien de l'attractivité résidentielle du secteur par une offre diversifiée en logements
 - maintien et diffusion dans un plus grand nombre de communes d'une offre locative à loyers accessibles notamment à destination des jeunes ménages ;
 - meilleure diffusion spatiale du parc locatif social ;
 - maîtrise de la pression foncière dans un contexte où le niveau élevé des prix (notamment dans le vignoble) peut nuire aux itinéraires résidentiels, et notamment à l'accession à la propriété pour les jeunes ménages.

- Dans le même esprit, le **SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon** préconise le développement d'une offre de logements suffisante, diversifiée, et de qualité pour chaque secteur du territoire, la diversité et la mixité des formes d'habitat, une meilleure répartition de la production de logements locatifs sociaux, et une gestion économe de l'espace en favorisant de plus fortes densités d'habitat (repenser l'urbanisation des ensembles villageois en croissance en insistant sur la mixité de l'accueil résidentiel).

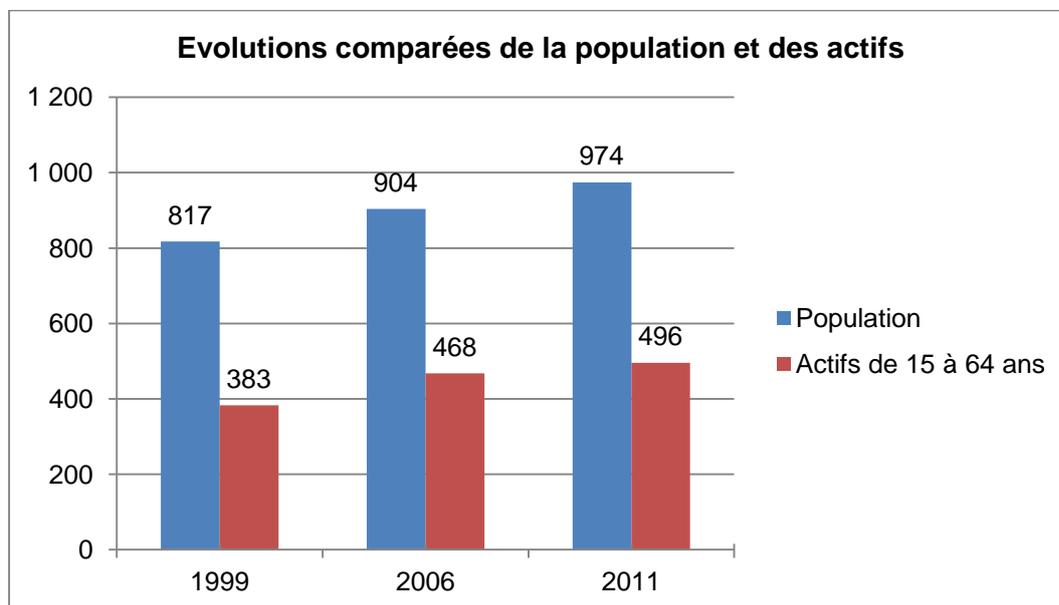
L'enjeu pour Westhalten en matière d'habitat est de pouvoir offrir à tous ses habitants dans les années à venir une palette suffisamment diversifiée de logements en adéquation avec l'évolution prévisible de leurs besoins, conformément aux objectifs de diversité et de mixité sociale inscrits dans le code de l'urbanisme.

Or si l'on rapproche la structure démographique, en particulier la taille des ménages, et la typologie des logements, il apparaît une insuffisance de petits logements et de logements locatifs, adaptés aux 25 et 34% de ménages de 1 et 2 personnes ainsi qu'aux jeunes ménages et personnes âgées.

La poursuite, voire le renforcement de la diversité de l'offre en logements serait donc à favoriser, notamment pour les opérations de renouvellement urbain, de réhabilitation des logements vacants et l'urbanisation des terrains encore libres à l'intérieur de l'espace urbain.

3. Les actifs au lieu de résidence

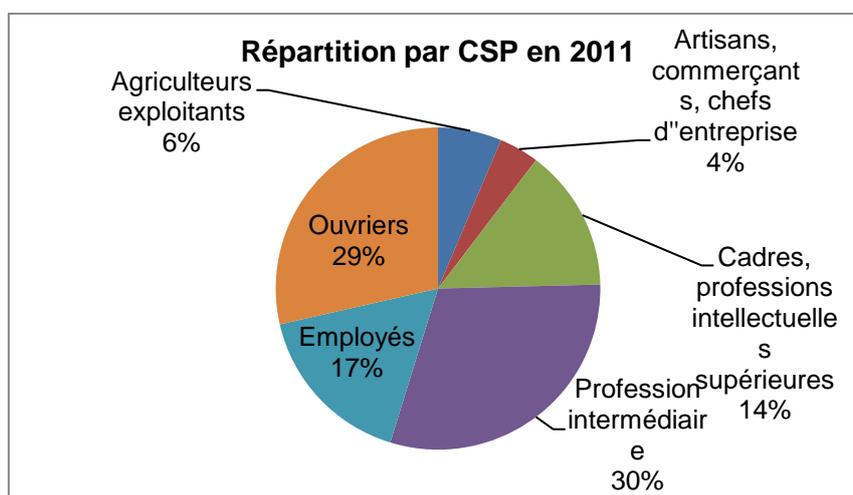
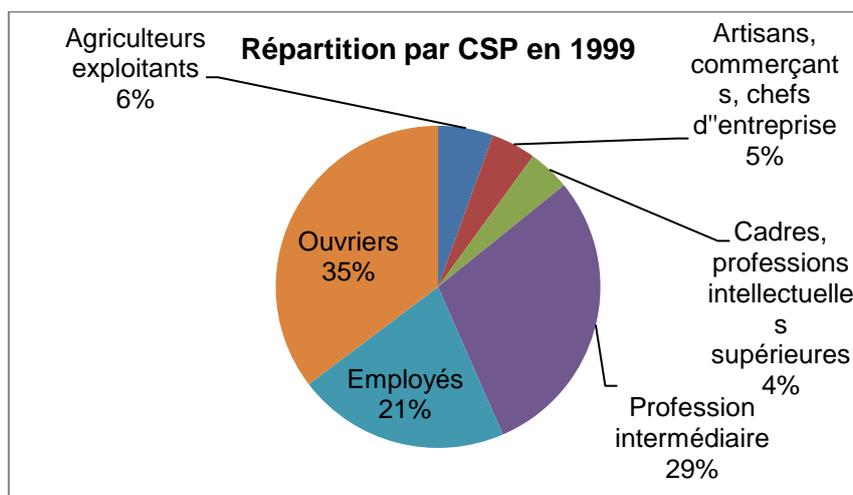
3.1. Population active résidente : 496 actifs en 2011



Source : INSEE RP 2011 - Exploitation principale

- La population active compte 496 actifs en 2011, en accroissement de 29,5 % depuis 1999, progression plus rapide que la population totale qui gagne 19,2 % dans le même temps.
 - ✓ Cette situation est à rapprocher de la progression également plus rapide des tranches d'âge actives 20-64 ans évoquée au § 1.3.2.
- La part de la population active est de 50,9 % en 2011 (CC: 48,8 %, département : 48 %).
- Le taux d'activité des plus de 15 ans est de 64 % (rapport entre le nombre d'actifs et la population de 15 ans et plus). Il est stable par rapport à 2006, et en augmentation de 4 points par rapport à 1999 (CC : 59 % en 2011).

3.2. Répartition socio-professionnelle de la population active : l'essor des cadres au détriment des ouvriers et employés



Source: INSEE RGP 1999-2011 - Exploitation complémentaire

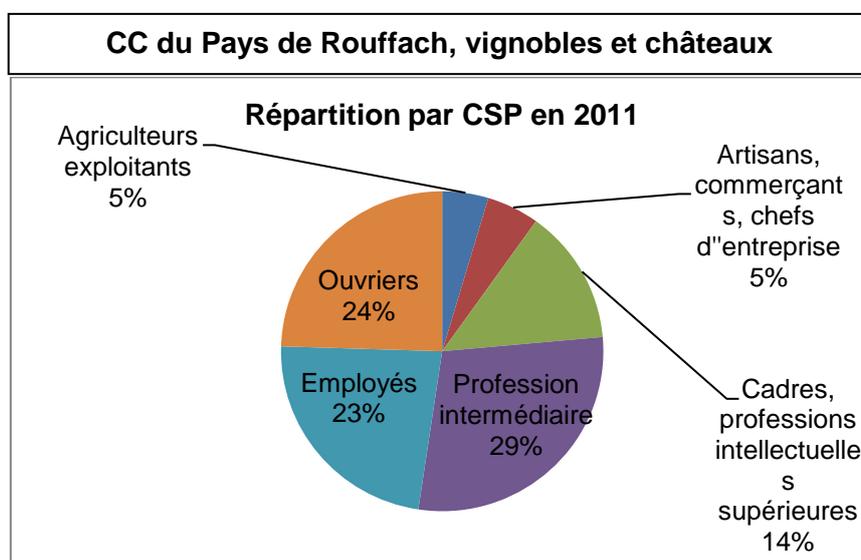
En 2011 à Westhalten, professions intermédiaires et ouvriers sont les deux catégories dominantes, à proportions quasi égales (prof. intermédiaires 30 %, ouvriers 29 %). Ensemble elles concernent près de 60 % des actifs de la commune.

Les changements par rapport à 1999 sont importants :

Les parts des ouvriers et des employés ont régressé (respectivement -6 et -4 points) au profit des professions intermédiaires (+1 point), mais surtout des cadres (+10 points), dont les effectifs ont été multipliés par 4,5 de 1999 à 2011 (à rapprocher de l'évolution de la population active de +29,5 % pour la même période).

Cette progression des cadres est spectaculaire, tandis que les parts des deux dernières catégories (agriculteurs, artisans-commerçants...) sont restées quasi stables.

Les évolutions sont similaires dans la CC, à cette différence près que les cadres y étaient déjà plus présents qu'à Westhalten en 1999 ; en 2011, la part est identique à celle de Westhalten avec 14 %.



Source : INSEE RGP 1999-2011 - Exploitation complémentaire

3.3. Le chômage : 4 % en 2011

	1999	2006	2011
Nombre de chômeurs	6	13	20
Taux de chômage (au sens du RP)	1,6%	2,8%	4,0%
Taux de chômage des hommes	1,5%	2,1%	1,9%
Taux de chômage des femmes	1,7%	3,6%	6,3%
Part des femmes parmi les chômeurs	50,0%	61,5%	75,0%

Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation principale

Le taux de chômage est bas à Westhalten (4 %), inférieur à celui de la CC (6,2 %), et très loin de celui du département (12,8 %).

L'élévation des CSP des actifs résidents peut être liée à ce faible taux.

En valeurs absolues, le nombre de chômeurs a augmenté depuis 1999⁽¹⁾.

La part des femmes parmi les chômeurs a augmenté, tout comme le taux de chômage féminin.

⁽¹⁾ Les faibles valeurs dont il est question conduisent à relativiser les conclusions.

Lieux de travail des actifs de la commune

	1999	2006	2011
dans la commune de résidence	121	121	105
situé dans le département de résidence	239	311	346
situé dans un autre département de la région de résidence	3	8	11
situé dans une autre région en France métropolitaine	5	3	6
situé à l'étranger	10	17	11
Population active occupée totale	378	460	479

Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation principale

➤ Situation en 2011

En 2011, sur les 479 actifs occupés recensés à Westhalten, 346 soit 72,2 % travaillent dans une autre commune du Haut-Rhin, 105 soit 21,9 % travaillent à Westhalten même, puis 2,3 % dans le Bas-Rhin et encore 2,3 % à l'étranger (autre région 1,2 % seulement).

En tout 374 actifs sur 479, soit 78 %, travaillent hors de la commune.

La ville voisine de Rouffach est la première destination de travail, à quasi égalité avec Colmar, et loin devant les autres flux (15 à 16 % des actifs sortants).

Les villes de Soultz, Guebwiller, Mulhouse drainent chacune environ 7 % des flux.

L'agglomération Soultz/Guebwiller/Issenheim capte au total 16 % des actifs de la commune, au même niveau que Rouffach ou Colmar.

La commune de Westhalten est ainsi nettement plus orientée vers l'agglomération colmarienne et les villes du piémont ou de débouché de vallée, que vers l'agglomération mulhousienne.

Les flux vers l'étranger se font tous à destination de la Suisse, et sont peu importants.

➤ Evolution 1999-2011

La part d'actifs travaillant sur place se trouve, conformément à une tendance générale, en retrait constant, passant de 32 % en 1999, à 26,3 % en 2006, puis à 21,9 % en 2011.

Dans le même temps les déplacements s'intensifient essentiellement vers les autres communes du département, mais aussi à bien moindre échelle vers le Bas-Rhin.

63,2 % d'actifs résidents travaillent dans une autre commune haut-rhinoise en 1999, pour 72,2 % en 2011.

4. L'emploi au lieu de travail : 192 emplois en 2011

4.1. Provenance des actifs travaillant dans la commune

En 2011 sont recensés 192 emplois au lieu de travail.

48 % de ces emplois sont occupés par des actifs de Westhalten (92 personnes), 21 % par des actifs venant d'une autre commune du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (40 personnes), 19 % par des actifs en provenance d'une autre commune du Haut-Rhin (36 personnes) et 12 % par des actifs d'autres départements (24 personnes).

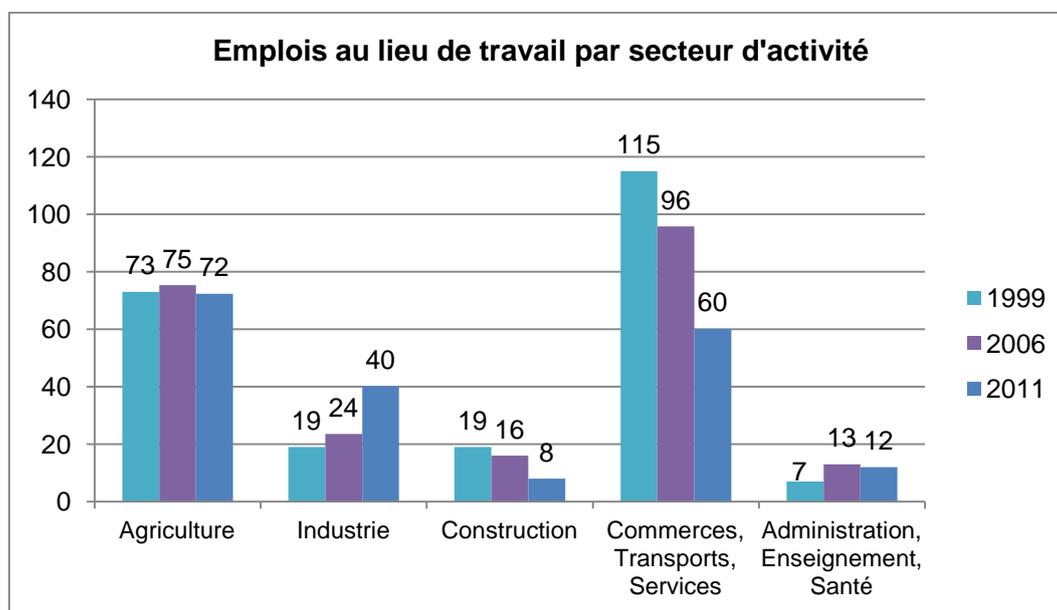
4.2. Evolution des emplois, globale et par branche, les entreprises

➤ Nombre total d'emplois et évolution

Nombre d'emplois à Westhalten	
1999	233
2006	224
2011	192

Le nombre d'emplois est en baisse de 17,6 % de 1999 à 2011 (-41 emplois).

➤ Répartition par branche et évolution



Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation complémentaire

En 2011, c'est le secteur agricole/viticole qui fournit le plus d'emplois (72 sur les 192 emplois sur place, soit 37,5 %).

Viennent ensuite les secteurs des commerces/transports/services, puis de l'industrie :

Emplois par branche en 2011		
Agriculture	72	37,5 %
Commerce, transports, services	60	31,2 %
Industrie	40	20,8 %
Administration, enseignement, santé	12	6,2 %
Construction	8	4,2 %
Ensemble	192	100 %

En valeurs absolues, les emplois agricoles se maintiennent à un niveau stable depuis 1999, mais en 1999 et 2006, ils étaient supplantés en nombre par les emplois dans les commerces-transports-services ; ces derniers étant en baisse régulière (- 48 % de 1999 à 2011), ce sont les emplois agricoles et viticoles qui sont au premier plan en 2011.

L'emploi industriel est relativement peu important, mais orienté à la hausse.

➤ Les entreprises

Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1^{er} janvier 2013

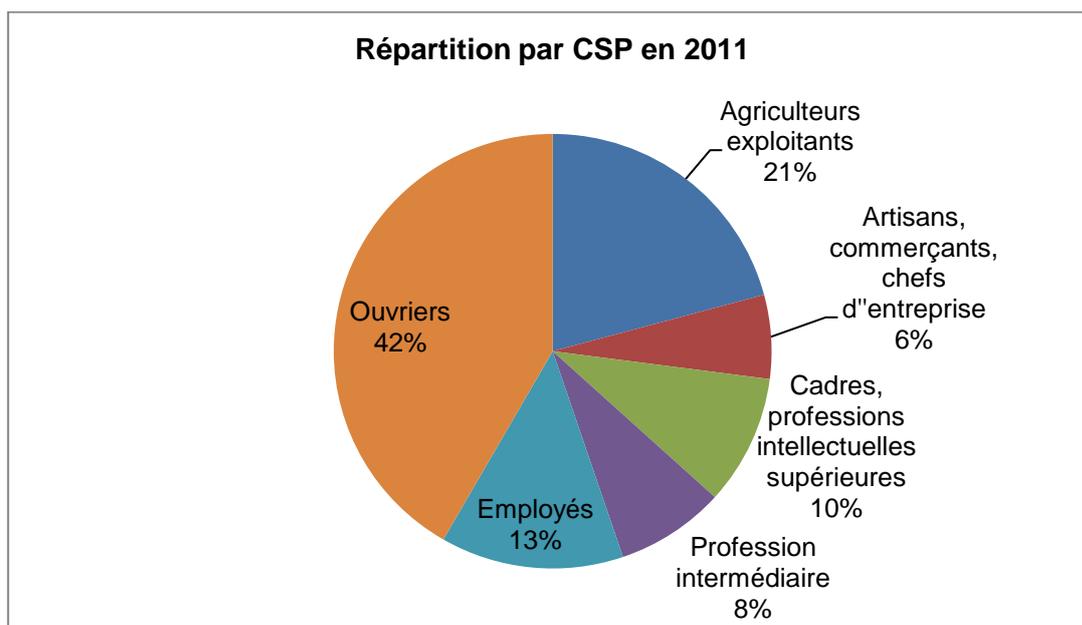
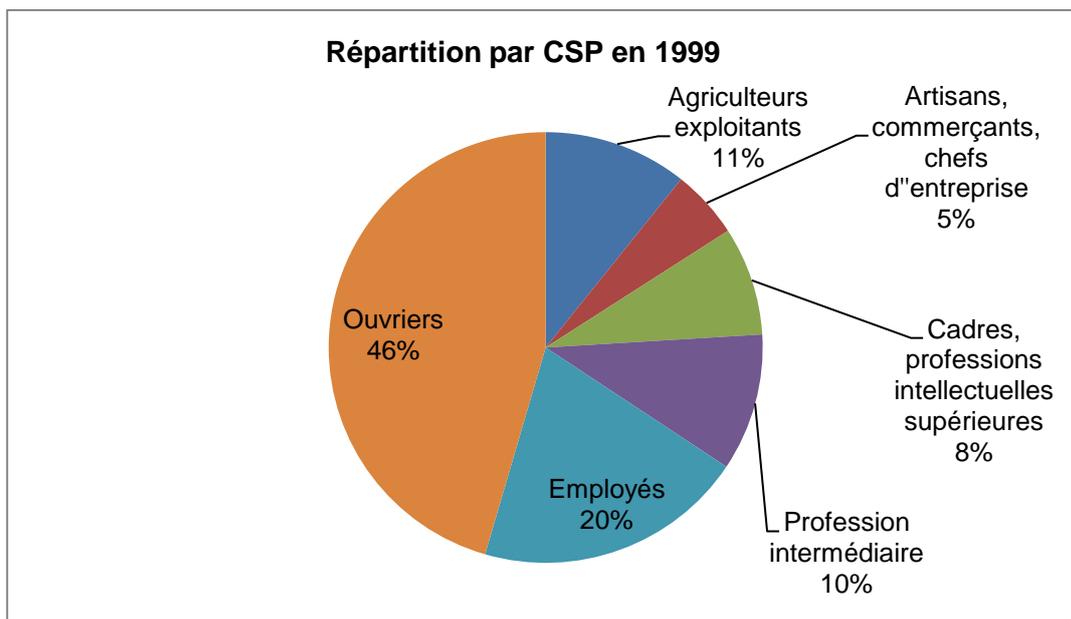
	Nombre	%
Ensemble	43	100,0
Industrie	4	9,3
Construction	6	14,0
Commerce, transports, services divers	31	72,1
<i>dont commerce et réparation automobile</i>	14	32,6
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	2	4,7

Champ : activités marchandes hors agriculture

Source : INSEE, REE (Sirène)

L'INSEE dénombre 43 entreprises dans la commune au 1^{er} janvier 2013, dont 31 dans le secteur des commerces/transports/services.

4.3. Répartition socio-professionnelle des emplois et évolution



Source: INSEE RGP 1999-2011 - Exploitation complémentaire

Les emplois offerts en 2011 sont très majoritairement des emplois d'ouvriers, même si la part est en baisse par rapport à 1999.

Les emplois liés à l'agriculture/viticulture occupent la seconde place, en hausse depuis 1999.

4.4. Le secteur agricole : 62 exploitations viticoles en 2010

	1988	2000	2010
Orientation technico-économique de la commune	-	Viticulture (appellation et autre)	Viticulture (appellation et autre)
Nombre d'exploitations agricoles	90	79	63
Travail dans les exploitations agricoles (en UTA)	113	103	156
Surface agricole utilisée (en ha)	425	437	442
Cheptel (en UGBTA)	41	57	28
Superficie en terres labourables (en ha)	132	124	109
Superficie en cultures permanentes (en ha)	266	297	327
Superficie toujours en herbe	22	15	nc

nc : données soumises au secret statistique ou non disponible

Source : RGA 2010 - Principaux résultats

Village viticole, Westhalten compte 63 exploitations actives au recensement agricole de 2010, dont 62 exploitations viticoles.

Ce chiffre reste élevé en dépit d'une érosion du nombre d'exploitations (27 de moins qu'en 1988).

Les cultures permanentes, dont la vigne, occupent 74 % des 442 ha de SAU, les terres labourables 24,7 %.

La vigne occupe en effet 325 ha (73,5 % de la SAU) sur les 327 ha de cultures permanentes.

	La vigne à Westhalten				
	1970	1979	1988	2000	2010
Exploitations viticoles	118	110	90	79	62
Superficies correspondantes (ha)	206	250	-	297	325

Recensement agricole 2010

A souligner que si le nombre d'exploitations viticoles a presque diminué de moitié de 1970 à 2010, la superficie en vigne s'est quant à elle accrue de 58 % dans le même temps.

Il n'y a pratiquement plus de superficie en herbe en 2010, et l'élevage est marginal.

Le travail dans les exploitations (en Unité de Travail Annuel) s'est renforcé en 2010, par rapport aux valeurs de 2000 et de 1988.

4.5. Indice de concentration de l'emploi⁽¹⁾

	Indice de concentration de l'emploi en %		
	1999	2006	2011
Westhalten	60	48	47
ComCo Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	102	107	104
Canton de Wintzenheim (2015)	78	78	77
SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon	76	75	74
Département	88	90	90

Avec un indice de concentration de 47 en 2011, Westhalten est très nettement une commune de type "résidentiel", avec un nombre d'emplois très inférieur au nombre d'actifs résidents (47 emplois offerts pour 100 actifs résidents).

L'indice de concentration de l'emploi est stable depuis 2006, et en baisse par rapport au niveau de 1999.

Les entités de comparaison présentent toutes des indices plus élevés, avec un indice supérieur à 100 pour la Communauté de Communes, pourvoyeuse d'emplois.

Les données comparées du nombre d'actifs et de l'emploi à Westhalten font apparaître un décalage considérable, lié à l'attractivité résidentielle de la commune, en particulier pour les cadres et professions intermédiaires, et à la proximité de pôles d'emploi importants, principalement Rouffach, Colmar et l'agglomération de Guebwiller.

Une activité viti-vinicole significative, avec notamment une soixantaine d'exploitations et la présence de la coopérative Bestheim, permet néanmoins de conserver une certaine vitalité économique.

L'enjeu pour la commune est de préserver cette vitalité et de la renforcer à travers notamment les activités tertiaires et de services, actuellement moins présentes, afin de pouvoir fournir aussi sur place des emplois correspondant aux catégories de population concernées.

Parallèlement, il y aurait également lieu de s'interroger sur l'opportunité de poursuivre le rythme de développement de quartiers résidentiels destinés essentiellement à l'accueil de populations ayant leur emploi en-dehors de la commune.

Les réponses apportées aux problématiques évoquées ci-dessus auront un impact direct sur les équipements et les déplacements.

⁽¹⁾ L'indicateur de concentration de l'emploi désigne le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans une commune, et les actifs ayant un emploi qui résident dans la commune (nombre d'emplois dans la commune, pour 100 actifs occupés et résidant dans la commune).

5. Equipements et services

Services recensés dans la base permanente des équipements :

	Nombre d'équipements
Entreprises artisanales	
Réparation automobile et de matériel agricole	2
Menuisier, charpentier, serrurier	2
Plombier, couvreur, chauffagiste	1
Commerces et services de proximité	
Agence postale communale	1
Restaurant	1
Epicerie	1
Fleuriste	1
Hôtel homologué	2
Equipements scolaires	
Ecole maternelle	1
Ecole élémentaire	1
Equipements sportifs, infrastructures...	
Tennis	1
Terrains de grands jeux	1
Salle non spécialisée	1
Boucle de randonnée	1
Santé/social	
Masseur kinésithérapeute	1

Source : INSEE BPE 2013

Quelques entreprises artisanales et commerces de proximité, sont installés dans la commune.

Une école maternelle et une école primaire desservent la population scolaire (Espace Savoir).

L'école maternelle compte 30 élèves (1 classe) et l'école élémentaire 54 élèves répartis dans 3 classes du CP au CM2 (année 2014-2015).

La commune se trouve dans l'aire de recrutement du collège Jean Moulin de Rouffach.

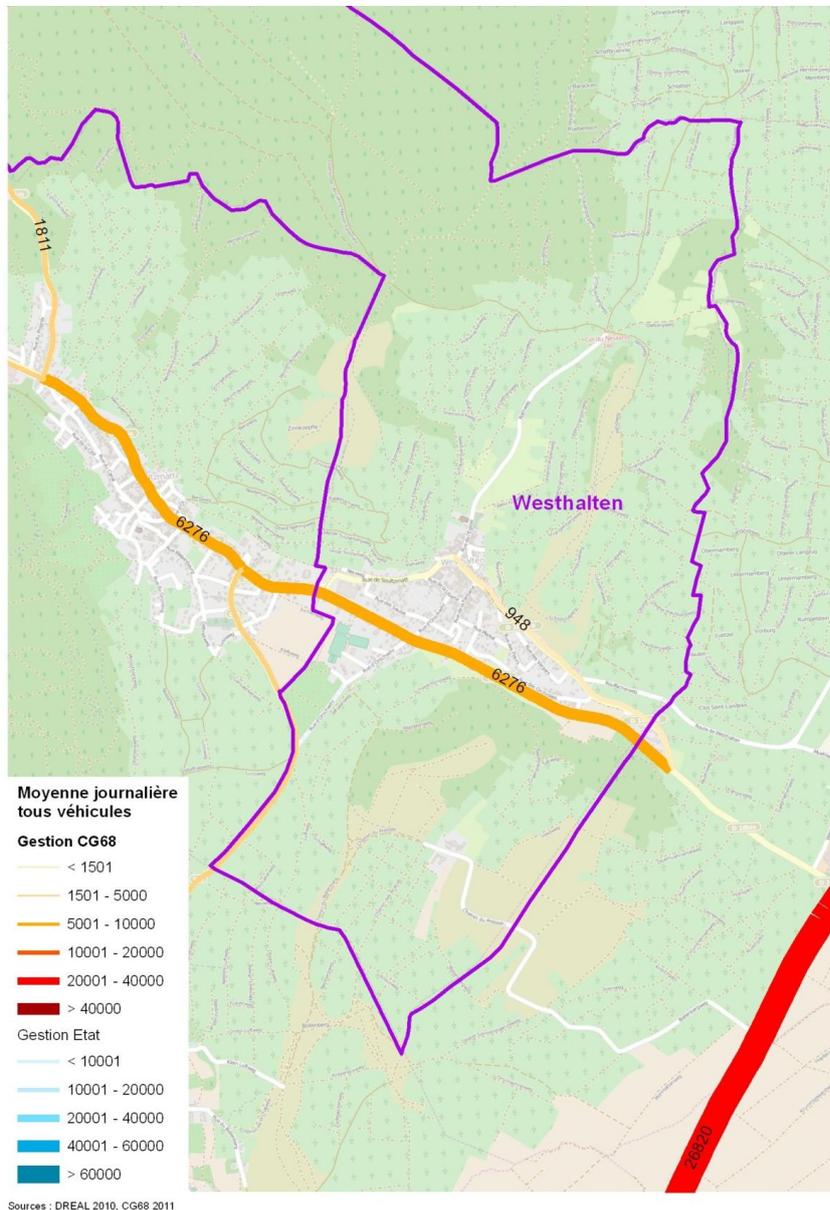
La classe de seconde de secteur en lycée public se situe au lycée Kastler de Guebwiller.

Des équipements sportifs et socio culturels complètent les services à la population, tandis que diverses associations animent la vie locale (Cercle sportif et culturel St Aloyse, section de gymnastique, etc...).

6. Les déplacements

6.1. Les infrastructures

➤ Réseau et trafic routier

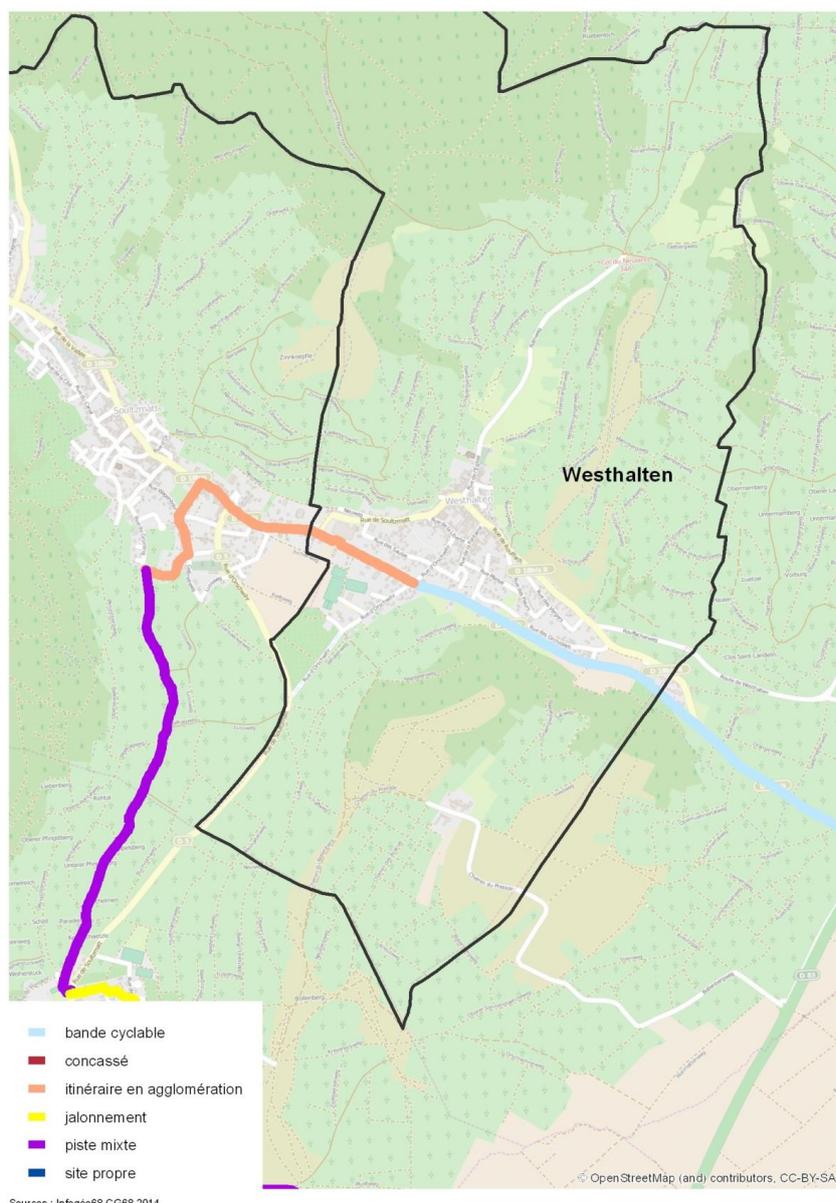


Deux routes départementales traversent le ban communal en encadrant le noyau villageois.

La plus fréquentée est la RD 18bis au Sud qui dessert Soultzmatt et l'amont de la Vallée Noble, avec près de 6 300 véhicules par jour.

L'autre voie (D18bis II) contourne et dessert le noyau villageois par le Nord et comptabilise moins de 950 véhicules par jour.

➤ Pistes cyclables



Sources : InfoGéo68 CG68 2014

Le village est traversé par une bande cyclable le long de la D18bis, puis un itinéraire en agglomération qui, sur le ban communal de Soultzmatt à l'Ouest, rejoint la piste mixte en provenance du Bollenberg au Sud

6.2. Les transports en commun

➤ Réseau ferré

La gare la plus proche se situe à environ 6 km, à Rouffach (voie ferrée Strasbourg-Bâle), permettant de rejoindre tous les grands pôles urbains alsaciens.

➤ Réseau bus

La commune de Westhalten est desservie par les bus Kunegel/SODAG, en l'occurrence la ligne 440 Guebwiller-Colmar qui dessert les villages du vignoble et la Vallée Noble jusqu'à Soultzmatt (Réseau Conseil Général), avec 4 arrêts à Westhalten et environ 8 allers-retours quotidiens pour Colmar, en passant par Rouffach, et autant vers Guebwiller.

	Période de circulation		Scol		Scol		Année		Scol		Scol		Année		Scol		Scol		Scol		Scol		Vac		Scol	
	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS
Guebwiller	Transporteur		Sodag																							
	6:40	6:40	6:45	6:45	7:45	11:10	12:10	12:10	12:10	13:01	13:30	16:08	16:08	17:10	17:10	18:10	18:10	18:10	18:10	18:10	18:10	18:10	19:25	19:25	19:25	19:25
	6:42	6:42	6:47	6:47	7:48	11:13	12:13	12:13	12:13	13:03	13:32	16:10	16:10	17:13	17:13	18:13	18:13	18:13	18:13	18:13	18:13	19:28	19:28	19:28	19:28	
	6:44	6:44	6:49	6:49	7:50	11:15	12:15	12:15	12:15	13:04	13:34	16:12	16:12	17:15	17:15	18:15	18:15	18:15	18:15	18:15	18:15	19:30	19:30	19:30	19:30	
	6:47	6:47	6:52	6:52	7:53	11:18	12:18	12:18	12:18	13:06	13:37	16:05	16:18	17:10	17:10	18:18	18:18	18:18	18:18	18:18	18:18	19:33	19:33	19:33	19:33	
Issenheim	6:48	6:48	6:53	6:53	7:54	11:19	12:19	12:19	12:19	13:07	13:38	16:06	16:19	17:11	17:11	18:19	18:19	18:19	18:19	18:19	18:19	19:34	19:34	19:34	19:34	
	6:49	6:49	6:54	6:54	7:55	11:20	12:20	12:20	12:20	13:08	13:39	16:07	16:20	17:12	17:12	18:20	18:20	18:20	18:20	18:20	18:20	19:35	19:35	19:35	19:35	
	6:50	6:50	6:56	6:56	7:56	11:21	12:21	12:21	12:21	13:09	13:40	16:08	16:21	17:13	17:13	18:21	18:21	18:21	18:21	18:21	18:21	19:36	19:36	19:36	19:36	
	6:51	6:51	6:57	6:57	7:57	11:22	12:22	12:22	12:22	13:10	13:41	16:09	16:22	17:14	17:14	18:22	18:22	18:22	18:22	18:22	18:22	19:37	19:37	19:37	19:37	
Bergholtz	6:54	6:54				11:25	12:25	12:25	12:25		13:44	16:12	16:25	17:17	17:17	18:25	18:25	18:25	18:25	18:25	19:40	19:40	19:40	19:40		
Bergholtz-Zell	6:56	6:56				11:27	12:27	12:27	12:27		13:46	16:14	16:27	17:19	17:19	18:27	18:27	18:27	18:27	18:27	19:42	19:42	19:42	19:42		
Orschwihr	6:58	6:58				11:29	12:29	12:29	12:29		13:48	16:15	16:29	17:20	17:20	18:29	18:29	18:29	18:29	18:29	19:44	19:44	19:44	19:44		
Soultzmatt	7:03	7:03				11:33	12:33	12:33	12:33		13:52	16:33	16:33	17:33	17:33	18:33	18:33	18:33	18:33	18:33	19:48	19:48	19:48	19:48		
	7:04	7:04				11:34	12:34	12:34	12:34		13:53		16:34	17:34	17:34	18:34	18:34	18:34	18:34	18:34	19:49	19:49	19:49	19:49		
Westhalten	7:05	7:05				11:37	12:37	12:37	12:37		13:56	16:37	16:37	17:37	17:37	18:37	18:37	18:37	18:37	18:37	19:52	19:52	19:52	19:52		
	7:06	7:06				11:38	12:38	12:38	12:38		13:57	16:38	16:38	17:38	17:38	18:38	18:38	18:38	18:38	18:38	19:53	19:53	19:53	19:53		
	7:07	7:07				11:39	12:39	12:39	12:39		13:58	16:39	16:39	17:39	17:39	18:39	18:39	18:39	18:39	18:39	19:54	19:54	19:54	19:54		
	7:08	7:08				11:40	12:40	12:40	12:40		13:59	16:40	16:40	17:40	17:40	18:40	18:40	18:40	18:40	18:40	19:55	19:55	19:55	19:55		
Gundolsheim						11:44	12:44	12:44	12:44		14:00	16:44	16:44	17:44	17:44	18:44	18:44	18:44	18:44	18:44	19:59	19:59	19:59	19:59		
						11:45	12:45	12:45	12:45		14:01	16:45	16:45	17:45	17:45	18:45	18:45	18:45	18:45	18:45	20:00	20:00	20:00	20:00		
						11:46	12:46	12:46	12:46		14:02	16:46	16:46	17:46	17:46	18:46	18:46	18:46	18:46	18:46	20:01	20:01	20:01	20:01		
Rouffach	7:14	7:14	7:04	7:04	8:04				12:44	12:48	12:29	13:17	14:04	16:45		17:45	18:45	18:45	18:45	18:45	19:45	19:45	19:45	19:45		
	7:15	7:15	7:05	7:05	8:05				12:45	12:49	12:30	13:18	14:05	16:46		17:46	18:46	18:46	18:46	18:46	19:46	19:46	19:46	19:46		
	7:16	7:16	7:06	7:06	8:06						12:31	13:19	14:06	16:47		17:47	18:47	18:47	18:47	18:47	19:47	19:47	19:47	19:47		
Pfaffenheim					7:10																					
					7:12																					
	7:21	7:21	7:11	7:11	8:11						12:36	13:24	14:11									18:36	18:52			
Gueberrschwihr	7:27	7:27	7:17	7:17																						
	7:30	7:30	7:20	7:20	8:20						12:45	13:33	14:20									18:45	19:01			
Hattstatt	7:34	7:34	7:24	7:24	8:24						12:49	13:37	14:24									18:46	19:05			
	7:35	7:35	7:25	7:25	8:25						12:50	13:38	14:25									18:48	19:06			
	7:36	7:36	7:26	7:26	8:26						12:51	13:39	14:26									18:50	19:07			
Herrlisheim																						18:55	19:07			
Eguisheim	7:43	7:43	7:33	7:33																		19:00	19:15			
Colmar	7:50	7:40	7:40	7:40	8:35						13:00	13:48	14:35	17:05	18:05	19:05	19:05	19:05	19:05	19:05	19:05	19:15	19:15	19:15	19:15	
	7:55	7:45	7:45	7:45	8:40						13:05	13:53	14:40									19:10	19:20	19:20	19:20	
					7:50																					
					7:55																					

	Période de circulation		Scol		Scol		Scol		Année		Scol		Année		Année		Année		Scol		Scol		Scol		Vac		Scol	
	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS	LMaMe	JVS
Colmar	Transporteur		Sodag	Sodag	Sodag	Sodag	Sodag	Sodag	Sodag	Sodag	Sodag	Sodag	Sodag	Sodag	Sodag													
											11:55											17:45						
											12:00											17:55						
			6:40	6:40	7:00						7:50	12:10	12:10		14:45	16:05						18:05						
			6:50	6:50	7:10						8:00	12:20	12:20		14:55	16:15						18:15	18:15		18:15	18:15	19:05	19:05
Eguisheim			6:55	6:55							8:05	12:25									17:20							
Herrlisheim			7:03	7:03																								
Hattstatt			7:07	7:07							12:28				15:02	16:23	17:23	18:23				18:23	18:23	19:13	19:13	19:13	19:13	
			7:07	7:07							12:29				15:03	16:24	17:24	18:24				18:24	18:24	19:14	19:14	19:14	19:14	
			7:02	7:08							12:30				15:04	16:25	17:25	18:25				18:25	18:25	19:15	19:15	19:15	19:15	
			7:03	7:09							12:31				15:05	16:26	17:26	18:26				18:26	18:26	19:16	19:16	19:16	19:16	
Gueberrschwihr			7:05	7:13							12:35				15:09	16:30	17:30	18:31				18:30	18:30	19:20	19:20	19:20	19:20	
			7:08	7:18							12:41	12:29			15:15	16:36</												

6.3. Les moyens de transport utilisés lors des déplacements domicile-travail

	Pas de transport	Marche à pied	Deux roues	Voiture, camion, fourgonnette	Transports en commun
Commune de Westhalten	8%	2%	4%	81%	5%
Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	6%	7%	5%	77%	5%
Canton de Wintzenheim (2015)	5%	6%	4%	79%	5%
SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (périmètres stats 2014)	4%	6%	3%	82%	4%
Département du Haut-Rhin	3 %	7 %	4 %	78 %	8 %

Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation complémentaire

La voiture est le moyen de transport largement privilégié au niveau de la commune, avec 81 % des déplacements, taux supérieur de 4 points à celui observé dans la Communauté de Communes où le recours à la marche à pied est plus fréquent (Ville de Rouffach).

A souligner un taux assez important de 8 % de personnes n'ayant pas de nécessité d'utiliser un transport pour se rendre à leur travail, c'est-à-dire travaillant sur place (viticulteurs par exemple).

Le recours aux transports en commun (5 %) et aux deux-roues (4 %) est conforme aux pratiques observées dans les entités de comparaison locales. L'usage de la marche à pied est très faible (2 % contre 6 à 7 % ailleurs).

L'importance et l'amplitude des déplacements sont la conséquence directe des évolutions décrites dans cette étude, avec l'effet cumulé d'une forte présence résidentielle avec une grande proportion d'actifs, d'un faible taux de concentration de l'emploi, de l'absence à Westhalten de services et d'équipements allant au-delà des besoins journaliers de la population (commerces non alimentaires, santé, culture, loisirs, ...).

Cette mobilité est facilitée par une situation géographique permettant d'accéder rapidement aux grands axes nord-sud alsaciens et aux pôles urbains voisins. Cependant ces liaisons ne sont actuellement bonnes que par voie routière et mode de transport individuel.

Les enjeux complémentaires à ceux décrits à la fin des chapitres précédents, qui portent sur les causes, consistent ici à chercher à en réduire les effets en matière de circulation automobile, dans l'objectif de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile assigné aux documents d'urbanisme par la loi. Des solutions envisageables, outre l'amélioration de l'offre en transports en commun, mais qui n'est pas de la compétence communale, peuvent être recherchées dans la favorisation des modes de déplacements doux (deux-roues, piétons), la rationalisation de l'usage de la voiture (covoiturage) ou la réduction des besoins en déplacement (développement des communications numériques, vente directe,...).

7. Le stationnement

PLU – Capacités de stationnement matérialisé (*parkings et marquage au sol le long des rues*)

N° plan	Nom de la rue	Nb places gratuites non réglementées
1	Cimetière	22
2	Rue de l'Eglise	17
3	Rue Haute	3
4	Rue de Soultzmatt	6
5	"	3
6	Rue de Rouffach - mairie	5
7	" - place	15
8	"	5
9	"	7
10	Rue des Fleurs	3
11	"	10
12	Rue de la Liberté	7
13	Rue d'Orschwih	16
14	Rue de la Fontaine	17
15	"	5
16	Rue de l'Ohmbach	3
17	"	17
18	Salle polyvalente	52
	Total	213

Compte tenu du caractère rural de la commune, les possibilités de stationnement sur le domaine public s'avèrent globalement suffisantes dans la mesure où les futurs projets de constructions et d'aménagement devront prévoir des aires de stationnement propres à ces opérations, conformément au règlement et aux normes annexées.

La carte de leur répartition en page suivante montre cependant qu'en cas de développement des activités ou services dans le centre il y aura lieu de rechercher des possibilités supplémentaires.

Ce besoin pourra aussi être compensé par un recours plus important aux modes de déplacements doux.

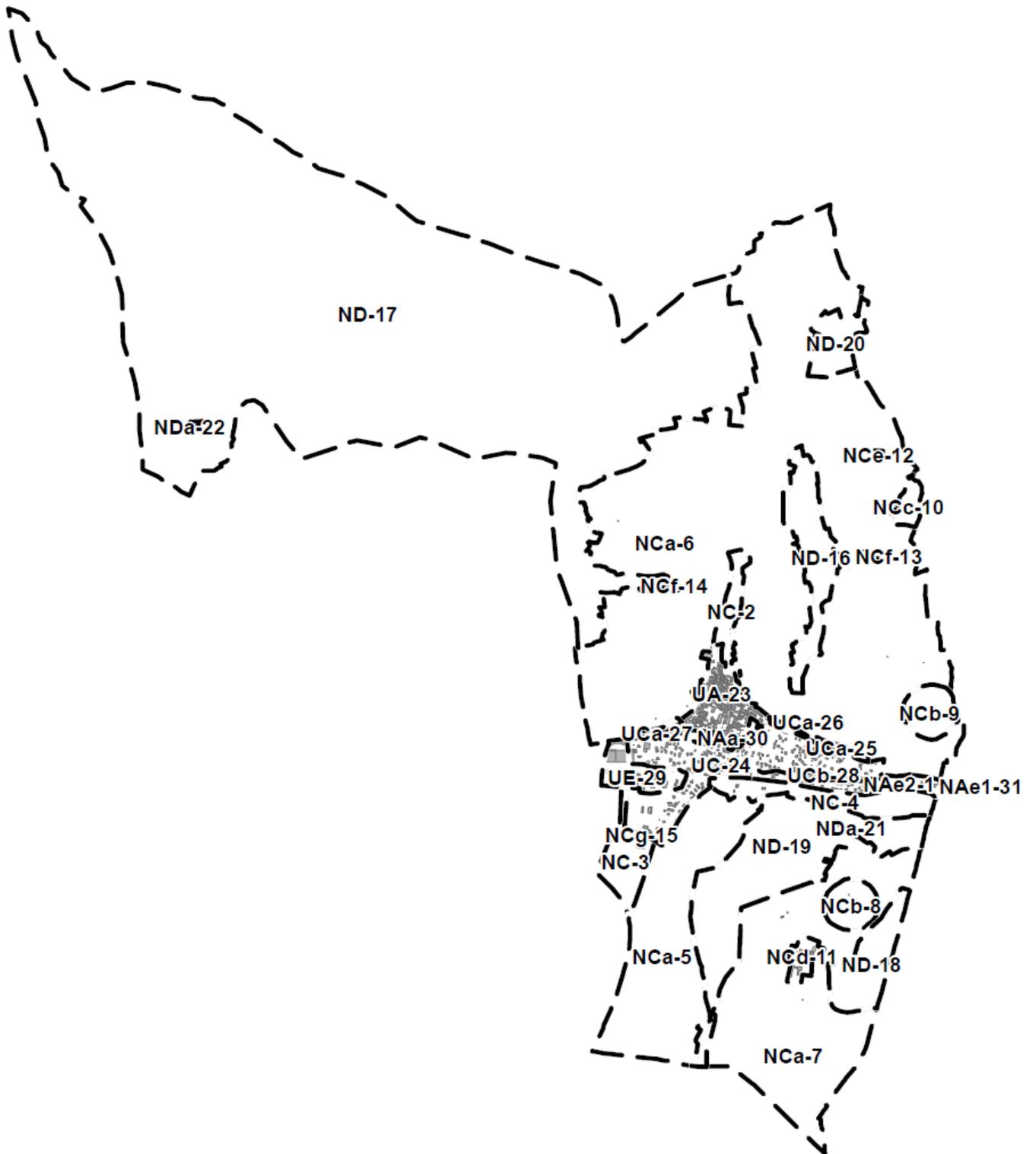
Localisation des places de stationnement



III.

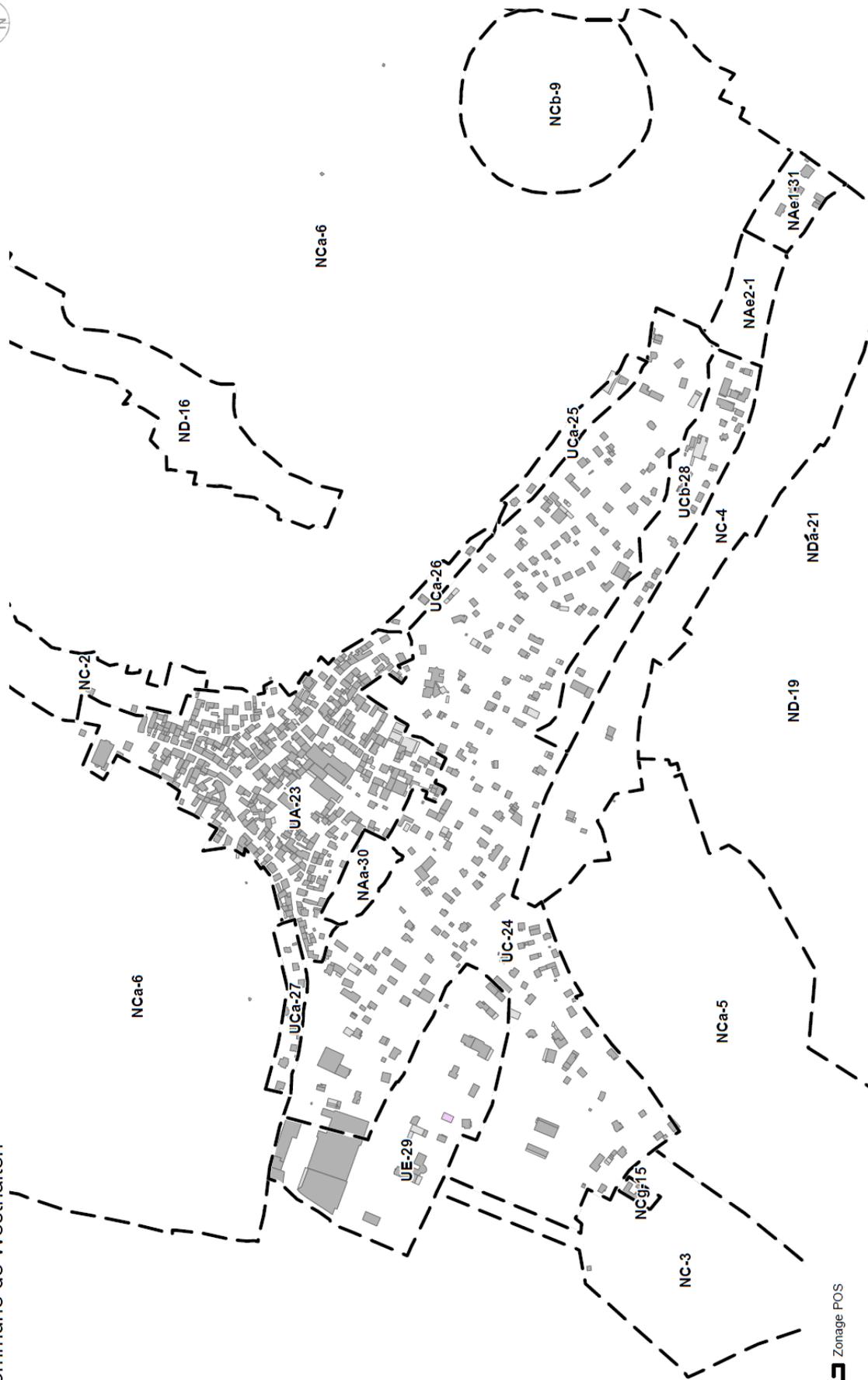
Diagnostic urbain

1. Cartes de repérage des zones et secteurs du POS



Bilan POS - carte de localisation des zones en liaison des différents tableaux statistiques

Commune de Westhalten



0 100 200 Mètres

Sources : BD Ortho 2002, IGN, Ortho 2011-2012, CIGAL, DGI 2014, DDT 2014



Eléments méthodologiques

Les cartes qui précèdent servent au repérage de tout ou partie des zones et secteurs du Plan d'Occupation des Sols (POS) pour l'approche urbaine de la commune de Westhalten. L'idée développée ici est d'étudier la morphologie de l'agglomération, ses potentialités et son évolution au travers d'un certain nombre d'indicateurs spatiaux, et ce faisant, d'analyser également la répartition en zones qui avaient été définies par le POS pour l'application des principaux articles qui façonnent la forme urbaine.

Afin d'être au plus proche de la réalité de l'agglomération et de ses quartiers, la méthode d'approche préconisée vise à analyser les zonages du POS, mais également chaque type de zone ; d'où une numérotation affectée à chaque secteur. Il se peut en effet, que la morphologie actuelle d'une zone UC (pour prendre cet exemple) recèle des différences d'implantation du bâti ou de densité par rapport aux autres zones UC classées au POS.

Les résultats ainsi observés permettront le cas échéant de faire évoluer les délimitations en zonage du futur PLU, soit afin de tenir compte plus justement de cette réalité (scénario tendanciel), soit par choix délibéré de renforcer tel ou tel aspect réglementaire afin d'infléchir à moyen et long termes la physionomie urbaine des quartiers (objectif de densification par exemple).

Ainsi, si la commune de Westhalten au travers de son plan de zonage POS comporte 17 zones ou secteurs, la méthode d'analyse préconisée détaille ce zonage en 31 secteurs identifiés pour appréhender au mieux la morphologie urbaine existante.

Le tableau ci-après indique les correspondances entre zones du POS et secteurs d'analyse.

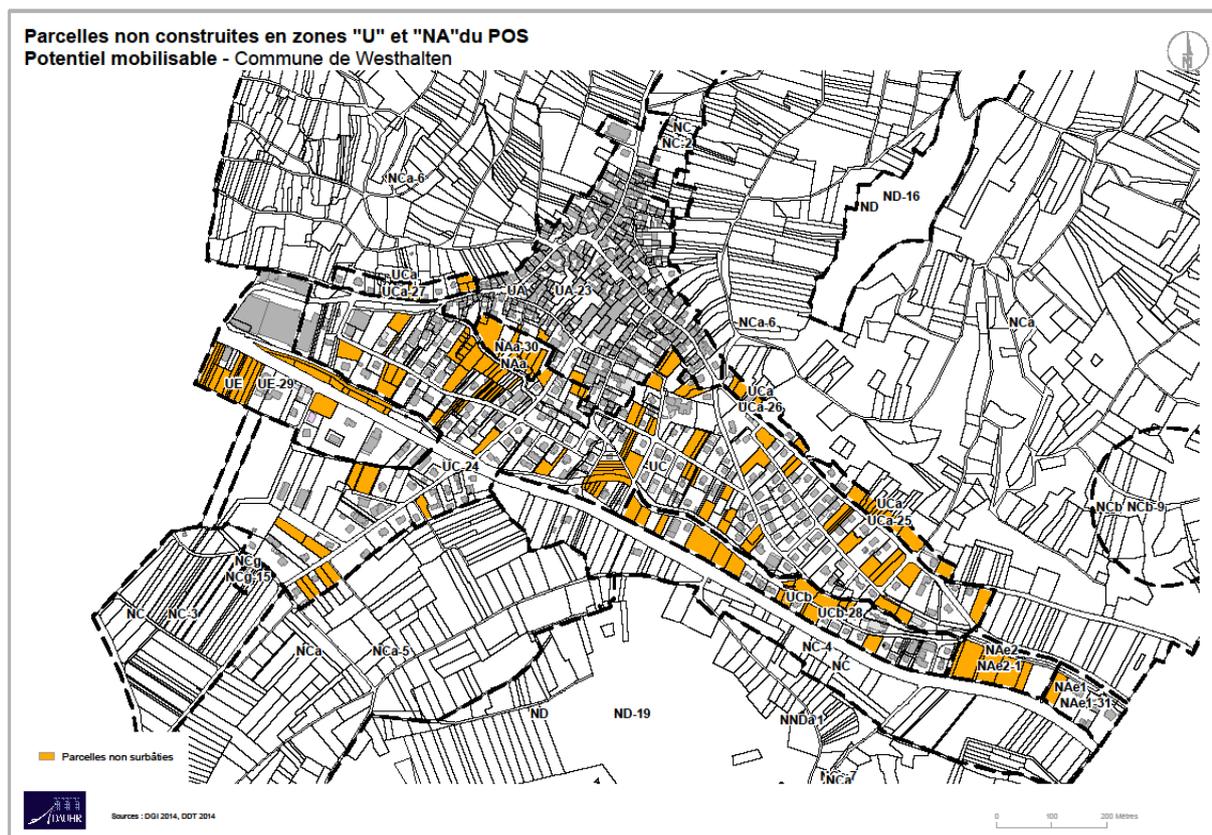
Précisons quelques points en termes d'appellation dans le POS de Westhalten :

- **UA** : Centre ancien du village caractérisé par un bâti dense où les constructions sont implantées à l'alignement de la rue.
- **UC** : Zone d'extensions récentes du village caractérisée par un bâti moins dense que dans le centre ancien.
 - **UCa** : Secteur où l'intégration des bâtiments dans le site devra être particulièrement soignée.
 - **UCb** : Secteur mixte habitat-activité.
- **UE** : Zone artisanale qui englobe notamment la cave coopérative.
- **NAa** : Le secteur NAa ne pourra être urbanisé que dans le cadre d'un projet d'aménagement qui concerne la totalité de ce secteur et qui le destine essentiellement à l'habitat.
- **NAe** : Le secteur NAe est destiné à l'accueil d'établissements artisanaux ou commerciaux et de sorties d'exploitations agricoles et viticoles. Il comprend les sous-secteurs NAe1 et NAe2.
- **NC** : Zone à vocation exclusivement agricole ou viticole comprenant les secteurs suivants :
 - **NCa** : à vocation viticole.
 - **NCb** : renfermant des richesses archéologiques.
 - **NCc** : couvrant une carrière.

- **NCd** : englobant les installations du Bollenberg (ferme + hôtel-restaurant).
 - **NCE** : comprenant des installations radio-électriques.
 - **NCf** : réservés pour les abris de chasse.
 - **NCg** : où sont autorisées les exploitations agricoles sous certaines conditions.
- **ND** : Zone naturelle protégée en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.
 - **NDa** : Secteurs réservés pour les abris de chasse.

Type de zones	Intitulé POS	Intitulé analyse	Superficie Zones POS et secteurs d'analyse (ha)	
1_U	UA	UA-23	11,8	58,2
	UC	UC-24	33,2	
	UCa	UCa-25	0,9	
	UCa	UCa-26	0,6	
	UCa	UCa-27	0,9	
	UCb	UCb-28	3,9	
	UE	UE-29	6,9	
2_NA	NAa	NAa-30	0,9	3,4
	NAe1	NAe1-31	1	
	NAe2	NAe2-1	1	
3_NC	NC	NC-2	5,3	487,8
	NC	NC-3	8,4	
	NC	NC-4	11,9	
	NCa	NCa-5	56,1	
	NCa	NCa-6	307,7	
	NCa	NCa-7	79,5	
	NCb	NCb-8	6,2	
	NCb	NCb-9	6,4	
	NCc	NCc-10	2,7	
	NCd	NCd-11	3,1	
	NCE	NCE-12	0,1	
	NCf	NCf-13	0,1	
	NCf	NCf-14	0,1	
	NCg	NCg-15	0,1	
	4_ND	ND	ND-16	
ND		ND-17	472,0	
ND		ND-18	12,6	
ND		ND-19	48,5	
ND		ND-20	7,8	
NDa		NDa-21	0,0	
NDa		NDa-22	0,4	

2. Parcelles non construites en zones urbaines ou urbanisables du POS (Situation 2015)



Éléments méthodologiques

La carte qui précède tente d'appréhender les espaces libres de toute construction dans les zones urbaines (zones U) et/ou urbanisables (NA et NA avec indice) du POS de la commune de Westhalten. Son but est de montrer le potentiel résiduel théorique existant dans l'agglomération.

Le document cartographique en question a été réalisé à partir du fond de plan cadastral le plus récent, à savoir le plan 2014 fourni par la DGI (Direction Général des Impôts).

L'analyse spatiale effectuée par des moyens SIG (Système d'Information Géographique) sélectionne les parcelles non bâties. Le résultat obtenu est ensuite confronté à une vérification sur photo aérienne de l'IGN, en l'occurrence celle de fin 2012 (on sait que les reports de constructions ont souvent au moins deux ans de retard sur le fond de plan cadastral) et à une approche terrain (parcs et stationnements principaux ont notamment été enlevés de ce potentiel) ou communale (prise en compte des opérations en cours).

Les limites de l'exercice sont de deux ordres : technique tout d'abord ; le fond de plan peut comporter des erreurs de saisie, notamment dans le contour ou l'affectation des parcelles (certaines d'entre elles devraient de fait être intégrées dans le domaine public, ou font partie du domaine privé de la commune ; de même, le résultat des échanges ou des ventes de parcelles n'est pas toujours à jour, et les unités foncières résultantes mal figurées) ; de temps ensuite : il est difficile de vérifier au jour le jour sur le terrain l'ensemble des résultats. Ce plan sert de support d'analyse initial sur les potentialités foncières mobilisables. Il devra être complété ou régulièrement mis à jour par des données communales sur les délivrances de permis de construire, de lotir ou d'aménager, voire de certificats d'urbanisme afin de «coller» au mieux à la réalité urbaine existante ou en devenir à court terme.

Tableau de synthèse des données

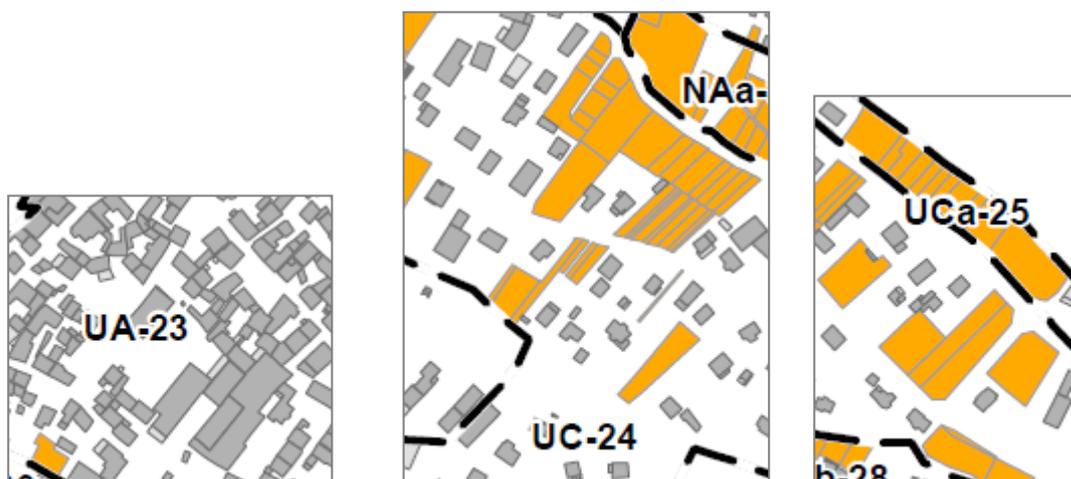
A ce jour l'analyse effectuée sur l'agglomération donne un potentiel constructible de **11 hectares** dans les zones dédiées au POS de Westhalten (zones U et NA), et ce quelque soit leur statut et/ou leur affectation particulière.

Intitulé POS	Nb de parcelles vides	Superficies des parcelles vides		
		en m ²	en ha	part en % des vides
UA	3	946	0,1	0,01%
UC	163	79 624	8,0	0,78%
UE	24	13 152	1,3	0,13%
NA	28	18 242	1,8	0,18%
NC	3317	4 515 009	451,5	44,39%
ND	794	5 544 569	554,5	54,51%
Total	4329	10 171 543	1 017	100%

De fait la zone UA (centre ancien) est pleine. Seules 3 parcelles ne sont pas construites en UA, pour une surface cumulée de 0,1 ha.

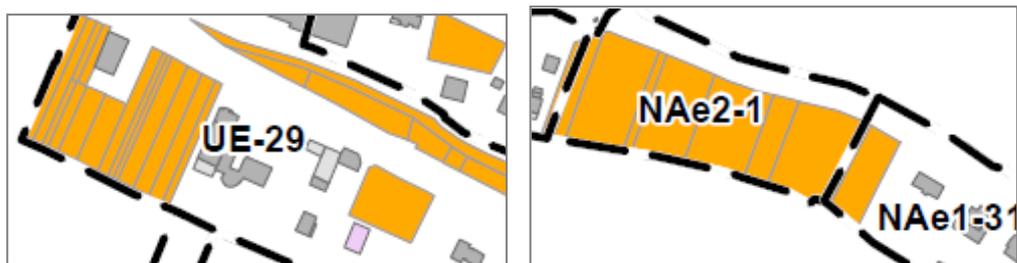
La zone UC, quant à elle, offre un total de 8 ha de terrain non-bâti, répartis sur 163 parcelles. Le secteur UC-24, à lui seul, dispose de 5,7 ha non-bâtis sur 122 parcelles. Seul le petit secteur UCa-27 est bien rempli.

Au vu de ce premier critère d'analyse, la distinction entre les zones **UA** (dense) et **UC** (aérée) paraît évidente :

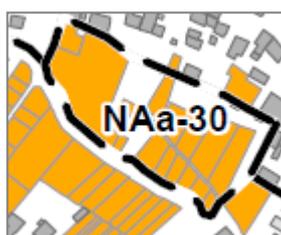


La zone **UE**, dévolue aux activités artisanales, offre quant à elle un potentiel de 1,32 ha répartis sur 24 parcelles, formant trois grandes entités foncières.

De plus la commune dispose également d'environ 1,3 ha de terrains libres en secteur **NAe** d'extension pour de l'activité.



Le secteur **NAa** d'extension pour de l'habitat demeure vide.



Potentiel de densification : parcelles non bâties

Intitulé POS	Intitulé analyse	Nb de parcelles vides	Superficies des parcelles vides				
			en m ²	en ha	habitat	activités	part de vide dans la zone
UA	UA-23	3	946	0,09	0,09		0,8%
UC	UC-24	111	50643	5,06	5,06		15,3%
UC	UCa-25	12	5871	0,59	0,59		62,0%
UC	UCa-26	4	1893	0,19	0,19		34,2%
UC	UCa-27	6	1700	0,17	0,17		19,7%
UC	UCb-28	18	12723	1,27	1,27		32,7%
UE	UE-29	24	13152	1,32		1,32	19,0%
NA	NAa-30	17	5814	0,58	0,58		67,9%
NA	NAe1-31	3	1479	0,15		0,15	12,7%
NA	NAe2-1	7	8636	0,86		0,86	61,5%
TOTAL		205	102856	10,28	7,95	2,33	16,7%

Au vu de la taille de son ban communal et de la configuration des zonages de son POS, mais également de ces chiffres importants relatifs aux disponibilités foncières (en UC comme en NA), la commune de Westhalten n'apparaît pas exagérément contrainte dans ses choix d'urbanisme et dispose de marges de manœuvres.

Cependant il convient de nuancer le constat dressé ici : cette approche, on l'a indirectement annoncé en préambule, ne gère que de façon approximative ou incomplète la notion d'unité foncière.

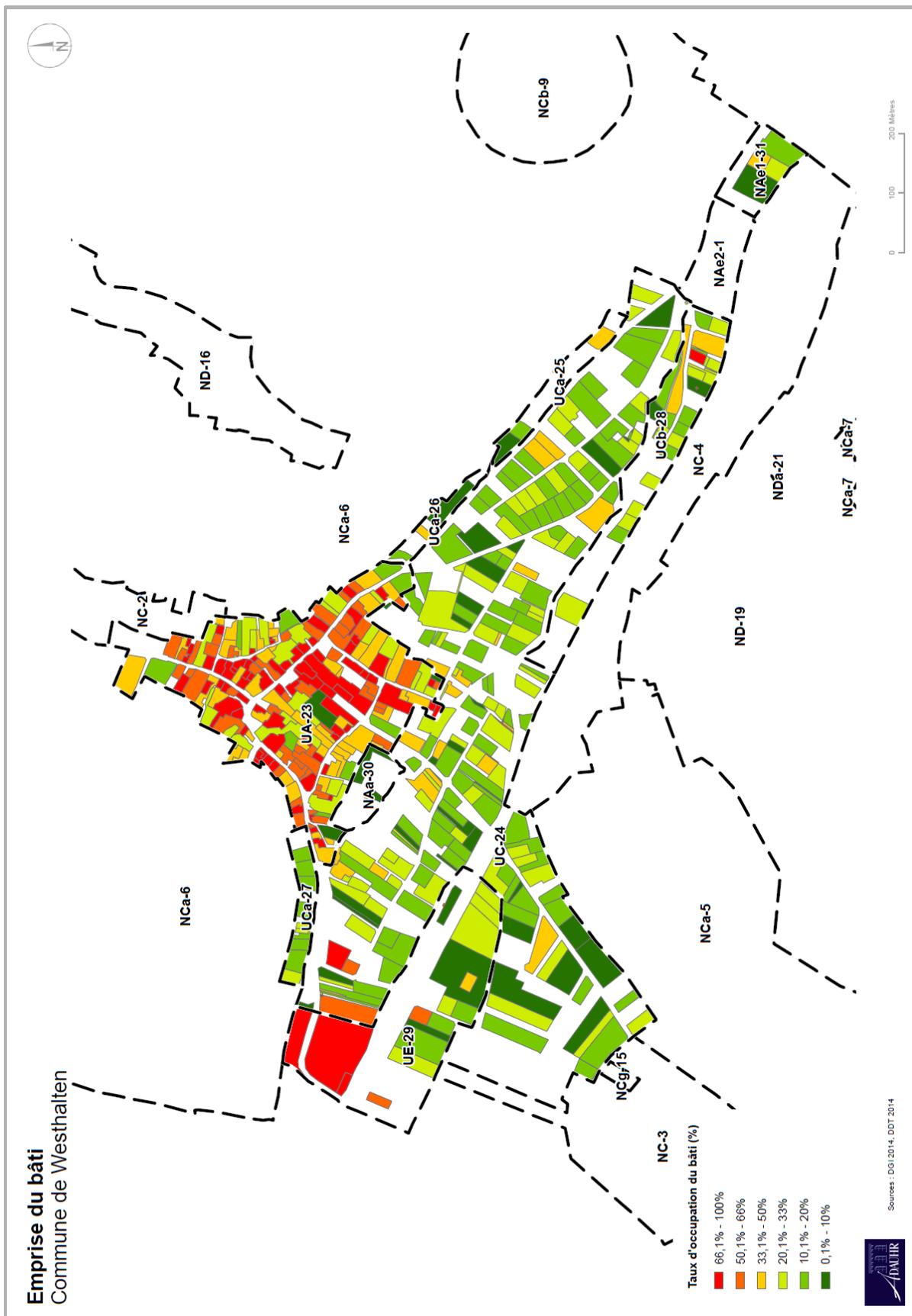
De fait, certaines parcelles dites libres ou vides peuvent faire partie d'une propriété foncière plus vaste, déjà construite sur une partie, et ne sont pas systématiquement disponibles. De même, le fait d'apparaître comme exempté de construction n'est pas synonyme de disponibilité : le phénomène de rétention foncière par les propriétaires, l'usage des terrains (stationnement, dépôt, jardin, verger, ...) l'existence de servitudes et les éventuelles contraintes d'environnement ou d'aménagement du site doivent être pris en considération.

Questionnement et enjeux

Face à ce premier constat brut et quantitatif, peut-on inscrire le projet de PLU dans les délimitations du POS pour faire face aux besoins futurs de développement et d'aménagement de la commune de Westhalten ?

Un premier élément de réponse sera apporté au chapitre qui traite de la consommation d'espace observée au cours de la décennie écoulée. Un autre sera fourni par les choix opérés en fonction des objectifs de développement et d'aménagement de la commune.

3. Emprise du bâti



Eléments méthodologiques

Le document «emprise du bâti» récapitule toutes les parcelles bâties présentes sur le ban communal, quelle que soit la zone POS, et établit une typologie en fonction de l'emprise de la (ou des) construction (s) sur la parcelle d'assise.

Six classes de densité du bâti ont été retenues dans cette approche, sachant que les deux classes les moins denses (0,1% à 20% de l'emprise parcellaire) sont également celles où l'on peut imaginer demain dans le cadre du PLU des formes de densification possibles (confer attendus de la loi ALUR du 24 mars 2014).

Ce document cartographique a été réalisé à partir du fond de plan cadastral le plus récent, à savoir le plan 2014 fourni par la DGI (Direction Général des Impôts).

L'analyse spatiale qui a permis le traitement de l'information a été effectuée par des moyens SIG en sélectionnant dans un premier temps les bâtiments existants, puis les parcelles d'assise de ces bâtiments. Le croisement de ces deux informations permet le calcul du taux d'emprise bâtie pour chaque parcelle.

Tous les résultats obtenus ont été reportés sur une carte synthétique en six catégories.

Les limites de cet exercice sont similaires à celles évoquées dans le chapitre précédent car le fond de plan cadastral peut comporter des erreurs de saisie, notamment dans le contour ou l'affectation des parcelles : certaines d'entre elles devraient être intégrées dans le domaine public, ou font partie du domaine privé de la commune ; de même, le résultat des échanges ou des ventes de parcelles n'est pas toujours à jour, et les unités foncières résultantes mal figurées. Enfin, certaines constructions sont implantées à cheval sur une ou plusieurs parcelles ce qui peut induire des erreurs de calcul. Le tout donne toutefois un résultat sérieux, significatif et parlant.

Ce plan, et le tableau qui lui est associé, servent à appréhender les densités urbaines effectives au travers du critère de l'emprise au sol des bâtiments sur la parcelle de propriété et d'interroger, le cas échéant, l'article 9 du POS en vigueur (taux d'occupation effectif par rapport aux indications du POS selon les zones et secteurs).

Tableaux de synthèse des données

La carte, comme les tableaux ci-après montrent les différences de densités existantes, notamment à l'intérieur du tissu urbain de la commune de Westhalten.

Les données relatives aux zones agricoles (NC) ou naturelles (ND) sont plus anecdotiques, ces espaces n'étant généralement pas destinés à être urbanisés (contraintes réglementaires), et quand c'est le cas, les constructions sont bien souvent implantées sur des parcelles très importantes ce qui donne une densité faible.

L'intérêt réside ici plus sur le recensement des constructions existantes en dehors des zones urbaines et/ou urbanisables (U et NA) : cette information revêt son utilité au regard de la loi ALUR et de la loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, qui toutes deux, encadrent aujourd'hui les possibilités de construire ou de s'étendre dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) des PLU.

On recense 48 bâtiments hors zones urbaines ou urbanisables du POS :

- 8 en zone agricole NC « stricte »
- 28 en secteurs à vocation viticole NCa
- 1 en secteur renfermant des richesses archéologiques NCb
- 6 en secteur qui englobe les installations du Bollenberg (ferme + hôtel-restaurant) NCd
- 1 en secteur comprenant des installations radio-électriques NCe
- 4 en secteurs où sont autorisées les exploitations agricoles sous certaines conditions NCg

Ces 48 constructions devront faire l'objet d'une réflexion particulière dans le cadre du PLU afin de définir soit des zonages et une réglementation adaptés, soit un simple repérage cartographique et des indications réglementaires spécifiques quant à leur possibilités d'évolution.

Intitulé POS	Intitulé analyse	Nombre de constructions	Superficie			Emprise en %	
			du bâti (ha)	des parcelles (ha)	de la zone d'assise (ha)	du bâti	des parcelles bâties dans la zone
NC	NC-2	4	0,03	0,27	5,3	9,2%	5,1%
NC	NC-3	1	0,00	0,10	8,4	4,1%	1,1%
NC	NC-4	3	0,05	0,40	11,9	11,5%	3,3%
NC	NCa-5	3	0,01	0,30	56,1	2,2%	0,5%
NC	NCa-6	22	0,04	5,34	307,7	0,7%	1,7%
NC	NCa-7	3	0,02	4,68	79,5	0,4%	5,9%
NC	NCb-8	1	0,00	0,55	6,2	0,2%	8,9%
NC	NCd-11	6	0,37	1,91	3,1	19,5%	61,5%
NC	NCe-12	1	0,01	0,10	0,1	11,0%	73,2%
NC	NCg-15	4	0,05	0,14	0,1	32,6%	100,0%
Total		48	1	14	478,6	4,1%	2,9%

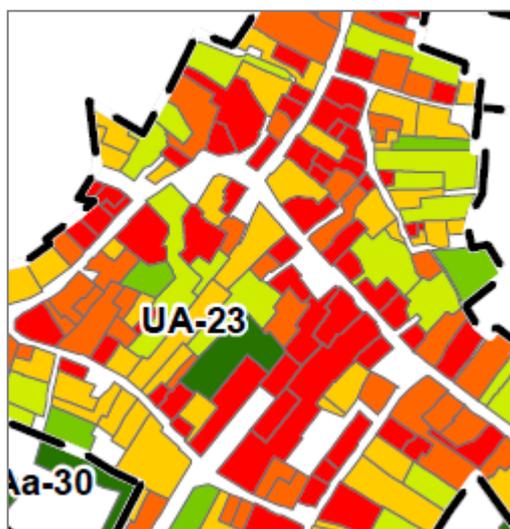
En zones urbaines, les résultats obtenus présentent des situations contrastées :

Intitulé POS	Superficie en ha			Emprise en %	
	du bâti	des parcelles	de la zone d'assise	du bâti	des parcelles bâties dans la zone
UA	4,64	9,95	11,85	46,6%	84,0%
UC	4,09	22,11	39,45	18,5%	56,0%
UE	1,36	3,79	6,94	35,8%	54,7%
NAa	0,01	0,47	0,86	1,3%	54,4%
NAe	0,10	0,74	1,16	13,7%	64,0%
NC	0,57	13,78	478,55	4,1%	2,9%
Totaux	10,76	50,84	538,82	21,2%	9,4%

De façon générale, la carte illustre une forte opposition entre le centre historique au Nord (UA) qui apparaît très «rouge» et le reste de la commune qui est bien plus «vert».

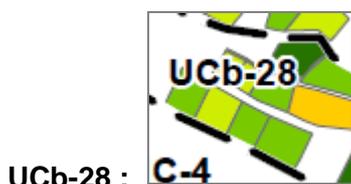
Le fait que l'emprise moyenne des constructions en zone UA avoisine les 47 %, et que leurs emprises parcellaires cumulées dépassent 84% n'étonne guère. Ce dernier chiffre est toutefois élevé et vient en complément des constats émis sur les «vides» en UA qui sont faibles (confer paragraphe 2). Le tissu urbain correspond au village ancien. Ce tissu urbain est dense et en grande partie composé de maisons de vignerons, qui témoignent d'une activité viticole importante.

L'extrait ci-dessous illustre cette forte densité du centre ancien (zone UA) :

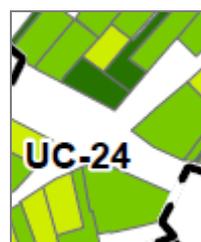


En zone UC l'emprise du bâti est en moyenne de 18,5 %, avec seulement 56 % de parcelles bâties (ce qui souligne l'importance des vides dans cette zone (confer paragraphe 2). Les secteurs présentent en fait deux profils quelles que soient leurs tailles :

- Des secteurs plus densément bâtis, UCb-28 (24 %), UCa-25 (22 %) et UC-24 (18 % sur 33 ha).

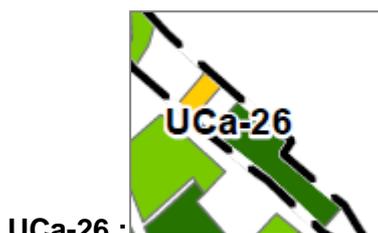


UCb-28 :



UC-24 :

- Des petits secteurs plus faiblement bâtis, UCa-26 (11 %) et UCa-27 (16 %).



UCa-26 :



UCa-27 :

Ainsi, les zones UA et UC présentent des taux d'emprises bien différenciés ce qui, sur cet aspect, souligne la pertinence des choix du zonage du POS, qui correspondent bien à des morphologies urbaines distinctes et/ou des choix d'urbanisme différenciés.

Le secteur NAa-30 d'extension pour de l'habitat demeure vide.

Intitulé POS	Intitulé analyse	Superficie en ha			Emprise en %	
		du bâti	des parcelles	de la zone d'assise	du bâti	des parcelles bâties dans la zone
UA	UA-23	4,64	9,95	11,85	46,6%	84,0%
UC	UC-24	3,44	18,98	33,20	18,1%	57,2%
UC	UCa-25	0,07	0,33	0,95	21,6%	34,5%
UC	UCa-26	0,03	0,33	0,55	10,5%	60,1%
UC	UCa-27	0,10	0,64	0,86	16,2%	73,8%
UC	UCb-28	0,44	1,82	3,89	23,9%	46,9%
UE	UE-29	1,36	3,79	6,94	35,8%	54,7%
NA	NAa-30	0,01	0,47	0,86	1,3%	54,4%
NA	NAe1-31	0,10	0,74	1,16	13,7%	64,0%
NC	NC-2	0,03	0,27	5,32	9,2%	5,1%
NC	NC-3	0,00	0,10	8,43	4,1%	1,1%
NC	NC-4	0,05	0,40	11,91	11,5%	3,3%
NC	NCa-5	0,01	0,30	56,12	2,2%	0,5%
NC	NCa-6	0,04	5,34	307,68	0,7%	1,7%
NC	NCa-7	0,02	4,68	79,54	0,4%	5,9%
NC	NCb-8	0,00	0,55	6,17	0,2%	8,9%
NC	NCd-11	0,37	1,91	3,11	19,5%	61,5%
NC	NCE-12	0,01	0,10	0,13	11,0%	73,2%
NC	NCg-15	0,05	0,14	0,14	32,6%	100,0%
Total		10,76	50,84	538,82	21,2%	9,4%

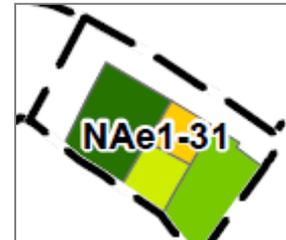
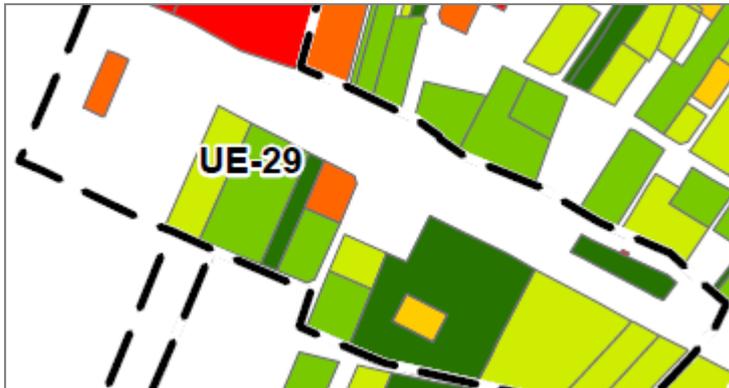
A ce stade des analyses, il est possible d'évaluer la densité de population réelle de la commune de Westhalten.

En effet, classiquement l'INSEE rapporte la population recensée la plus récente à la taille du ban communal pour donner un nombre d'habitants au km².

L'approche qui est menée ici permet sans doute d'appréhender de manière plus juste un tel ratio en cumulant les surfaces des parcelles bâties des zones U du POS regroupant des quartiers urbains mixtes (on supprime de ce comptage le secteur NAa-30 vide et les zones et secteurs UE et NAe réservés aux activités agricoles), soit une surface urbaine effective d'environ 32 hectares.

La densité de population de Westhalten (population légale 2015) est donc d'environ 31 habitants à l'hectare, que l'on prenne en compte la population légale totale ou celle sans les doubles comptes (992 ou 981 habitants).

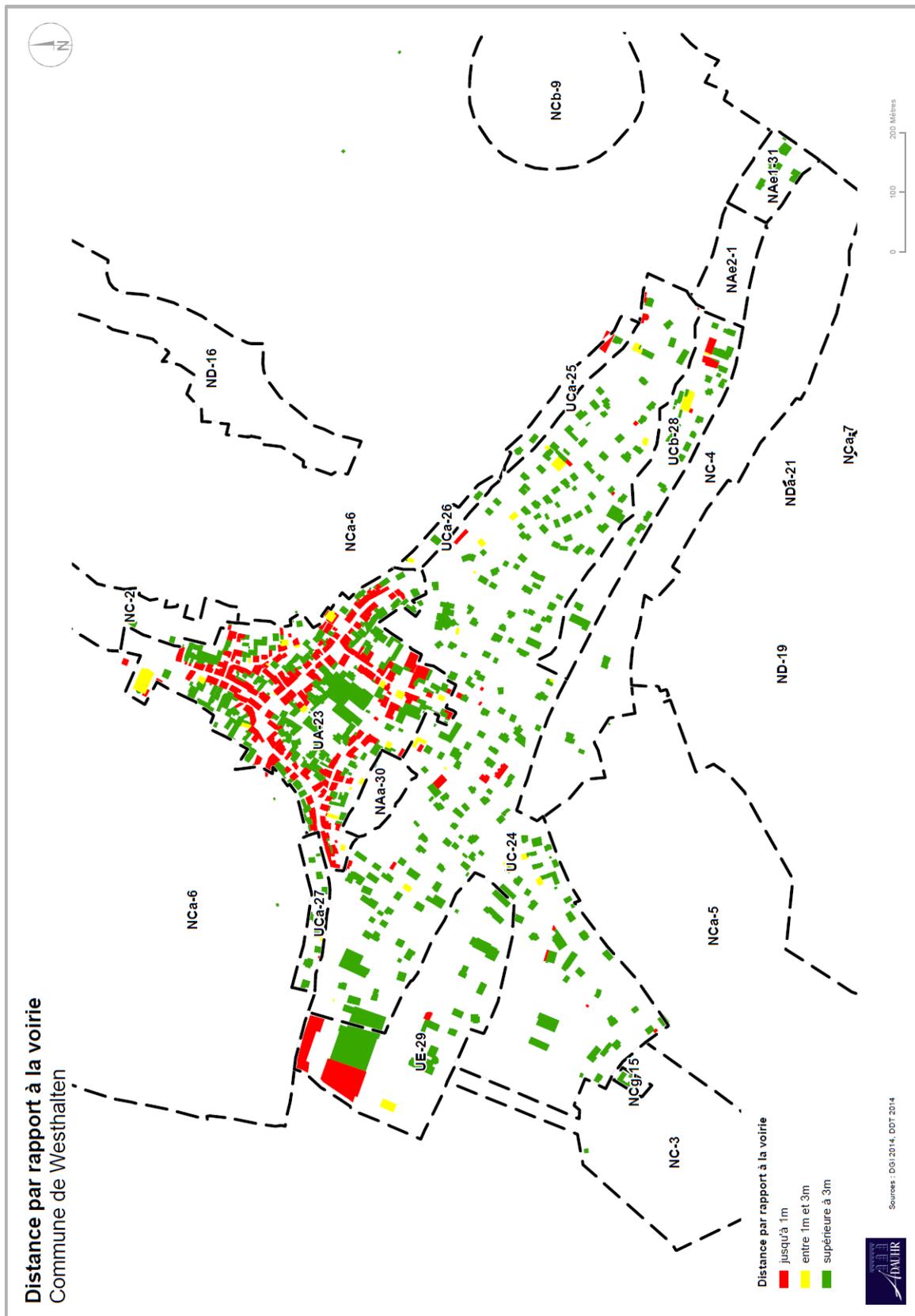
Concernant les zones dévolues aux activités économiques, l'emprise du bâti est de 35,8 % en UE et de 13,7 % en NAe.



Questionnement et enjeux

Quelques réajustements de délimitations entre zones POS ou PLU ont lieu d'être afin de gagner en cohérence et d'optimiser le foncier urbain disponible ou bâti notamment en zone UC.

4. Distance du bâti existant par rapport aux voiries et emprises publiques



Eléments méthodologiques

Ce document tente de résumer les grands types d'implantation des constructions existantes par rapport aux voies et espaces publics, et ce faisant porte sur l'article 6 du POS, un des articles obligatoires dans les documents d'urbanisme locaux, y compris les PLU (même si leur numérotation ne sera probablement plus la même).

Il a été également réalisé à partir du fond de plan cadastral le plus récent, à savoir le plan 2014 fourni par la DGI (Direction Général des Impôts).

L'analyse spatiale effectuée par des moyens SIG mesure dans un premier temps pour chaque construction la distance qui la sépare des emprises publiques (de fait on utilise l'entité emprises publiques évoquée dans le chapitre précédent).

Puis les informations obtenues sont résumées en trois classes afin de simplifier les résultats et de faire ressortir graphiquement des «morpho-types» différenciés.

Dans la catégorie 0-1 mètre on peut partir du principe que l'on se situe dans des espaces urbains implantés à l'alignement des voies. Au-delà de 3 mètres, on se situe peu ou prou dans des quartiers où de fait on appliquerait les règles d'implantation du RNU (règlement national de l'urbanisme) et où finalement le POS n'apporte pas de règles particulières. La catégorie intermédiaire ressort graphiquement dans des îlots où le document d'urbanisme a probablement servi ou tenté d'optimiser l'usage du sol en permettant des implantations bâties spécifiques. On retrouvera ici des limites à l'exercice d'analyse déjà évoquées ci-dessus, tant pour les emprises publiques que pour les délimitations parcellaires.

Tableaux de synthèse des données

Les tableaux suivants identifient les constructions analysées et présentent des comptages de constructions par catégories d'implantations retenues.

ZONE POS	Distance en mètres par rapport aux voies et emprises publiques			Nb constructions
	entre 0-1m	entre 1-3m	sup. à 3m	
UA	219	20	349	588
UC	47	24	462	533
UE	7	1	39	47
Total U	273	45	850	1168
NAa	1	1	3	5
NAe	0	0	14	14
Total NA	1	1	17	19

Premier constat :

Exceptée la zone UA qui ressort autant en rouge qu'en vert, la commune de Westhalten apparaît graphiquement très verte sur la carte, soit une morphologie urbaine fortement caractérisée par une implantation avec des reculs supérieurs à 3 mètres par rapport à l'emprise publique.

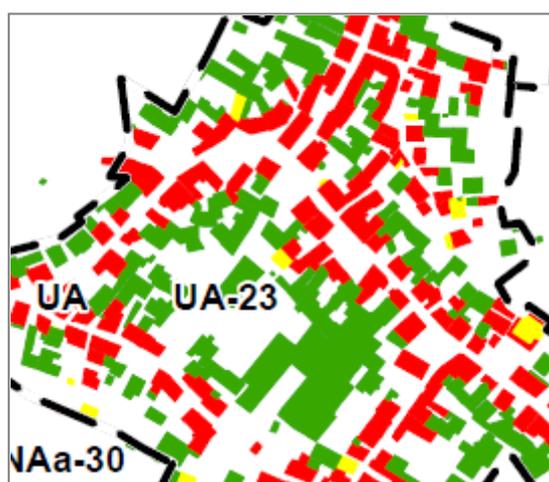
Les chiffres viennent étayer ce constat : près de 73 % des constructions en zones urbanisables du POS (U et NA) sont implantées avec un retrait de plus de 3 mètres par rapport aux voies publiques.

Ce type de configuration est le marqueur d'une commune qui, d'une petite bourgade viticole disposant d'une centralité à la morphologie compacte et dense, s'est développée depuis les années soixante selon un mode pavillonnaire, fort consommateur d'espace. Pourtant le règlement du POS de 1995 fixait déjà, pour les zones UC et UE, une limite maximale de recul des constructions à 10 m et autorisait leur implantation à l'alignement des voiries.

Intitulé POS	Intitulé analyse	Distance en mètres par rapport aux voies et emprises publiques			Nb constructions
		entre 0-1m	entre 1-3m	sup. à 3m	
UA	UA-23	219	20	349	588
UC	UC-24	39	19	386	444
UCa	UCa-27	2	1	14	17
	UCa-26	0	1	7	8
	UCa-25	3	0	3	6
UCb	UCb-28	3	3	52	58
UE	UE-29	7	1	39	47
NAa	NAa-30	1	1	3	5
NAe1	NAe1-31	0	0	14	14
Total		274	46	867	1187

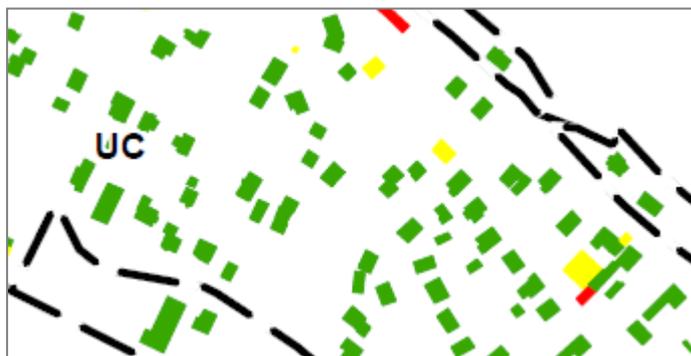
Deuxième constat :

La zone UA, qui correspond au village ancien, ressort graphiquement bien plus « rouge » que les autres zones et secteurs de la commune. En effet, 37,2% des constructions y sont implantées à l'alignement, notamment le long des rues, où les hautes maisons de vigneron sont alignées. De plus les bâtiments implantés avec un recul (59% environ) se trouvent souvent en deuxième position sur la parcelle, derrière une construction à l'alignement.



Troisième constat :

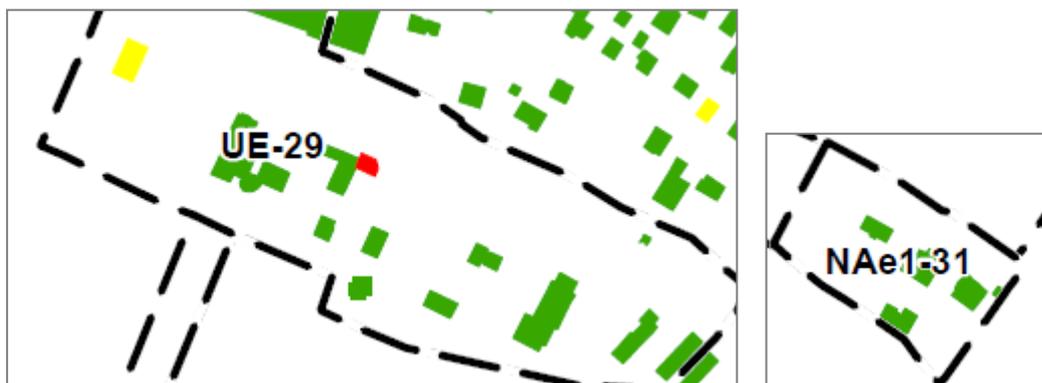
Dans toutes les autres zones, c'est le recul de plus de 3 mètres qui s'impose très fortement : la part de ce type d'implantation est globalement supérieure à 80 % et atteint les 86,7 % en moyenne sur l'ensemble de la zone UC.



Au final, la zone UA présente 37 % des bâtiments à l'alignement, contre seulement 8,8 % en zone UC. Ce constat vient ici souligner la pertinence du zonage POS.

Quatrième constat :

Dans les zones et secteurs dévolus aux activités économiques, le recul de plus de 3 mètres est très largement dominant : 83 % en UE et 100 % en NAe.



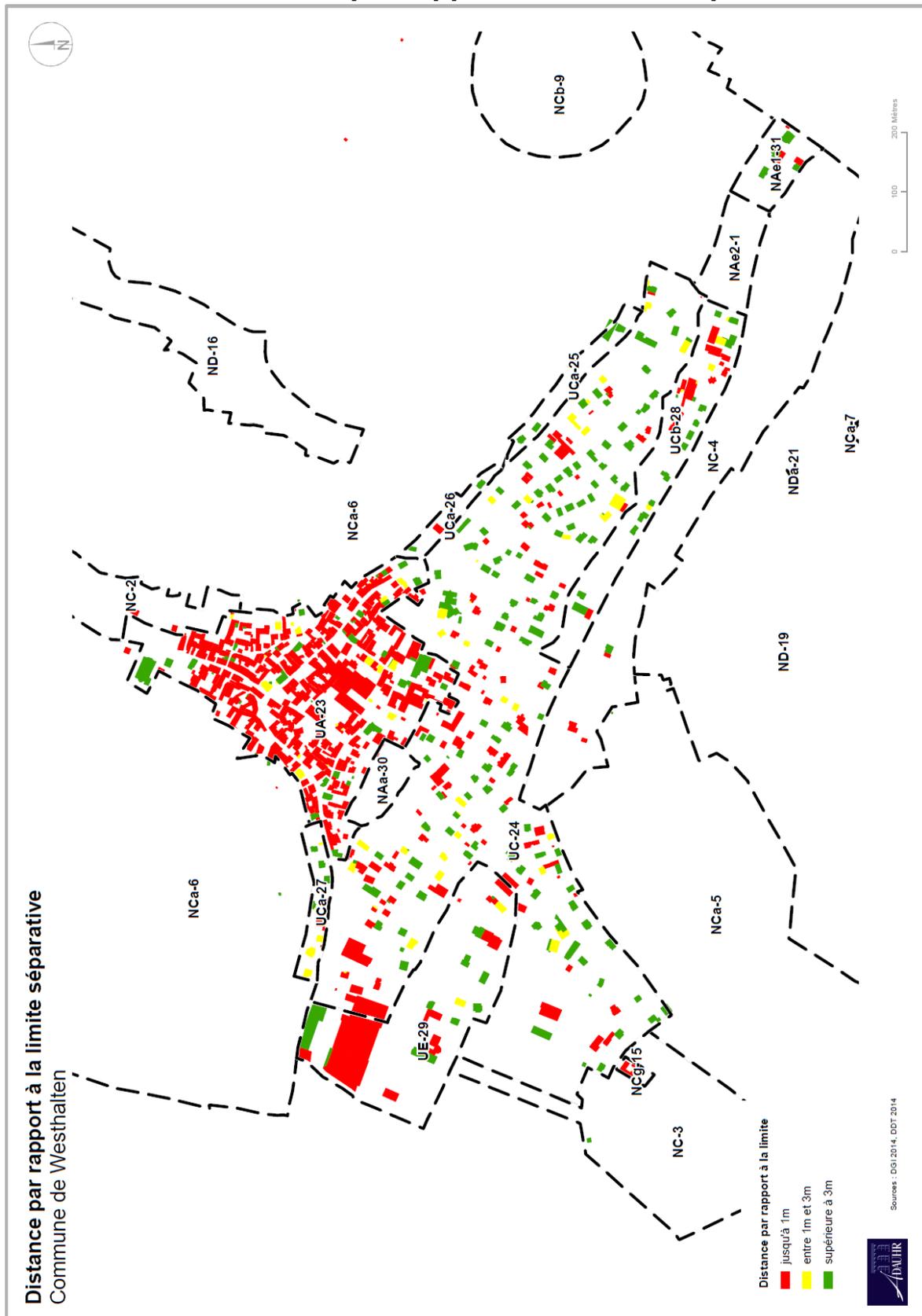
Questionnement et enjeux

L'enjeu ici porte sur le bon usage de la règle et son efficacité. Elle peut donc être soit exclusive pour marquer un paysage urbain le long d'une voie ou d'une place, soit plus souple pour tenir compte des diversités de situations dans les quartiers ou les îlots existants, soit adaptée plus finement aux nécessités induites par la topographie, les modes de construction, le stationnement (carports, rampes de garages enterrés, accès PL dans les zones d'activités, ...), l'éclairage des rues et l'ensoleillement.

Les choix et les solutions volontaristes sont délicats à mettre en œuvre tant la morphologie urbaine communale est imprégnée de ce recul notable par rapport aux emprises publiques dans les quartiers récents.

C'est toutefois à envisager pour des secteurs d'extension urbaine (AU du PLU), où sur des « dents creuses » urbaines afin d'éviter l'aspect « nappe urbaine indifférenciée », structurer et renforcer des emprises publiques et limiter la consommation d'espace.

5. Distance du bâti existant par rapport aux limites séparatives



Eléments méthodologiques

Ce document tente de résumer les grands types d'implantations des constructions par rapport aux limites séparatives de propriétés et ce faisant porte sur l'article 7 du POS, un autre article obligatoire dans les documents d'urbanisme locaux, y compris les PLU (même si leur numérotation ne sera probablement plus la même).

Il a été également réalisé à partir du fond de plan cadastral le plus récent, à savoir le plan 2014 fourni par la DGI (Direction Général des Impôts).

L'analyse spatiale effectuée par des moyens SIG mesure dans un premier temps pour chaque construction la distance qui la sépare de chaque limite parcellaire.

Puis les informations obtenues sont résumées en trois classes afin de simplifier les résultats et de faire ressortir graphiquement des «morpho-types» différenciés.

Dans la catégorie 0-1 mètre on peut partir du principe soit que l'on se situe dans des quartiers urbains dans lesquels les constructions sont traditionnellement implantées sur limite séparative (centre du village UA) soit qu'il s'agit d'opérations de constructions respectant les conditions d'implantation sur limites séparatives édictées par le règlement du POS (art. UC 7.2 et 7.3). Au-delà de 3 mètres, on se trouve peu ou prou dans des situations où de fait on appliquerait les règles d'implantation du RNU (règlement national d'urbanisme) et où finalement le POS n'apporte pas de règles particulières. La catégorie intermédiaire concerne des constructions soit antérieures au POS soit s'inscrivant dans le cadre d'une servitude de cour commune ou édifiées sur une parcelle comprise dans un îlot de propriété englobant la parcelle voisine. On retrouvera ici des limites à l'exercice d'analyse déjà évoquées ci-dessus, tant pour les emprises publiques que pour les délimitations parcellaires : dans ce dernier cas, l'absence de prise en compte des unités foncières fausse le travail. On peut toutefois supposer que les résultats obtenus, malgré ces erreurs ou déficits d'informations restent corrects et utilisables en termes de choix d'urbanisme à venir.

Tableaux de synthèse des données

Les tableaux ci-après identifient les constructions analysées et présentent des comptages de constructions par catégories d'implantations retenues.

ZONE POS	Distance en mètres par rapport aux limites séparatives			Nb constructions
	entre 0-1m	entre 1-3m	sup. à 3m	
UA	490	26	72	588
UC	223	55	255	533
UE	21	3	23	47
Total U	734	84	350	1168
NAa	4	0	1	5
NAe	6	0	8	14
Total NA	10	0	9	19

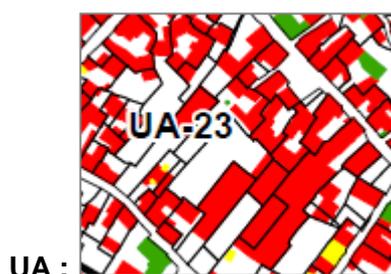
Premier constat :

L'agglomération de Westhalten présente sur cette thématique, pourtant analogue à celle des implantations bâties par rapport aux voies et emprises publiques traitée au chapitre précédent, un tout autre profil. Autant la carte de cette dernière était «verte», marquée par les reculs de plus de 3 mètres, autant celle-ci apparaît bien plus «rouge», empreinte d'implantations bâties sur limites de propriétés.

Intitulé POS	Intitulé analyse	Distance en mètres par rapport aux limites séparatives			Nb constructions
		entre 0-1m	entre 1-3m	sup. à 3m	
UA	UA-23	490	26	72	588
UC	UC-24	191	41	212	444
UCa	UCa-27	5	6	6	17
	UCa-26	3	0	5	8
	UCa-25	0	0	6	6
UCb	UCb-28	24	8	26	58
UE	UE-29	21	3	23	47
NAa	NAa-30	4	0	1	5
NAe1	NAe1-31	6	0	8	14
NC	NC-2	4	0	0	4
	NC-3	0	0	1	1
	NC-4	6	0	2	8
	NCa-5	1	0	2	3
NCa	NCa-6	15	1	8	24
	NCa-7	0	1	3	4
NCb	NCb-8	0	1	0	1
NCd	NCd-11	3	4	10	17
NCE	NCE-12	2	3	0	5
NCg	NCg-15	0	1	1	2
Total		775	95	386	1256

Deuxième constat :

Les zones UA et UC présentent bien deux profils différents d'implantations par rapport aux limites séparatives : 83 % des constructions sont édifiées en tout ou partie sur limite séparative en UA contre seulement 42 % UC. Ainsi sur cet indicateur, le zonage du POS reste pertinent.

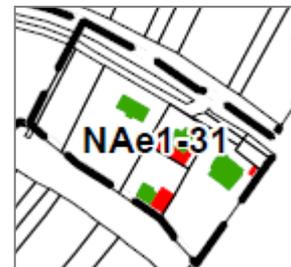
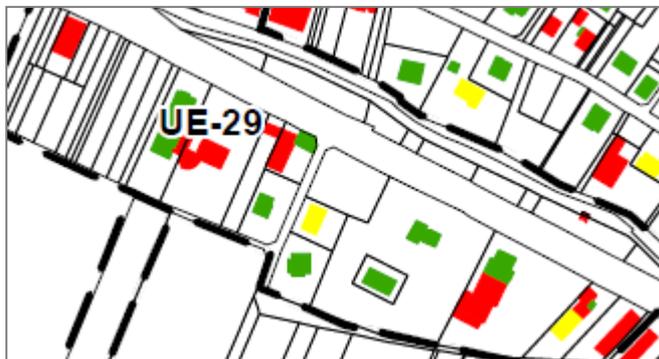


Ces différences d'implantations des parcelles en zones U d'habitat rappellent l'histoire du développement communal :

- **UA** : centre ancien du village caractérisé par un bâti dense où les constructions sont pour la grande majorité implantées en ordre continu à l'alignement de la rue.
- **UC** : zone d'extensions récentes du village caractérisée par un bâti essentiellement pavillonnaire moins dense que dans le centre ancien

Troisième constat :

Dans les zones et secteurs dévolus aux activités économiques (UE et NAe) on retrouve quasiment autant de constructions sur limite de propriété qu'avec recul.

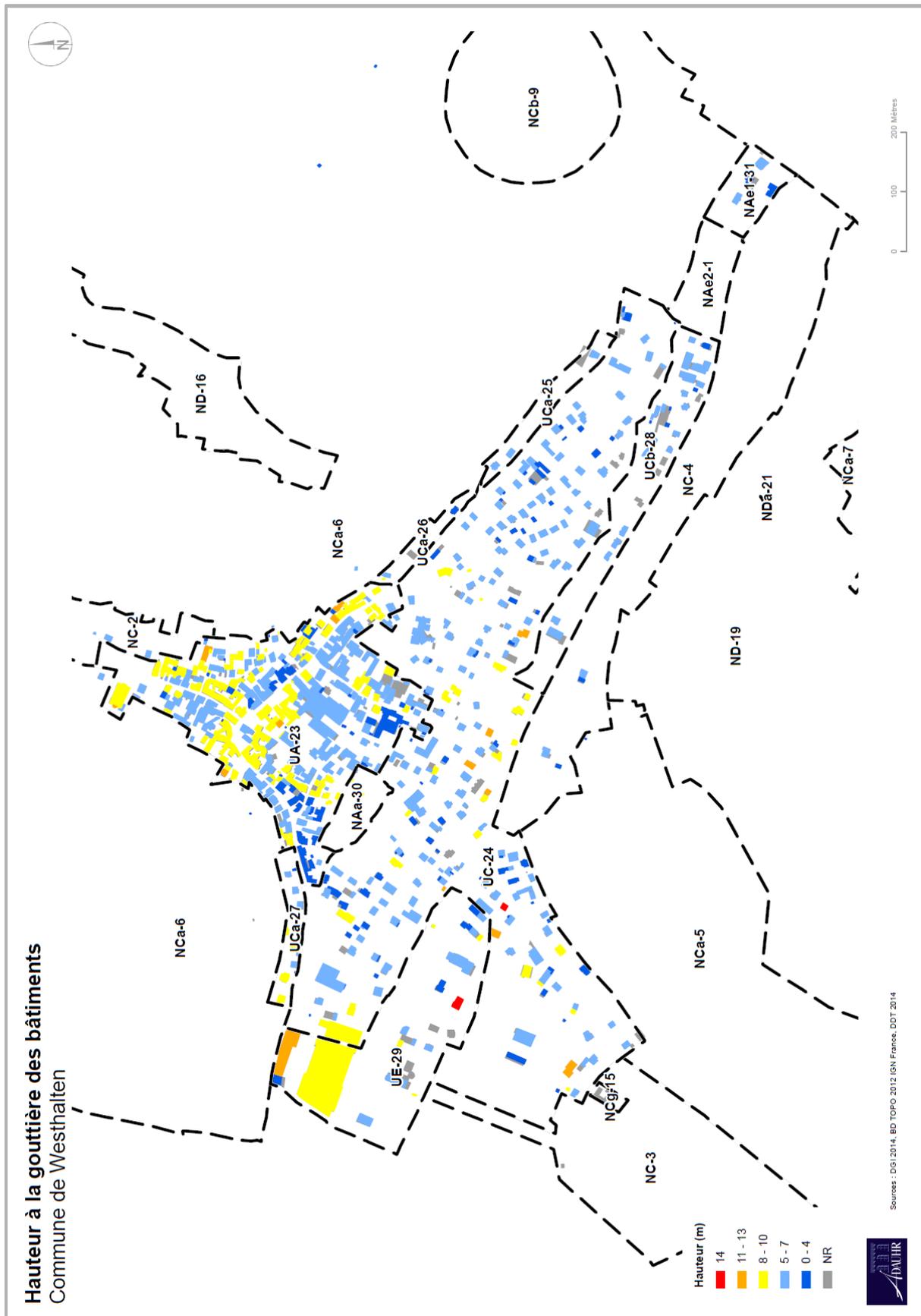


Questionnement et enjeux

Autant le centre ancien de Westhalten a conservé son harmonie en matière d'implantation des constructions par rapport aux limites parcellaires, autant les extensions réalisées ne présentent aucune homogénéité, l'implantation des bâtiments s'étant faite en fonction du parcellaire et de leur usage (granges, remises et abris divers plutôt implantés sur limite, bâtiment d'habitation en retrait). Pourtant les règles d'implantation du POS sont pratiquement identiques pour les deux zones.

Si la commune souhaite optimiser davantage l'utilisation de l'espace et atténuer l'effet de nappe urbaine pavillonnaire, en particulier dans les zones d'extensions futures, une réglementation plus appropriée, notamment sous forme d'OAP, serait à rechercher.

6. Hauteurs des constructions



Eléments méthodologiques

Il s'agit là du document de synthèse le plus complexe à élaborer car il fait appel à deux types de sources de données.

- *D'abord le fond de plan cadastral le plus récent, à savoir le plan 2014 fourni par la DGI (Direction Générale des Impôts) ;*
- *Ensuite le fichier de la BD Topo de l'IGN 2012 qui dans certains de ses attributs donne des valeurs indicatives pour les hauteurs à l'égout du toit des bâtiments répertoriés.*

NB :

- *La notion de construction ou de bâtiment ne doit pas être confondue avec celle de logement. Nous retrouvons des constructions qui sont de fait des entreprises et/ou des équipements.*
- *Le cadastre différencie parfois pour une même unité bâtie différentes constructions ou bâtiments sans que cela apparaisse clairement sur le plan (problème d'échelle de représentation et de représentation graphique : ainsi pour une maison individuelle sur une parcelle de propriété on pourra de fait compter cadastralement plusieurs constructions agglomérées (la maison, le garage attenant, la véranda).*

La première difficulté réside dans le croisement de ces deux sources d'informations par des moyens SIG. La BD Topo étant moins à jour que le cadastre, certaines hauteurs de bâtiments ne peuvent être mentionnées (il s'agit notamment des bâtiments plus récents, mais surtout de la moindre précision de la BD Topo quant à la représentation des constructions dans les agglomérations).

De même, cette source d'information étant géométriquement moins précise, il convient d'opérer préalablement des réajustements entre les deux plans d'informations afin de pouvoir affecter aux bâtiments du cadastre, les données sur les hauteurs issues de la BD Topo de l'IGN

Seconde limite : dans le cas de constructions agglomérées ou comportant des hauteurs différentes, c'est la hauteur la plus importante à l'égout qui est prise en considération. Cela peut fausser dans certains cas, par exemple pour les terrains en pente (secteurs UCa), l'estimation du nombre de niveaux.

Troisième limite : cette méthode et aucune source d'information actuelle ne donne la hauteur maximale des constructions (au faîtage).

La carte produite classe les bâtiments en 6 catégories qui sont comparables à des hauteurs en niveaux à l'exception de la situation particulière des terrains en pente évoquée précédemment. Ainsi la première classe de 0 à 4 mètres correspond à une construction comprenant un sous-sol et un étage. Les suivantes rajoutent chaque fois un étage droit (on considère qu'un étage fait 3 mètres avec la dalle). Les combles ne sont pas pris en compte.

Autre précision : dans les zones d'activités, on a considéré par défaut que toutes les constructions comprenaient un étage, parfois de grande hauteur.

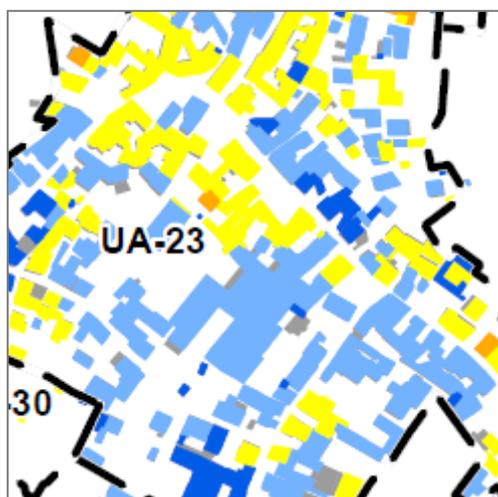
Tableaux de synthèse des données

Hauteur (m)	Niveaux	Bâtiments	Pourcentage
0 - 4	1	217	21,4%
5 - 7	2	554	54,6%
8 - 10	3	221	21,8%
11 - 13	4	21	2,1%
14	5	2	0,2%
Total	-	1 015	100%

Sur les 1 015 constructions recensées à Westhalten sur le plan cadastral le plus récent, seules 9 dépassent les 10 mètres à l'égout du toit.

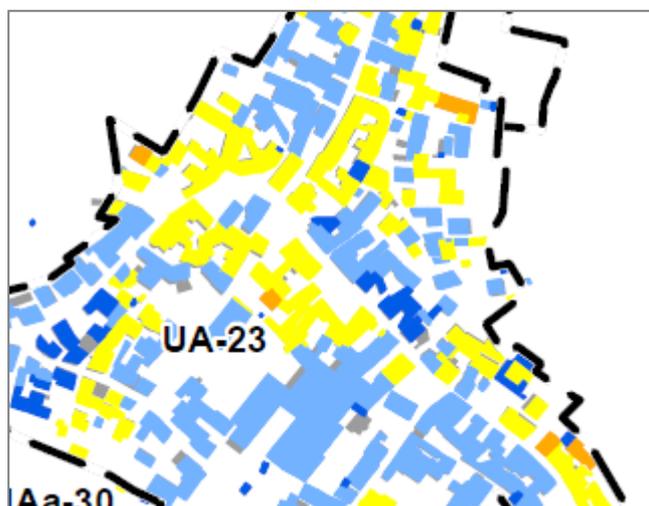
Intitulés de zones	Hauteurs à l'égout		
	H minimale	H maximale	H moyenne
UA	2	12	7
UA-23	2	12	7
UC	3	14	6
UC-24	3	14	6
UCa-25	6	7	6
UCa-26	4	10	7
UCa-27	6	10	8
UCb-28	3	6	5
UE	4	14	8
UE-29	4	14	8
NA	4	9	5
NAa-30	4	9	6
NAe1-31	4	6	5
NC	3	12	6
NC-2	4	6	5
NC-4	3	7	5
NCa-6	4	12	7
NCa-7	6	6	6
NCb-8	3	3	3
NCd-11	3	7	5
NCE-12	4	4	4
NCf-13	7	7	7

Les constructions les plus importantes (pouvant aller jusqu'à 12 mètres) se rencontrent essentiellement dans la zone UA (centre historique). Cependant les deux constructions les plus élevées se trouvent en UC et en UE.

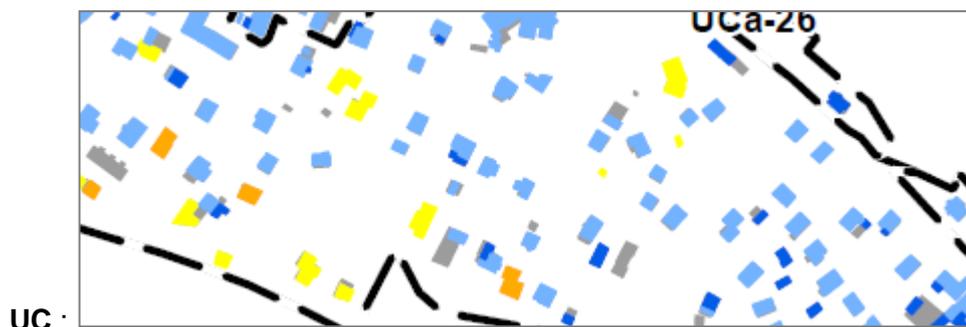


C'est la classe 5-7 mètres, en bleu clair sur la carte, qui est la plus représentée dans l'agglomération : elle comprend 54,6% des bâtiments de Westhalten ; elle est suivie par la classe 8-10 mètres, en jaune (21,8%) et la classe 0-4 mètres en bleu foncé (21,4%).

Globalement la hauteur moyenne en zone UA est de 7 mètres, avec une hauteur maximale de 12 mètres, ce qui est caractéristique d'un centre ancien composé en partie de grandes maisons de vigneron accollées.



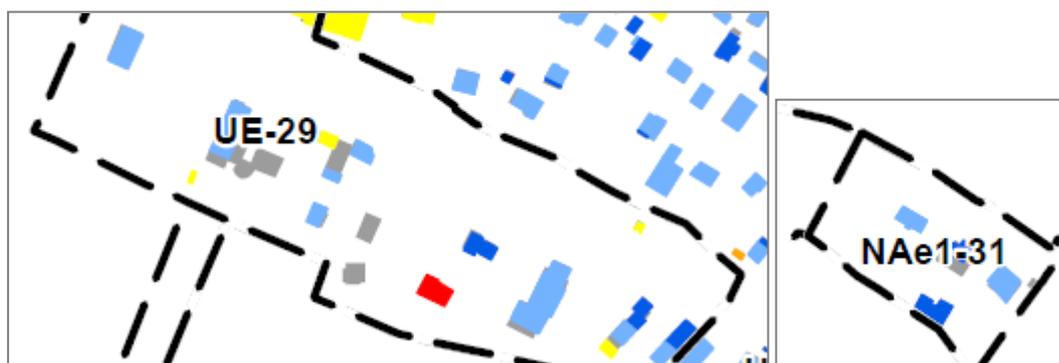
En zone UC la hauteur moyenne est de 6 mètres, avec une hauteur maximale atteignant les 14 mètres à l'égout du toit.



On notera également qu'en secteurs UCa la hauteur est limitée à un niveau plus comblés dans le règlement du POS. Les hauteurs constatées ici sont celles de façades en aval des terrains en forte pente dans ces secteurs.

Ainsi, du point de vue des hauteurs, la distinction entre zone UA et zone UC semble se justifier bien que le POS n'ait pas différencié les règlements respectifs.

En zone UE, la hauteur moyenne est de 8 mètres, avec un maximum de 14 mètres. En NAe la moyenne est seulement de 5 mètres.



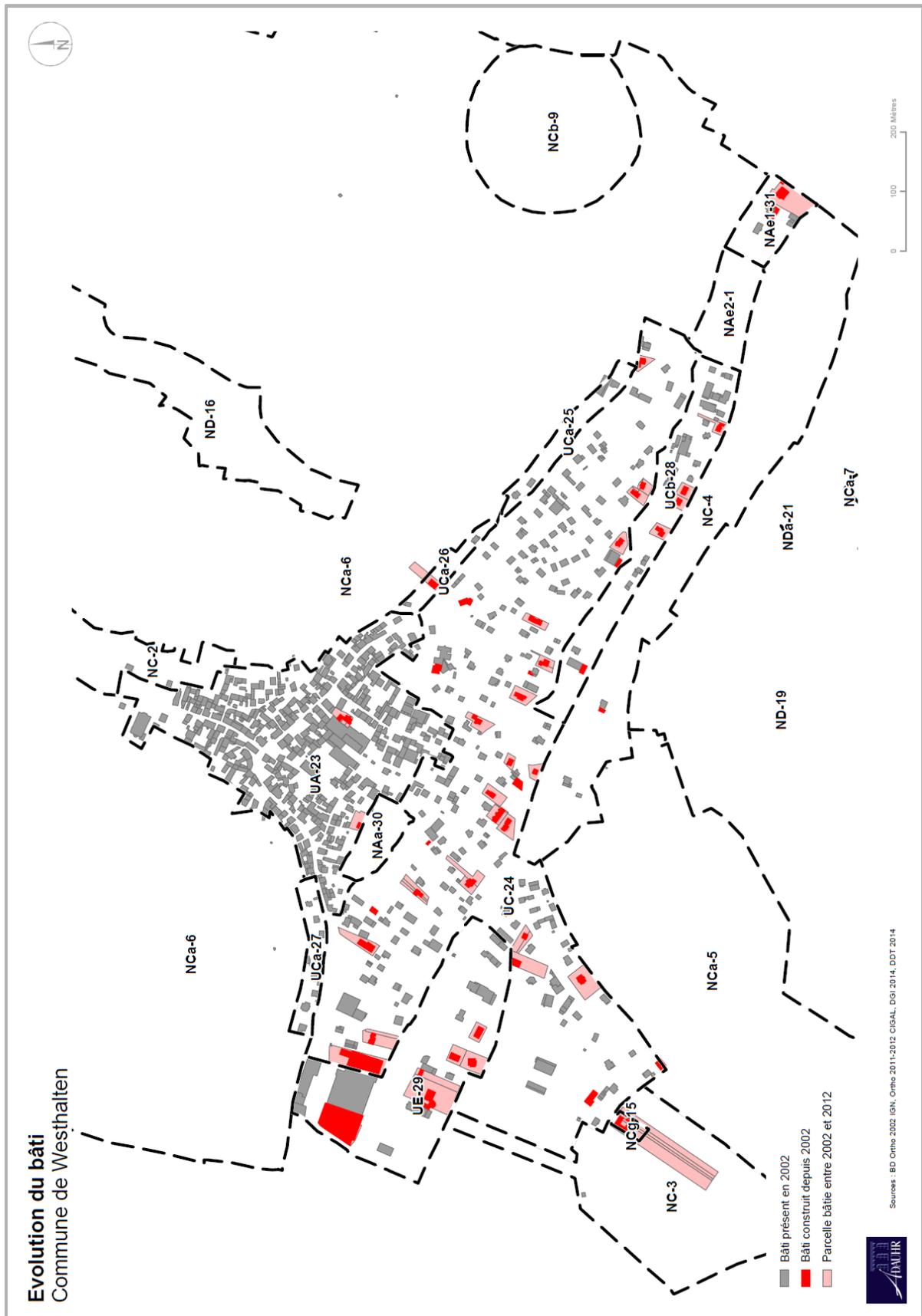
Questionnement et enjeux

Faut-il reconsidérer les critères réglementaires de hauteurs dans le PLU de Westhalten, a fortiori si on souhaite ou doit rester dans les contours de zonages du POS ? Il convient de noter cependant que le règlement du POS actuel a déjà permis l'édification d'immeubles intermédiaires et collectifs bien intégrés au tissu urbain.

La mixité urbaine souhaitée par le législateur depuis la loi SRU passe aussi par des amplitudes de hauteurs peut-être un peu plus importantes dans d'éventuelles futures zones à densifier ou de type AU indicés.

La possibilité de construire en hauteur devrait aussi être préservée en zone ou secteurs réservés pour les activités économiques, sous réserve de veiller à une bonne intégration paysagère.

7. Consommation d'espace dans le zonage et les secteurs d'analyse du POS



Eléments méthodologiques

La loi ALUR impose une analyse de la consommation d'espaces sur 10 ans à la date d'approbation du document d'urbanisme local.

Ce premier document permet d'appréhender utilement la question, et devra faire l'objet de réactualisations tout au long de la procédure, jusqu'à l'arrêt du PLU communal.

Afin de tenir compte de l'attente de la loi, il conviendra en plus d'effectuer quelques extrapolations puisqu'il se passe environ 9 mois entre la date d'arrêt et la date d'approbation d'un PLU.

Le travail effectué a consisté à comparer le plan parcellaire de 2014 à la photo aérienne de l'IGN (BD Ortho) de 2002. Le retard constaté quant à l'inscription effective des constructions réalisées sur un fond de plan cadastral oscille entre 1,5 à 2 ans, ce qui nous donne une période effective de 10 ans.

Ce travail de comparaison est effectué par photo interprétation par un opérateur. Il consiste à relever toutes les constructions supplémentaires par rapport à la date de départ.

Limites de l'exercice : une erreur d'interprétation ou un oubli de l'opérateur ; le fait qu'un bâtiment nouveau puisse être implanté sur plusieurs parcelles d'assises (le cadastre ne donne pas forcément un parcellaire à jour des unités de propriétés effectives) et/ou qu'il puisse être « découpé » en plusieurs entités alors qu'il ne s'agit de fait que d'une seule et même construction : le nombre de bâtiments nouveaux est de ce fait indicatif.

N B : même remarque que précédemment sur la notion de construction ou de bâtiment.

Tableau de synthèse des données

Zones	Nb de bâtiments	Superficie bâtie cumulée entre 2002 et 2012 sur des espaces vierges	
		m ²	en %
UA	2	302	2,5%
UC	51	6 776	55,6%
UE	9	4 256	34,9%
NAe	4	471	3,9%
NC	10	381	3,1%
Totaux	76	12 186	100%

Premier constat : l'ampleur de la dynamique urbaine

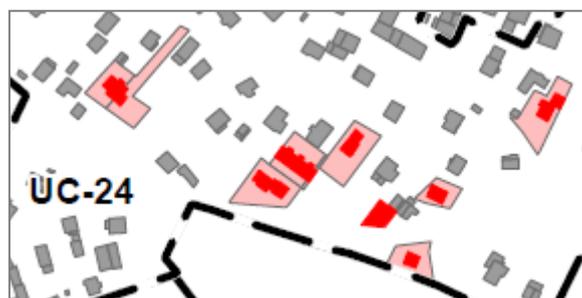
76 constructions nouvelles ont été recensées par cette méthode d'analyse, représentant environ 12 180 m² d'emprise bâtie au sol. Au final, environ 7,5 % des constructions de Westhalten ont moins de dix ans.

Intitulé POS	Intitulé analyse	Nb de bâtiments (indicatif)	Superficies cumulées				
			bâtie au sol (m ²)	Taille moyenne du bâti au sol (m ²)	bâtie au sol (m ²)	Superficie zone d'analyse (ha)	%
UA	UA-23	2	302	151	0,03	11,85	0,3%
UC	UC-24	42	6 015	143	0,60	33,20	1,8%
UC	UCa-26	3	156	52	0,02	0,55	2,8%
UC	UCb-28	6	604	101	0,06	3,89	1,6%
UE	UE-29	9	4 256	473	0,43	6,94	6,1%
NA	NAe1-31	4	471	118	0,05	1,16	4,0%
NC	NC-4	1	59	59	0,01	11,91	0,0%
NC	NCa-5	1	57	57	0,01	56,12	0,0%
NC	NCd-11	3	515	172	0,05	3,11	1,7%
NC	NCg-15	5	467	93	0,05	0,14	32,6%
Total		76	12 903	1 419	1,29	128,87	1,0%

Deuxième constat : la géographie urbaine de ce phénomène

Comme l'illustre la carte précédente, ces nouvelles constructions se sont réparties de façon assez homogène dans la partie Sud du village (UC essentiellement), et ce de manière spontanée en comblant des dents creuses.

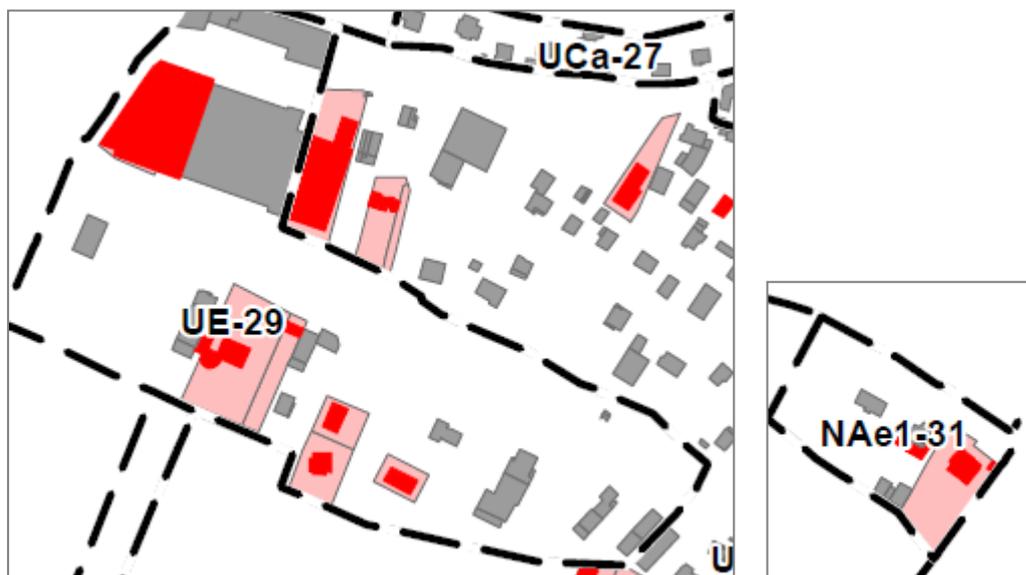
La zone UA voit apparaître 2 nouvelles constructions seulement pour 51 en zone UC, soit près de 56 % de la superficie bâtie supplémentaire sur des espaces vierges entre 2002 et 2012.



Toutefois, la zone d'extension pour de l'habitat (NAa), reste toujours vide.

Troisième constat : l'importance du développement économique

9 nouvelles constructions apparaissent en zone UE (soit 4 256 m² d'emprise au sol) et 4 en NAe.



Quatrième constat : 10 nouveaux bâtiments ont été construits en zone agricole.

La consommation d'espace résultante dans les zones urbanisables (on cumule les parcelles d'assise des bâtiments nouveaux) est d'environ 3,3 hectares et affecte environ 53 parcelles de propriété. Ces hectares urbanisés entre 2002 et 2012, rapportés aux zones d'assises du POS, représentent environ 6 % de la superficie de ces dernières.

Les différences observables entre nombre de bâtiments supplémentaires et parcelles surbâties par zone d'analyse s'expliquent pour deux raisons essentielles : le fait que le cadastre découpe certaines constructions qui forment en réalité une seule unité foncière, et amplifie donc le nombre de bâtiments nouveaux; à l'inverse, certains terrains, y compris en zone U, ont fait l'objet d'opérations d'ensemble comportant plusieurs bâtiments (phénomène de densification ou d'optimisation foncière).

Intitulé POS	Intitulé analyse	Nb de parcelles (indicatif)	Superficies cumulées				
			Zone d'analyse (m ²)	Parcelles bâties (m ²)	Parcelles bâties (ha)	Zone d'analyse (ha)	Part en % des parcelles dans la zone
UA	UA-23	3	118 499	1 224	0,12	11,85	1,0%
UC	UC-24	33	331 990	19 135	1,91	33,20	5,8%
UC	UCa-26	1	5 542	422	0,04	0,55	7,6%
UC	UCb-28	5	38 902	2 427	0,24	3,89	6,2%
UE	UE-29	9	69 396	7 194	0,72	6,94	10,4%
NA	NAa-30	1	8 558	1	0,00	0,86	0,0%
NA	NAe1-31	1	11 643	2 608	0,26	1,16	22,4%
NC	NC-3	4	84 311	5 740	0,57	8,43	6,8%
NC	NC-4	7	119 055	90	0,01	11,91	0,1%
NC	NCa-5	1	561 201	28	0,00	56,12	0,0%
NC	NCa-6	1	3 076 821	448	0,04	307,68	0,0%
NC	NCa-7	2	795 436	63	0,01	79,54	0,0%
NC	NCd-11	2	31 089	6 529	0,65	3,11	21,0%
NC	NCg-15	4	1 432	1 434	0,14	0,14	100%
Totaux		74	5 253 875	47 343	4,73	525,39	0,9%

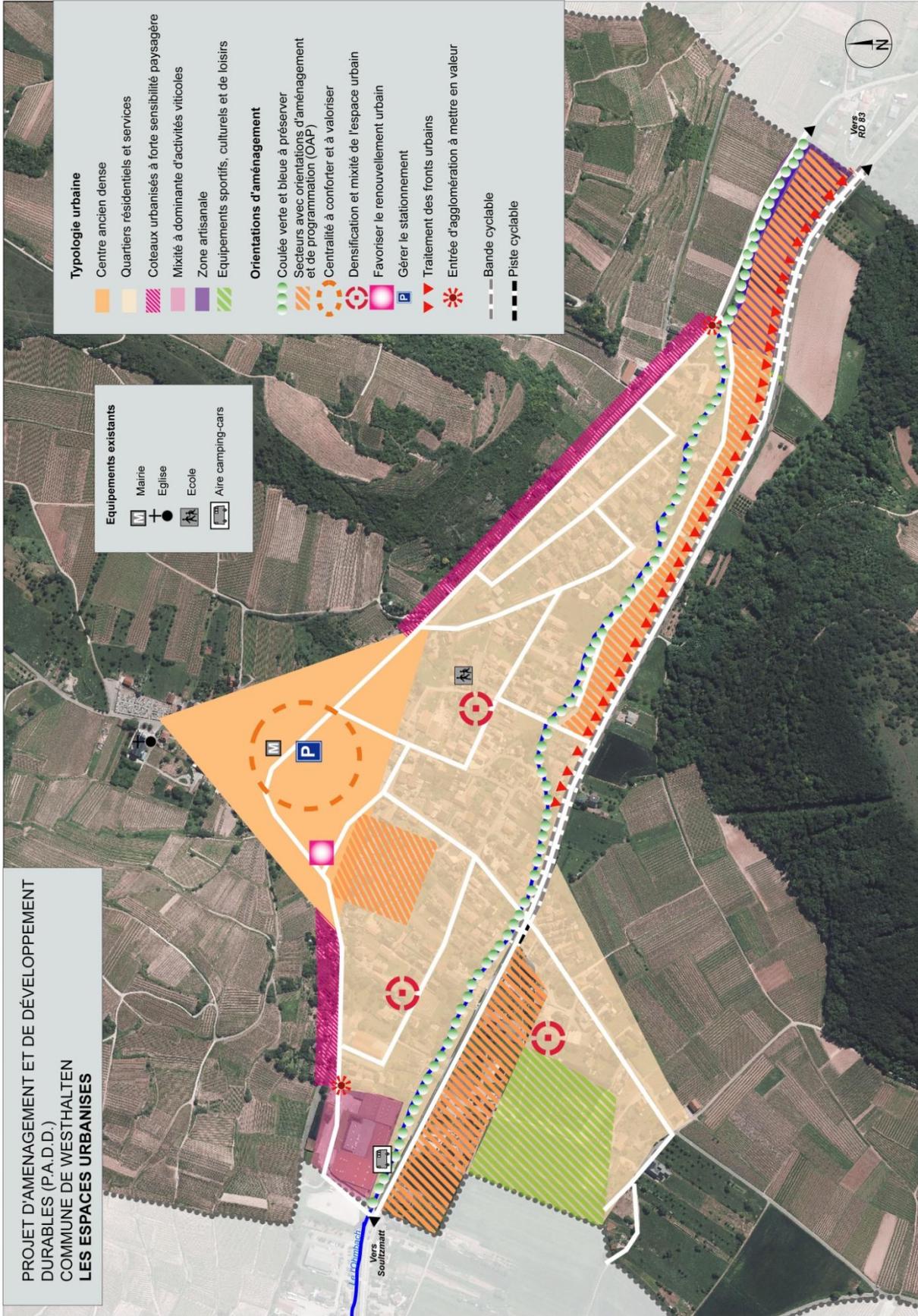
Questionnement et enjeux

Au vu de ces constats et des zones libres du POS (chapitre 2), le projet de PLU pourrait reconsidérer l'inscription de futures zones AU au regard de leurs positionnements, de leurs réelles disponibilités et des potentialités effectives en zones U.

C'est notamment le cas du secteur NAa-30 à propos duquel il conviendrait de s'interroger sur les raisons pour lesquelles il n'a pas fait l'objet d'une opération d'urbanisation depuis l'approbation du POS en 1995 (règlement inadapté, problème d'équipement, blocage foncier, usage ?) et pour le secteur NAe1-31, urbanisé presque en totalité et qui pourrait être reclassé en UE.

IV.

Objectifs d'aménagement du PADD et dispositions du PLU



1. Objectifs d'aménagement du PADD

1.1. Cohérence du projet d'aménagement et de développement communal

Le projet de développement de la commune de Westhalten s'inscrit dans la poursuite des objectifs d'aménagement du plan d'occupation des sols de 1995 (exposés pages 19 et 20 de son rapport de présentation) qui se situaient déjà pour la plupart dans l'esprit des lois d'urbanisme intervenues depuis lors (SRU, Grenelle, ENE et ALUR). Le bilan de l'application du POS après vingt années de mise en oeuvre ainsi que le diagnostic de la situation actuelle de la commune réalisé dans le cadre des études préalables au présent document montrent cependant que certaines adaptations s'avèrent nécessaires à la fois pour tenir compte des évolutions du contexte socio-économique et pour intégrer de nouvelles dispositions relatives notamment à la préservation de l'environnement et de la biodiversité ainsi que la modération de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

L'objectif traduit dans le POS de 1995 était de conserver un rythme de développement démographique modéré, analogue à celui observé entre les recensements de 1982 et 1990, correspondant au maintien du caractère villageois de la commune, tout en assurant sa vitalité, pour arriver à environ 815 habitants en 2004. Or la croissance démographique de la commune a été largement supérieure à ces prévisions et le chiffre affiché était déjà atteint dès 1999. Cette évolution s'est poursuivie depuis lors et la population de la commune avoisine actuellement le millier d'habitants.

Cette dynamique démographique, engendrée par l'attractivité de la commune liée à la proximité des axes de communication et des pôles d'emplois, n'a cependant pas eu pour effet d'altérer notablement le cadre de vie villageois et la qualité urbaine, bien au contraire, car :

- les constructions nouvelles ont essentiellement comblé des terrains non bâtis à l'intérieur de l'espace urbanisé (dents creuses, cœurs d'îlots);
- une grande partie des logements supplémentaires résulte d'opérations de réhabilitation et de densification du bâti préexistant, notamment d'immeubles vacants, de granges désaffectées, de bâtiments publics (ancienne poste), ayant permis le développement de l'offre locative. C'est ainsi qu'environ 80 logements ont été créés, occupés par des jeunes ménages avec enfants;
- ce type de développement a permis le maintien des 4 classes de l'école pour laquelle de nouveaux bâtiments ont été construits, avec un équipement périscolaire et une micro crèche;
- la diversification du parc de logements comprend aussi la réalisation récente d'une maison familiale pour personnes âgées, un concept novateur qui propose 6 appartements pour résidents avec un espace partagé et 3 appartements destinés à des "familles d'accueil".

Le renouvellement urbain, qui a permis à la commune d'être épargnée des conséquences du vieillissement de la population, devrait se poursuivre tout en veillant à la sauvegarde des éléments patrimoniaux remarquables et des caractéristiques du tissu villageois.

Dans le domaine économique, le développement a surtout été lié à la viticulture. Grâce à l'ouverture de zones appropriées à l'intérieur ou en continuité des espaces bâtis, les exploitations viticoles et les activités connexes ont pu s'étendre et se développer (notamment la cave Bestheim) tout en conservant une mixité des fonctions dans le tissu urbain. L'implantation d'activités artisanales dans le prolongement de la zone contigüe de Rouffach (ancien moulin) a permis une certaine diversification du tissu économique, qui manque cependant d'équipements commerciaux. A cet égard, on constate ces dernières années un développement de la fréquentation touristique, ce qui amène la commune à s'interroger sur

la création d'équipements d'accueil qui permettraient également de dynamiser le centre du village.

Cette évolution du secteur touristique nécessite d'apporter encore davantage d'attention à la qualité des paysages tant urbains que naturels. Dans cette perspective, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que la mise en valeur des éléments patrimoniaux remarquables constituent des enjeux fondamentaux.

Le territoire communal recèle une richesse environnementale exceptionnelle, tant au niveau des biotopes que de la flore et de la faune, avec en particulier les collines du Bollenberg, du Strangenberg et du Zinnkoepfle qui entourent le village et des périmètres de sites Natura 2000. Bien que ces espaces bénéficient déjà de protections réglementaires spécifiques, le PLU devra comporter des dispositions appropriées afin d'éviter toute occupation ou utilisation du sol qui risquerait de nuire à leur préservation, tout en permettant la poursuite de l'exercice des activités agricoles et touristiques.

Ces espaces naturels sont à appréhender dans leur multitude et leur diversité : espaces forestiers, landes, prairies, vergers, secteurs naturels à l'intérieur du village,... Leur préservation et leur mise en valeur apparaissent comme des enjeux locaux majeurs avec notamment la nécessité affichée de s'inscrire dans une vision supra-communale de protection des continuités écologiques et des noyaux de biodiversité.

Enfin, le projet urbain prend en compte les enjeux actuels de modération de la consommation foncière, de lutte contre l'étalement urbain et de respect de la diversité de l'habitat, en fixant les dispositions de nature à intégrer ces nécessités dans le cadre du développement communal.

Les orientations générales pour le PLU résultant des constats qui précèdent et de la volonté de la municipalité d'inscrire l'évolution future de la commune dans le respect des principes d'équilibre et de développement durable peuvent être regroupées selon six axes détaillés dans le présent projet :

- l'urbanisme et l'habitat ;
- le développement économique, le commerce et les équipements publics et de loisirs ;
- les transports, les déplacements et le développement des communications numériques ;
- la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers et la prise en compte des continuités écologiques ;
- le paysage ;
- des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1.2. Urbanisme et habitat

Préservation et mise en valeur du centre ancien - renforcement et densification du tissu bâti périphérique - intégration des constructions

Le noyau villageois s'appuie sur une configuration historique marquée par l'empreinte agricole des lieux. Malgré d'importantes opérations de renouvellement urbain déjà réalisées au cours des dernières années, le centre ancien offre encore aujourd'hui des perspectives d'évolution, notamment en termes de réhabilitation et de transformation de bâtiments, tout en sauvegardant sa richesse patrimoniale.

Les quartiers plus récents, issus pour la plupart d'opérations de lotissement, comportent eux aussi des possibilités de densification et de création de logements supplémentaires sur les terrains interstitiels encore libres de constructions, sur des parcelles qui ne sont que partiellement bâties ou à l'intérieur d'îlots urbanisés en périphérie.

La diversification de l'offre en habitat pourra ainsi se poursuivre. Il conviendra cependant de veiller à une bonne intégration urbaine et paysagère des projets pour maintenir la qualité du cadre de vie des habitants actuels et futurs.

Mixité urbaine et diversité de l'habitat

La commune dispose dans son espace urbain d'un certain nombre d'activités et de services : groupe scolaire, équipements sportifs et culturels, qui profitent aux habitants et favorisent une animation locale. Afin de conforter la vitalité du village, il convient de se donner la possibilité de développer la diversité des fonctions à condition toutefois qu'il n'y ait pas création de nuisances supplémentaires pour le voisinage.

Les objectifs quantitatifs pour l'habitat sont déterminés par ceux concernant la croissance de la population et sa structure. Dans ce cadre, la réalisation d'environ 90 logements supplémentaires est nécessaire d'ici une quinzaine d'années afin de satisfaire les besoins prévisibles et de préserver les équilibres démographiques. Cette estimation prend en compte le phénomène de décohabitation qui implique qu'à population constante, il soit nécessaire de prévoir des logements supplémentaires de façon à absorber la diminution de la taille des ménages.

Qualitativement, il conviendra de pouvoir proposer une large palette d'offre en habitat permettant de répondre aux besoins en logement de toutes les catégories de population. Cette diversification s'orientera en particulier en direction des jeunes ménages afin de permettre le renouvellement des générations et vers les populations les plus âgées afin de pouvoir leur proposer une alternative à la maison individuelle, permettant ainsi de libérer de grands logements souvent sous occupés et difficiles à entretenir.

Maitrise et planification du développement urbain

L'urbanisation au cours des dernières décennies s'est réalisée par réaffectation de certains bâtiments, comblement partiel des espaces disponibles à l'intérieur du tissu bâti, mais également par réalisation d'opérations d'aménagement localisées en extension du tissu bâti existant, laissant des espaces interstitiels non bâtis.

Compte tenu de l'option de modération du rythme de croissance démographique de la commune, il est possible de ne pas dépasser l'enveloppe urbaine actuelle et d'encourager ainsi l'utilisation optimale du potentiel foncier disponible à l'intérieur de cette enveloppe. Ceci

suppose cependant de pouvoir maîtriser le développement urbain et de faciliter la réalisation d'opérations d'urbanisation allant dans le sens des objectifs de la commune.

Afin d'atteindre ces objectifs, la poursuite du renouvellement urbain avec réhabilitation des bâtiments vétustes et des bâtiments agricoles désaffectés ainsi que la densification des espaces non bâtis à l'intérieur du périmètre villageois seront privilégiés. Pour débloquer ces espaces, une simplification et un assouplissement des règles de construction sera utile, en s'en tenant aux dispositions essentielles au maintien des caractéristiques villageoises et de la qualité du cadre de vie. En corollaire, des orientations d'aménagement spécifiques à certains secteurs ou types d'aménagements permettront de garantir la conformité des projets aux objectifs en matière de mixité, de diversité de l'habitat, d'utilisation économe de l'espace et de bonne intégration urbaine.

1.3. Développement économique, commerce, équipements publics et de loisirs

Les zones d'activités économiques

Les zones à vocation d'activités économiques inscrites au POS accueillent aujourd'hui plusieurs entreprises, en particulier liées à la viticulture, et des services divers. Des disponibilités foncières permettent encore l'implantation de nouveaux projets économiques, à la fois dans la zone artisanale Est et dans les zones mixtes.

Il n'apparaît donc pas nécessaire de prévoir une extension de ces zones dans le cadre du PLU. Le maintien des capacités d'accueil résiduelles actuelles est cependant indispensable pour permettre le développement des établissements déjà implantés dans la commune et d'éventuelles nouvelles implantations favorisant la diversification du tissu économique.

La localisation de ces secteurs économiques le long de la RD 18bis, axe de circulation quotidienne et touristique important d'entrée de vallée, entraîne une sensibilité visuelle de ces espaces et par conséquent la nécessité d'une bonne insertion paysagère qui fera l'objet de prescriptions particulières dans le cadre d'orientations d'aménagement. Ces orientations permettront également de mieux organiser l'occupation du sol dans ces espaces de façon à gérer de façon parcimonieuse l'utilisation des terrains.

Le commerce et les équipements publics et de loisirs

Compte tenu de sa situation proche des pôles de Soultzmatt, Rouffach et Guebwiller, la commune de Westhalten est faiblement pourvue en équipements commerciaux. Bien que sa vocation ne soit pas de développer ce type d'activités, il est cependant souhaitable que ses habitants puissent disposer d'un minimum de commerces de proximité pour leurs achats quotidiens. Ce manque d'équipement commercial est aussi ressenti par les touristes et randonneurs de plus en plus nombreux qui font étape à Westhalten.

L'objectif de la commune est donc de favoriser l'implantation commerciale, notamment au centre du village, ce qui permettrait par ailleurs de dynamiser ce dernier.

Dans le domaine des sports, des loisirs et de la culture, la commune dispose d'infrastructures de bon niveau regroupées dans la partie Sud du village, avec des possibilités de développement.

Parmi les autres équipements, outre le scolaire et la petite enfance, on peut citer des salles à disposition du secteur associatif ainsi que le dépôt des sapeurs- pompiers. La question du maintien ou du déplacement de ce dernier sera à intégrer dans les projets d'aménagement du centre précités.

Enfin les sentiers de promenades ainsi que les itinéraires cyclables contribuent à l'agrément du cadre de vie de la commune et doivent pouvoir être développés.

1.4. Transports, déplacements et développement des communications numériques

La proximité du village avec la RD 83 via la RD 18bis permet une bonne accessibilité routière à la plaine. A l'Ouest, le réseau routier se poursuit en direction des communes de Soultzmatt et d'Osenbach ainsi que vers le Sud en direction de l'agglomération de Guebwiller. Ce réseau est utilisé par les lignes de bus desservant la commune et permet l'accès à l'arrêt ferroviaire de Rouffach.

Un développement des solutions alternatives concernant les formes de déplacement (pistes cyclables, voies piétonnes) permettrait de diversifier les possibilités de déplacement existantes tout en apportant une réponse locale à la problématique du tout-automobile.

L'objectif sera de prévoir la continuité et le maillage des itinéraires cyclables existants en aménageant les sections non sécurisées. Pour les piétons, il s'agira de maintenir, sécuriser et développer les cheminements existants.

Concernant les différents réseaux de communication numérique, leur existence partielle ou totale sur un territoire participe à l'attractivité de celui-ci en offrant des connexions de qualité de nature à satisfaire particuliers et professionnels. Localement, la commune bénéficiera d'une connexion au haut débit à brève échéance.

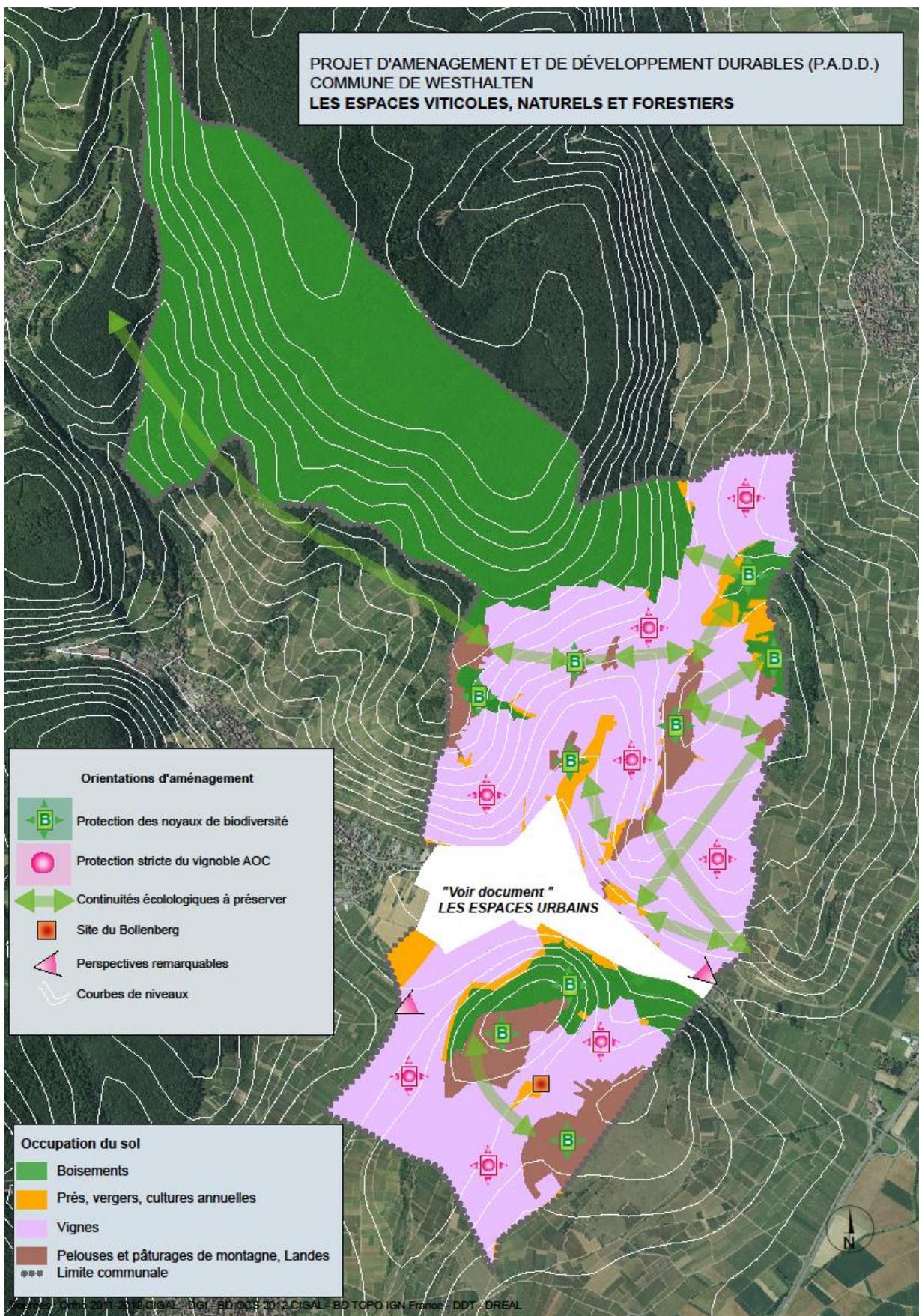
1.5. Gestion des espaces agricoles, naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques.

Organisation maîtrisée de l'espace agricole et des activités développées

Le territoire de la commune de Westhalten conserve une empreinte agricole certaine.

Les structures agricoles, essentiellement viticoles, sont globalement situées à l'intérieur ou à proximité du village, notamment dans les zones mixtes qui avaient été inscrites au POS pour permettre la relocalisation des exploitations ne disposant pas dans le centre du village d'un espace suffisant pour leur développement. Cela permet la préservation stricte de l'aire AOC non constructible.

PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (P.A.D.D.)
 COMMUNE DE WESTHALTEN
LES ESPACES VITICOLES, NATURELS ET FORESTIERS



Le PADD vise à favoriser la consolidation de cette activité. Cependant, la nécessaire prise en compte des richesses écologiques et des risques naturels existants, la préservation de la qualité des paysages, la mise en valeur touristique, l'anticipation d'éventuels conflits d'usage, nécessitent de définir des règles spécifiques applicables à certaines parties du territoire permettant de concilier les enjeux sur l'espace (p.ex.: ferme et hôtel du Bollenberg).

Il conviendra également dans cette perspective, de limiter au mieux l'étalement urbain dans le cadre des besoins fonciers générés par le développement du village défini par le projet, afin de préserver les terres agricoles.

Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques

La partie montagneuse au Nord-Ouest du ban communal, représentant plus du tiers de sa superficie, est occupée par la forêt qui constitue au niveau local un espace naturel par excellence compte tenu de l'absence de nuisances et de sa localisation à l'écart des axes de circulation et des milieux urbains. Il appartient au PLU de préserver durablement cette situation de quiétude.

Des boisements et des pelouses sèches occupent aussi les parties sommitales des collines, faisant l'objet de diverses protections environnementales renforcées (ZSC et ZPS Natura 2000, arrêtés de protection du biotope et de la flore, réserve naturelle régionale, ZNIEFF, ZICO, ENS), les versants étant pour la plupart plantés de vignes.

En dehors de ces espaces, un certain nombre de formations végétales, haies et vergers, viennent apporter une diversité environnementale et paysagère dans les vallons et au voisinage de l'agglomération. La présence de cours d'eau et de quelques zones humides adjacentes participent également à la biodiversité locale, y compris au sein des parties urbanisées de la commune.

De façon générale, il s'agira de placer les espaces naturels de la commune dans une perspective supra-communale afin de bien prendre en compte les interdépendances et continuités naturelles existantes à ce niveau d'étude.

En effet, l'ensemble des milieux naturels cités ci-dessus s'inscrit dans un réseau naturel général qui va au-delà du territoire communal et qui permet des échanges environnementaux entre différents noyaux naturels de biodiversité. Ces échanges se réalisent globalement dans une direction Est-Ouest.

1.6. Paysage

Compte tenu de la topographie particulière du ban communal, au cœur de sites majestueux formés par l'entrée de vallée, les collines, les versants viticoles et les perspectives à la fois sur les sommets vosgiens et la plaine, l'espace naturel ouvert marque fortement de son empreinte le paysage local. Les ripisylves, les haies, les bosquets, les vergers et la lisière forestière apportent une valorisation visuelle à ces sites dans lesquels s'insère le village.

Les options définies dans le cadre du projet communal doivent permettre d'assurer la préservation de cette harmonie d'ensemble qui a été maintenue malgré quelques altérations ponctuelles dont il conviendra de minimiser les impacts et surtout d'éviter qu'elles se reproduisent.

Il y a notamment lieu de porter une attention particulière aux entrées du village, au traitement des fronts urbains, en particulier le long des axes de communications, aux extensions sur les flancs de coteaux et de façon plus générale à la bonne insertion des projets dans la silhouette du village et le caractère des différents quartiers.

Enfin, les opérations d'aménagement réalisées dans les zones d'activités situées au bord des axes touristiques, de par les volumes importants des bâtiments, entraînent une forte sensibilité paysagère. Ces aménagements impliquent donc une attention particulière concernant l'insertion des volumes dans le site.

1.7. Modération de la consommation d'espace et lutte contre l'étalement urbain

Les besoins fonciers s'inscrivent et trouvent leur justification dans le projet de développement communal qui prend notamment en compte les effets de la croissance démographique constatée ces dernières années (cf. Diagnostic urbain 2° et 7°).

Dans le but d'éviter une consommation trop importante des espaces naturels et agricoles périphériques, la commune souhaite favoriser en priorité la poursuite de la densification des espaces urbanisés ou sous utilisés, l'achèvement des opérations d'aménagement réalisées et le remplissage des "dents creuses".

En outre, compte tenu des terrains encore disponibles, les zones existantes dédiées aux activités économiques et mixtes présentent des capacités suffisantes pour l'accueil de nouvelles entreprises à court et moyen termes.

Concernant les secteurs de faible superficie, comportant déjà des constructions au-delà des limites d'urbanisation, d'éventuels aménagements des locaux existants ou des extensions permettront de pérenniser les activités en place, en respectant les limites foncières actuelles.

Par rapport aux dispositions du POS, qui était déjà très économe en termes de consommation d'espace, la superficie des zones urbaines à vocation d'habitat ou mixtes (anciennes zones UA, UC et NAa) a encore pu être réduite de 1,5 ha et celle des zones d'activités (UE et NAe) maintenue à moins de 9 ha. En outre, 629 ha de zones agricoles, naturelles ou forestières font l'objet de protections renforcées (espaces boisés classés et éléments de paysage à conserver).

En définitive, les dispositions du PLU sont donc en pleine concordance avec les objectifs d'aménagement fixés par le PADD.

2. Délimitation des zones et justification des règles applicables

Le P.L.U. classe les sols dans les 3 grandes catégories suivantes telles qu'elles sont définies par le code de l'urbanisme :

➤ Les zones urbaines ou zones U

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

➤ Les zones agricoles ou zones A

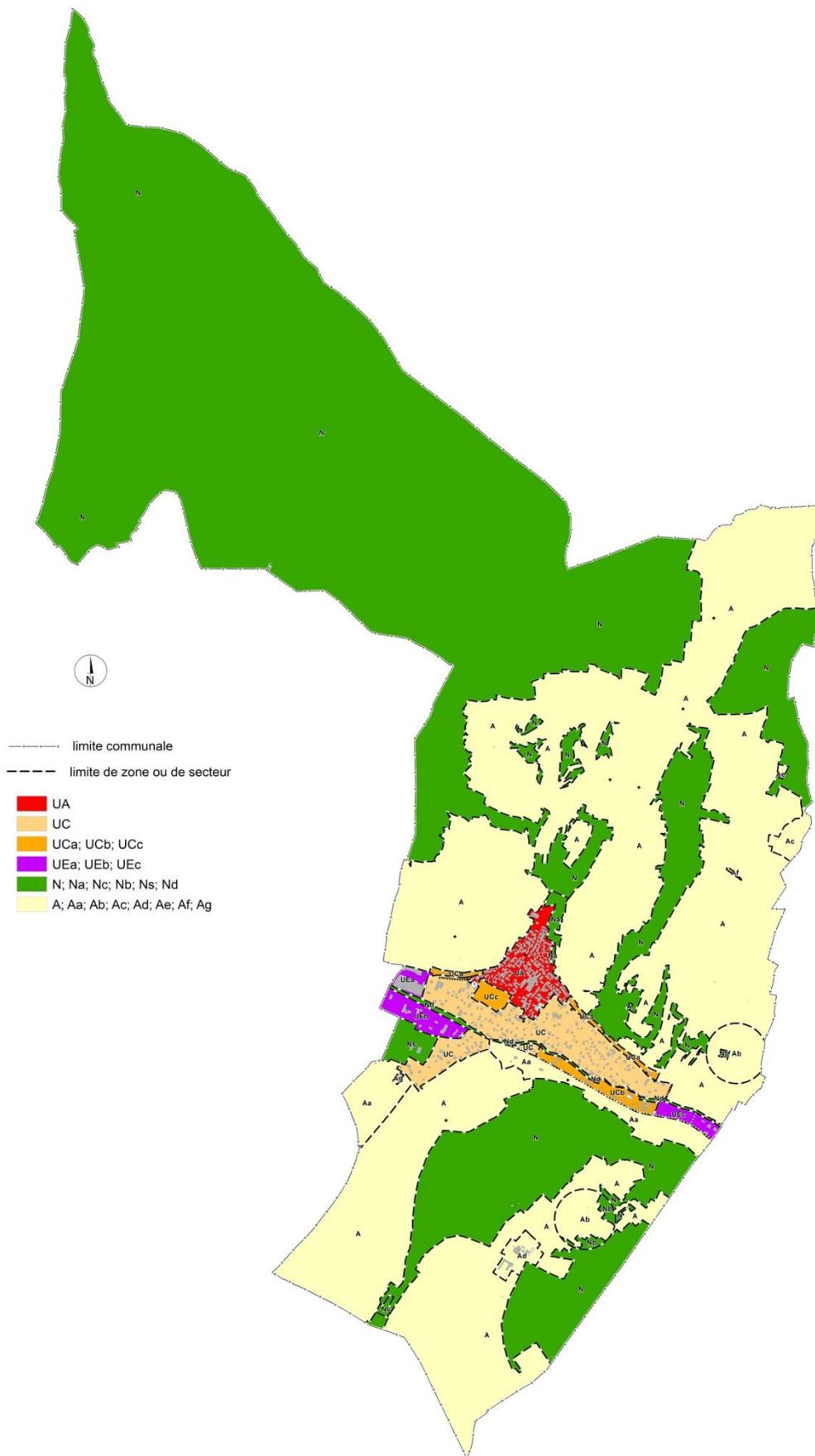
Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

➤ Les zones naturelles et forestières ou zones N

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Compte tenu d'une part des disponibilités foncières subsistant dans les espaces déjà desservis par les équipements publics (zones U) qui apparaissent comme suffisantes pour répondre aux besoins de développement à court et à moyen termes tels qu'ils ont été définis dans le PADD et d'autre part du souci de préservation des espaces naturels et viticoles ainsi que du paysage, la commune a décidé de **ne pas inscrire** d'extensions urbaines sous forme **de zones AU, à caractère naturel destinées à être urbanisées** dans le cadre de ce PLU.



2.1. Les zones urbaines (zones U)

La zone UA correspondant au centre ancien du village (surface : 11,5 ha)

Délimitation

La zone UA recouvre le village ancien de Westhalten. Cette zone se distingue du reste de l'agglomération par son tissu dense et des volumes bâtis importants. Elle exerce une fonction centrale à dominante d'habitation, d'activités et de services publics.

Objectifs d'aménagement

La conservation de l'organisation urbaine et de l'ordonnancement des immeubles est ici primordiale. L'aspect minéral du centre ancien et les caractéristiques architecturales des constructions qui le forment doivent être préservés ainsi que la présence de services et d'activités, garantes de son rôle de centralité et d'animation.

Evolution par rapport au POS

Le périmètre de la zone UA reste comparable à celui du POS, à quelques parcelles ou parties de parcelles près, dont la délimitation a été revue en fonction de leur constructibilité réelle, des caractéristiques du bâti existant ou de protections à prendre en compte.

Les dispositions réglementaires

Cette zone se distingue du reste de l'agglomération par son tissu resserré, de forte densité et des volumes bâtis importants. Elle exerce une fonction centrale à dominante d'habitation, d'activités et de services.

Le règlement fournit les éléments permettant d'assurer aux habitants et aux visiteurs un site urbain de qualité tout en admettant les activités peu nuisantes, compatibles avec la dominante d'habitat et nécessaires à l'économie locale (services et équipements publics, stationnements, extensions viticoles, commerces de proximité, etc.). Il vise également à respecter l'ordonnancement des constructions et la volumétrie d'ensemble de la zone, en favorisant la densité bâtie.

La sauvegarde du patrimoine bâti nécessite qu'il puisse être entretenu et rénové, ce qui suppose des règles bien adaptées à ce tissu urbain spécifique. Cette préoccupation va aussi dans le sens de la résorption de la vacance et de l'utilisation optimale des surfaces.

La déclinaison des principales règles dans cette zone est la suivante :

Les limitations des **occupations et utilisations du sol** en zone UA induites par les articles 1 et 2 du règlement répondent aux nécessités d'encadrer la notion de mixité urbaine tout en préservant les éléments de la forme urbaine d'origine et la qualité de son patrimoine. Il s'agit d'y faire coexister des fonctions multiples de centralité (habitat, services, équipements publics, activités, commerces,...) en excluant les occupations et utilisations du sol incompatibles avec un voisinage d'habitat. Par rapport au POS, le renouvellement urbain et la densification sont facilités.

L'article 3 définit les caractéristiques des **voies et accès** permettant d'assurer la desserte des constructions dans de bonnes conditions de sécurité des occupants et des usagers.

L'article 4 relatif à la **desserte par les réseaux** impose le raccordement aux conduites publiques d'eau et d'assainissement dans le respect des règles spécifiques édictées par les services gestionnaires de ces réseaux. Cette mesure se justifie par la desserte complète de la zone UA et sa situation dans une zone d'assainissement collectif. L'obligation de réaliser les réseaux secs en souterrain permet d'évoluer vers un cadre de vie expurgé d'éléments perturbant la perception visuelle et garantit la sécurité de ces installations.

L'article 5 du PLU rend compte des incitations et des efforts demandés par la collectivité afin que les projets s'inscrivent dans une démarche de diminution de l'empreinte écologique, le recours aux **énergies renouvelables** et la facilitation d'**accès au numérique**. Ces dispositions n'existaient pas dans les POS.

Les règles ayant pour effet d'influer sur la morphologie urbaine, à savoir les règles qui définissent la volumétrie et l'implantation des constructions (articles 6 à 10), sont définies de manière à perpétuer la meilleure exploitation possible du potentiel constructible pour répondre à l'objectif de maintien de la densité du tissu urbain, tout en préservant son ordonnancement remarquable.

L'article 6 en particulier rend obligatoire l'**implantation des constructions à l'alignement** des voies ou à l'alignement architectural afin de pérenniser une forme et des séquences urbaines typiques des villages du vignoble alsacien.

Les règles d'**implantation par rapport aux limites séparatives** (article 7) sont issues de l'analyse de la situation existante (cf. III. Diagnostic urbain), qui laisse apparaître que la très grande majorité des constructions d'origine donnant sur le domaine public est implantée sur au moins une limite de propriété, et que dans le cas contraire, une prolongation est faite par un mur plein. Cette règle, associée à l'article 6, privilégie donc un ordre continu minéral aux abords des voies.

Au-delà de cette première profondeur, il est également possible de construire sur les limites séparatives, mais sous certaines conditions, en particulier en limitant la hauteur sur limite. Cela permet notamment le maintien et l'évolution des bâtiments d'exploitation tout en sauvegardant l'éclaircissement des propriétés contiguës.

Ce dispositif va dans le sens d'un maintien côté rue de l'ordonnancement du tissu d'origine avec l'implantation de la construction principale vers la rue et celle des annexes latéralement et à l'arrière, mais vise aussi, si la parcelle est assez grande, à permettre une densification de l'unité foncière dans l'esprit de la forme urbaine d'origine.

Les règles d'**implantation de plusieurs constructions sur une même propriété** (article 8) répondent au souci de garantir à la fois l'aération du tissu urbain, un bon éclaircissement des logements et l'accessibilité des services de secours à tous les bâtiments.

L'**emprise au sol** (article 9) n'est pas limitée, offrant ainsi des possibilités de densification même sur de petites parcelles et favorisant les opérations de renouvellement urbain.

La **hauteur des constructions** (article 10) a été définie en fonction de la volumétrie des bâtiments et de la densité existante. Une hauteur plafond de 13 mètres au faîtage est de nature à assurer l'intégration dans un environnement de maisons traditionnelles. En fond de parcelle, la hauteur est réduite si les constructions s'implantent sur des limites séparatives, en cohérence avec les règles de construction par rapport aux limites de propriétés.

En ce qui concerne l'**aspect extérieur des constructions** et l'**aménagement de leurs abords** (article 11), le noyau ancien présente une valeur patrimoniale qui justifie la définition de règles particulières visant à garantir l'intégration architecturale et patrimoniale des projets dans le centre ancien de Westhalten.

Cette zone est entièrement incluse dans le périmètre de protection des monuments historiques modifié dans le cadre de la présente procédure (PDA : périmètre délimité des abords) et par conséquent les déclarations et demandes d'autorisation de travaux restent soumises à l'avis de l'ABF, permettant ainsi une appréciation au cas par cas des solutions d'insertion architecturale les plus judicieuses à mettre en œuvre compte tenu de la spécificité de chaque projet et de sa situation, plutôt que d'appliquer des règles uniformes sur l'ensemble de la zone qui peuvent souvent bloquer inutilement des initiatives de réhabilitation de bâtiments.

Des dispositions sont également prises pour conserver des éléments patrimoniaux en application de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, une carte et la liste des bâtiments remarquables établies par le Service Régional de l'Inventaire figurent pour information en annexe au présent rapport.

Enfin l'article 12 précise les **obligations en matière de stationnement** pour satisfaire aux besoins engendrés par les opérations de construction.

La zone UC correspondant aux extensions urbaines (surface : 35,2 ha environ)

Délimitation

La zone UC couvre les extensions du village ancien, réalisées par prolongation au coup par coup le long des axes équipés ou par opérations groupées sous forme de lotissements et comprend des équipements publics et des activités. Caractérisée par un bâti essentiellement résidentiel, moins dense que dans le centre, cette zone peut encore être densifiée et la mixité des fonctions doit y être encouragée.

Trois types de secteurs particuliers ont été délimités à l'intérieur de cette zone :

- les secteurs **UCa** correspondant aux franges bâties situées en pied de coteaux, nécessitant des dispositions réglementaires particulières permettant une bonne insertion des constructions dans ces sites très sensibles ;
- le secteur **UCb** à vocation mixte d'habitat et d'activités, présentant également une sensibilité paysagère particulière, étant situé au premier plan de la perception du village le long de la RD 18bis, axe touristique principal de la vallée ;
- le secteur **UCc**, une enclave non bâtie importante à l'intérieur du tissu urbain, à proximité immédiate du centre.

Ces deux derniers secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) destinées à guider les opérations d'aménagement et de construction en permettant d'assurer à la fois une bonne organisation interne et leur intégration dans le site et le tissu urbain du village.

Objectifs d'aménagement

Le comblement des dents creuses, l'optimisation des possibilités de densification, la diversification des occupations du sol et l'adaptation des règles d'implantation par rapport au contexte urbain sont les enjeux principaux de cette zone UC.

Evolution par rapport au POS

Cette zone reprend globalement les contours de la zone UC du POS avec quelques adaptations en fonction de la constructibilité réelle des terrains et de la mise en œuvre des orientations du PADD. Ainsi notamment :

- la délimitation et la réglementation des secteurs **UCa** ont été affinées pour tenir compte des opérations réalisées et d'une meilleure intégration dans le site des constructions futures ;

- le secteur **UCb** a lui aussi été maintenu mais fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de favoriser sa mixité fonctionnelle et de prendre en compte les préoccupations d'insertion paysagère, compte tenu de sa situation en bordure de la RD 18bis ;
- l'ancien secteur NAa du POS, équipé entre-temps, a été intégré dans la zone UC sous forme d'un nouveau secteur **UCc** englobant la partie sud de cette enclave et faisant l'objet d'OAP permettant une urbanisation progressive tout en garantissant des opérations répondant aux exigences de densité minimale, de mixité et de diversité de l'habitat, leur cohérence et l'utilisation optimale des terrains tout en veillant à assurer la transition avec le centre ancien ;
- les équipements sportifs et de loisirs situés au sud-ouest de l'agglomération ont fait l'objet d'un classement en secteur naturel Ns, correspondant davantage à la nature de l'occupation des sols.

Les dispositions réglementaires

Les dispositions du PLU visent à diversifier les formes urbaines et les fonctions de ces terrains, précédemment affectés principalement à l'habitat pavillonnaire résidentiel. En conséquence, il est admis de faire cohabiter différentes fonctions urbaines (habitat collectif et individuel, équipements et services, activité viticole, etc) dans le respect de la tranquillité des quartiers résidentiels qui composent ce tissu.

Cette zone est aussi destinée à permettre le renouvellement urbain et la densification. Elle encourage la mixité fonctionnelle et sociale, en particulier dans les secteurs faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation, dans l'objectif d'éviter la consommation d'espaces viticoles et naturels périphériques.

Du point de vue de la forme urbaine, le règlement permet de compléter l'urbanisation de façon cohérente et harmonieuse, en tenant compte de l'existant. Ainsi :

- par rapport aux voies et emprises publiques, un recul de 4 mètres reste imposé de façon générale pour assurer la visibilité et la sécurité, notamment pour les sorties de garages, et pour éviter une rupture de la forme urbaine des quartiers; toutefois, dans les rues comportant un alignement des constructions plus proche de la voie, les constructions nouvelles pourront être réalisées à cet alignement. En outre, l'extension des constructions existantes, les travaux d'isolation ainsi que l'implantation de carports et de locaux techniques dans les marges de recul sont possibles sous certaines conditions;
- par rapport aux propriétés voisines, un recul proportionnel à la hauteur du bâtiment avec un minimum de 3 mètres est prévu, mais également diverses solutions pour construire sur les limites séparatives, dans des conditions de gabarit admissibles pour le voisinage et permettant de préserver l'éclairage des propriétés limitrophes;
- les hauteurs admises pour les constructions vont permettre dans la majorité des cas de construire trois niveaux habitables dont 1 niveau sous combles. La référence pour la mesure de la hauteur maximale sera le niveau de la voirie d'accès, ce qui est plus pertinent que le niveau du terrain naturel, surtout pour les terrains en déclivité, le but recherché étant une harmonie des hauteurs de toitures dans le site et l'implantation des bâtiments sur les parties les moins élevées des parcelles. Afin de permettre une meilleure intégration paysagère, les hauteurs autorisées dans les secteurs UCa sont en outre réduites à un seul niveau droit en façade, avec possibilité d'aménagement de combles et de sous-sols en partie enterrés, la référence au terrain naturel étant dans ce cas conservée.

- dans les secteurs UCa et UCb, afin de permettre respectivement une bonne intégration paysagère des constructions, une réelle mixité des fonctions et l'utilisation optimale des espaces libres, l'emprise au sol des surfaces à usage d'habitation est limitée à 250 m² sur chaque parcelle ou lot issu de divisions.
- l'aspect extérieur des constructions et de leurs abords est régi par des dispositions générales, avec des précisions permettant une bonne intégration paysagère dans le site, en particulier pour les secteurs UCb et UCc.
- les règles relatives au stationnement des véhicules sont en lien direct avec la taille des constructions (surface de plancher) et leur vocation. Les normes ont été actualisées, compte tenu de l'évolution des besoins et du taux de motorisation des ménages, dans une commune qui n'est pas desservie par une structure des transports en commun cadencée et performante.
- l'article 13 va permettre de moduler les occupations du sol sur chaque parcelle, en proposant dans ce tissu appelé à se densifier, le maintien d'une proportion d'espaces verts assurant un bon équilibre entre bâti et non bâti, pour un cadre de vie correspondant aux aspirations des habitants et respectueux du voisinage.

En outre, dans les OAP et les espaces identifiés au titre de l'article L151-19, l'accent est mis sur la mise en place de plantations fruitières ou feuillues, plus favorables à la biodiversité et à l'harmonie paysagère.

- le nouvel article relatif aux performances énergétiques et environnementales exprime des incitations à des efforts en faveur d'une diminution de l'empreinte écologique des constructions et le recours aux énergies renouvelables.

La zone UE correspondant aux activités économiques (surface : 8,7 ha).

Délimitation

Cette zone couvre les sites à vocation principalement économique comportant des établissements viticoles, artisanaux et tertiaires non commerciaux. Elle est réservée à des activités de faible nuisance bénéficiant d'un traitement architectural et paysager de qualité assurant une intégration paysagère satisfaisante.

Elle est divisée en trois secteurs ayant chacun sa spécificité :

- UEa correspondant au site d'implantation d'une importante cave viticole et de ses annexes ;
- UEb à usage mixte d'activités et d'habitat comprenant des établissements viticoles et artisanaux ;
- UEc à vocation principalement artisanale.

Objectifs d'aménagement

Le maintien, le développement et la diversification des activités économiques locales sont indispensables à la vitalité de la commune et contribuent à réduire les besoins en déplacements quotidiens de ses actifs. Le PLU vise donc à favoriser l'évolution de ces activités tout en veillant à leur compatibilité avec un voisinage d'habitat et à leur intégration paysagère et urbaine.

L'objectif de limitation de la consommation d'espace se traduit par l'absence d'extension des surfaces affectées aux activités sur les zones agricoles ou naturelles, ce qui suppose d'optimiser l'utilisation des terrains encore libres dans les zones économiques et mixtes qui étaient inscrites au POS.

Evolution par rapport au POS

Les contours des zones du POS affectées en tout ou partie à des activités économiques sont globalement conservés, avec néanmoins des adaptations tenant compte des entités foncières, de l'occupation des terrains, du respect des contraintes environnementales et paysagères et de la mise en œuvre des orientations du PADD. Ainsi notamment :

- le secteur **UEa** correspondant à la cave viticole "Bestheim" est étendu vers l'Est sur tous les bâtiments et terrains appartenant à la coopérative. Les règles d'implantation et de hauteur y sont adaptées à une évolution harmonieuse des bâtiments, en prenant en compte leur voisinage;
- le secteur **UEb** est maintenu dans son ancien périmètre. Des orientations d'aménagement et de programmation viennent compléter le règlement afin d'améliorer l'organisation du secteur et la sécurisation des accès. Dans ce cadre il sera en outre possible d'intégrer l'aménagement d'un itinéraire cyclable (bande ou piste) entre la limite communale de Sultz matt et le carrefour avec la rue d'Orschwih.
- le nouveau secteur **UEc** englobe les anciens secteurs NAe1 et NAe2 du POS qui ont fait l'objet, au cours de dernières années, de travaux de viabilisation et d'aménagement ayant permis l'implantation d'activités sur près des 2/3 des superficies concernées. Afin d'utiliser au mieux les terrains encore libres de constructions et d'assurer une bonne intégration paysagère, des orientations d'aménagement et de programmation ont aussi été définies pour ce secteur, dont la limite Nord a été ramenée en bordure de la voie d'accès interne afin de garantir la préservation des abords de la rivière.

Les dispositions réglementaires

La zone est affectée exclusivement aux activités artisanales, viticoles ou de services à l'exclusion des activités commerciales de détail, logistiques et de bureau, sauf celles qui sont liées à une activité agricole, artisanale ou industrielle existante.

Afin de limiter l'évolution résidentielle pouvant contrarier le développement des activités, les surfaces affectées aux logements de service ou de gardiennage sont limitées à 250 m² de plancher par établissement (article UE 1).

Le règlement tient compte du voisinage de quartiers résidentiels contigus en autorisant les installations classées, sous réserve qu'elles ne génèrent pas des risques ou des nuisances incompatibles avec la proximité des zones d'habitat et des autres établissements implantés dans la zone (article UE 2).

Les dispositions des articles UE 3 à 5 permettent d'assurer une desserte sécurisée et adaptée des zones d'activité en matière de voirie et de réseaux, y compris numériques, et de participer ainsi à leur attractivité et leur intégration à l'environnement naturel et urbain.

D'une manière générale, s'agissant des règles de prospect et de densité, le règlement se limite à des prescriptions liées à la sécurité et à l'intégration urbaine et paysagère (distances entre bâtiments, commodité des accès, ...) afin d'exploiter au mieux la constructibilité et le potentiel des terrains.

La hauteur maximale des constructions est fixée à 8 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère pour éviter des bâtiments en rupture d'échelle avec le tissu bâti environnant et pour ne pas créer de points d'appels visuels forts au contact des axes de circulation. Toutefois, dans le secteur UEa, la hauteur maximale des constructions est définie par le gabarit des bâtiments déjà en place pour faire face aux besoins de développement actuels et futurs sur cet espace très contraint.

Par ailleurs, outre le recours à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les secteurs UEb et UEc, le règlement prescrit un certain nombre de dispositions aux articles UE 11 et 13 destinées à imprimer une image de qualité aux sites considérés : traitement du front urbain le long de la RD, réglementation des clôtures, des dépôts et stockages, végétalisation des espaces libres et des aires de stationnement ...

Enfin, le souci de préservation de l'environnement est également pris en compte à l'article UE 14 par l'encouragement aux économies d'énergie.

2.2. La zone A correspondant aux espaces agricoles (surface : 419,5 ha)

Délimitation

La zone agricole se déploie sur les coteaux tout autour du village, à l'exception de certaines parties de landes, de prés, de vergers ou boisées.

Elle délimite les parties du territoire correspondant au potentiel agronomique des terres, à vocation essentiellement viticole, à protéger en incluant leur contribution à la biodiversité.

Elle est par essence réservée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, mais reste en grande partie inconstructible en raison de la présence du vignoble lui-même inscrit dans un paysage emblématique à préserver et de la prise en compte des protections environnementales réglementaires, des noyaux de biodiversité et des corridors qui les relie. Cette délimitation circonscrit les terres exploitées hors agglomération et les potentiels nécessaires à leur pérennisation ou leur développement.

Les parties de la zone A qui sont constructibles ou aménageables à différents titres ou qui constituent des enclaves soumises à des dispositions particulières sont classées en secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :

- comportant des bâtiments d'habitation ou d'exploitation agricole dont l'aménagement est admis sous conditions;
- Ab à probabilité de présence de vestiges archéologiques ;
- Ac correspondant à une carrière de grès dont l'exploitation a cessé ;

- Ad englobant les constructions et installations agricoles, hôtelières et de restauration du Bollenberg ;
- Ae correspondant à des installations techniques d'intérêt collectif ;
- Af correspondant au terrain d'implantation d'un abri de chasse ;
- Ag correspondant à une sortie d'exploitation agricole existante.

Objectifs d'aménagement

L'objectif du PLU est multiple :

- protéger le potentiel de production de l'espace agricole en évitant toute pression à l'urbanisation ;
- préserver la qualité des perspectives paysagères sur la façade urbaine et sur les reliefs environnants en interdisant tout mitage des espaces ouverts ;
- contrôler les extensions et les aménagements des constructions existantes ;
- assurer la compatibilité avec la protection des éléments nécessaires au maintien de la biodiversité et des corridors écologiques.

Evolution par rapport au POS

Le PLU apporte peu de modifications aux principes de zonage du POS qui distinguait déjà :

- la zone agricole inconstructible, majoritaire (zone A sans indice du PLU), qui regroupait à la fois le vignoble et les autres espaces cultivés ou agro-pastoraux (secteur NCa du POS) ;
- la zone NC où les constructions agricoles étaient admises correspondant au secteur Aa du PLU ;
- des secteurs particuliers équivalents à ceux du PLU : sites archéologiques (NCb), carrière (NCc), Bollenberg (NCd), équipements (NCe), abris de chasse (NCf) et sortie d'exploitation (NCg) inscrit par révision simplifiée approuvée le 24 octobre 2005.

Cependant, depuis l'approbation du POS en 1995 plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont renforcé et précisé les mesures de protection des espaces naturels sur la commune de Westhalten, en particulier le zonage Natura 2000 qui empiète sur le vignoble et l'aire AOC.

Considérant que la présence et la conservation des espèces concernées par la ZSC "collines sous-vosgiennes" est forcément compatible avec l'occupation du sol par le vignoble, sinon ce dernier aurait été exclu du périmètre, la poursuite de l'exploitation agricole n'entrave donc pas la conservation des espèces animales et végétales présentes dans cet espace et qui sont à l'origine des mesures de protection. C'est pourquoi le périmètre des ZSC est classé soit en zone A soit en zone N au PLU, en fonction de l'usage et de la destination des sols, avec une réglementation adaptée garantissant la préservation des espèces protégées et celle de leur écosystème.

C'est ainsi qu'ont été repérées et délimitées à l'intérieur de la zone A des aires constitutives d'«éléments de paysage à conserver» au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, comprenant l'essentiel des ZNIEFF et espaces naturels sensibles. La réglementation stricte des constructions et installations dans cette zone constitue une protection équivalente à celle d'un zonage naturel spécifique.

Toutefois, les noyaux de biodiversité délimités au SRCE englobant tout ou partie des espaces boisés, landes, bosquets, taillis, talus, pierriers et terrains inaptes à la culture de la vigne, notamment en raison de leur déclivité, ont fait l'objet d'un zonage "N".

Les dispositions réglementaires

La plus grande partie des terres agricoles est classée en zone A, inconstructible pour la préservation de l'intégrité du vignoble, dont l'exploitation ne nécessite pas l'implantation de constructions ou d'installations, à l'exception des murets de soutènement des terrasses. Ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'en pierres sèches facilitant l'écoulement des eaux de ruissellement, notamment pour éviter des glissements de terrain, et permettant à certaines espèces comme le Lézard vert d'y trouver refuge.

Dans les secteurs **Aa**, l'adaptation, la réfection et les extensions limitées des bâtiments existants ainsi que la construction de bâtiments annexes à leur proximité immédiate sont admises à condition de ne pas créer de nouveau logement, de ne pas compromettre l'activité agricole, la qualité des sites ou les équilibres naturels et qu'il n'y ait pas de changement de destination des constructions.

Les secteurs **Ab** et **Ac** comportent des dispositions particulières relatives respectivement à la préservation du patrimoine archéologique et à celle du gisement de grès jaune, spécifique au Strangenberg dit "grès de Rouffach".

Dans les secteurs **Ad** et **Ag**, le règlement permet les constructions et installations nécessaires à la poursuite des activités agricoles et, pour le secteur Ad du Bollenberg, les aménagements des constructions et installations existantes nécessaires à l'activité hôtelière et de restauration, sans création de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'hébergement. Enfin, les secteurs **Ae** et **Af** correspondent à des occupations du sol particulières en zone agricole, d'une part des installations radioélectriques et sismologiques et d'autre part un abri de chasse dont les aménagements nécessaires à leur fonctionnement sont autorisés.

Un zonage particulier correspondant au risque de glissement de terrain sur le versant Ouest du Strangenberg n'a pas pu être délimité dans la mesure où aucune cartographie n'a été réalisée et que les deux incidents de ce type qui se sont produits par le passé ont concerné des endroits différents. Cependant, l'interdiction par le règlement de la zone A de toute construction et installation dans cette partie de la commune permet d'éviter toute occupation ou utilisation du sol contraire à la prévention contre ce risque.

2.3. La zone N correspondant aux zones naturelles (surface : 635 ha)

Délimitation

La zone N circonscrit principalement la forêt, qui s'étend sur une grande partie Nord-Ouest du ban de la commune ainsi que sur les versants du Lutzelberg, du Strangenberg et du Bollenberg.

Elle inclut aussi tous les sites naturels non forestiers (landes, prairies, bosquets, cortèges végétaux, ...) présentant un intérêt majeur sur le plan de la biodiversité et du paysage, en dehors du vignoble dont les dispositions particulières à ces sites ont été décrites précédemment.

Objectifs d'aménagement

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de la qualité et de l'intérêt des espaces naturels, des sites, des paysages ou de leur biodiversité. Elle délimite les parties du territoire correspondant aux zones naturelles à préserver de l'urbanisation.

La zone N comprend en outre :

- les secteurs Na comportant des bâtiments dont l'aménagement est admis sous conditions ;
- les secteurs Nb à probabilité de présence de vestiges archéologiques ;
- le secteur Nc correspondant au site d'une ancienne décharge ;
- le secteur Nd correspondant au corridor écologique de l'Ohmbach ;
- le secteur Ns réservé à des installations sportives et de loisirs.

Le secteur particulier Nd couvre le corridor écologique d'intérêt régional constitué par le cours de l'Ohmbach et ses abords non urbanisés dans la traversée du village.

Enfin les terrains occupés partiellement par des équipements sportifs et de loisirs situés au Sud de la RD 18bis en limite de Soultzmatt, entre le secteur UEb et la rue d'Orschwihir ont fait l'objet d'un classement en secteur Ns, étant majoritairement constitués de prés et d'espaces ouverts participant à la biodiversité de cette partie du territoire communal.

Evolution par rapport au POS

Outre les adaptations déjà évoquées concernant les secteurs Nc, Nd et Ns, la zone N, correspondant pour l'essentiel à la zone ND du POS, a été étendue à des espaces à protéger au titre de la biodiversité en application des législations et réglementations intervenues depuis lors.

Les limites entre les zones U, A et N du PLU sont redéfinies en conséquence, en particulier à l'amont et en périphérie du village afin notamment de prendre en compte et protéger les prairies et vergers remarquables. Il en est de même pour le passage des principaux corridors écologiques d'intérêt local à préserver sur le ban communal.

Les dispositions réglementaires

La préservation de l'environnement naturel, élément indispensable au maintien et au développement de la biodiversité, constitue l'enjeu majeur de cette zone. Seules certaines occupations du sol strictement limitées sont admises :

- dans toute la zone, celles servant la sauvegarde, à la gestion ou à l'entretien de la forêt ainsi que des ouvrages et infrastructures d'intérêt général sous certaines conditions ;
- dans les secteurs **Na** comportant des constructions, l'aménagement ou la réfection de celles-ci, sans possibilité de changement de destination, de création de logement ou de

nuisance et sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou porter atteinte à la qualité du site, des écosystèmes et de la biodiversité ;

- dans le secteur **Ns** les constructions, installations et travaux liés aux activités sportives et de loisirs.

Les secteurs **Nb** et **Nc** ont été reportés sur le plan pour prévenir tout risque respectivement de destruction des vestiges archéologiques et de contamination par d'éventuels déchets relictuels, sachant que ce dernier risque est faible dans la mesure où le site a été analysé.

Le secteur **Nd** est quant à lui préservé par les diverses dispositions du règlement qui lui sont applicables de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de porter atteinte à la préservation du corridor écologique qu'il constitue.

En outre, comme dans la zone A, les éléments remarquables du paysage ont été repérés et sont à conserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

2.4. Les réglementations spécifiques

Espaces boisés classés (542,8 ha)

Cette mesure de protection a été retenue pour les grands espaces forestiers considérés par le SRCE et le SCoT comme devant être intégralement protégés en tant que réservoirs ou noyaux de biodiversité ainsi que pour certains boisements ponctuels qui structurent le paysage ou qui participent au renforcement des corridors écologiques en constituant des relais de cette biodiversité.

Les articles L103-1 et L103-2 du Code de l'Urbanisme ont pour objectif de maintenir l'affectation forestière ou boisée des terrains auxquels ils s'appliquent en entraînant le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement. Dans les "espaces boisés classés", les coupes et abattages d'arbres demeurent possibles mais restent soumises à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- *s'il est fait application des dispositions des livres I et II du code forestier ;*
- *s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément à l'article L.222-1 du code forestier ;*
- *si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.*

Eléments du paysage à conserver :

Les articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme permettent d'identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

A Westhalten ils sont mis en œuvre pour certains éléments du patrimoine (calvaires, fontaine), mais aussi localement pour des espaces verts à pérenniser, des vergers, des arbres remarquables, des haies, des plantations à réaliser, des mails végétalisés à planter, prolonger ou protéger, notamment en accompagnement du traitement paysager des fronts urbains et des entrées du village.

Emplacements réservés :

Les trois opérations inscrites en emplacements réservés au P.O.S. ont été soit réalisées (équipements sportifs et culturels, liaison Rue des Vergers - Rue de Rouffach) soit abandonnées (liaison Rue des Fleurs - Rue des Orchidées) et il n'y a donc plus lieu de les conserver.

Un nouvel emplacement réservé au bénéfice de la commune est inscrit au P.L.U., destiné à l'aménagement d'un accès au secteur UCc de façon à permettre une liaison directe de ce secteur à urbaniser avec la Rue de Soultzmat et un maillage cohérent avec les voiries et équipements périphériques.

Cette inscription interdit sur les terrains concernés tous travaux ou occupations du sol de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération prévue. En contrepartie, les articles L151-2 et L230-1 du code de l'urbanisme ouvrent aux propriétaires concernés un droit de délaissement leur permettant de mettre le bénéficiaire en demeure d'acquiescer ou de lever la réserve.

Servitudes d'utilité publique :

Le territoire de la commune de Westhalten est concerné par plusieurs servitudes d'utilité publique reportées et listées sur le plan annexé au dossier du PLU et dont certaines ont un effet sur la constructibilité des terrains ou génèrent des contraintes d'aménagement. *Les règles inhérentes à ces servitudes s'ajoutent à celles du PLU.* Les plus contraignantes sont relatives à :

➤ **la protection des eaux potables**

Les sources captées en vue de l'alimentation en eau potable génèrent des périmètres de protection rapprochée et éloignée qui se situent au Nord-Est du ban communal au Strangenberg, en limite de Rouffach et dans la frange Nord de la forêt communale, en limite de Pfaffenheim. Afin de préserver la ressource en eau, les activités autorisées et les possibilités de construction dans ces périmètres sont réglementées par arrêté préfectoral.

Les terrains concernés sont situés pour l'essentiel en zones inconstructibles A et N du PLU, à l'exception des secteurs Ac, Ae et Af pour lesquels des mesures de prévention sont inscrites dans le règlement.

➤ **la protection des bois et forêts**

La totalité de la forêt communale est couverte par cette servitude qui vise la protection du patrimoine forestier.

➤ **la protection des monuments historiques**

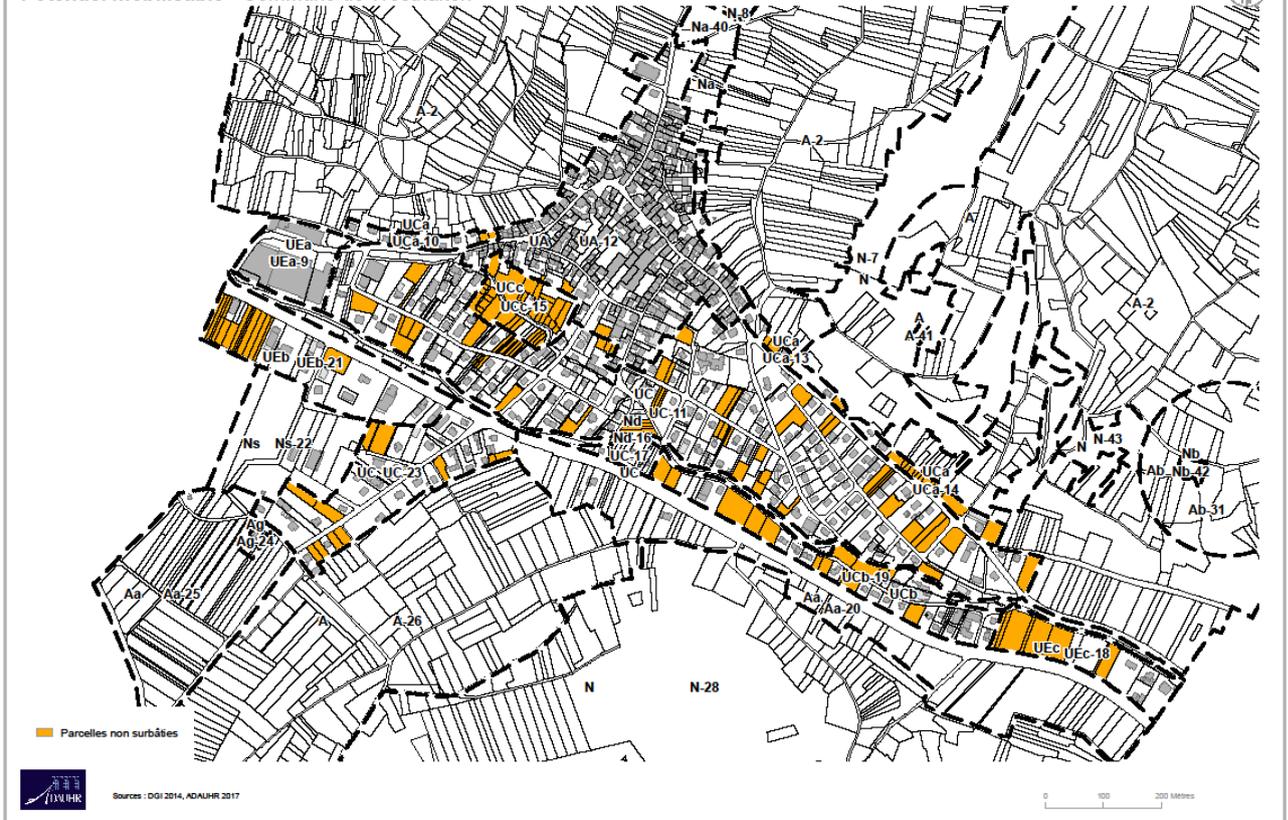
Il est institué pour la protection et la mise en valeur des monuments historiques un périmètre de 500 mètres autour de chaque édifice. A l'intérieur de ce périmètre, toute demande d'autorisation d'urbanisme est soumise à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Toutefois, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision du document d'urbanisme ce périmètre peut être redéfini. C'est le cas pour Westhalten.

➤ **les transmissions radioélectriques**

Ces servitudes consistant en une limitation des hauteurs des constructions et installations à 20 mètres au-dessus du sol s'appliquent dans un rayon de 1 km autour du pylône situé au Strangenberg (secteur Ae). Le règlement applicable aux zones comprises dans le périmètre concerné tient compte de cette contrainte.

**Parcelles non construites en zones "U" et "AU" du PLU
Potentiel mobilisable - Commune de Westhalten**



Intitulé PLU	Intitulé analyse	Nb de parcelles vides	Superficies des parcelles vides		
			en m ²	en ha	part de vide dans la zone
UA	UA-12	5	946	0,09	0,8%
UC	UC-11	63	30904	3,09	14,0%
UC	UC-23	14	7082	0,71	14,2%
UC	UCa-10	4	1047	0,11	15,2%
UC	UCa-13	6	1388	0,14	24,6%
UC	UCa-14	15	3343	0,33	41,8%
UC	UCb-19	19	12011	1,20	33,0%
UC	UCc-15	33	11708	1,17	68,3%
		162		6,84	
UE	UEb-21	14	7714	0,77	17,2%
UE	UEc-18	9	9603	0,96	42,2%
		23		1,73	
TOTAL	U	185		8,57	

3. Potentiel de densification et de construction de logements

L'un des objectifs du PADD est de permettre à travers les dispositions du PLU une offre de logements suffisante pour satisfaire aux besoins de la commune tels qu'ils ont été définis, notamment pour préserver l'équilibre social de la population, mais sans toutefois aller au-delà afin d'une part de maintenir le taux d'évolution démographique autour de 1 % par an et d'autre part de limiter la consommation d'espace.

Ainsi, ont été pris en compte les paramètres suivants :

- Un potentiel de renouvellement urbain et de densification constitué notamment par une partie des logements vacants recensés (24 en 2011), les possibilités d'extension horizontale ou verticale des constructions existantes offertes par le règlement du PLU et l'implantation de nouvelles constructions sur des grandes parcelles dont seulement une partie est bâtie. Ce potentiel est difficilement quantifiable car son utilisation est liée à un grand nombre de facteurs non maîtrisables par le PLU ; cependant, compte tenu des analyses et observations effectuées sur les dernières années, il peut être estimé à une trentaine de logements au total pour la durée d'application du PLU.
- L'urbanisation des "dents creuses" constituées de parcelles encore libres de constructions; la surface de ces dernières à l'intérieur de l'enveloppe urbaine définie par le PLU représente 6,8 ha en 2016¹. Cependant, du fait de la rétention foncière, importante dans les villages du vignoble, leur potentiel d'utilisation réelle est estimé à 30 % sur la durée d'application du PLU, sauf pour le secteur UCc qui devrait pouvoir être construit en totalité à l'échéance du PLU.
- Une baisse du taux d'occupation des logements (nombre de personnes par ménage) relativement faible, compte tenu de la structure par âges favorable.

Au total ce sont près de 90 logements supplémentaires qui devraient pouvoir se réaliser dans les quinze prochaines années, ce qui correspond à un rythme de 6 logements en moyenne par an. Un accroissement de population de l'ordre de 200 habitants est donc envisageable à l'horizon 2031, conformément à l'hypothèse de développement retenue par la commune.

NB : L'évaluation des besoins a été faite à partir de la projection des données démographiques de 2011 disponibles pour la fixation des objectifs , soit sur une période de 20 ans, alors que le calcul du potentiel de densification en surfaces a pu se faire sur des données actualisées pour 2016 au moment de l'arrêt du projet de PLU, soit sur 15 ans, avec la même échéance 2031, ce qui permet de faire abstraction des opérations de construction réalisées dans cet intervalle et sur lesquelles le PLU n'a pas eu d'emprise.

¹ Voir carte ci-contre

V.

Evaluation environnementale du PLU, incidences et mesures compensatoires

1. Préambule

Le POS de Westhalten, dont la dernière révision a été approuvée le 3/04/1995, a été mis en révision pour sa transformation en PLU.

L'ADAUHR est chargée de l'élaboration du PLU, en collaboration avec l'Atelier des Territoires.

L'Atelier des Territoires a été chargé de réaliser l'état initial de l'environnement du PLU, intégré dans le diagnostic, ainsi que l'évaluation environnementale du PLU, objet du présent dossier, comportant en outre l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants ;
- Code de l'urbanisme : art. R.104-18 à R.104-33 ;
- Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

L'Atelier des Territoires (l'AdT) a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur la commune et son environnement immédiat qu'il a complété par des observations de terrain.

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur la commune de Westhalten. L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

L'analyse environnementale dans le cadre de la révision du POS et sa transformation en PLU doit notamment permettre de déterminer si la politique d'urbanisme envisagée risque de remettre en cause la présence :

- d'espèces ou de milieux protégés. Notamment les zones humides, ripisylve, vergers, haies et bosquets jalonnant l'espace agricole (biotopes particulièrement attractifs pour la faune et qu'il paraît nécessaire de conserver),
- d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation du site NATURA 2000 « Collines sous-vosgiennes » (ZSC).

L'évaluation des incidences vise également à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives et aux enjeux environnementaux réels.

Ainsi, l'évaluation environnementale du PLU de Westhalten a été réalisée tout au long de l'élaboration du PLU, et a permis d'enrichir le dossier de PLU notamment par la mise en place de mesures environnementales, en concertation avec la commune.

2. Cadre juridique et objectifs de l'évaluation dans le cadre de l'élaboration du PLU

2.1. Cadre juridique

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 et au décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, une évaluation des incidences de certains plans et programmes, dont les documents d'urbanisme, sur l'environnement est nécessaire lorsque ces plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

En modifiant les articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, actuellement R.104-18 et suivants et tout particulièrement R.104-28 à 33, ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'"examen au cas par cas".

Les PLU sont soumis à évaluation environnementale de manière systématique si un site Natura 2000 est présent sur le territoire de la commune ou au «cas par cas» si celui-ci se situe sur le territoire d'une commune limitrophe.

Ainsi, la révision du POS de Westhalten est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire du site Natura 2000 «Collines sous-vosgiennes».

Le rapport environnemental détaille entre autres :

- la teneur du plan et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être affectées par le plan,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en oeuvre du plan,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

L'élaboration d'un document d'urbanisme est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peuvent avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, ...).

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.104-18 du code de l'environnement :

- 1) Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
- 2) Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
- 3) Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
- 4) Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- 5) Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- 6) Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi,
- 7) Résumé non technique.

A la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'Etat a porté à connaissance de la commune les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcés en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLU sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005- 608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Equipement du 6 mars 2006.

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la commune de Westhalten porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, mis en avant dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Préserver les grands ensembles naturels;
- Assurer le maintien des noyaux de biodiversité et les continuités environnementales;
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager;
- Améliorer les liaisons douces

Les pistes d'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme ont été partagées avec les élus.

2.2. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur la commune et à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives du PLU sur l'environnement.

3. La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.

Le PLU à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les thématiques abordées sont : l'air (Gaz à effet de serre et réchauffement climatique), l'eau, les paysages, la vie sauvage et la biodiversité, les risques, les nuisances (dont le bruit).

Le projet de PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en place dont l'ossature est constituée des textes relatifs aux domaines détaillés ci-après.

3.1. Qualité de l'air

- les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- la stratégie européenne dite « de Göteborg » ;
- La Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂;
- le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments).

La Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique. Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, avec le projet d'une nouvelle réglementation thermique, limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en «BBC» puis à énergie positive vers 2020 et réduire de 12 % en 2012 la consommation du parc ancien et de 38 % à l'horizon 2020.

- Au niveau des transports, l'objectif de réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 se traduit par un objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020 pour les ramener au niveau de 1990.
- Limiter l'usage des énergies fossiles, notamment en modernisant le parc de mode de chauffage sur la ville, avec la création de réseau de chaleur alimenté par des chaudières à haute performance, condensation et cogénération.
- Faire apparaître les coûts environnementaux de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre pour mieux sensibiliser et guider les choix.

3.2. Préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressant l'eau sont principalement :

- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux, reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques, de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire d'une ville, en particulier au niveau des Coefficients d'Emprise au Sol, gérant l'imperméabilisation et les moyens de gestion des eaux de pluie.

3.3. Préservation des paysages et de la vie sauvage

Les textes à prendre en compte sont :

- la convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence,
- la convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne,
- la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite «Directive Habitat»,
- la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite «Directive Oiseaux» concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000. Les sites Natura 2000 (ZSC Collines sous-vosgiennes) qui concernent le ban communal de Westhalten participent au réseau européen. Ils peuvent être soumis à des pressions de fréquentation et de dérangement. Une attention particulière est donc portée sur les possibilités de constructions à proximité de ces sites pouvant déranger localement la faune d'intérêt communautaire.

3.4. Limitation des risques et nuisances

Les grands enjeux de santé publique face aux nuisances et risques naturels et technologiques sont importants à prendre en compte. Les textes réglementaires y afférant sont :

- Législation des installations classées (ICPE) avec la mise en place d'une "étude de danger".
- Plans de Prévention des Risques.
- Lois sur les déchets de 2002, loi d'août 2009, Réglementation nationale sur la gestion des déchets, Code de l'Environnement Livre V Titre IV (Déchets) articles L 541-1 et suivants, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 21 février 2013, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

L'organisation du bâti, des types d'activités et des infrastructures routières dans la commune participent à réduire les risques et nuisances à Westhalten.

4. Etat initial de l'environnement et enjeux au regard de l'élaboration du PLU

En application de l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) « analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan».

L'état initial de l'environnement (EIE) du rapport de présentation du PLU a été en partie repris pour la description des sites susceptibles d'être touchés de façon notable, négative ou positive, par la mise en œuvre du plan.

Cette analyse comprend un approfondissement en matière de fonctionnement écologique, ayant pour but de définir la sensibilité des milieux et les enjeux de préservation. La définition des niveaux d'enjeux repose sur la notion de « fonctionnalité » des milieux et corridors étudiés.

La densification urbaine, les aménagements en zone inondable, et les zones urbaines au sein des coteaux boisés, ainsi que l'activité de tourisme, sont les plus susceptibles d'avoir des incidences notables sur les zones diagnostiquées comme sensibles du point de vue de l'écologie.

Les extensions ou la densification urbaines de zones présentant des éléments boisés ou prairiaux relictuels, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ils correspondent à des secteurs de dimension moyenne ou à de petits espaces localisés souvent en périphérie de la ville (secteurs non urbains le long des coteaux boisés, et espaces urbains non bâtis en zone inondable).

Les zones boisées

Les zones boisées couvrent une grande partie du territoire communal (47% de la surface communale). Elle est située principalement sur les hauteurs de la commune (Nord-Ouest).

Elle est composée de hêtraies-chênaies sessiliflores et pédonculées, en mélange avec des feuillus précieux et chênaies pubescentes, et de hêtraies-chênaies sessiliflores laissant la place au Pin sylvestre sur les milieux les plus acides et secs.

La chênaie charmaie mésophile a été défrichée au bénéfice des vignes et plus localement du pâturage.

La majeure partie de la forêt sur le ban communal est représentée par la forêt communale de Westhalten, soumise au régime forestier, et gérée par l'ONF, située dans la partie Nord du ban communal.

Ces peuplements forestiers constituent des vastes zones de refuges pour des espèces forestières telles que le Chat sauvage, le Cerf, le Chevreuil, le Lynx, ...

Outre son rôle économique (fourniture de bois de chauffage, de bois d'œuvre et développement de la filière bois-énergie), le massif est sillonné de multiples itinéraires proposant une multitude d'ambiances à l'abri des nuisances qui en font un élément fondamental du cadre de vie.

La commune de Westhalten s'est engagée dans une politique de qualité de la gestion durable des forêts définies par l'Association PEFC Alsace. Cet engagement va dans le sens du maintien en bon état de conservation des habitats forestiers concernés. En effet, il précise les critères d'Helsinki parmi lesquels figurent le maintien, la conservation et l'amélioration appropriée de la diversité biologique dans les écosystèmes concernés ainsi que le maintien des sols et de la qualité des eaux.

Une partie de ce massif forestier, localisé en limite Est du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, est classée en site Natura 2000 : **ZSC «Collines sous-vosgiennes»**.

Natura 2000 est une démarche en vue de l'établissement d'un réseau de sites naturels d'exception à l'échelle européenne, dans l'objectif d'y œuvrer en faveur de la préservation ou de la restauration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire au titre desquels ils ont été désignés. Les sites présentés ont fait l'objet de plusieurs consultations et constituent un réseau cohérent. Ce sont des secteurs riches tant en termes d'habitats naturels que d'espèces faunistiques et floristiques. Le réseau est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites «Oiseaux» et «Habitats Faune Flore».

La directive «habitats faune flore» établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 15000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Elle liste en annexe I les habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. En annexe II figurent les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. L'annexe IV liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

La directive «oiseaux» vise la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS). Cinq pour cent du territoire européen sont ainsi destinés à la protection et à la conservation des oiseaux. L'annexe I énumère les espèces devant faire l'objet de mesures de conservations spéciales concernant leur habitat. L'annexe II fixe la liste des espèces chassables.

Cette Zone Spéciale de Conservation englobe plusieurs sites éclatés répartis entre Orschwihr au sud et Rorschwihr au nord sur une superficie globale de 470 ha.

Le site des «collines sous-vosgiennes» constitue un liseré de sites calcaire d'orientation nord-sud situé au pied des Vosges moyennes à une altitude moyenne de 300 mètres. Ces collines sont caractérisées par des sols superficiels compacts et filtrants ainsi que par un climat faiblement pluvieux et relativement chaud pour la latitude (9°C en moyenne).

Ces conditions particulières ont permis l'installation d'une flore et d'une faune thermophile voire xérophile originales dans le contexte régional et très diversifiées, souvent en limite d'aire de répartition. Ces différents sites abritent ainsi des éléments faunistiques ou floristiques à affinités à la fois méditerranéennes mais également pontiques.

Cette Zone Spéciale de Conservation abrite ainsi cinq habitats et cinq espèces d'intérêt communautaire ainsi que 45 espèces protégées par la législation française, la plupart caractéristiques des pelouses thermophiles à xérophiles à orchidées entrecoupées de landes sèches et de massifs forestiers thermophiles se développant sur des sols pauvres.

Les habitats d'intérêt communautaire sont les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement, les prairies maigres de fauche de basse altitude, les Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagetum*, les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion* et les Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*.

A Westhalten, la Zone Spéciale de Conservation occupe plusieurs secteurs du territoire :

- Les pelouses et boisements secs du Bollenberg au sud du territoire;
- Les pelouses sèches du Strangenberg et du Lutzberg;
- Les pelouses et boisements secs du Zinkoepfle à l'ouest;
- De petites stations de pelouses sèches dispersées entre ces différentes zones entre le Strangenberg et le Zinkoepfle au lieu dit «Steinstuck»,

Le DOCOB de ce site Natura 2000 a été approuvé le 9 juin 2009 et le PNRBV en est l'opérateur.

ENJEUX :

Les boisements jouent un rôle majeur de corridor écologique à l'échelle de la commune, et une zone de repos et de chasse pour la faune en général. Les chauves-souris trouvent dans les lisières boisées des espaces favorables à leurs déplacements. Ces boisements sont également favorables aux autres mammifères tels que le Chevreuil, Renard, Blaireau, etc.

Les coteaux boisés ainsi que les espaces forestiers (noyau central et lisières) constituent également un habitat potentiel pour des populations de reptiles et pour des espèces aviaires sylvoles (Pic noir, Milan noir, Bondrée apivore, Pie-grièche écorcheur).

Ils font partie des continuités écologiques à préserver, à l'échelle communale mais aussi régionale.

En effet, dans ce secteur, le SRCE définit l'ensemble des mosaïques de milieux forestiers et prairiaux comme réservoir de biodiversité.

Les zones agricoles

Le vignoble est installé dans les collines sous-vosgiennes. Il bénéficie d'une exposition favorable des versants (vers l'Est), à l'origine d'un microclimat le faisant bénéficier d'une pluviosité inférieure à 50 cm/an et d'un ensoleillement remarquable (plus de 1370 heures d'insolation d'avril à septembre). Les vignes sont bien représentées sur la commune ; elles se répartissent essentiellement sur le versant gauche de la vallée de l'Ohmbach afin de bénéficier de l'exposition Sud, mais aussi sur les hauteurs du Bollenberg.

Si l'implantation des rangs de vigne se fait le plus souvent dans le sens de la pente, en raison de contraintes liées à l'exploitation moderne, il existe quelques parcelles où l'exploitation de la vigne est orientée parallèlement aux courbes de niveau. Cette implantation induit un paysage de mosaïque.

Ce vignoble est structuré par un maillage de chemins, murets en pierres sèches et terrasses ; ces murets ont été aménagés en vue d'atténuer la forte pente et de rendre plus aisé le travail de la vigne. Le parcellaire en terrasses n'étant plus adapté aux conditions actuelles d'exploitation, ce patrimoine est pour partie en voie de dégradation par enfriement menaçant la stabilité de ces linéaires de pierre et les terrains qu'ils soutiennent.

Les vignes présentes sur la commune de Westhalten sont classées AOC (Appellation d'Origine Contrôlée), dont certaines sont répertoriées Grands crus d'Alsace 2010 «Zinnkoepflé». Le vignoble constitue un milieu relativement pauvre en termes de biodiversité.

Toutefois, il est possible de rencontrer au sein du parcellaire des espaces enherbés entre deux rangs de vignes. Cette technique, outre la réduction du ruissellement superficiel et une meilleure infiltration, améliore la structure des sols et permet la consommation des reliquats d'azote évitant ainsi leur lessivage vers les nappes souterraines au pied du vignoble.

De plus, le parcellaire est parsemé de zones de bosquets qui permettent à la fois de conserver un paysage varié et hétérogène, et de maintenir une certaine biodiversité.

Ces milieux associés à la vigne en périphérie des parcelles sont favorables au Hérisson, Mulot et Campagnol de même qu'à plusieurs espèces d'oiseaux remarquables (Bruant jaune, Tarier pâtre, Pie-grièche écorcheur, fauvettes,...) qui y trouvent nourriture, abri et sites de reproduction. Les reptiles tels que le Lézard agile, le Lézard des murailles, la Coronelle lisse, affectionnent les murets en pierres sèches et l'ensemble de ces milieux chauds et secs.

Les quelques vergers et prés-vergers présents sur le ban communal, constituent quant à eux des zones importantes de nourriture et de reproduction pour la faune et particulièrement l'avifaune. Ils sont généralement bien entretenus. Ces milieux jouent un rôle essentiel pour des espèces spécialisées (Lézard vert, Pie-grièche grise). Les arbres morts servent de zones de nidification à l'avifaune cavernicole telle que le Torcol fourmilier, aux chauves-souris, et accueillent de nombreux insectes. Le secteur de Westhalten est par ailleurs connu pour être l'un des rares sites de nidification alsaciens de l'emblématique Huppe fasciée.

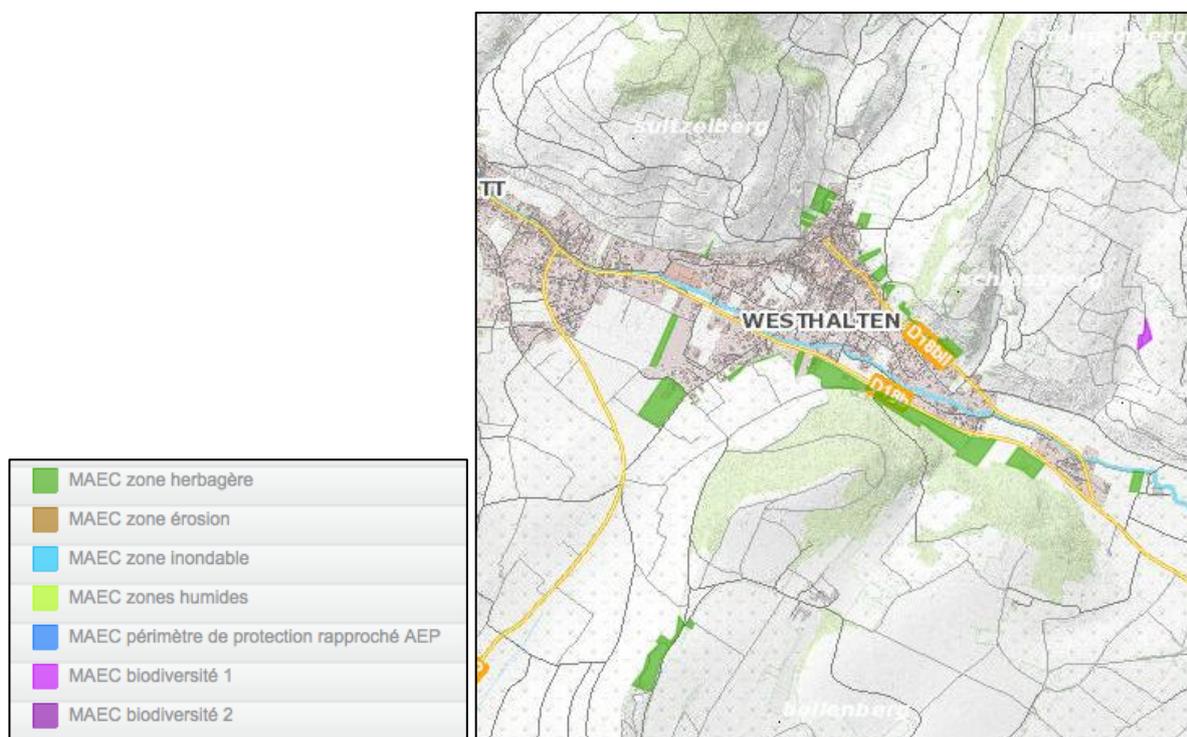
Cependant, on observe un déclin de ces éléments patrimoniaux, notamment par désintérêt des propriétaires et par manque de filières de valorisation de la production fruitière.

Par ailleurs, certaines prairies de la commune font l'objet de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) Zones herbagères et Biodiversité (carte ci-dessous).

Les Mesures agroenvironnementales et Climatiques (MAEC) permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.

Ces mesures sont mobilisées pour répondre aux enjeux environnementaux rencontrés sur les territoires tels que la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des sols ou de la lutte contre le changement climatique. Ces mesures ont été profondément revues dans le cadre de la réforme de la PAC qui est entrée en vigueur en 2015. La nouveauté de cette programmation réside dans les mesures systèmes (systèmes herbagers et pastoraux individuels ; systèmes herbagers et pastoraux collectifs ; systèmes polyculture-élevage ; systèmes de grandes cultures) qui s'appliquent sur la quasi totalité du système d'exploitation.

Ces mesures viennent compléter les MAEC répondant à des enjeux localisés mises en œuvre depuis 2007, qui ont été adaptées à la nouvelle période de programmation 2014-2020.



MAEC 2015-2020 sur le territoire de Westhalten

Source : Infogeo68

ENJEUX :

Le vignoble constitue une richesse économique, culturelle, paysagère et patrimoniale. En ce sens, sa préservation constitue un enjeu majeur du P.L.U., notamment les parcelles bénéficiant d'un classement en A.O.C.

Les vergers, éléments patrimoniaux écologiques et paysagers, bien que peu présents sur la commune et en déclin, sont d'autant plus importants à conserver dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune.

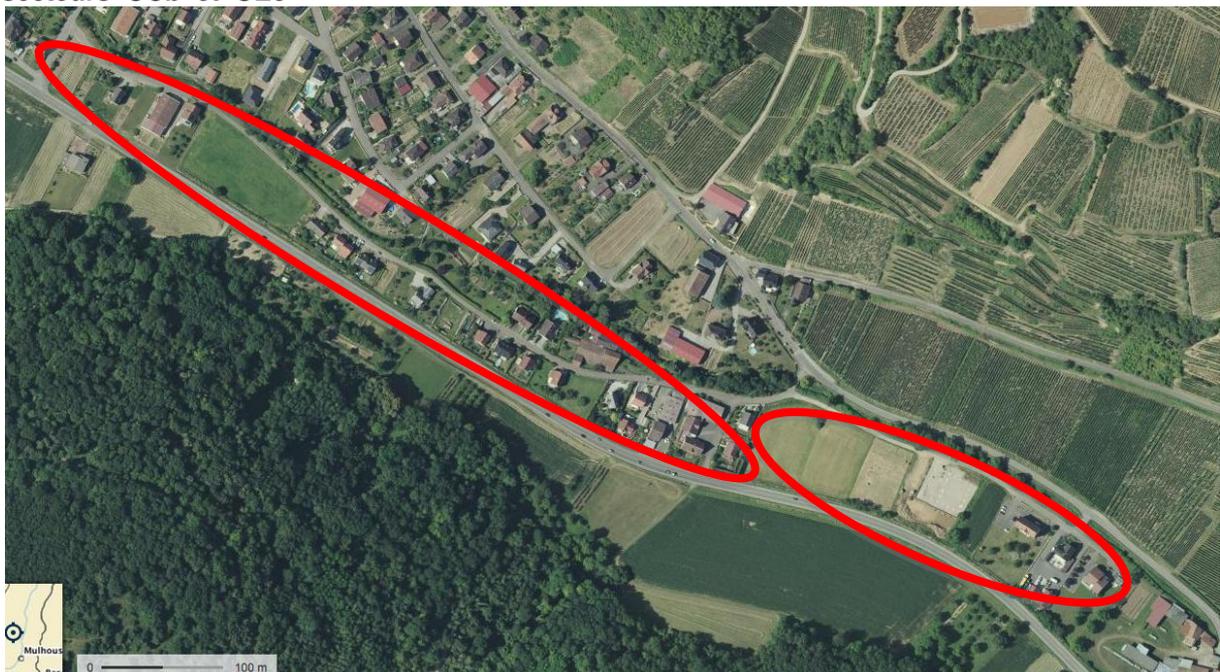


secteur UEb



secteur UCc

secteurs UCb et UEc



Les interstices dans le milieu urbain susceptibles d'être touchés par l'urbanisation

La zone urbaine s'est développée dans la vallée du cours d'eau de l'Ohmbach.

L'analyse effectuée sur l'agglomération donne un potentiel constructible d'**une dizaine d'hectares** dans les zones dédiées au POS de Westhalten (zones U et NA), et ce quelque soit leur statut et/ou leur affectation particulière.

De fait la zone UA (centre ancien) est pleine. Seules 3 parcelles ne sont pas construites en UA, pour une surface cumulée de 0,1 ha.

La zone UC, quant à elle, offre un total de 7,3 ha de terrain non-bâti, répartis sur 163 parcelles.

La zone UE, dévolue aux activités artisanales, offre quant à elle un potentiel de 1,3 ha répartis sur 24 parcelles, formant trois grandes entités foncières.

De plus la commune dispose encore d'environ un hectare de terrains résiduels en secteur NAe d'extension pour de l'activité.

Ainsi, plusieurs zones à potentiel de densification urbaine ont été mises en évidence :

- un secteur situé à l'entrée Ouest du village :

Ces terrains présentent une surface de 4,4 ha. Déjà fortement bâti, ce secteur est à vocation d'activités viticoles et vinicoles. Il accueille actuellement plusieurs bâtiments d'activité.

- un secteur intra-urbaine «Les Jardins» :

Ce site, d'une surface de 1,7 ha, constitue une enclave dans le tissu urbain.

Le secteur est occupé par des jardins, prés et arbres fruitiers, et est traversé par le canal de dérivation de l'Ohmbach, desservant l'ancien moulin.

Il présente l'avantage d'être desservi par des voies publiques existantes, ainsi que par les réseaux d'eau potable et d'assainissement.

- deux secteurs contigus le long de l'Ohmbach et de la RD 18b, en entrée Est du village :

Les terrains du premier secteur, largement urbanisés, sont occupés par des pavillons individuels, des hangars, des prés, des jardins, et des parcelles cultivées.

Le secteur d'activités en entrée de ville Est est actuellement bâti sur plus de sa moitié Est.

Les continuités écologiques identifiées sur le territoire

➤ **Le SRCE**

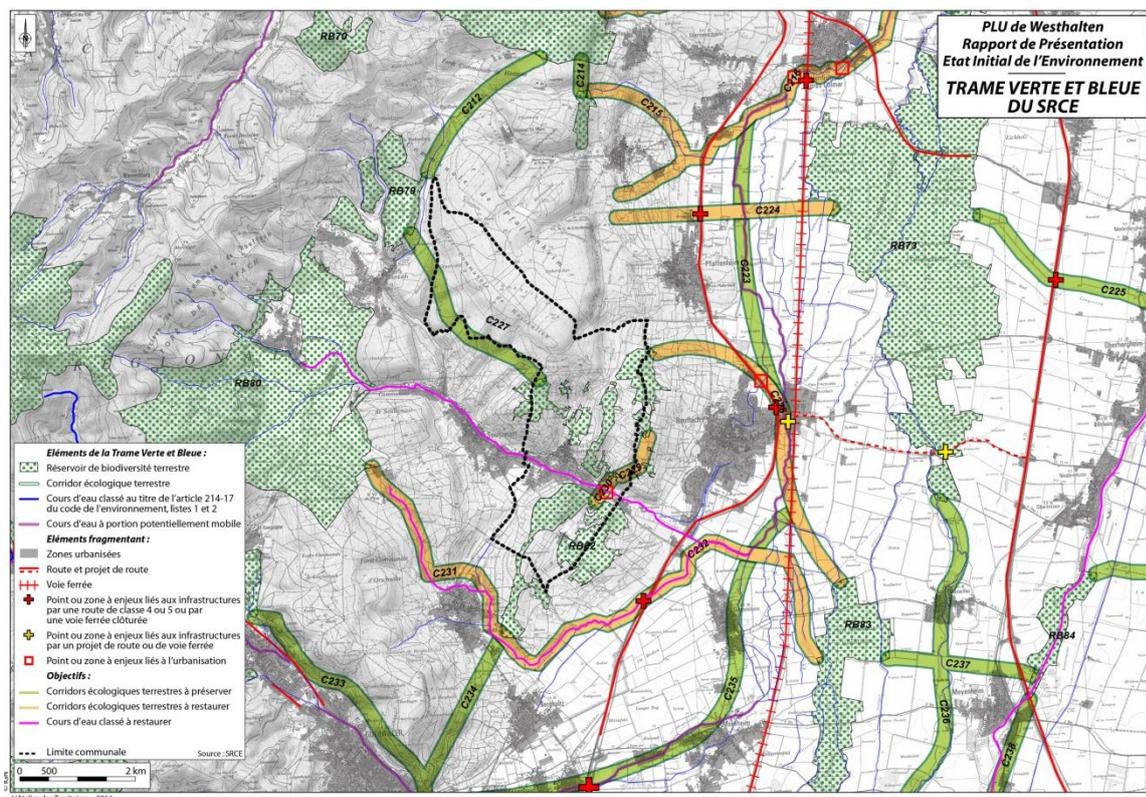
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ou SRCE est l'outil de mise en œuvre de la démarche «trame verte et bleue» au niveau régional.

Le SRCE a ainsi pour but d'identifier les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à l'échelle régionale et de les cartographier.

L'identification des réservoirs de biodiversité du SRCE s'est appuyée sur la compilation de différents éléments :

- les zonages réglementaires d'inventaires, de protection ou de gestion,
- les autres espaces naturels en raison de leur richesse en espèces ordinaires, de leur naturalité, de leur perméabilité ou de leur bonne fonctionnalité,
- les données de localisation des espèces les plus sensibles à la fragmentation.

Il est toutefois important de souligner que le SRCE est un schéma prospectif et indicatif, identifiant les enjeux et définissant des orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle régionale sans les figer dans une cartographie stricte, laissant ainsi la possibilité aux acteurs locaux de les décliner et de les traduire à une échelle locale adaptée.



Extrait de la trame verte et bleue du SRCE

➤ **Le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon**

Le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon décline, à son échelle, le contenu du SRCE et fixe lui-même des orientations qui vont être opposables aux PLU et PLUi.

Le DOO du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon reprend les deux axes du PADD liés à la biodiversité et les décline en prescriptions et recommandations :

1. Respecter les noyaux de biodiversité :

Le SCoT prescrit de :

- **Rappeler les mesures de protections réglementaires** qui couvrent les milieux écologiques majeurs, qui s'imposent et que le SCoT ne remet pas en cause (arrêtés de protection du biotope, réserves naturelles, sites Natura 2000).
- **Préserver les réservoirs de biodiversité** identifiés dans la carte de la TVB du SCoT, en y évitant dans la mesure du possible de nouvelles extensions de l'urbanisation et les projets susceptibles de remettre en cause la biodiversité. Il pourra être dérogé à ces mesures (ex. pour les sorties d'exploitation), s'il est prouvé que l'aménagement prévu ne porte pas atteinte à la fonctionnalité du réservoir ; l'impact observé pouvant nécessiter une compensation.
- **Maintenir la consistance des massifs forestiers de plus de 25 ha d'un seul tenant** inscrit dans la carte de la TVB, sans préjudice des mesures normales de gestion, et en les inscrivant avec un zonage adapté dans les PLU et PLUi.
- **Maintenir les pelouses calcicoles des collines sous-vosgiennes et les hautes chaumes**, tout en y permettant l'activité agricole, et en les inscrivant avec un zonage adapté dans les PLU/PLUi.

2. Préciser et préserver les corridors écologiques :

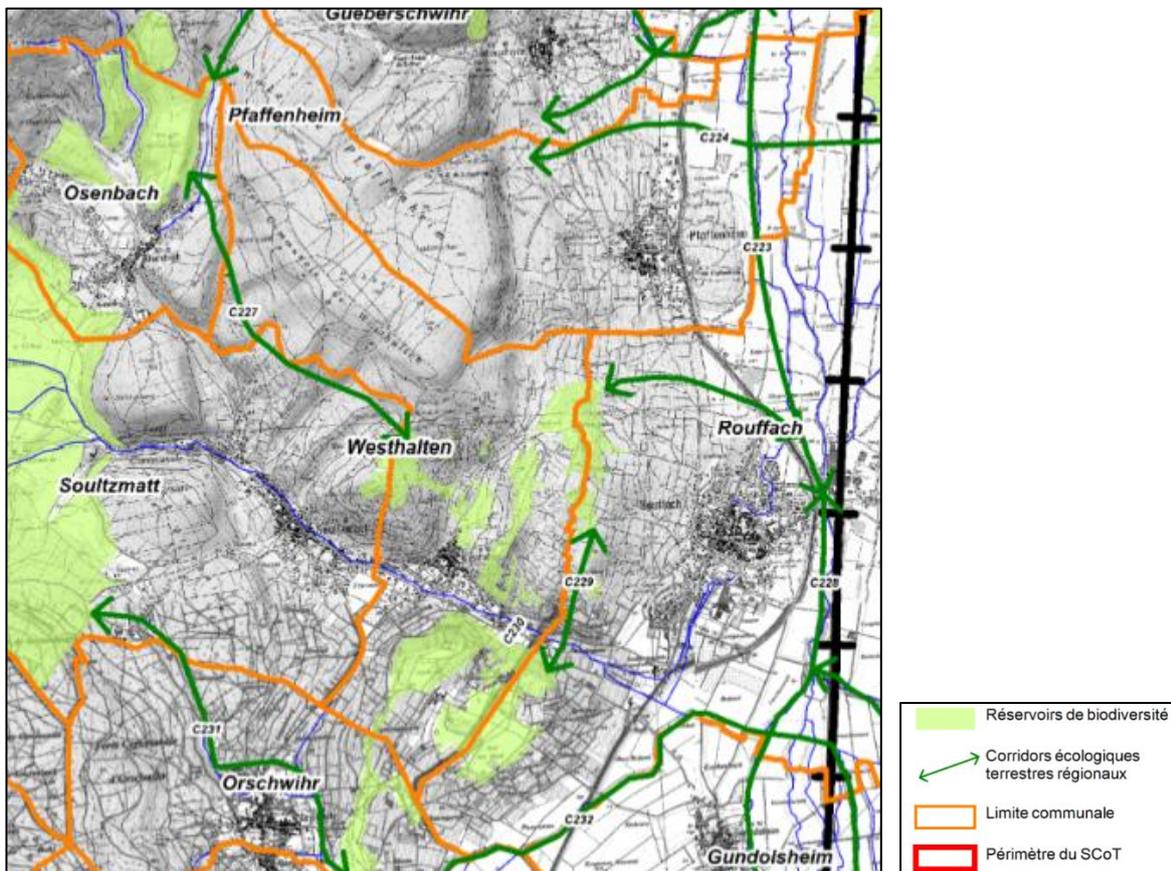
Le SCoT prescrit que :

- **Les corridors écologiques inscrits sur la carte de la trame verte et bleue du SCoT seront précisés dans les PLU/PLUi et feront l'objet de mesures permettant de les préserver de toute urbanisation.** Il pourra être dérogé à ces mesures, s'il est prouvé que l'aménagement prévu ne porte pas atteinte à la fonctionnalité du corridor. L'impact observé pouvant nécessiter une compensation par amélioration de la trame verte et bleue (ex. par des plantations).
- **Les éléments de nature ordinaire (vergers, haies, mares, bosquets, zones humides), qui assurent souvent au niveau local des continuités naturelles fines, seront identifiés en fonction de leur intérêt écologique dans les PLU/PLUi, et les principaux seront protégés.**
- Des coupures vertes seront conservées entre les zones urbanisées des villages voisins, et dans les vallées les plus urbanisées avec une inscription adaptée dans le PLU/PLUi.

- Dans les vallées du massif vosgien, le développement de l'urbanisation sera limité en fond de vallée et se fera au sein de l'enveloppe urbaine. Toute nouvelle extension devra être justifiée par l'absence d'autre solution.

3. Le SCoT recommande aussi :

- Lors des différentes opérations d'aménagement (urbanisation, infrastructures), l'amélioration de la fonctionnalité des corridors sera recherchée, et si besoin des passages pour la faune seront réalisés.
- **Les requalifications écologiques des dépendances vertes des bords de voies de communication et des délaissés (route, voie ferré, voies d'eau) et leur prise en compte dans la trame verte seront développées.**
- De s'appuyer sur le guide de traduction élaboré par le SCoT.



Source : DOO du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

Extrait de la trame verte et bleue du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon, une démarche de consultation auprès des communes du SCoT a été engagée afin de savoir si leurs projets d'urbanisation pouvaient toucher des réservoirs de biodiversité ou des corridors identifiés par le SRCE.

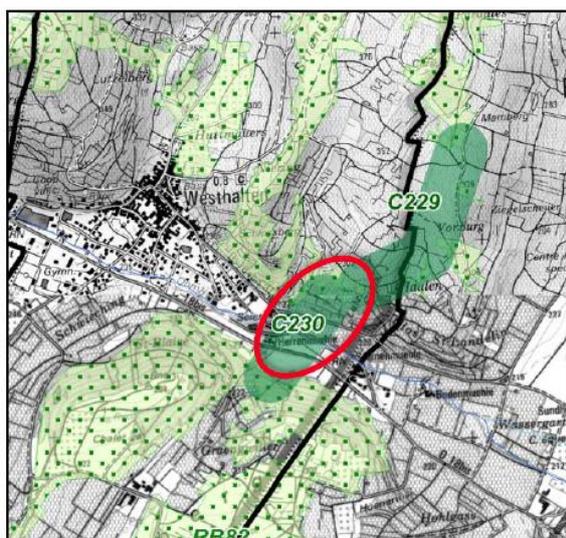
Au cours de cette démarche, la commune a signalé deux problématiques :

- ✓ La première concernait une demande de redéfinition du réservoir de biodiversité n°RB82 sur les limites de sites Natura 2000,
- ✓ La seconde concernait une demande de déplacement du corridor C230 sur le ban communal de Rouffach.

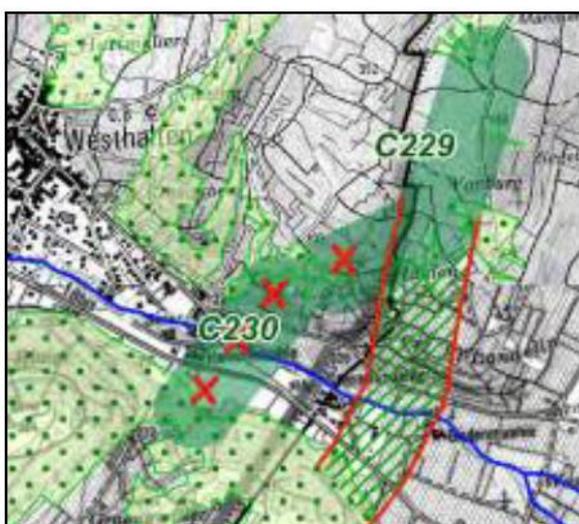
La seconde demande d'adaptation de la commune a été prise en compte dans le SCoT au niveau du corridor C230 en déplaçant celui-ci à l'est sur la commune de Rouffach entre les lieux-dits «Sternenmuehle» et «Bodenmuehle».

Les précisions à apporter à ces corridors sont présentées au sein du chapitre dédié.

On notera toutefois que dans le SCoT, le corridor C230 a été supprimé, fusionné au corridor C229 et ainsi déplacé sur la commune de Rouffach.



Extrait du SRCE approuvé

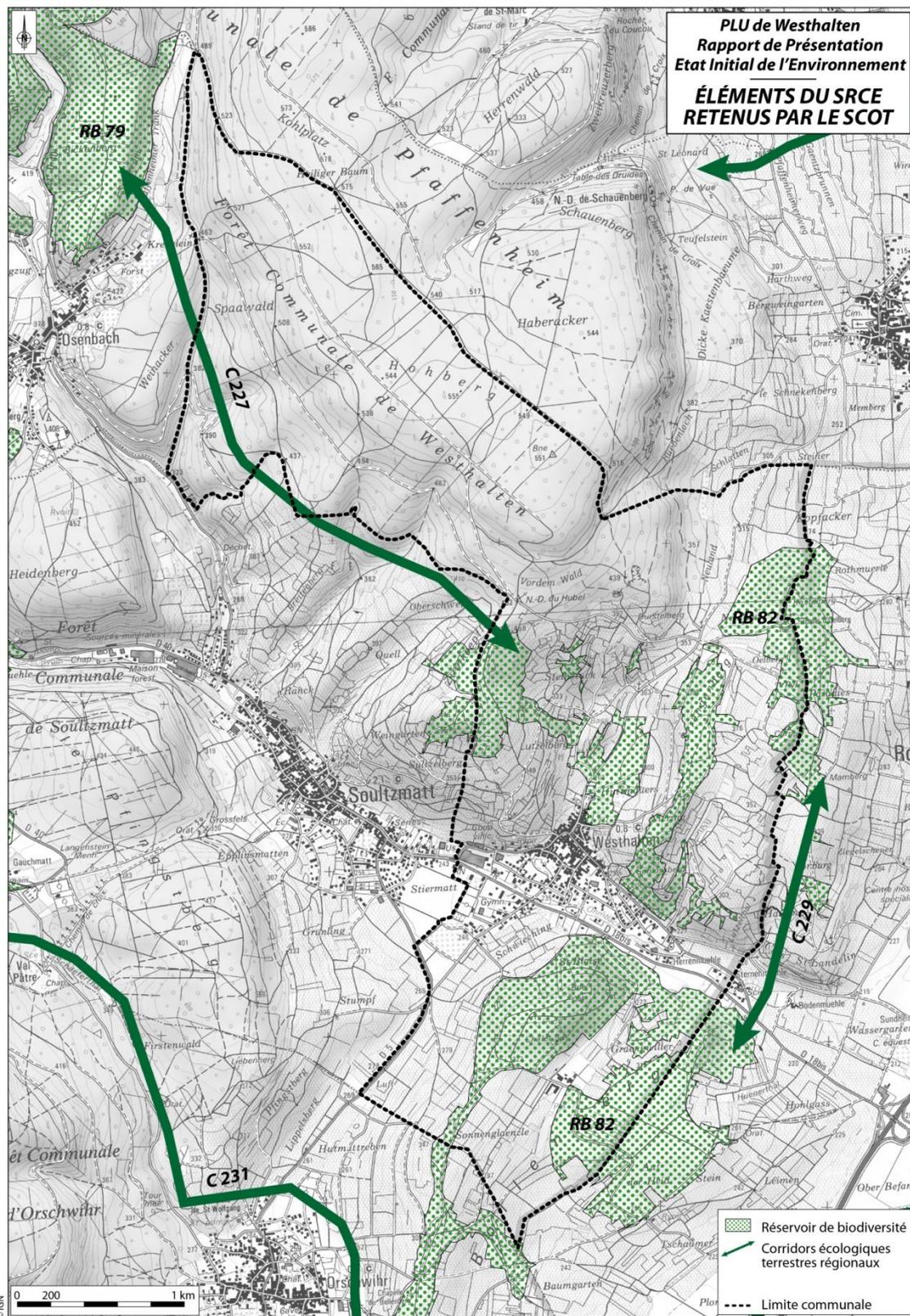


Adaptation proposée

➤ **Les continuités écologiques à l'échelle du territoire communal**

Alors que la cartographie du SRCE est déclinée à une échelle régionale, la traduction du SRCE au niveau PLU/PLUi doit permettre d'affiner les éléments de trame verte et de trame bleue à l'échelle communale en traduisant sur support cartographique la réalité du terrain.

Ainsi cette déclinaison doit permettre de préciser les limites des réservoirs de biodiversité, la localisation et les largeurs des corridors écologiques utilisables par la faune, une évaluation de leur fonctionnalité et la mise en évidence des ruptures existantes.



La commune est concernée par un réservoir de biodiversité identifié par le SRCE :

RB82 : Colline du Bollenberg

Ce réservoir de biodiversité trouve majoritairement la justification de ses limites dans le zonage de la ZSC «Collines sous-vosgiennes» qui lui même intègre l'ensemble des limites des ZNIEFF de type 1 «Colline calcaire du Bollenberg à Westhalten et Orschwih» et «Collines calcaires du Strangenberg, du Zinkoepfle, du Lutzelberg, des Steinstuck, de l'Oelberg, du Vorburg et du Neuland».

Ce réservoir de biodiversité a ainsi la particularité de présenter un groupement de sites éclatés, séparés entre eux à la fois par des parcelles de vignes mais également par la vallée de l'Ohmbach où se concentre l'urbanisation de Westhalten et la RD18B qui innerve l'ensemble de la vallée noble.

Les intérêts écologiques sont ainsi essentiellement liés aux espèces de milieux ouverts xériques et les espèces sensibles à la fragmentation recensées sur ces sites sont le Lézard vert, la Coronelle lisse, le Loir gris, l'Azuré du serpolet et la Decticelle bicolore.

Les axes de préservations concernent :

- ✓ la préservation du réservoir avec une gestion extensive de milieux ouverts xériques,
- ✓ la préservation des vergers et des prés vergers.



Les pelouses sèches du Strangenberg, la gestion extensive de ces milieux est l'un des objectifs de ce réservoir de biodiversité RB82

Le territoire de la commune est aussi concerné par 3 corridors écologiques, l'un est considéré comme fonctionnel en l'état et ainsi «à préserver», les deux autres ne sont que peu ou pas fonctionnels en l'état et sont ainsi considérés comme «à restaurer».

Corridor C227 «à préserver»

Le corridor C227 relie les réservoirs de biodiversité RB79 «Collines sous-vosgiennes d'Osenbach» et RB82 «Colline du Bollenberg» au niveau du Zinkoepfle à Soultzmatt via la continuité forestière existante entre Osenbach et Soultzmatt, passant par la forêt communale de Westhalten.

Aucune problématique n'est liée à ce corridor sur le territoire communal, celui-ci passant au sein de milieux boisés relativement homogènes.

Corridor C230 «à restaurer»

La position de ce corridor a été déplacée sur la commune de Rouffach dans le cadre du SCOT pour répondre à la demande de la commune de Westhalten. La version modifiée du tracé a été fusionnée avec le corridor C229 qui présentait les mêmes objectifs de restauration d'échanges des mêmes espèces cibles (Coronelle lisse, Léopard vert et Loir gris) entre le Bollenberg et le Strangenberg.

Cette demande visait à éviter de superposer ce corridor écologique sur des zones urbaines (UCa) ainsi que des zones à vocations artisanales (UEc). Par ailleurs la commune a également signalé qu'au niveau du tracé du corridor initial, celui-ci franchissait trois infrastructures routières contre deux pour sa version déplacée à l'ouest.

Corridor C229 «à restaurer»

La version initiale (avant modification dans le SCoT et sa fusion avec C230) de ce corridor, dont les espèces cibles sont le Léopard vert, la Coronelle lisse et le Loir gris, visait à restaurer une continuité entre le sud du Strangenberg et l'Oelberg via le Luzelthal et le Vorburg par l'ouest sur les communes de Westhalten et de Rouffach. Cette continuité traversait les zones de vignobles sur une distance relativement restreinte et sans entrave liée à une infrastructure routière.

Suite à la demande de modification du tracé du corridor C230, le corridor C229 vise aujourd'hui à relier le nord du Bollenberg avec la partie est du Strangenberg, via uniquement le territoire communal de Rouffach.

Actuellement la portion sud du corridor C229 entre le Bollenberg et le clos Saint Landelin à Rouffach se heurte à la fois à l'absence d'éléments physiques du paysage permettant le déplacement de la faune et à la présence de la RD18d, infrastructure routière à fort trafic.

Afin de restaurer une ébauche de continuité, une plantation ou renforcement de haie entre le Bollenberg et le clos Saint-Landelin à Rouffach, pourra être envisagée.



Vue de la localisation de la partie sud du corridor C229 depuis le Bollenberg à gauche vers le Clos Saint Landelin à droite et la zone de franchissement de la RD18b

A partir du clos Saint-Landelin et jusqu'au réservoir de biodiversité formé par les boisements et pelouses du Mamberg et de l'Oelberg et bien que la version initiale de ce corridor était qualifiée de «non fonctionnelle» nous estimons que vu les espèces cibles et l'occupation viticole du secteur, la Coronelle lisse, le Léopard vert et le Loir gris sont capables de se déplacer dans cet environnement à la **condition de maintenir des sites refuges entre ces différents points**, représentés ici par les murets, pierriers et haies disséminés le long des parcelles ou des chemins sur les lieux-dits Vorburg, Ziegelscheuer et Mamberg jusqu'à l'ancienne carrière au lieu dit «Paradies».

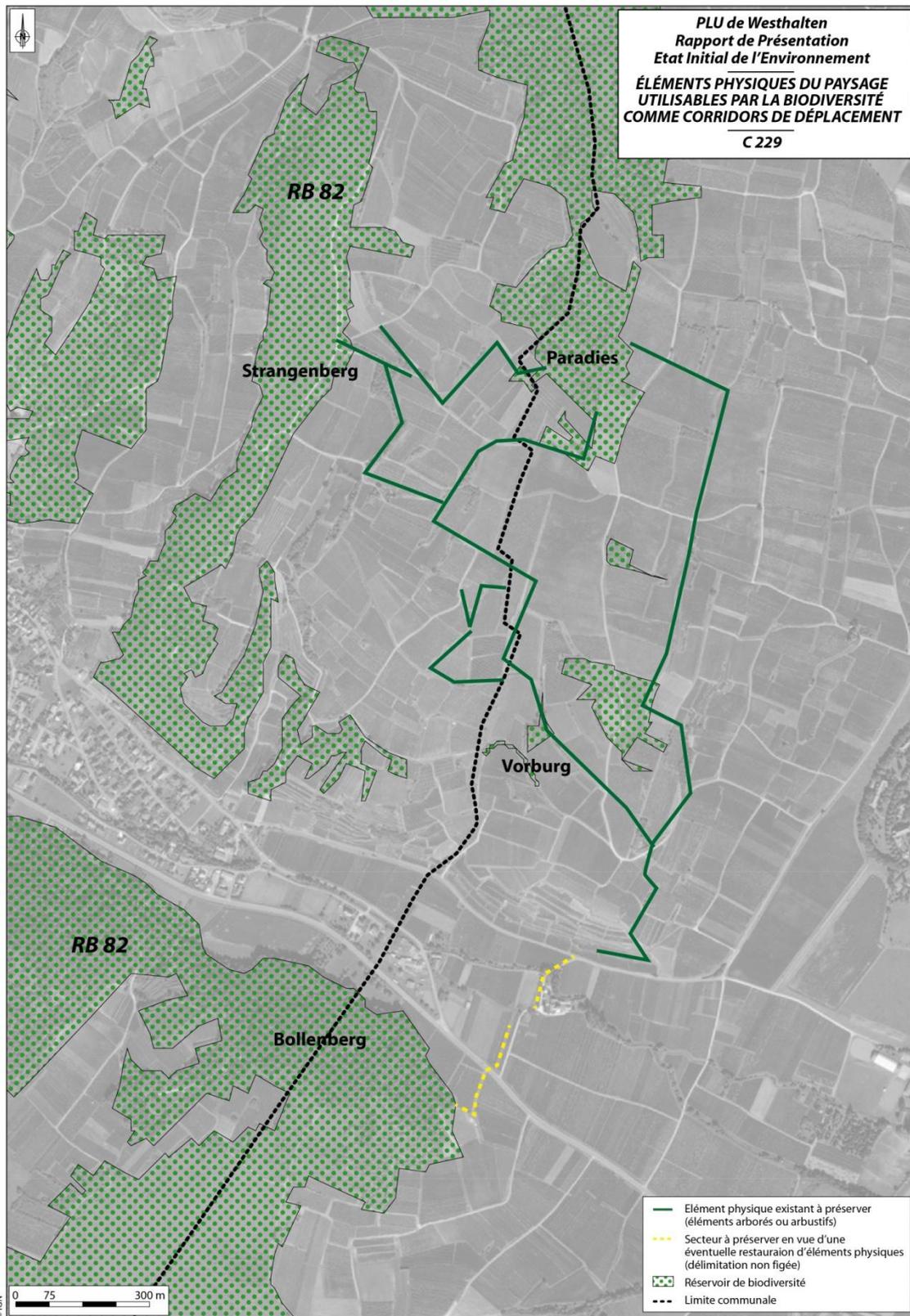
Ces différents éléments (pierriers, haies et murets), disséminés à la fois sur le ban communal de Westhalten et de Rouffach sont ainsi à protéger et à inscrire en tant qu'éléments physiques du territoire remarquables pour leur rôle écologique au sein des PLU respectifs des deux communes.

La carte «Eléments physiques du paysage utilisables par la biodiversité comme corridors de déplacement - Corridor C 229» page suivante présente une proposition de définition «affinée» de ce corridor tenant compte des éléments précisés ci-avant.

Le tracé proposé des zones de restauration de haies n'est évidemment pas figé mais présente une alternative paraissant adaptée à la fois à la situation foncière du secteur et aux phénomènes de déplacement de la biodiversité.



Talus, haie ou pierriers, l'ensemble de ces éléments joue un rôle dans la dispersion des espèces entre les différents sites éclatés du réservoir de biodiversité RB82. Photographies prises entre le Vorburg et le Strangenberg.



L'Ohmbach : cours d'eau classé n°310 «à remettre en bon état»

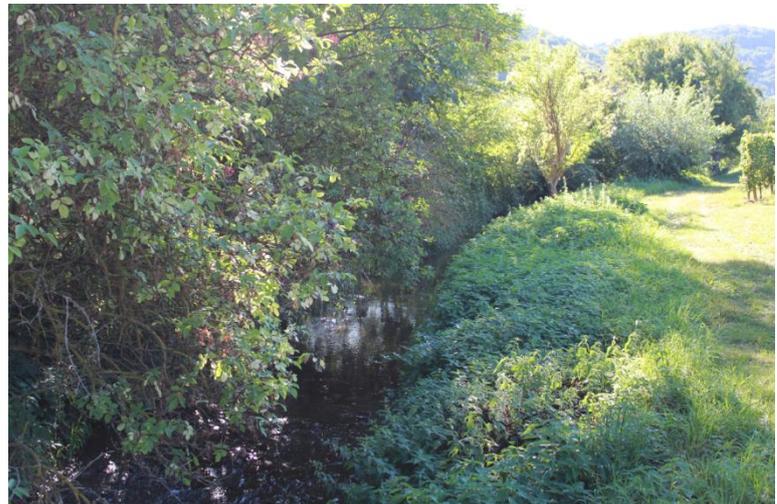
L'Ohmbach est un affluent de la Lauch et fait ainsi partie du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lauch.

L'Ohmbach est inscrit en liste 2 de classement de protection au sein du SAGE de la Lauch impliquant une obligation de restauration de la continuité.

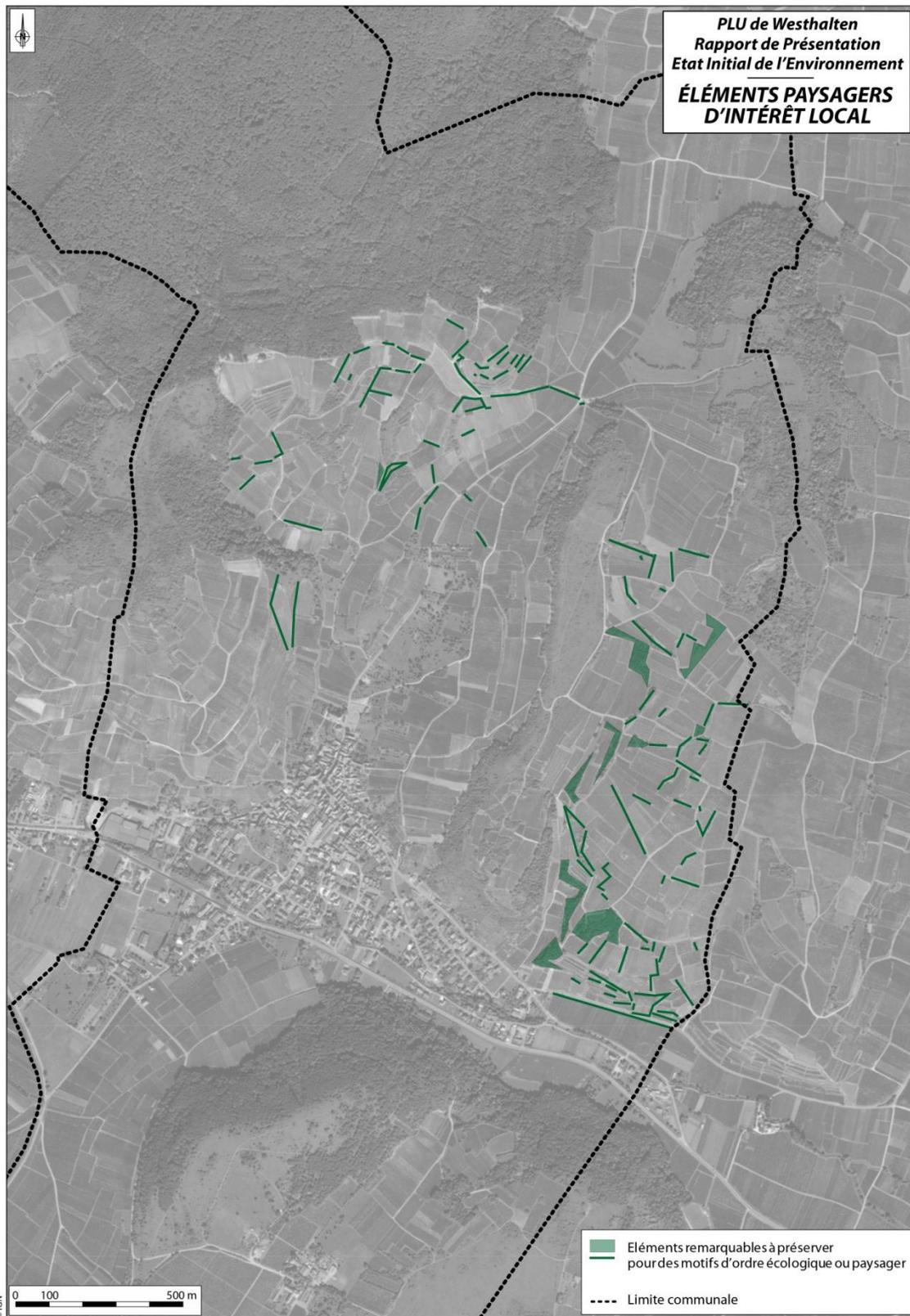
Différents objectifs de fonctionnement écologiques ont été définis par le SAGE de la Lauch pour l'Ohmbach, objectifs qui sont à prendre en compte dans le cas de la révision des documents d'urbanisme :

- Objectif de restauration de la continuité de la Lauch et ses principaux affluents (dont l'Ohmbach), en veillant à la prise en compte des usages existants (conciliation) ;
- Objectif d'identification de fuseaux de mobilité réalistes et de redynamisation (préservation/restauration) de la mobilité latérale des cours d'eau, en veillant à la prise en compte de l'occupation du sol (conciliation) ;
- Objectif d'améliorer la biodiversité des milieux aquatiques et humides, et de limiter le développement des espèces invasives (Renouée du Japon) ;
- Objectif commun au SRCE et au SAGE : préserver les corridors existants, notamment sur la haute vallée et rétablir la connexion en basse vallée.

L'ensemble de la ripisylve de l'Ohmbach, relativement continue sur la commune de Westhalten, est ainsi à protéger, tout particulièrement dans sa traversée de la zone urbaine, au sein du document d'urbanisme.



L'Ohmbach et sa ripisylve au niveau du Bodenmuehle à Rouffach. Sa ripisylve est un élément physique du paysage à préserver.



En outre, d'autres éléments remarquables du paysage n'étant pas répertoriés au sein des différents zonages environnementaux apparaissent comme intéressants pour des motifs d'ordre écologique. Ces éléments peuvent être inscrits et protégés par le PLU.

Sur le ban communal de Westhalten, la grande majorité des éléments écologiques remarquables font l'objet d'une protection réglementaire ou au moins d'un zonage environnemental.

Néanmoins les zones de vignobles situées entre ces différentes zones présentent un rôle non négligeable dans la préservation des espèces rares et patrimoniales en permettant un échange d'individus et ainsi un brassage génétique des populations, phénomènes indispensables au maintien d'un bon état de conservation de ces espèces.

Le déplacement d'individus est particulièrement lié à la possibilité d'emprunter des axes de dispersion au sein desquels ils seront peu vulnérables face au dérangement mais surtout à la prédation.

Sur le ban communal de Westhalten la présence de haies, de pierriers et de murets en pierre sèche sont indispensables pour permettre les échanges d'individus de Lézard vert, espèce emblématique du piémont vosgien et qui ne sont pas inscrites dans un zonage de type Natura 2000 ou ZNIEFF de type I.



Le muret et sa haie associée situé entre le Durstelberg et le nord du Strangenberg est un élément d'importance pour les échanges d'individus de Lézard vert entre ces deux massifs.

Nous localisons au sein de ce paragraphe et de sa cartographie associée ci-contre les éléments physiques du paysage, qu'il paraît important de préserver en l'état voire d'améliorer pour maintenir des échanges d'individus d'espèces patrimoniales.

Les secteurs d'importance sont :

- ✓ Les zones entre Zinkoepfle et Strangenberg,
- ✓ Les zones entre Durstelberg et Oelberg,
- ✓ Les zones entre Schlossberg, Luzelthal, Vorburg et Oelberg.

La pérennité de ces éléments doit être assurée par la réglementation du PLU.



La préservation des murets en pierre sèche, en plus de leur patrimonialité paysagère, permet de créer des points de biodiversité et des couloirs de déplacement à travers les zones de vignes à la différence des murs bétonnés qui sont à proscrire.

5. Perspectives d'évolution de l'environnement sans l'élaboration d'un PLU et justification du choix au regard des autres solutions envisagées

5.1. Le scénario de référence «au fil de l'eau»

La directive européenne précise parmi les informations requises dans l'évaluation «les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre». On appelle couramment cette vision prospective du territoire, le scénario de référence ou le scénario au fil de l'eau.

Il s'agit donc d'exposer et de décrire un scénario de référence qui présente les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de révision du PLU, soit l'évolution de l'environnement au regard du POS en vigueur.

A noter cependant que le POS de Westhalten deviendra caduc à partir du 27 mars 2017 (loi ALUR du 24 mars 2014). Ainsi, une analyse de l'évolution de l'environnement en l'absence de tout document d'urbanisme est également étudiée ci-après.

Les aspects démographique, économique, agricole, naturel sont étudiés.

Pour cela, des prospections naturalistes ont été réalisées au sein des zones à projets d'urbanisation du POS en vigueur, afin d'évaluer les sensibilités écologiques de ces secteurs aujourd'hui que partiellement urbanisés.

➤ *Analyse du scénario zéro au regard de POS en vigueur*

La démographie et l'habitat

Actuellement, au niveau démographique, il est constaté sur Westhalten :

- une progression démographique entre 1982 et 2011 (+229 habitants, soit un gain de 8 habitants par an).
- en 2011, un déficit assez net des jeunes adultes de 15 à 29 ans, et une proportion nettement plus importante des adultes de 35 à 44 ans et de 70 à 79 ans.

De 1990 à 2011, on observe sur la commune :

- une stabilité de la part de la classe médiane 20-64 ans
- après une diminution de 1990 à 1999, la part des jeunes réaugmente sensiblement de 1999 à 2011
- après avoir gagné 2,8 points de 1990 à 2006, la part des personnes âgées de 65 ans et plus en perd 1 de 2006 à 2011.

Il ressort des analyses qui précèdent que la situation démographique de Westhalten est plus favorable et atypique par rapport à celle des communes voisines et du département. Elle résulte d'un bilan migratoire largement positif depuis une quinzaine d'années ayant permis un rajeunissement de la population.

L'enjeu pour la commune dans les années à venir sera de maintenir cette situation favorable tout en évitant une fuite en avant que ne permettrait pas son contexte, notamment en termes de disponibilités foncières et d'équipements.

L'objectif consistera donc à adapter au mieux le parc de logements aux besoins dans un souci de modération de la consommation d'espace.

Concernant l'habitat, en 2011, les ménages d'une ou deux personnes forment la majorité des ménages dans la commune (près de 60 %).

Le parc de logements est pour l'essentiel composé de maisons individuelles (à 80 %).

L'habitat collectif est néanmoins présent (19 %, soit 83 logements).

Le parc de logements vacants en revanche apparaît important pour la taille de la commune, avec 24 logements. Le nombre de logements vacants est en hausse (à l'exception d'une baisse provisoire de 1990 à 1999). Le taux de vacance est de 5,6 % en 2011.

L'enjeu pour Westhalten en matière d'habitat est de pouvoir offrir à tous ses habitants dans les années à venir une palette suffisamment diversifiée de logements en adéquation avec l'évolution prévisible de leurs besoins, conformément aux objectifs de diversité et de mixité sociale inscrits dans le code de l'urbanisme.

Or si l'on rapproche la structure démographique, en particulier la taille des ménages, et la typologie des logements, il apparaît une insuffisance de petits logements et de logements locatifs, adaptés aux 25 et 34 % de ménages de 1 et 2 personnes ainsi qu'aux jeunes ménages et personnes âgées.

La poursuite, voire le renforcement de la diversité de l'offre en logements serait donc à favoriser, notamment pour les opérations de renouvellement urbain, de réhabilitation des logements vacants et l'urbanisation des terrains encore libres à l'intérieur de l'espace urbain.

Le P.O.S. basait l'urbanisation de la commune sur le développement spatial à l'intérieur de la zone urbaine, sur le secteur de la zone d'activités en continuité Ouest de la zone urbaine, ainsi que le long de la RD18b., ceci pour éviter l'impact paysager difficilement compensable.

La majeure partie des zones d'urbanisation du POS se situe dans la vallée de l'Ohmbach, et ne surplombe pas l'urbanisation existante, ce qui limite l'impact paysager.

Les activités économiques

La population active compte 496 actifs en 2011, en accroissement de 29,5 % depuis 1999, progression plus rapide que la population totale qui gagne 19,2 % dans le même temps (évolution rapide des tranches d'âge actives 20-64 ans).

Les données comparées du nombre d'actifs et de l'emploi à Westhalten font apparaître un décalage considérable, lié à l'attractivité résidentielle de la commune, en particulier pour les cadres et professions intermédiaires, et à la proximité de pôles d'emploi importants, principalement Rouffach, Colmar et l'agglomération de Guebwiller.

L'enjeu pour la commune est de préserver cette vitalité et de la renforcer à travers notamment les activités tertiaires et de services, actuellement moins présentes, afin de pouvoir fournir aussi sur place des emplois correspondant aux catégories de population concernées.

Parallèlement, il y aurait également lieu de s'interroger sur l'opportunité de poursuivre le rythme de développement de quartiers résidentiels destinés essentiellement à l'accueil de populations ayant leur emploi en-dehors de la commune.

Les réponses apportées aux problématiques évoquées ci-dessus auront un impact direct sur les équipements et les déplacements.

Les espaces agricoles

Village viticole, Westhalten compte 63 exploitations actives au recensement agricole de 2010, dont 62 exploitations viticoles. Ce chiffre reste élevé en dépit d'une érosion du nombre d'exploitations (27 de moins qu'en 1988).

A souligner que si le nombre d'exploitations viticoles a presque diminué de moitié de 1970 à 2010, la superficie en vigne s'est quant à elle accrue de 58 % dans le même temps.

Westhalten présente une activité viti-vinicole significative, avec notamment une soixantaine d'exploitations et la présence de la coopérative Bestheim, permet néanmoins de conserver une certaine vitalité économique.

La tendance actuelle est au maintien et à la relative stabilité de l'activité agricole permettant l'exploitation des terrains exploitables disponibles.

Ceci ne devrait plus évoluer de façon significative ces prochaines années car les secteurs d'extension urbaine avaient été définis de façon à préserver les espaces agricoles au maximum.

Les espaces naturels et les continuités écologiques

Le POS prend en compte les espaces naturels existants et leurs protections légales qui en découlent, en raison, notamment, de leur classement en zone ND et en partie au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme. Aucune évolution n'est à craindre sans modification du POS.

Par contre la trame verte n'est pas individualisée au POS.

On note également que :

- les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées ne sont pas concernées par des réservoirs de biodiversité inscrits au SCoT,
- Les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées ne sont pas concernées par des corridors terrestres inscrits au SCoT,
- les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées ne sont pas concernées par des éléments paysagers d'intérêt local,
- les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées concernent des zones à enjeux écologiques faibles (zone UE «Rue Saint Blaise», zone NA «Les jardins» et zone NA «rue des Orchidées») et à enjeux écologiques moyens (zone NA «rue des Anémones» liée à la ZNIEFF de type 2 «Collines calcaires du piémont vosgien autour de Rouffach») tels que définis au sein de l'état initial de l'environnement.

En outre, le POS ne prévoyait pas d'urbanisation à l'intérieur du site Natura 2000.

Toutefois, le zonage du POS ne met pas en évidence une protection du lit de l'Ohmbach, cours d'eau inscrit en classement de protection au sein du SAGE de la Lauch. Il ne délimite pas de zones inconstructibles au niveau de l'Ohmbach au sein des zones UCb «rue des Orchidées» et NAe «rue des Anémones».

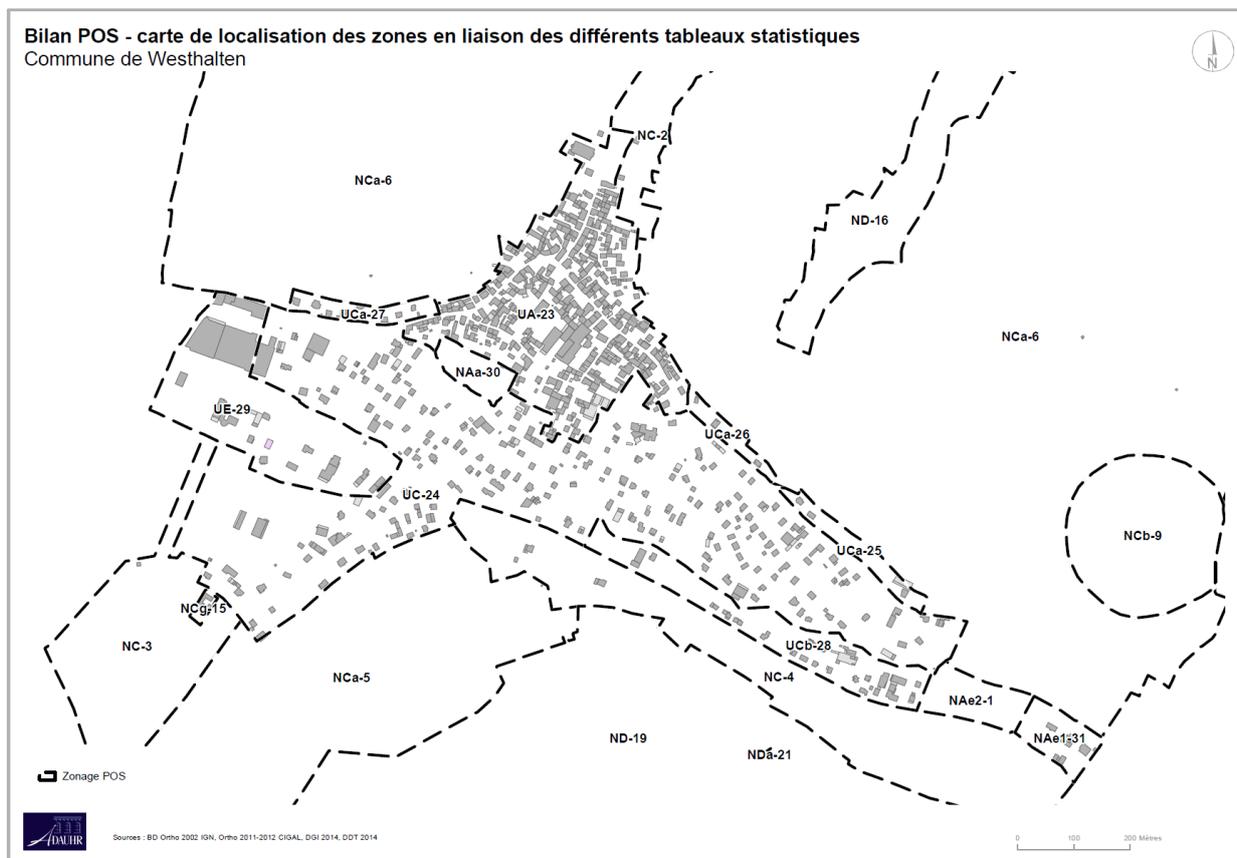
De même l'ancien cours de l'Ohmbach, également appelé «Altbach» qui aujourd'hui se présente sous la forme d'un fossé dont la mise en eau est aléatoire, ne fait l'objet d'aucun zonage d'inconstructibilité à la fois dans sa traversée de l'entrée ouest du village de Westhalten mais également au sein du secteur NAa «des jardins».

Le POS ne prend pas en compte les éléments physiques remarquables du paysage situés en dehors des zonages environnementaux, éléments importants pour la fonctionnalité écologique du secteur.

La vallée de l'Ombach est déterminée en tant que Zone à Dominante Humide par la DREAL Alsace. Ainsi, les zones à projets d'urbanisation de la commune, situés dans la vallée de l'Ohmbach, touchent des zones à dominante humide.

Les Zones à Dominante Humide (ZDH) sont des secteurs probables de présence de zones humides correspondant à cette définition mais pour lesquelles le caractère "humide", au titre de la loi sur l'eau, ne peut pas être garanti à 100 %. Cette probabilité de présence a pu être établie par deux catégories de méthodes distinctes : par modélisation ou par diagnostic (photo-interprétation, relevés de terrain, etc.). Ces secteurs regroupent des zones humides et des territoires divers situés entre ces zones humides (exemples : un ensemble de tourbières, un ensemble d'étangs ou de marais, un estuaire, une baie, une portion de vallée).

Le cours d'eau l'Ohmbach, défini en tant que zone humide prioritaire et ordinaire du SAGE de la Lauch en cours d'élaboration (documents de travail), est touché par les zones urbaines ou naturelles destinées à être urbanisées au POS. Aucun zonage ne permet leur protection.



Les déplacements

L'importance et l'amplitude des déplacements sont la conséquence directe des évolutions décrites dans cette étude, avec l'effet cumulé d'une forte présence résidentielle avec une grande proportion d'actifs, d'un faible taux de concentration de l'emploi, de l'absence à Westhalten de services et d'équipements allant au-delà des besoins journaliers de la population (commerces non alimentaires, santé, culture, loisirs, ...).

Cette mobilité est facilitée par une situation géographique permettant d'accéder rapidement aux grands axes nord-sud alsaciens et aux pôles urbains voisins. Cependant ces liaisons ne sont actuellement bonnes que par voie routière et mode de transport individuel.

Les enjeux à Westhalten consistent à chercher à en réduire les effets en matière de circulation automobile, dans l'objectif de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile assigné aux documents d'urbanisme par la loi. Des solutions envisageables, outre l'amélioration de l'offre en transports en commun, mais qui n'est pas de la compétence communale, peuvent être recherchées dans la favorisation des modes de déplacements doux (deux-roues, piétons), la rationalisation de l'usage de la voiture (covoiturage) ou la réduction des besoins en déplacement (développement des communications numériques, vente directe, ...).

➤ **Analyse du scénario zéro en l'absence de tout document d'urbanisme**

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le Règlement National d'Urbanisme s'applique et les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre I^{er} ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L.141-19.

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Les règles générales d'urbanisme désignées par le terme RNU et posées par les articles R.111-1 à R111-24 du code de l'urbanisme comportent 3 catégories de règles relatives :

- à la localisation et à la desserte des constructions (R 111 -2 à R 111-15) ;
- à l'implantation et au volume des constructions (R 111-16 à R 111-20) ;
- à l'aspect des constructions (R 111-21 à R 111-24).

Règles concernant la desserte du terrain :

- **Les accès** : le droit d'accès aux voies publiques, appartient normalement à tout propriétaire riverain. Il appartient également, par l'intermédiaire d'un droit de passage, à tout propriétaire dont les fonds sont enclavés et ne disposent sur la voie publique d'aucune issue ou d'une issue insuffisante.
- **La desserte des constructions**: si la voie de desserte ne répond pas à l'importance et à la nature du trafic qui serait induit par la construction ou aux exigences de sécurité (lutte contre l'incendie), le permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- **L'alimentation en eau potable** : si un réseau passe en limite de terrain, le raccordement au réseau est obligatoire. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être envisagées lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître que cette alimentation est nettement plus économique et que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution peuvent être considérées comme assurées. En l'absence d'un réseau public et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, il est possible d'admettre une alimentation par un seul point d'eau.
- **L'assainissement** : lorsqu'un réseau public existe, si le réseau est insuffisant et que la collectivité n'est pas en mesure de le renforcer, le permis doit être refusé ; si le réseau est suffisant, le permis doit être accordé. En l'absence d'un réseau public, le réseau d'égouts doit aboutir à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs. En cas d'insalubrité ou de conséquences dommageables pour l'environnement, le permis pourrait être refusé.

Règles concernant la construction :

- **L'implantation des constructions par rapport aux voies** : de part et d'autre de l'axe des autoroutes, 50 m pour les constructions à usage d'habitation et 40 m pour les autres ; de part et d'autre de l'axe des voies " à grande circulation" ou routes assimilées, nationales et départementales, 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres.
- **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** : le constructeur a le choix, soit il implante la construction sur une limite parcellaire, soit il respecte le prospect réglementaire ($L = H : 2$) lequel ne peut être inférieur à 3 mètres. Des dérogations aux règles de prospect sont possibles mais elles ne peuvent être admises que pour des motifs d'intérêt général, ne peuvent pas être implicites et ne peuvent pas être accordées pour régulariser un permis de construire illégal.

- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété** a pour but d'éviter que 2 ou plusieurs bâtiments ne s'implantent sur un même terrain sans quelques précautions élémentaires, notamment un ensoleillement minimal.
- **La hauteur des constructions** : dans les secteurs déjà bâtis, elle ne doit pas dépasser sensiblement la hauteur des immeubles les plus courants de la rue ou du quartier ; des exceptions ponctuelles peuvent être envisagées lorsqu'un motif d'urbanisme sérieux les rend nécessaires et si des exigences particulières d'insertion dans le site sont respectées.
- **L'aspect extérieur des constructions** concerne la forme d'ensemble (toiture); les matériaux et les couleurs; les ouvertures (portes, fenêtres, etc.).

Règles relatives aux espaces libres :

- **Les aires de stationnement** : les exigences sont appréciées en tenant compte de la destination de la construction, de la taille du projet et de sa localisation.
- **Les espaces verts et plantations** : les règles permettent de subordonner le permis au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance et à la situation de l'immeuble à construire.

5.2. Synthèse des incidences prévisibles du scénario «au fil de l'eau»

- **Synthèse du scénario avec POS**

Incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution démographique :

- hausse des déplacements motorisés et donc des émissions de gaz à effet de serre entraînant une baisse de la qualité de l'air : cette hausse des déplacements est limitée par l'implantation des zones à projets en continuités et au sein des zones urbaines existantes (accès existants à proximité) ;
- hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
- hausse du volume de déchets et des risques de pollution.

Incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution du parc de logement :

Le P.O.S. en vigueur basait l'urbanisation de la commune sur le développement spatial à l'intérieur de la zone urbaine.

Les risques d'impacts de la construction de nouvelles zones d'habitat sur l'environnement sont :

- l'étalement urbain et la pression sur les milieux naturels et semi-naturels périphériques ;
- la perte d'espaces agricoles ;

- la perte d'identité de la commune et la banalisation des constructions ;
- la hausse des déplacements et donc des émissions de gaz à effets de serre entraînant une baisse de la qualité de l'air ;
- la hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
- le risque de conflit avec les milieux naturels et l'agriculture ;
- la hausse du volume de déchets, des risques de pollution.

A noter qu'en supposant que tous les secteurs urbanisés inscrits au POS soient aménagés à moyen terme, cela porterait à **61,7 ha la superficie urbanisée de Westhalten** (contre 55 ha prévus au PLU).

Incidences prévisibles sur l'environnement du développement économique :

Le développement économique prévu au POS est localisé sur le secteur de la zone d'activités en continuité Ouest de la zone urbaine (déjà en partie urbanisée), ainsi que le long de la RD18b.

Les incidences prévisibles :

- étalement urbain ;
- hausse des déplacements motorisés (dont poids lourds) ;
- hausse de la consommation d'énergie ;
- risque de conflit avec les milieux naturels, la biodiversité ;
- augmentation des nuisances aux riverains (bruits, déchets, odeurs,...) ;
- risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines.

Incidences prévisibles sur l'environnement de l'emplacement des terrains «à urbaniser» et de leur consommation d'espace :

Les terrains concernés par des secteurs à urbaniser au POS sur le territoire de la commune de Westhalten ne sont pas susceptibles de consommer des espaces naturels à enjeu écologique majeur ou fort tels que décrit dans le rapport de présentation et/ou à enjeu réglementaire lié à la protection du milieu naturel.

Seule la ZNIEFF de type 2 «Collines calcaires du piémont vosgien autour de Rouffach» est concernée par l'un des secteurs à projets, bien que les milieux en présence au niveau de la zone NA «rue des Anémones» (prairies de fauche/pâtures) ne soient pas déterminants pour cette ZNIEFF de type 2.

On notera également que :

- les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées ne sont pas concernées par des réservoirs de biodiversité inscrits au SCoT,
- Les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées ne sont pas concernées par des corridors terrestres inscrits au SCoT,
- les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées ne sont pas concernées par des éléments paysagers d'intérêt local,
- les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées concernent des zones à enjeux écologiques faibles (zone UE «Rue Saint Blaise», zone NA «Les jardins» et zone NA «rue des Orchidées») et à enjeux écologiques moyens (zone NA «rue des Anémones» liée à la ZNIEFF de type 2 «Collines calcaires du piémont vosgien autour de Rouffach») tels que définis au sein de l'état initial de l'environnement.
- le POS ne prévoyait pas d'urbanisation à l'intérieur du site Natura 2000.

Toutefois, le zonage du POS ne met pas en évidence une protection du lit de l'Ohmbach, cours d'eau inscrit en classement de protection au sein du SAGE de la Lauch. Il ne délimite pas de zones inconstructibles au niveau de l'Ohmbach au sein des secteurs UCb «rue des Orchidées» et NAe «rue des Anémones».

Ainsi au regard du POS en vigueur, l'urbanisation en bordure immédiate de l'Ohmbach avec un défrichement de sa ripisylve est possible.

De même l'ancien cours de l'Ohmbach, également appelé «Altbach» qui aujourd'hui se présente sous la forme d'un fossé dont la mise en eau est aléatoire, ne fait l'objet d'aucun zonage d'inconstructibilité à la fois dans sa traversée de l'entrée ouest du village de Westhalten mais également au sein de la zone NAa «des jardins».

Le POS ne prend pas en compte les éléments physiques remarquables du paysage situés en dehors des zonages environnementaux, éléments importants pour la fonctionnalité écologique du territoire.

La zone UE «Rue Saint Blaise» est largement dominée par les activités de vinification, plusieurs entreprises étant déjà installées sur le secteur. Au sein de ce secteur, seules deux parcelles vouées à des cultures de céréales n'ont à l'heure actuelle pas été urbanisées.

Cette zone est ainsi peu propice à l'installation de la biodiversité dans son ensemble, les milieux en place étant largement artificialisés.

La poursuite de l'urbanisation de cette zone ne va pas avoir d'atteintes particulières sur le milieu naturel, celui-ci étant déjà fortement appauvri par les activités artisanales et industrielles déjà en place.

La zone NA «Les jardins» constitue une « dent creuse » au sein de l'enveloppe urbaine de la commune de Westhalten.

La zone est constituée d'une mosaïque de milieux soumis à l'influence de l'homme tels que des zones de cultures, des potagers, une parcelle de prairie de fauche, un verger ainsi que quelques terrains en friche.

On notera également que cette zone est traversée par un canal de dérivation de l'Ohmbach qui desservait un moulin aujourd'hui disparu.

L'urbanisation de ce secteur va entraîner la disparition d'éléments physiques utilisables pour une biodiversité «commune» notamment par l'avifaune comme zone de nourrissage et/ou de reproduction.

On précisera toutefois que la pression anthropique sur ce secteur est déjà importante et que la biodiversité en présence n'a qu'un potentiel d'occupation relativement restreint.

Une perte de territoire de chasse et/ou de gîte temporaire pour les espèces communes de chiroptères (Pipistrelle commune) est également possible.

Afin de réduire les risques de destruction d'individus d'oiseaux et/ou de chiroptères, l'abattage des arbres en place devra être réalisé dans une période comprise entre la mi-septembre et la mi-mars, période à laquelle les oiseaux ne nichent pas et où les chiroptères sont en hibernation.

Le canal a été intégré à la réflexion de l'urbanisation du secteur, avec pour objectif de valoriser cette structure en conservant son emprise et en renforçant sa présence via la création d'une noue aux abords de la voie principale de desserte (cf OAP).

En appliquant des mesures simples d'adaptation du calendrier des abattages et débroussaillages des zones à urbaniser l'impact sur la faune sera faible et se résumera à la perte de quelques ares d'habitats favorables à la chasse et au nourrissage de la faune commune.

La zone NA «rue des Orchidées» est actuellement largement urbanisée et seules quelques parcelles actuellement en pâture (environ 5 000 m²) et des zones de potagers sont encore disponibles pour l'urbanisation.

Les milieux en place sont globalement peu favorables à la biodiversité, à la fois du fait de la nature intrinsèque des milieux mais également par la proximité immédiate de la RD18 bis, infrastructure routière à trafic non négligeable (6 000 véhicules/jour).

On notera que l'Ohmbach, situé de l'autre côté de la rue des Orchidées, n'est pas concerné par l'urbanisation de ce secteur.

La poursuite de l'urbanisation de ce secteur n'aura qu'un impact négligeable pour la biodiversité, du fait de la forte pression humaine déjà en place.

La zone NA «Rue des Anémones» est déjà largement bâtie sur sa partie est et est dédiée à l'activité.

Une superficie d'un peu moins d'un ha est encore disponible pour l'urbanisation, sur une zone occupée par des prairies de fauche et une parcelle de cultures. On notera la proximité immédiate de la RD18 bis, infrastructure routière à trafic non négligeable (6 000 véhicules/jour).

L'Ohmbach, situé de l'autre côté de la rue des Anémones, n'est pas concerné par l'urbanisation de ce secteur, de même un fossé de drainage existant au sein de cette zone sera préservé dans le cadre de l'urbanisation de ce secteur. L'OAP prévoit un espace naturel qui conjuguera une vocation environnementale avec notamment la récupération des eaux pluviales.

Le secteur n'est plus concerné par la présence d'un corridor écologique terrestre (inscrit au SRCE) celui-ci ayant été décalé vers l'est au sein du SCoT, son implantation initiale étant peu propice à la dispersion de la faune entre le Bollenberg et le Strangenberg (cf. rapport de présentation).

La poursuite de l'urbanisation de la zone NA rue des Anémones n'aura ainsi qu'un impact limité sur le milieu naturel, essentiellement représenté par de la consommation de milieu herbacé, peu propice à la biodiversité.

Ainsi, sans révision du POS en vigueur, l'urbanisation à Westhalten posait peu de contraintes vis-à-vis de la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, hormis la protection de l'Ohmbach et de sa ripisylve qui ne sont pas assurées dans le POS.

Justification du choix retenu au regard des autres solutions envisagées

Le projet de développement de la commune de Westhalten s'inscrit dans la poursuite des objectifs d'aménagement du plan d'occupation des sols de 1995 qui se situaient déjà pour la plupart dans l'esprit des lois d'urbanisme intervenues depuis (SRU, Grenelle, ENE et ALUR).

L'objectif traduit dans le POS de 1995 était de conserver un rythme de développement démographique modéré, analogue à celui observé entre les recensements de 1982 et 1990, correspondant au maintien du caractère villageois de la commune, tout en assurant sa vitalité, pour arriver à environ 815 habitants en 2004. Or la croissance démographique de la commune a été largement supérieure à ces prévisions et le chiffre affiché était déjà atteint dès 1999. Cette évolution s'est poursuivie depuis lors et la population de la commune avoisine actuellement le millier d'habitants.

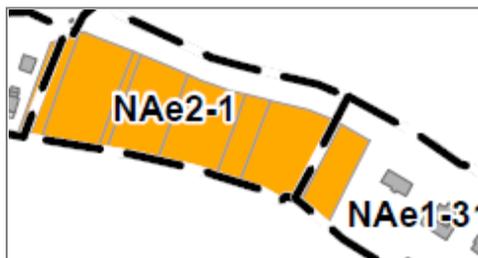
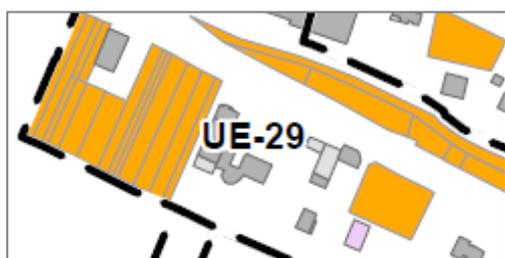
Dans le domaine économique, le développement a surtout été lié à la viticulture. Grâce à l'ouverture de zones appropriées à l'intérieur ou en continuité des espaces bâtis, les exploitations viticoles et les activités connexes ont pu s'étendre et se développer (notamment la cave Bestheim) tout en conservant une mixité des fonctions dans le tissu urbain. A cet égard, on constate ces dernières années un développement de la fréquentation touristique, qui nécessite d'apporter encore davantage d'attention à la qualité des paysages tant urbains que naturels.

Le territoire communal recèle une richesse environnementale exceptionnelle. La préservation et la mise en valeur des espaces naturels apparaissent comme des enjeux locaux majeurs avec notamment la nécessité affichée de s'inscrire dans une vision supra-communale de protection des continuités écologiques et des noyaux de biodiversité.

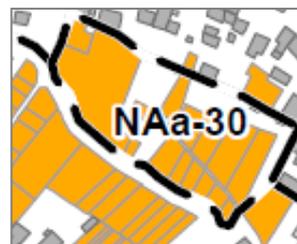
Enfin, le projet urbain prend en compte les enjeux actuels de modération de la consommation foncière, de lutte contre l'étalement urbain et de respect de la diversité de l'habitat, en fixant les dispositions de nature à intégrer ces nécessités dans le cadre du développement communal.

Si l'on s'intéresse au zonage du POS, on peut constater que la zone UE, dévolue aux activités artisanales, offre un potentiel de 1,32 ha répartis sur 24 parcelles, formant trois grandes entités foncières.

La commune dispose également d'environ 1,3 ha de terrains libres en secteur NAE d'extension pour de l'activité.



Le secteur **NAa** d'extension pour de l'habitat demeure vide.



Intitulé POS	Nb de parcelles vides	Superficies des parcelles vides			
		en m ²	en ha	habitat	activités
UA	3	946	0,09	0,09	
UC	111	50643	5,06	5,06	
UCa	22	9464	0,95	0,95	
UCb	18	12723	1,27	1,27	
UE	24	13152	1,32		1,32
NAa	17	5814	0,58	0,58	
NAe1	3	1479	0,15		0,15
NAe2	7	8636	0,86		0,86
TOTAL	205	102856	10,28	7,95	2,33

Les zones UA et UC présentent des taux d'emprises bien différenciés ce qui, sur cet aspect, souligne la pertinence des choix du zonage du POS, qui correspondent bien à des morphologies urbaines distinctes et/ou des choix d'urbanisme différenciés.

Concernant les zones dévolues aux activités économiques, l'emprise du bâti est de 35,8% en UE et de 13,7% en NAe.

Au vu de la taille de son ban communal et de la configuration des zonages de son POS, mais également de ses disponibilités foncières (en UC comme en NA), la commune de Westhalten n'apparaît pas exagérément contrainte dans ses choix d'urbanisme et dispose de marges de manœuvres.

Cependant, certaines parcelles dites libres ou vides peuvent faire partie d'une propriété foncière plus vaste, voire sub bâtie, et ne sont pas systématiquement disponibles. De même, le fait d'apparaître comme exempt de construction n'est pas synonyme de disponibilité : le phénomène de rétention foncière par les propriétaires, l'usage des terrains (stationnement, dépôt, jardin, verger, ...) l'existence de servitudes et les éventuelles contraintes d'environnement ou d'aménagement du site doivent être prises en considération.

➤ **Synthèse du scénario en l'absence de document d'urbanisme**

Pollution des eaux

Le RNU, en réglementant les permis accordés en fonction de la capacité du réseau d'assainissement, et en interdisant le rejet des eaux usées sans traitement préalable avant rejet dans le milieu naturel, participe à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Impacts paysagers

Le RNU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le RNU réglemente également la hauteur des constructions, l'implantation des constructions par rapport aux voiries et aux limites séparatives, ainsi que l'aspect extérieur des nouveaux bâtiments construits.

Ceci participe à l'enjeu d'intégration paysagère du bâti dans son milieu environnant.

Consommation d'espace

Dans la situation dépourvue de document d'urbanisme, la commune resterait soumise aux principes de constructibilité limitée donc peu de permis seraient accordés en dehors des parties actuellement urbanisées, ce qui permet la préservation globale des secteurs agricoles et naturels.

Le principe de constructibilité limitée, en réglementant les extensions urbaines en dehors de l'enveloppe urbaine existante, permet de maîtriser l'urbanisation en franges urbaines et donc d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le RNU engendre donc une maîtrise de l'occupation des sols.

Le RNU permet également de préserver globalement les espaces agricoles en interdisant les constructions incompatibles avec l'activité agricole.

Cependant, en permettant l'installations de bâtiments compatibles avec l'activité agricole, mais sans réglementer ces installations, il peut induire un risque de mitage des espaces agricoles. Il est donc susceptible d'engendrer une consommation d'espaces agricoles et naturels, ainsi qu'un impact fort sur les paysages.

Concernant les secteurs d'intérêt écologique, il apparaît au travers du RNU que les espaces présentant des enjeux écologiques majeurs et forts sont protégés de toute construction par l'article suivant du RNU :

- Article R.111-14 du code de l'Urbanisme qui limite la construction en complément de la règle de construction limitée, afin de préserver les espaces naturels, et de favoriser les activités agricoles ou forestières : «En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques (...)».

Enfin, la préservation d'éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique est possible au regard du RNU, mais par le biais d'une procédure d'enquête publique, alors que les PLU permettent la prise en compte et la préservation de ces éléments dans le zonage (classement en EBC, «éléments paysagers remarquables» au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, sans révision du POS en PLU, en appliquant les règles du RNU (en raison de la caducité des POS fin mars 2017), l'urbanisation à Westhalten poserait peu de contraintes vis-à-vis de la préservation des secteurs à enjeux écologiques majeurs et forts.

Les règles du RNU permettent toutefois la constructibilité au sein des zones importantes pour le fonctionnement écologique du territoire et notamment au niveau de la ripisylve de l'Ohmbach.

En interdisant les constructions en dehors de l'enveloppe urbaine, le RNU permet une maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Cependant, les constructions autorisées en zones naturelles et agricoles ne sont pas réglementées, ce qui peut induire un risque de mitage des espaces agricoles et un impact fort sur les paysages.

6. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Conformément à l'article R 104-18 du Code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des «incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement» et «les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'articles L.414-4 du Code de l'Environnement».

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ces trois piliers : économie, social et environnemental. Il convient en premier lieu de mettre en perspective les énoncés du PADD avec les enjeux environnementaux, puis de procéder à la mise en perspective du règlement et des orientations d'aménagement.

Par expérience, nous rappelons ci-dessous les grands enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un PLU :

1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles

1.1. Economiser les terrains disponibles et végétalisés

1.2. Economiser l'énergie

2. Aménager les espaces libres intra villageois et espaces disponibles

3. Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle

3.1. Préserver les milieux naturels remarquables

3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais

3.3. Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs

4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire

5. Protéger la santé et le bien-être des habitants

5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique

5.2. Favoriser le recyclage des déchets

5.3. Promouvoir un habitat sain

5.4. Intégrer les contraintes naturelles et technologiques

5.5. Lutter contre le bruit

5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti

6.1. Evaluation des orientations du PADD

Rappel :

L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme précise le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

«Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.»

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.»

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Westhalten, en se situant dans le droit fil des objectifs précédents, met en avant un certain nombre d'orientations majeures qui traduisent les choix d'aménagement de la commune. Ces orientations résultent des constats et enjeux identifiés dans le diagnostic et peuvent être regroupées selon 6 axes détaillés dans le présent projet :

- l'urbanisme et l'habitat,
- le développement économique, le commerce et les équipements publics et de loisirs,
- les transports, les déplacements, et le développement des communications numériques,
- la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers et la prise en compte des continuités écologiques,
- le paysage,
- des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat

→ *Préservation et mise en valeur du centre ancien – renforcement et densification du tissu urbain périphérique - intégration des constructions*

- *S'appuyer sur la structure urbaine existante, ainsi que sur les caractéristiques locales. Préserver les spécificités de la trame bâtie.*
- *Préserver et mettre en valeur les maisons présentant un intérêt patrimonial local et assurer la bonne intégration des constructions nouvelles à la morphologie urbaine du village*
- *Assouplir ou préciser davantage certaines règles de construction risquant d'empêcher des opérations de restructuration du bâti de se réaliser, alors qu'elles ne perturberaient pas le fonctionnement urbain ou la sécurité publique, tout en préservant le caractère et l'intérêt des lieux.*
- *Intégrer et mettre en valeur la présence des ruisseaux qui traversent le village : intérêt paysager et environnemental.*
- *Porter une attention particulière au traitement des entrées du village et des franges urbaines, en particulier le long des RD et en bordure des coteaux.*

Incidences positives

L'intégration des constructions nouvelles à la morphologie urbaine existante du territoire participe à l'enjeu 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti.

La préservation des cours d'eau traversant le village indique la volonté de la commune à s'engager à maintenir la trame verte et bleue que ceux-ci constituent, limiter la pollution des eaux, prendre en compte les sensibilités paysagères.

Ces engagements permettront de répondre :

- à l'enjeu 1.1. «Economiser les terrains disponibles et végétalisés» ;
- à l'enjeu 2. Aménager les espaces libres intra villageois et espaces disponibles
- à l'enjeu 3 «Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle» dans son ensemble dont 3.2 (corridors et zones relais) ;
- à l'enjeu 5.6. «Prendre en compte l'insertion paysagère ».

→ Mixité urbaine et diversité de l'habitat

- *Fixer* les dispositions permettant notamment de réaliser des constructions alternatives à la maison individuelle, de réaménager des bâtiments existants, mettre en place des constructions groupées, ...
- Poursuivre la diversification de l'offre en logements de façon à répondre à la fois à une demande locale générée par le phénomène de décohabitation (jeunes adultes, familles monoparentales, personnes seules, ...), mais également à une attractivité de son territoire. Encourager la mixité générationnelle.
- Ne pas entraver l'éventuel développement d'activités et de services au sein du village, à condition qu'il n'y ait pas création de nuisances pour le voisinage.
- Fixer les conditions permettant de préserver le caractère rural du village
- Définir les *conditions de nature à garantir des capacités de stationnement adaptées au contexte local.*

Incidences positives

Fixer les dispositions permettant notamment de réaliser des constructions alternatives à la maison individuelle, de réaménager des bâtiments existants, mettre en place des constructions groupées, permet de prendre en compte l'aspect consommation de l'espace.

Prendre en compte les nuisances pour le voisinage que pourrait engendrer le développement d'activités et de services montre la volonté de la commune à répondre à l'enjeu de lutte contre le bruit et les pollutions.

La préservation et la recherche de la mixité générationnelle permettent de rapprocher les lieux de vie et d'activités. Elle favorise donc la réduction des déplacements motorisés au profit de déplacements pédestres ou éventuellement cyclistes. Même à une échelle aussi réduite que le village de Westhalten, cette démarche participe aux économies d'énergie (enjeu 1.2) et à la protection de la santé des habitants (enjeu 5) par la réduction de la pollution atmosphérique (enjeu 5.1) et la réduction du bruit lié au trafic (enjeu 5.5).

→ Maîtrise et planification du développement urbain

- *Développer dans le projet la capacité de renouvellement urbain et de mobilisation des terrains disponibles pour l'urbanisation situés à l'intérieur du village (possibilité de densification).*

- *Fixer des orientations d'aménagement spécifiques à chaque secteur d'une certaine importance de façon à assurer un développement cohérent et une insertion réussie dans le tissu urbain existant.*
- *Prendre en compte les contraintes locales et la configuration des sites : accès, liaisons avec les quartiers avoisinants, maillage des réseaux, possibilités de phasage des opérations d'urbanisation, risque ponctuel d'inondation, topographie, sensibilité paysagère,...*
- *Intégrer dans les projets la nécessité de diversification de l'offre en logements et la possibilité d'implanter des activités compatibles avec un voisinage d'habitat*

Incidences positives

La mobilisation des espaces non bâtis à l'intérieur du périmètre villageois prévue au PADD répond bien à l'enjeu 1.1. «Economiser les terrains disponibles et végétalisés».

La réalisation d'opérations de constructions au sein des terrains non bâtis à l'intérieur du village ou le réaménagement de constructions existantes permet de répondre à un des objectifs majeurs qui s'impose actuellement aux communes : la lutte contre l'étalement urbain = enjeu 2. «Aménager les espaces intra villageois et espaces disponibles».

Attention cependant au risque de consommation disproportionnée d'espaces non urbanisés contraire à l'enjeu 1.1. «les terrains disponibles et végétalisés».

C'est pourquoi le PLU comprend des OAP qui permettent de fixer des principes généraux d'organisation et de composition urbaine et au travers des permis d'aménager de fixer une densité et une typologie de logements dans le respect du SCoT.

Orientations générales concernant le développement économique, le commerce et les équipements publics et de loisirs

→ Les zones d'activités économiques

- *Confirmer l'importance des activités économiques locales pour la vitalité de la commune que se soit au niveau des emplois et services proposés, des rentrées financières, de la réduction des déplacements, ... ;*
- *Favoriser le renforcement et l'organisation des espaces urbanisés existants et optimiser l'utilisation des terrains résiduels dans les zones d'activités et mixtes. Encadrer la réalisation de logements de fonction ;*
- *Maintenir une diversité du type d'activités proposées ;*
- *Prendre en compte la sensibilité visuelle des espaces notamment économiques localisés de part et d'autre de la RD 18bis.*

Incidences positives

La volonté communale de réduire les déplacements participe aux économies d'énergie (enjeu 1.2) et à la protection de la santé des habitants (enjeu 5) par la réduction de la pollution atmosphérique (enjeu 5.1) et la réduction du bruit lié au trafic (enjeu 5.5).

La prise en compte de la sensibilité visuelle des espaces notamment localisés de part et d'autre de la RD18b répond à l'enjeu 5.6. «Prendre en compte l'insertion paysagère».

→ Les commerces et les équipements publics et de loisirs

- *Maintenir la diversité des types d'activités proposées, voire les élargir.*
- *Favoriser l'implantation de commerces et services au centre du village.*
- *Maintenir et renforcer les possibilités de développement du site d'équipements sportifs, culturels et de loisirs.*

Incidences positives

Cet objectif visant à fournir une offre de service sur place et donc à optimiser les déplacements a pour effet de réduire les rejets de gaz (en favorisant par exemple les initiatives visant à proposer des modes de placement alternatif de type vélo) participe aux économies d'énergie (enjeu 1.2) et à la protection de la santé et du bien-être des habitants (enjeu 5) par la réduction de la pollution atmosphérique (enjeu 5.1) et la réduction du bruit lié au trafic (enjeu 5.5).

Attention toutefois aux risques liés au développement touristique : hausse des déplacements et de la pollution, hausse des nuisances sonores, atteinte aux milieux naturels remarquables,... Néanmoins sur le territoire de la commune, aucun projet touristique important n'est prévu. Il s'agit principalement de tourisme «vert».

Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques

- *Prévoir, dans le cadre de l'ouverture des futures zones d'extension, la réalisation des connexions cohérentes avec le réseau viaire existant afin de faciliter l'intégration urbaine des nouveaux quartiers en permettant des liaisons efficaces avec les zones contigües.*
- *Prévoir des capacités de stationnement adaptées aux futurs projets.*
- *Proposer des solutions alternatives concernant les formes de déplacement.*
- *Améliorer les liaisons douces avec les bourgs voisins. S'inscrire dans le cadre des réseaux intercommunaux existants ou projetés.*
- *Intégrer, dans le cadre des dispositions règlementaires du PLU, la possibilité d'accéder dans les meilleures conditions aux réseaux de communication numérique existants et futurs.*

Incidences positives

Le PADD prescrit la mise en œuvre de possibilités suffisantes de stationnement pour les nouveaux projets. Cette obligation vise à limiter la pression du stationnement sur l'espace public du village.

La commune de Westhalten souhaite s'intégrer pleinement au réseau de liaisons douces de la Communauté de communes du pays de Rouffach. Ceci participe à l'optimisation des déplacements et donc aux enjeux de réduction de la pollution atmosphérique (enjeu 5.1) et de réduction du bruit lié au trafic (enjeu 5.5).

Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers et la prise en compte des continuités écologiques

→ Organisation maîtrisée de l'espace agricole et des activités développées

- *Préserver la pérennité du secteur économique agricole et la cohérence des grandes étendues foncières existantes.*
- *Mettre en place les conditions permettant aux structures agricoles localisées dans le tissu urbain ou à proximité immédiate de poursuivre leur activité.*
- *Fixer les règles permettant l'intégration paysagère des bâtiments.*
- *Organiser l'interface entre l'habitat urbain et l'espace agricole.*
- *Interdire la construction dans les espaces particulièrement sensibles, inconstructibles compte tenu de la valeur agronomique des sols, des risques existants, des contraintes naturelles, des sites à préserver, ...*

Incidences positives

Westhalten souhaite assurer la pérennité de l'agriculture sur son territoire, notamment l'activité viticole et la préservation stricte de l'aire AOC non constructible (garante de ressources économiques et de pratiques traditionnelles, ainsi que de l'entretien des paysages et de leur mise en valeur) en prenant en compte les richesses écologiques et paysagères qui y sont liées.

Il s'agira d'endiguer le mitage en limitant les constructions non agricoles dans les paysages ouverts et sensibles. Les continuités naturelles écologiques (massifs forestiers, cortège végétal, ...) sont préservées.

Cette mesure répond à l'enjeu 5.6. «Prendre en compte l'insertion paysagère», 1 «Promouvoir une ville économe de ses ressources naturelles».

Attention cependant au risque lié à l'ouverture pour l'agriculture de parcelles dans ou aux abords du site Natura 2000 Collines sous-vosgiennes (ZSC).

→ Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques

- *Préserver les grands ensembles naturels localisés sur le ban communal et présentant plusieurs types d'intérêts : production forestière et agricole, environnement et biodiversité, paysage, tourisme et loisirs, ... La non-constructibilité de ces espaces sera la règle afin de maintenir en l'état les équilibres naturels.*
- *Assurer le maintien des noyaux de biodiversité et des différentes continuités environnementales à vocation supra-communale prévues au SRCE. Dans ce cadre, le corridor écologique reliant le Bollenberg et le Strangenberg a été inscrit, suite à un accord entre les communes concernées, le SCOT et la Région, dans un espace non aménagé situé en aval de la ZA sur le ban de Rouffach et ne nécessitant que le franchissement d'une seule infrastructure routière.*
- *Protéger le cours de l'Ohmbach et ses abords constitutifs de coulées vertes et assurant une continuité naturelle dans la traversée du village, favorable aux déplacements de la faune et agrémentant le cadre de vie.*
- *Prendre en compte le risque localisé de glissement de terrain.*

Incidences positives

La commune a la volonté de limiter dans le cadre du P.L.U. les constructions et les aménagements dans les grands ensembles naturels.

Ces espaces, sans pression urbaine, seront classés au PLU de manière à garantir leur vocation naturelle.

La commune s'engage ici à :

- Protéger les espaces naturels,
- Maintenir la trame verte et bleue,
- Prendre en compte les sensibilités paysagères.

Ces engagements permettront de répondre :

- à l'enjeu 1.1. «Economiser les terrains disponibles et végétalisés» ;
- à l'enjeu 3 «Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle» dans son ensemble dont 3.1. «Préserver les sites naturels remarquables» et 3.2 (corridors et zones relais) ;
- à l'enjeu 5.6. «Prendre en compte l'insertion paysagère».

Mais des aménagements ponctuels sont toutefois envisageables au sein des espaces naturels. Attention donc au risque lié à l'aménagement de parcelles dans ou aux abords de la ZSC Collines sous-vosgiennes.

Orientations générales concernant le paysage

- *Protéger les grands ensembles forestiers existants ainsi que les éléments végétaux plus modestes (ripisylves, haies, bosquets, vergers, ...) qui contribuent également à la mise en valeur paysagère des sites et aux continuités écologiques.*
- *Préserver de toute nouvelle urbanisation les ensembles d'espaces ouverts, naturels, agricoles et viticoles afin d'éviter leur mitage.*
- *Protéger et mettre en valeur les éléments identitaires du patrimoine : calvaires, murets de vignes, ...*
- *Porter une attention particulière à l'aménagement des entrées du village, au traitement des fronts urbains, notamment le long des voies de communication et aux transitions avec les espaces naturels.*
- *Limiter, voire réduire, les possibilités d'urbanisation des flancs de coteaux et préserver la silhouette du village.*
- *Définir des règles d'implantation, de volumétrie et d'aspect des constructions permettant la sauvegarde du caractère architectural du centre ancien du village tout en permettant son évolution.*
- *Intégrer, notamment à travers la définition d'orientations d'aménagement, un traitement paysager à la conception des opérations d'urbanisation, en particulier dans les zones pouvant accueillir des bâtiments d'activités. Permettre leur bonne insertion, tant par rapport aux limites extérieures que vis-vis du tissu préexistant.*

La commune souhaite en outre conserver les paysages caractéristiques de la commune, et ainsi développer son urbanisation en prenant en compte cet enjeu.

La commune souhaite préserver et valoriser le patrimoine urbain existant (petit patrimoine, murets au sein des vignes).

Incidence positive

Ceci répond à l'objectif 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti, ainsi qu'à l'enjeu 1.1. «Economiser les terrains disponibles et végétalisés», et à l'enjeu 3 «Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle» dans son ensemble dont 3.1. «Préserver les sites naturels remarquables» et 3.2 «corridors et zones relais».

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- *Considérer les capacités de densification de la trame bâtie existante, le renouvellement urbain et le remplissage des "dents creuses" et des terrains encore libres dans l'enveloppe urbaine comme prioritaires pour répondre aux futurs besoins sans engendrer d'étalement de l'espace urbanisé. Concernant plus particulièrement la mobilisation de terrains non bâtis à l'intérieur du village, un potentiel de valorisation d'environ 3 ha est estimé (soit 30 % des espaces interstitiels actuels).*
- *Favoriser la densification et la restructuration du bâti par des règles d'implantation ou de gabarit uniquement destinées à la préservation d'une morphologie urbaine adaptée aux différents contextes urbains.*
- *Optimiser l'utilisation des espaces disponibles par la définition d'orientations d'aménagement permettant l'urbanisation progressive de certains secteurs tout en garantissant une cohérence d'ensemble des aménagements.*

- *Concernant les secteurs d'activités économiques, conserver globalement les limites actuelles, tout en veillant à une utilisation optimale des surfaces encore disponibles.*
- *Par ailleurs, une définition plus précise des limites de l'enveloppe constructible permettra le reversement en zone naturelle d'un certain nombre de terrains qui étaient classés en zones d'urbanisation par le POS approuvé.*
- *Limiter les possibilités de construction en zones naturelles uniquement aux besoins liés au maintien et au développement des différentes activités implantées hors du village, sur la base des périmètres urbanisés existants, sans possibilité d'extension au-delà de ceux-ci et dans le respect de la qualité paysagère et environnementale des lieux.*

La mobilisation des espaces non bâtis à l'intérieur du périmètre villageois prévue au PADD répond bien à l'enjeu 1.1. «Economiser les terrains disponibles et végétalisés».

La réalisation d'opérations de constructions au sein des terrains non bâtis à l'intérieur du village ou le réaménagement de constructions existantes permet de répondre à un des objectifs majeurs qui s'impose actuellement aux communes : la lutte contre l'étalement urbain = enjeu 2. «Aménager les espaces intra villageois et espaces disponibles».

Limiter les extensions en zones naturelles en dehors des secteurs définis permet de préserver les sites naturels.

Conclusion

Le PADD répond bien aux enjeux environnementaux.

L'enjeu visant à Economiser les terrains disponibles, en intégrant l'aménagement des espaces intra villageois et des espaces disponibles, est bien pris en compte.

Il met en évidence les grandes orientations suivantes :

- Préservation et mise en valeur du centre ancien ;
- Mixité urbaine et diversité de l'habitat ;
- Maîtrise et planification du développement urbain ;
- Maintenir et favoriser les activités économiques, les commerces et les équipements publics de loisirs ;
- Améliorer l'organisation des déplacements ;
- Maintenir les espaces naturels, agricoles, et forestiers, en prenant en compte les continuités écologiques ;
- Préserver les paysages ;
- Lutter contre l'étalement urbain.

La carte réalisée dans le cadre du PADD reprend les orientations du PADD relatifs à la protection des espaces naturels et agricoles.

Elle permet de bien visualiser la volonté de la commune de préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques mises en évidence sur son ban.

Elle prend en compte, au delà des orientations du SCoT, des continuités écologiques existantes sur le territoire de la commune en préservant les éléments physiques du paysage utilisables par la faune.

Elle met également en évidence la protection de ses ressources, notamment le vignoble AOC.

6.2. Evaluation des incidences du règlement graphique et écrit

Les politiques sectorielles définies par le PADD se traduisent dans le projet de PLU au travers des mesures d'évolution du zonage et des règles relatives aux différentes zones, de l'évolution des emplacements réservés (création, modification, maintien, suppression) et des Espaces Boisés Classés (EBC).

L'évaluation est réalisée au regard des enjeux environnementaux présentés ci avant.

6.2.1. Evaluation des incidences du plan de zonage

Le PLU définit plusieurs types de zones :

- Des zones urbaines U comprenant :
 - Une zone urbaine UA ;
 - Une zone urbaine UC comprenant les secteurs UCa, UCb et UCc ;
 - Une zone urbaine UE divisée en trois secteurs UEa, UEb, et UEc ;
 - Une zone agricole A qui comprend les secteurs Aa, Ab, Ac, Ad, Ae, Af, Ag ;
 - Une zone naturelle et forestière N, comprenant les zones Na, Nd et Ns.

Evolution des surfaces urbanisables

Il y a peu d'évolution par rapport au POS en vigueur concernant les sites d'urbanisation.

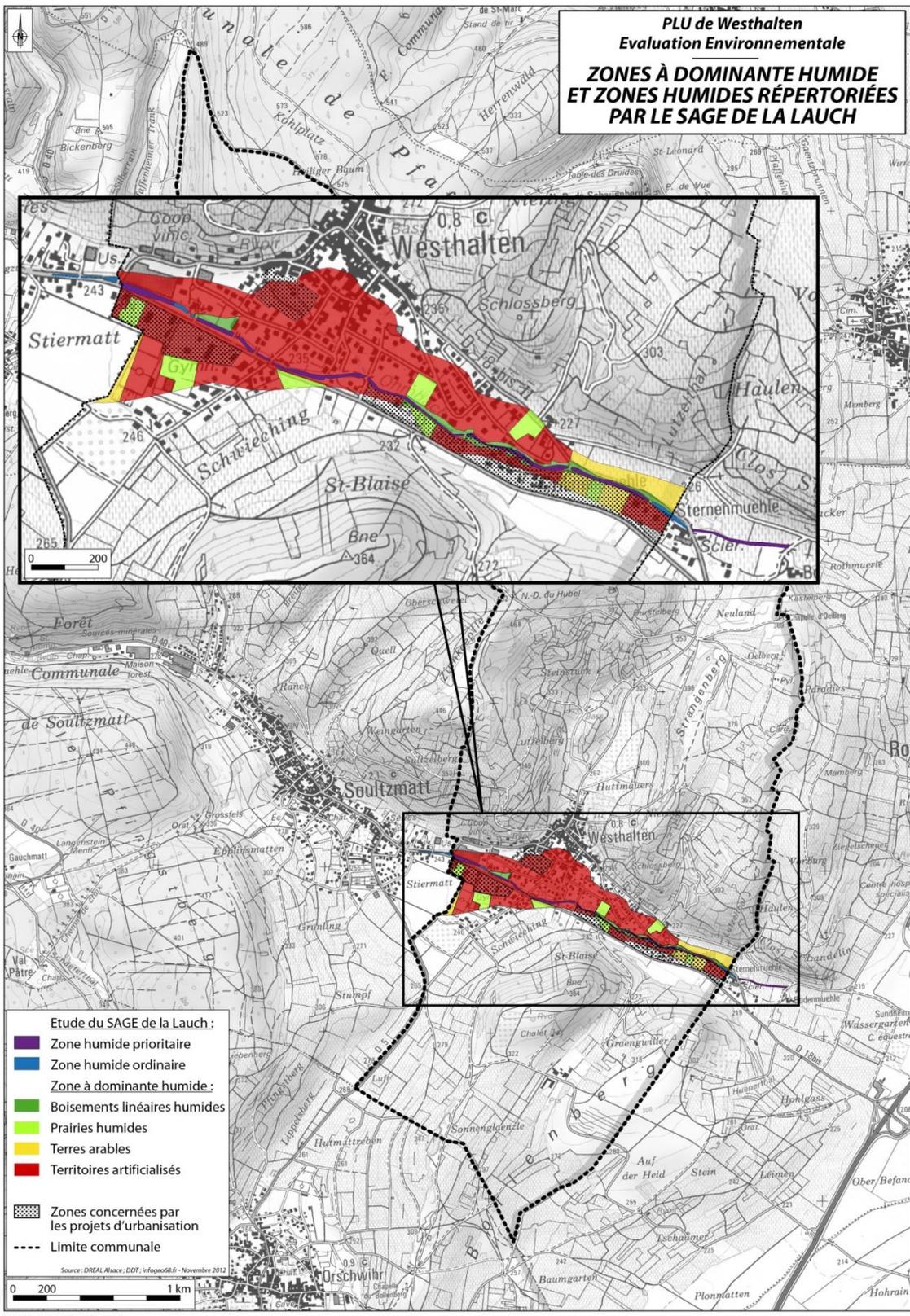
Les terrains concernés par des secteurs d'urbanisation au PLU sur le territoire de la commune de Westhalten ne sont pas susceptibles de consommer des espaces naturels à fort enjeu patrimonial et/ou à enjeu réglementaire lié à la protection du milieu naturel.

Seule la ZNIEFF de type 2 «Collines calcaires du piémont vosgien autour de Rouffach» est concernée par le secteur UEc "rue des Anémones", bien que les milieux en présence (prairies de fauche/pâtures) ne soient pas déterminants pour cette ZNIEFF de type 2.

On notera également que :

- les secteurs urbanisables ne sont pas concernés par des réservoirs de biodiversité inscrits au SCoT,
- Les secteurs urbanisables ne sont pas concernés par des corridors terrestres inscrits au SCoT,
- les secteurs urbanisables ne sont pas concernés par des éléments paysagers d'intérêt local,
- les secteurs urbanisables ne sont pas directement concernés par un cours d'eau inscrit en classement de protection (Ohmbach) au sein du SAGE de la Lauch*,
- les secteurs urbanisables concernent des zones à enjeux écologiques faibles (UEb «Rue Saint Blaise», UCc «Les jardins» et UCb «rue des Orchidées») et à enjeux écologiques moyens (UEc «rue des Anémones» liée à la ZNIEFF de type 2 «Collines calcaires du piémont vosgien autour de Rouffach») tels que définis au sein de l'état initial de l'environnement.

* Les secteurs urbanisables UCb et UEc sont situés à proximité de l'Ohmbach, mais aucune opération sur le lit du cours d'eau ou sur sa ripisylve ne sera réalisée.



En outre, tout le fond de la vallée de l'Ohmbach est identifié en tant que Zone à Dominante Humide par la DREAL Alsace sur la commune. La plupart des zones urbanisables se situent donc sur des zones à dominante humide.

Les Zones à Dominante Humide (ZDH) sont des secteurs probables de présence de zones humides correspondant cette définition mais pour lesquelles le caractère "humide", au titre de la loi sur l'eau, ne peut pas être garanti à 100 %. Cette probabilité de présence a pu être établie par deux catégories de méthodes distinctes : par modélisation ou par diagnostic (photo-interprétation, relevés de terrain, etc.). Ces secteurs regroupent des zones humides et des territoires divers situés entre ces zones humides (exemples : un ensemble de tourbières, un ensemble d'étangs ou de marais, un estuaire, une baie, une portion de vallée). Seul le cours d'eau l'Ohmbach est en parallèle défini en tant que zone humide prioritaire et ordinaire du SAGE de la Lauch.

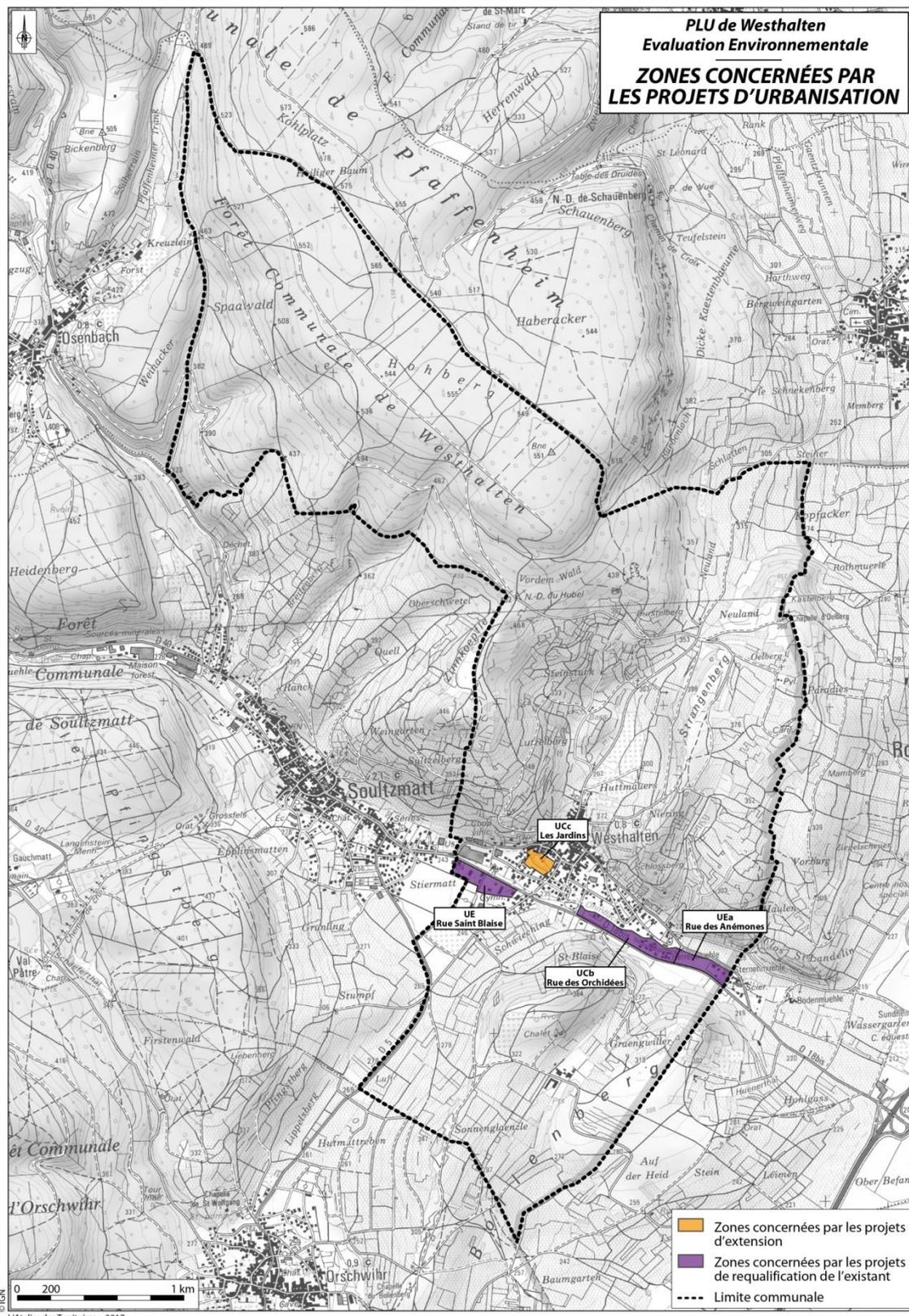
Dans le cadre du Programme global d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau et en respect de l'orientation T3.O7.3 du SDAGE Rhin-Meuse sur l'identification des zones humides, le Département du Haut-Rhin a lancé en 2011 un inventaire départemental sur les zones humides ordinaires et remarquables. Les résultats de cet inventaire ont permis notamment d'intégrer les zones humides ordinaires et remarquables dans le SAGE de la Lauch, et ont permis également la réalisation d'un inventaire servant de base pour la définition ultérieure des Zones Humides Prioritaires (ZHP), des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP) et d'éventuelles Zones Stratégiques de Gestion (ZSGE).

La zone des Orchidées touche en partie la zone humide prioritaire de l'Ohmbach. Il faut signaler que le SAGE de la Lauch est un document en cours d'élaboration (à la date de rédaction du présent document, soit fin 2016) et les données figurant sur les cartes jointes proviennent de documents de travail.

La protection de cette zone humide prioritaire est toutefois prise en compte dans les OAP, sous la forme d'une bande végétalisée inconstructible en fond de parcelle : «les fonds de parcelles non bâtis donnant sur les rives de l'Ohmbach devront être aménagés ou conservés en espaces verts comportant des plantations d'arbres ou de bosquets de façon à assurer une bonne transition avec le caractère naturel de la rivière et de ses abords et d'y favoriser la biodiversité».



Principes d'aménagement de la zone des Orchidées



Il est toutefois important de signaler que les zones UCb «rue des Orchidées» et UEc «des Anémones» longent ces zones humides identifiées par le SAGE, ces zones devront ainsi être préservées de toute pollution lors des travaux d'urbanisation, sous réserve de mise en place de mesures d'évitement et de réduction lors des travaux d'urbanisation des zones longeant ce cours d'eau, afin d'éviter toute modification des caractéristiques et du fonctionnement hydrologique des sites.

L'organisation du chantier devra prévoir au travers d'un cahier des charges, entre autres :

- le type de matériel ou d'engins de chantier utilisés,
- les zones de stockage du matériel et des véhicules hors jours travaillés
- le stockage éventuel des déchets (par exemple, mettre en place un système de tri et de suivi),
- les moyens d'évacuation et la destination des déblais,
- les zones de nettoyage des véhicules, ...

Ce cahier des charges permettra de préserver également la continuité écologique de l'Ohmbach, inscrit en liste 2 de classement de protection au sein du SAGE de la Lauch impliquant une obligation de restauration de sa continuité écologique.

Le secteur UEb «Rue Saint Blaise» est largement dominé par les activités de vinification, plusieurs entreprises étant déjà installées. Au sein de ce secteur, seules deux parcelles vouées à des cultures de céréales n'ont à l'heure actuelle pas été urbanisées.

Cette zone est ainsi peu propice à l'installation de la biodiversité dans son ensemble, les milieux en place étant largement artificialisés.

La poursuite de l'urbanisation de cette zone ne va pas entraîner d'atteintes particulières sur le milieu naturel, celui-ci étant déjà fortement appauvri par les activités artisanales et industrielles en place.

Le secteur UCc «Les jardins» constitue une «dent creuse» au sein de l'enveloppe urbaine de la commune de Westhalten.

La zone est constituée d'une mosaïque de milieux soumis à l'influence de l'homme tels que des zones de cultures, des potagers, une parcelle de prairie de fauche, un verger ainsi que quelques terrains en friche.

On notera également que ce secteur UCc est traversé par un canal de dérivation de l'Ohmbach qui desservait un moulin aujourd'hui disparu.

L'urbanisation de ce secteur va entraîner la disparition d'éléments physiques utilisables pour une biodiversité «commune» notamment par l'avifaune comme zone de nourrissage et/ ou de reproduction.

On précisera toutefois que la pression anthropique sur ce secteur est déjà importante et que la biodiversité en présence n'a qu'un potentiel d'occupation relativement restreint.

Une perte de territoire de chasse et/ ou de gîte temporaire pour les espèces communes de chiroptères (Pipistrelle commune) est également possible.

Afin de réduire les risques de destruction d'individus d'oiseaux et/ou de chiroptères, l'abattage des arbres en place devra être réalisé dans une période comprise entre la mi-septembre et la mi-mars, période à laquelle les oiseaux ne nichent pas et où les chiroptères sont en hibernation.

Le canal a été intégré à la réflexion de l'urbanisation du secteur, avec pour objectif de valoriser cette structure en conservant son emprise et en renforçant sa présence via la création d'une noue aux abords de la voie principale de desserte (cf. OAP).

En appliquant des mesures simples d'adaptation du calendrier des abattages et débroussaillages des zones à urbaniser l'impact sur la faune sera faible et se résumera à la perte de quelques ares d'habitats favorables à la chasse et au nourrissage de la faune commune.

Le secteur UCb «rue des Orchidées» est actuellement largement urbanisé et seules quelques parcelles actuellement en pâture (environ 5 000 m²) et des zones de potagers sont encore disponibles pour l'urbanisation.

Les milieux en place sont globalement peu favorables à la biodiversité, à la fois du fait de la nature intrinsèque des milieux mais également par la proximité immédiate de la RD18 bis, infrastructure routière à trafic non négligeable (6 000 véhicules/jour).

On notera que l'Ohmbach, situé de l'autre côté de la rue des Orchidées, n'est pas concerné par l'urbanisation de ce secteur.

La poursuite de l'urbanisation de ce secteur n'aura qu'un impact négligeable pour la biodiversité, du fait de la forte pression humaine déjà en place sur ce secteur.

Le secteur UEc «Rue des Anémones» est déjà largement bâtie sur sa partie Est et est dédié à l'activité.

Une superficie d'un peu moins d'un ha est encore disponible pour l'urbanisation, sur une zone occupée par des prairies de fauche et une parcelle de cultures. On notera la proximité immédiate de la RD18 bis infrastructure routière à trafic non négligeable (6 000 véhicules/jour).

L'Ohmbach, situé de l'autre côté de la rue des Anémones, n'est pas concerné par l'urbanisation de ce secteur, de même un fossé de drainage existant au sein de cette zone sera préservé dans le cadre de l'urbanisation de ce secteur. L'OAP prévoit un espace naturel qui conjuguera une vocation environnementale avec notamment la récupération des eaux de pluviales.

Le secteur n'est plus concerné par la présence d'un corridor écologique terrestre (inscrit au SRCE) celui-ci ayant été décalé vers l'est au sein du SCoT, son implantation initiale étant peu propice à la dispersion de la faune entre le Bollenberg et le Strangenberg (cf. rapport de présentation).

La poursuite de l'urbanisation du secteur UEc rue des Anémones n'aura ainsi qu'un impact limité sur le milieu naturel, essentiellement représenté par de la consommation de milieu herbacé, peu propice à la biodiversité.

Evolution des surfaces urbaines

Les zones urbaines comprennent les zones UA, UC et UE.

Les zones UA et UC correspondent au village ancien, exerçant une fonction centrale à dominante d'habitations, d'activités et de services publics, ainsi qu'aux extensions récentes du village.

Il y a peu d'évolution de ces secteurs par rapport au POS en vigueur.

Le zonage du PLU ne prévoit aucune nouvelle extension de l'urbanisation en frange urbaine par rapport au POS, cette dernière étant même réduite aux endroits de grande sensibilité paysagère.

Ces zonages participent à la lutte contre l'étalement urbain et répondent à l'enjeu 1.1. «Economiser les terrains disponibles et végétalisés» et à l'enjeu 2. «Aménager les dents creuses et espaces disponibles». L'incidence négative est donc très limitée sur l'environnement.

En matière d'imperméabilisation des sols, il reste des possibilités de densification à l'intérieur de la zone urbaine, et ce sans créer de nouvelles voiries. Seule l'emprise des nouveaux bâtiments sera donc susceptible d'augmenter les surfaces imperméabilisées.

Préservation des surfaces naturelles et agricoles

Les secteurs naturels sont bien cartographiés en zone N (inconstructibles sous conditions particulières) et préservés de l'urbanisation. Cette zone représente une surface de 635 ha au PLU, soit 57% de la surface du ban communal.

La forêt communale de Westhalten est classée en Espaces Boisés Classés au projet de zonage du PLU. L'inscription des terrains en EBC a pour conséquence d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Le PLU affiche la volonté de la commune de conserver ses espaces boisés, en inscrivant en Espace Boisé Classé 542,8 ha de forêt, soit 85 % de la zone N du PLU, et 45,8 ha supplémentaires par rapport au POS (497 ha d'EBC au POS).

Le PLU met en évidence des protections d'espaces paysagers à préserver ainsi que des secteurs de plantations à maintenir ou réaliser, ce qui n'existait pas dans le POS. Les éléments de paysage à conserver au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme représentent 4,6 ha en zone A et 81,7 ha en zone N.

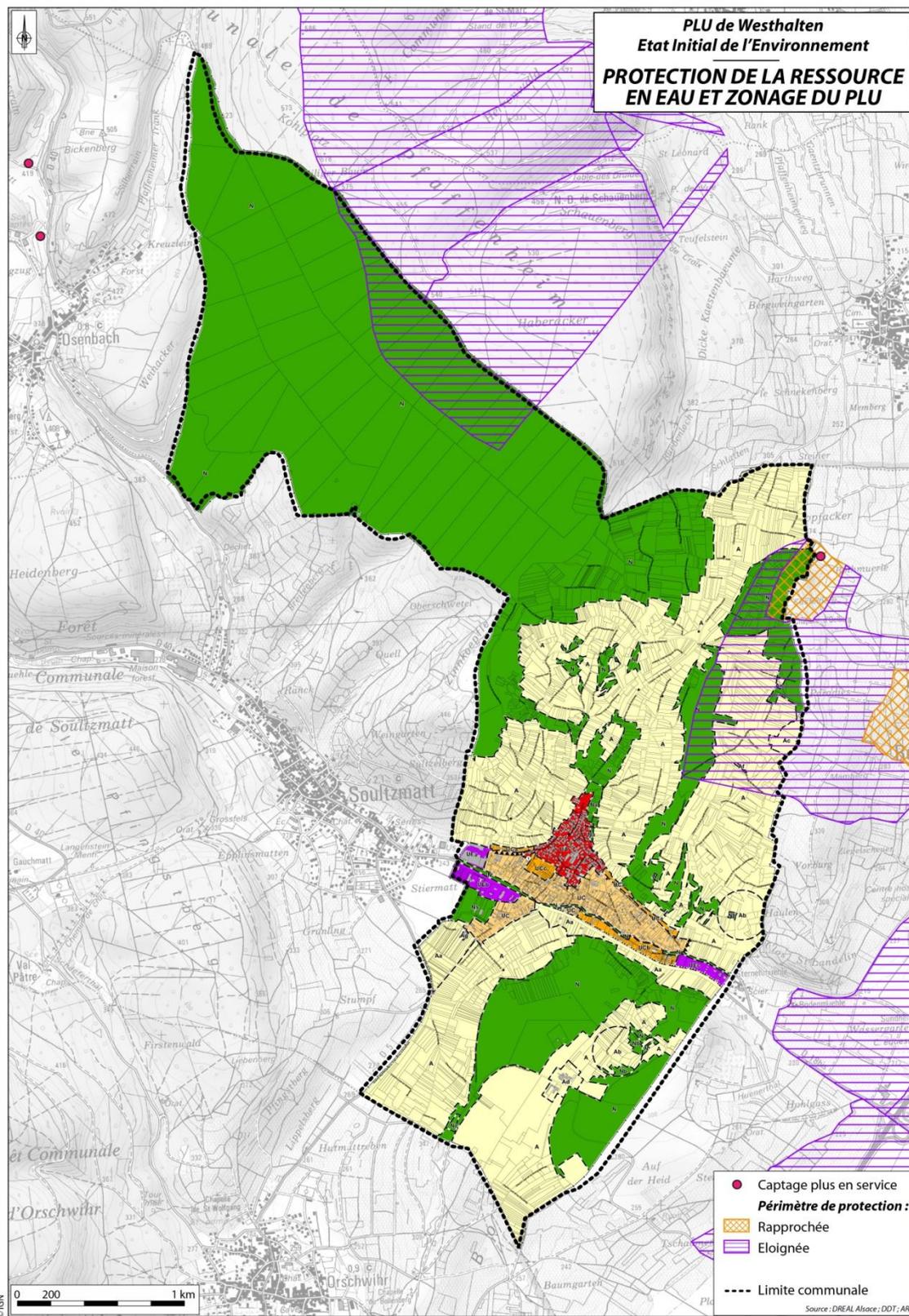
On notera tout particulièrement qu'au sein du zonage, plusieurs zones N ont été ajoutées au PLU par rapport au POS. Ainsi plusieurs zones de pierriers, bosquets et lambeaux de pelouses situés en dehors du site Natura 2000, situés sur la partie est du territoire et désignés comme éléments paysagers d'intérêt local au sein du rapport de présentation, sont passés de zone agricole à zone naturelle. Ce nouveau zonage va permettre de préserver ces structures biologiques, protection qui n'était pas prévue au sein du POS.

Par ailleurs, le zonage va permettre de préserver les cours d'eau de la commune :

- ◆ L'Ohmbach et sa ripisylve sont inscrits en secteur Nd sur l'ensemble de la commune, ainsi qu'en EBC,
- ◆ La portion de l'Altbach (ancien tracé de l'Ohmbach) situé à l'entrée ouest de Westhalten au sud de la rue de Soultzmatt fait l'objet d'un zonage «front urbain à traiter qui empêchera toute construction sur cette structure.

Le zonage du PLU répond bien dans ce sens aux enjeux 1.1. «Economiser les terrains disponibles et végétalisés», 3.1. «Préserver les sites naturels remarquables» et 3.2. «Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais».

La matérialisation du secteur agricole A inconstructible sous conditions répond aux enjeux 3.2 (corridors et zones relais), 3.3 (espaces verts de proximité) et 5. (Protéger la santé et le bien-être des habitants).



Enfin, les périmètres de protection de la ressource en eau qui protègent les captages de Rouffach et Pfaffenheim localisés sur le ban communal sont en zones N et A, à l'instar des zones à risques de mouvements de terrain.

Ces classements en zones inconstructibles sous conditions N et A protègent les périmètres de protection des risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource, et donc la santé humaine ; et évitent la construction d'habitations en zones de glissement de terrain. Ceci répond à l'enjeu «1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles» et «5. Protéger la santé et le bien-être des habitants».

Attention toutefois en zone A au ruissellement et aux risques de pollutions liés aux pratiques agricoles. Bien que le captage de Rouffach ne soit plus en service, il sera important de respecter les préconisations imposées au sein de périmètres de protection de l'arrêté préfectoral du 27/06/1974 portant déclaration d'utilité publique toujours en vigueur, afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines, que ce soit au sein du périmètre de protection éloigné ou rapproché.

De plus, la directive Nitrates impose les mesures suivantes à prendre dans les zones vulnérables :

- La limitation des apports d'azote organique à 170 kg/ha ;
- La mise en œuvre de plans de fumure ;
- L'interdiction des apports aux périodes les plus sensibles ;
- L'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevages ;
- La couverture des sols en hiver ;
- La création de bandes enherbées sur les parcelles en bordure de cours d'eau.

En complément à ces actions réglementaires, une politique d'incitation à des pratiques vertueuses a été mise en place, telles que les Mesures agro environnementales et climatiques (MAEC). Les parcelles concernées par ces MAEC sont exclues de la zone urbaine au PLU.

Synthèse des évolutions par rapport au POS

Les zones naturelles ont été maintenues, les corridors bien identifiés. Le zonage permet de bien prendre en compte :

- la désignation du site Natura 2000 (zone N) ;
- l'urbanisation existante et les projets d'urbanisation.

Une grande partie de la surface du ban communal de Westhalten est réservée à la biodiversité (surtout la forêt ainsi que les espaces de pelouses).

Les éléments paysagers remarquables à préserver car constituant les éléments locaux favorables au déplacement de la faune, identifiés dans l'état initial de l'environnement, sont définis par le zonage :

- soit en tant que zones naturelles,
- soit en tant qu'éléments de paysage à conserver (art. L151-23).

L'évolution majeure en terme de préservation de la biodiversité entre le POS et le PLU est la mise en place d'un zonage «N» sur des secteurs situés en dehors des zonages environnementaux identifiés (ZNIEFF, Natura 2000 ...) visant à préserver à la fois le cours de l'Ohmbach et sa ripisylve ainsi que des éléments paysagers importants pour la fonctionnalité écologique du secteur au sein du vignoble.

Le zonage du PLU montre clairement la volonté de la commune de préserver ses espaces naturels ainsi que les éléments ponctuels ou linéaires favorables à la biodiversité et au fonctionnement écologique global du secteur.

Enfin, la préservation de la zone humide prioritaire de l'Ohmbach identifiée dans les documents de travail du SAGE de la Lauch, est prise en compte dans les OAP par la prescription d'inconstructibilité et de plantations d'espaces végétalisés en fond de parcelles de la zone des Orchidées.

Rappelons que les constructions ou travaux en zone humide, même en milieu urbain, sont soumis à la Loi sur l'Eau et dépendent du régime de la déclaration si la surface de zone humide impactée est supérieure à 0.1ha et de l'autorisation si cette surface est supérieure à 1ha (Rubrique 3.3.1.0 de l'Article R. 214-1 du Code de l'Environnement). Les inspecteurs de la Police de l'Eau évaluent au cas par cas la pertinence des mesures compensatoires proposées en application du SDAGE.

Le POS a donc subi quelques évolutions pour sa transformation en PLU. Parmi les plus significatives, on peut noter :

- la prise en compte des éléments paysagers remarquables à préserver,
- la prise en compte de l'Ohmbach et sa ripisylve, et leur protection (secteur Nd), ainsi que la préservation des zones humides prioritaire et ordinaire définies au SAGE de la Lauch (zone inconstructible dans les OAP),
- la prise en compte des zones à dominante humide dans les OAP en imposant sur ces secteurs lors des permis d'aménager la réalisation d'une étude spécifique pour caractériser et délimiter les zones humides au titre de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008
- la diminution des surfaces urbaines et vouées à être urbanisées (61,7 ha au POS contre 55,3 ha au PLU)
- l'augmentation des surfaces naturelles (635 ha en zone N au PLU, contre 551 ha au POS).

Rappelons enfin que parmi les 4 secteurs d'urbanisation du PLU, 3 sont déjà actuellement en grande partie construits et voués essentiellement à une densification de l'existant. En terme de surface, sur un total de 12,1 ha, les parcelles encore libres de constructions ne représentent que 4,1 ha dont 1,73 ha à usage mixte ou d'activités. Seul 1,17 ha est destiné à une opération d'urbanisation nouvelle (secteur UCc les jardins).

6.2.2. Evaluation des incidences du règlement

Les incidences du règlement sont évaluées par zones et analysées au regard des enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU.

Zone UA

Le règlement de cette zone interdit la destruction totale ou partielle d'éléments du patrimoine à protéger et à conserver au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, localisés sur le plan de zonage.

Ceci répond aux enjeux 3.1. Préserver les sites naturels remarquables et 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais.

Le règlement prescrit que «le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle».

Cette prescription répond aux objectifs environnementaux «d'adaptation de la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire» et de «Lutte contre les pollutions atmosphérique et aquatique».

La commune de Westhalten est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration d'Issenheim pour y être traitées. D'une capacité de 75 000 éq./hab, cette STEP est gérée par la communauté de communes de la région de Guebwiller, et accueille 47816 EH.

Le PLU prévoit une population de 1188 habitants d'ici 2031. Cette évolution démographique va ainsi générer une augmentation du volume d'eaux usées acheminées vers la STEP d'Issenheim, correspondant à 214 EH supplémentaires par rapport à la situation de 2011. Ainsi, la STEP est suffisamment dimensionnée pour supporter la hausse démographique de la commune.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement prescrit : «Les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur prévu à cet effet.» Le recours à ces techniques participe à l'enjeu «5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique».

Les prescriptions en termes d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives, ainsi que la hauteur de constructions et leur aspect extérieur (art. 5 à 11) permettent une harmonie paysagère du bâti, et participent à l'enjeu «5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti».

Zone UC

Les nuisances sonores et olfactives sont prises en compte dans le règlement en interdisant dans cette zone résidentielle l'implantation de constructions à usage industriel et artisanal ou la transformation de bâtiments industriels ou artisanaux s'il en résulte des nuisances.

Le règlement de cette zone interdit la destruction ou la modification des éléments du paysage construits identifiés et localisés sur le plan de zonage (art. L151-19 du code de l'urbanisme).

De même la suppression ou le changement de destination des espaces plantés localisés au plan de zonage est interdite (art. L151-23 du code de l'urbanisme).

Ceci répond aux enjeux 3.1. Préserver les sites naturels remarquables et 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais.

Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche des véhicules de secours. Cette prescription participe à l'enjeu «5. Protéger la santé et le bien-être des habitants».

En termes d'assainissement et eaux pluviales, les mêmes dispositions que pour la zone UA ont été retenues.

La disposition consistant à imposer une simplicité des volumes et d'aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants participe à l'enjeu «5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti».

Concernant les fronts urbains, l'article 11 prescrit la prise en compte de la qualité paysagère du bâti et l'insertion paysagère des bâtiments pour former une bonne transition avec les espaces naturels ou bâtis environnants. Ceci participe également à l'enjeu « 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti».

Il est intéressant de préciser dans l'article 13 que les essences plantées doivent être locales. Toutefois, il aurait pu être intégré dans un cahier de prescriptions la recommandation d'éviter dans l'espace public de plantation de Robinier faux acacia (espèce invasive), tout en recommandant l'Alisier torminal et le Troène (en haies), le Charme, le Hêtre et le Chêne pubescent pour les arbres haute-tige, en concertation avec le PNR.

Zone UE

Le règlement de cette zone interdit la destruction totale ou partielle d'éléments du patrimoine à protéger et à conserver au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, localisés sur le plan de zonage.

Ceci répond aux enjeux 3.1. Préserver les sites naturels remarquables et 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais.

En termes d'assainissement et eaux pluviales, idem que zone UA.

Les bâtiments ne doivent pas faire obstacle aux interventions nécessitées par la lutte contre les incendies et la protection civile. Cette prescription participe à l'enjeu «5. Protéger la santé et le bien-être des habitants».

Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Les matériaux apparents et les enduits devront avoir des teintes s'harmonisant avec celles existantes à l'état naturel dans l'environnement. Ces deux mesures participent à l'enjeu «5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».

Il est intéressant de préciser dans l'article 13 que les essences plantées doivent être locales. Toutefois, il aurait pu être intégré dans un cahier de prescriptions la recommandation d'éviter dans l'espace public de plantation de Robinier faux acacia (espèce invasive), tout en recommandant l'Alisier torminal et le Troène (en haies), le Charme, le Hêtre et le Chêne pubescent pour les arbres haute-tige, en concertation avec le PNR.

Les espaces non utilisés pour les constructions, les aires de stationnement doivent être aménagés, plantés et entretenus. Ceci correspond à l'enjeu 4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire et 5.6. Prise en compte de l'insertion paysagère du bâti. Toutefois, aucune proportion d'espaces libres à planter n'est précisée.

Zone A

L'interdiction de toute occupation des sols de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles permet le respect (dans la mesure de ce que peut réglementer un PLU) des mesures relatives à :

- la directive Nitrates, dans la mesure où Westhalten se trouve dans une zone vulnérable aux nitrates (cahier des charges du programme d'action «directive nitrates» à respecter) ;
- aux périmètres de protection de la ressource en eau.

Cette prescription répond donc à l'enjeu «4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire» et à l'enjeu «5. Protéger la santé et le bien-être des habitants», en particulier «5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique».

Les constructions, installations et travaux nécessaires à la réalisation, l'entretien d'équipements collectifs sont autorisés sous conditions qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et du paysage. Ceci répond à l'enjeu «3.1. Préserver les sites naturels remarquables» ainsi qu'à l'enjeu «5.6. Prise en compte de l'insertion paysagère du bâti».

On notera que l'article 1 interdit «Dans les aires repérées au plan de zonage comme «Eléments de paysage à conserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme», tous travaux et occupations du sol de nature à compromettre la préservation des continuités écologiques. Cet article répond à l'enjeu «3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais».

Les constructions de murets en pierres sèches sont autorisées, ce qui participe à l'enjeu «3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais », notamment pour la préservation des reptiles et tout particulièrement du Lézard vert.

L'article 13 précise que «les bosquets compris dans les espaces repérés au sein du rapport de présentation comme «éléments de paysage à conserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme» devront être maintenus ou remplacés par des plantations équivalentes dans le même secteur» et que l'aménagement des secteurs Aa «fera l'objet de plantations d'arbres à haute tige ou d'arbustes d'essences locales visant à favoriser l'intégration paysagère du bâti». Ces articles participent à l'enjeu «3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais».

Zone N

L'article 1 du règlement de cette zone précise que «Dans les aires repérées au plan de zonage comme «éléments de paysage à conserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme», tous travaux et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation des prés-vergers, prairies, bosquets et cortèges végétaux ou la préservation des continuités écologiques»

Les constructions nécessaires à l'entretien, l'exploitation de la forêt ainsi qu'à la prévention des risques, et les installations et travaux liés aux captages d'eau potable existants sont autorisées sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la biodiversité et au maintien des écosystèmes.

Ces articles répondent ainsi aux enjeux 3.1. «Préserver les sites naturels remarquables» et 3.2. «Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais». Attention toutefois à l'aspect «mise en valeur récréative» et à ne pas dénaturer les sites et paysages (risque de surfréquentation).

Les aires de stationnement sont autorisées à condition que la collecte et le traitement des eaux de ruissellement soient assurés de façon efficace afin de préserver la ressource en eau. Ceci contribuerait positivement à l'enjeu «1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles», et à l'enjeu «5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique».

L'aspect extérieur des constructions ainsi que les matériaux utilisés doivent garantir une bonne insertion dans le site et le paysage. Les matériaux apparents des façades devront avoir l'aspect du bois naturel (sauf dans la zone Ns). Ceci répond bien à l'enjeu «5.6. Prise en compte de l'insertion paysagère du bâti», enjeu particulièrement important dans cette zone.

Le règlement prescrit l'installation de clôtures ne devant pas faire obstacle aux déplacements de la petite faune. Ceci répond à l'enjeu de préservation des continuités écologiques. L'interdiction d'implantation de haies droites et masquantes de résineux répond à un enjeu de préservation des paysages et de préservation de la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle.

Lors de toute opération d'aménagement, le règlement indique que les aires de stationnement collectif devront comporter un dispositif séparateur à hydrocarbures conforme aux normes en vigueur. Le recours à ces techniques participe à l'enjeu «5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique».

Il est intéressant de préciser dans l'article 13 que les abords des constructions seront plantés d'essences locales visant à favoriser l'intégration paysagère du bâti dans le paysage.

Conclusion

Le règlement prend bien en compte les enjeux environnementaux dans son ensemble.

Quelques aspects auraient pu être complétés :

1) Concernant les stationnements, il aurait pu être précisé que les eaux pluviales devront, lorsque cela est techniquement et financièrement possible, être recueillies dans le milieu naturel sous la forme d'aménagements de type noues enherbées d'infiltration ou revêtement des stationnements perméable, conformément à l'orientation T5A-06 du SDAGE (limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains). Il aurait également pu être demandé de privilégier les poches de stationnement plutôt que des places de parking le long de la voie. Mais ces mesures ne sont applicables qu'aux opérations d'ensemble alors que la plupart des constructions futures se feront individuellement par densification ou dans les dents creuses et indépendamment les unes des autres, dans un tissu urbain déjà organisé.

2) Il aurait pu être détaillé dans l'article dédié aux performances énergétiques (art. 13) les installations à privilégier pour limiter la consommation énergétique des habitations (exemples : panneaux photovoltaïques, chaudières à condensation, géothermie, modes de traitement alternatif des eaux pluviales, ...). Ce rappel contribuerait positivement à l'enjeu 1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles, et particulièrement 1.2. Economiser l'énergie.

6.2.3. Evaluation des incidences des OAP

Quatre secteurs concernés par des projets d'urbanisation ont été mis en évidence et ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les orientations visent, notamment à garantir la prise en compte du développement durable dans les opérations d'aménagement futures, tout en assurant la qualité de vie des habitants, la sauvegarde des paysages et la sécurité des usagers.

Secteur UCc les jardins

- Les dessertes piétonnes favorisent les déplacements piétons et participent à l'enjeu 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique ainsi qu'à l'enjeu 5.5. Lutter contre le bruit ;
- L'ancien lit de l'Ohmbach (Altbach) a été intégré à la réflexion de l'urbanisation du secteur, avec pour objectif de valoriser cette structure en conservant son emprise et en renforçant sa présence via la création d'une noue aux abords de la voie principale de desserte.
- Cette surface au cœur de la zone urbaine présente l'avantage d'être facilement raccordable aux réseaux, notamment AEP et assainissement.
- Les installations à énergie renouvelable, notamment les dispositifs de capteurs solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés, ce qui participe à l'enjeu 1.2. Economiser l'énergie et 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique.

Secteur UCb Rue des Orchidées

- Cadrer la perspective depuis la route départementale en homogénéisant l'implantation des bâtiments participe à l'enjeu 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ;
- Planter des haies le long de la route départementale (essences locales) pour créer un tampon végétal limitant la perception du bruit répond à l'enjeu de bien-être des habitants et de lutte contre le bruit ;
- Les principes d'aménagement du secteur UCb «rue des Orchidées» spécifient notamment que : «Pour la partie du secteur située au Nord de la rue des Orchidées, les fonds de parcelles non bâtis donnant sur les rives de l'Ohmbach devront être aménagés ou conservés en espaces verts comportant des plantations d'arbres ou de bosquets de façon à assurer une bonne transition avec le caractère naturel de la rivière et de ses abords et d'y favoriser la biodiversité». Ce principe participe également aux enjeux 3.1. «Préserver les sites naturels remarquables» et 3.2. «Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais».

De plus, imposer la plantation d'arbres ou de bosquets en arrière des parcelles le long de l'Ohmbach et rendre ces zones inconstructibles permet de préserver les zones humides prioritaires identifiées dans le SAGE de la Lauch (documents de travail), et répond à l'enjeu 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique.

Secteur UEb Rue Saint Blaise

- Proposer une séquence urbaine de qualité en entrée de ville, accompagné par la préservation des haies et bosquets existants le long de la RD permet de répondre à l'enjeu 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti, ainsi que 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais et 3.3. Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs ;
- Créer des stationnements groupés, avec des revêtements perméables pour l'évacuation et le traitement des eaux pluviales permet de bien prendre en compte l'enjeu 4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire.

Secteur UEc Rue des Anémones

- Créer des stationnements groupés, avec des revêtements perméables pour l'évacuation et le traitement des eaux pluviales permet de bien prendre en compte l'enjeu 4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire ;
- La conservation du fossé central qui sera utilisé pour la récupération des eaux pluviales permet de ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux superficielles.

Les OAP prennent en compte les zones à dominante humide en imposant sur ces secteurs lors des permis d'aménager la réalisation d'une étude spécifique pour caractériser et délimiter les zones humides au titre de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Les OAP définissent des mesures de réduction de l'impact sur les zones potentiellement humides, dans la mesure où elles préconisent :

- la construction à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle
- le respect des exigences en termes de maintien de surfaces libres

Les OAP prennent bien en compte les enjeux environnementaux de valorisation d'espaces verts, d'insertion paysagère du bâti, d'écoulement des eaux superficielles, de lutte contre le bruit.

Elles auraient éventuellement pu être complétées par la proposition de mise en place de point d'apport volontaire en entrée ou au centre de la zone UCc «Les jardins», afin de répondre à l'enjeu «5.2. Favoriser le recyclage des déchets».

7. Evaluation des incidences Natura 2000

7.1. La commune et les sites Natura 2000

Pour rappel le territoire de Westhalten est concerné par un site Natura 2000 :

- Plusieurs portions de la Zone Spéciale de Conservation n° FR4201806 «Collines sous-vosgiennes» centrées sur le Bollenberg au sud, le Strangenberg à l'est et le Zinkoepfle à l'ouest. Ce secteur a été intégré au réseau Natura 2000 du fait de la présence d'habitats, d'une faune et d'une flore thermophiles extrêmement originales pour l'Alsace et plus généralement pour le quart nord-est de la France.
Les objectifs de conservation pour ce site concernent ainsi la protection et le maintien des habitats biologiques d'intérêt communautaire.

Cette Zone Spéciale de Conservation englobe plusieurs sites éclatés répartis entre Orschwihr au sud et Rorschwihr au nord sur une superficie globale de 470 ha.

Le site des «collines sous-vosgiennes» constitue un liséré de sites calcaire d'orientation nord-sud situé au pied des Vosges moyennes à une altitude moyenne de 300 mètres. Ces collines sont caractérisées par des sols superficiels compacts et filtrants ainsi que par un climat faiblement pluvieux et relativement chaud pour la latitude (9°C en moyenne).

Ces conditions particulières ont permis l'installation d'une flore et d'une faune thermophile voire xérophile originales dans le contexte régional et très diversifiées, souvent en limite d'aire de répartition. Ces différents sites abritent ainsi des éléments faunistiques ou faunistiques à affinités à la fois méditerranéennes mais également pontiques.

Cette Zone Spéciale de Conservation abrite ainsi cinq habitats et cinq espèces d'intérêt communautaire ainsi que 45 espèces protégées par la législation française, la plupart caractéristiques des pelouses thermophiles à xérophiles à orchidées entrecoupées de landes sèches et de massifs forestiers thermophiles se développant sur des sols pauvres.

Les habitats d'intérêt communautaire sont les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement, les prairies maigres de fauche de basse altitude, les Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagetum, les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion et les Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum.

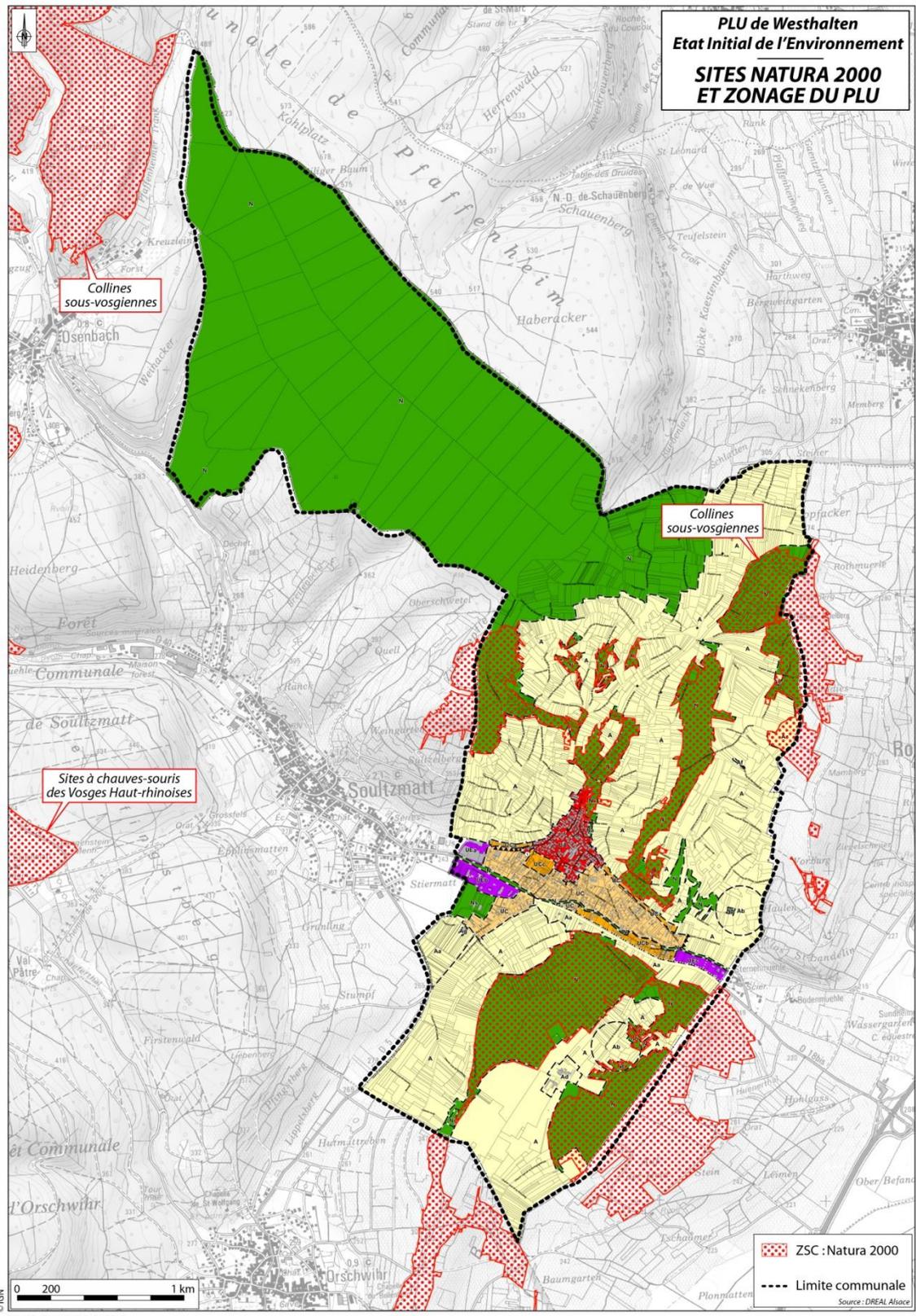
Les espèces d'intérêt communautaire sont le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) et l'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*).

A Westhalten la Zone Spéciale de Conservation occupe plusieurs secteurs du territoire :

- Les pelouses et boisements secs du Bollenberg au sud du territoire,
- Les pelouses sèches du Strangenberg et du Lutzberg,
- Les pelouses et boisements secs du Zinkoepfle à l'ouest,
- De petites stations de pelouses sèches dispersées entre ces différentes zones entre le Strangenberg et le Zinkoepfle au lieu dit «Steinstuck».

Le DOCOB de ce site Natura 2000 a été approuvé le 9 juin 2009 et le PNRBV en est l'opérateur.

La carte de la page suivante présente la localisation des différentes zones du site Natura 2000 par rapport aux secteurs à projet sur le territoire de la commune de Westhalten.



7.2. Incidences de la révision du POS et sa transformation en PLU sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000

7.2.1. Rappel des prescriptions juridiques

L'article 6.3 de la Directive 92/43/CEE dite «Directive Habitats» stipule que *«tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative (...) fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de ce dernier»*.

Tout projet de plan, programme, travaux ou aménagements soumis à un régime d'approbation ou d'autorisation étant susceptible d'affecter de façon notable une Zone Spéciale de Conservation ou une Zone de Protection Spéciale, doit faire l'objet d'une évaluation au regards des objectifs de conservation des habitats et/ou espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 (articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement).

La Directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) prévoit que les documents de planification doivent être soumis à évaluation environnementale, afin d'identifier, au cours de l'élaboration de ces plans, les incidences des projets d'urbanisation ou d'aménagement sur les sites Natura 2000 (article R 121-14 du Code de l'urbanisme).

Les actions d'élaboration, de révision, de modification, de révision simplifiée ou de mise en compatibilité d'un PLU permettant la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 sont concernés par la réalisation de cette évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (même si la commune est couverte par un SCoT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale).

7.2.2. Le Plan Local d'Urbanisme et les sites Natura 2000

L'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de la révision du POS a mis en évidence les enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel et tout particulièrement des sites Natura 2000 qui revêtent un enjeu majeur en terme de conservation du patrimoine naturel et tout particulièrement des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

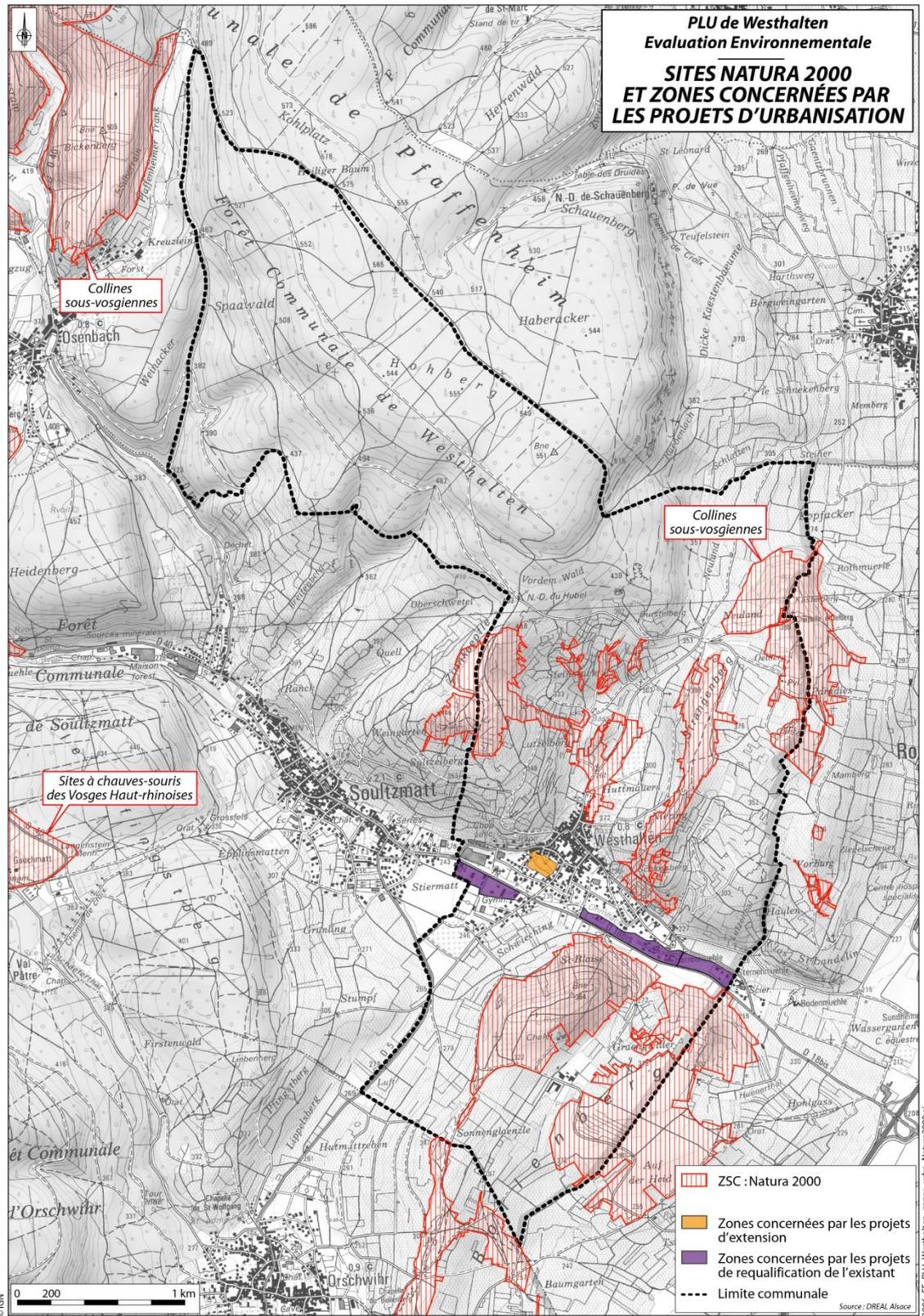
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Westhalten tient compte de ces enjeux de conservation du patrimoine naturel et vise à :

- Préserver les grands ensembles naturels localisés sur le ban communal,
- Assurer le maintien des noyaux de biodiversité et des différentes continuités environnementales,
- Protéger le cours de l'Ohmbach et ses abords constitutifs de coulées vertes.

7.2.3. Zonage du PLU et sites Natura 2000

On notera que l'ensemble des périmètres «Natura 2000» de la commune est intégré en zone N au sein du PLU. Cette protection s'étend même à certains secteurs extérieurs à la ZSC pouvant également présenter un intérêt pour des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire.

Cette inscription dans le zonage fait office de protection et s'avère particulièrement importante pour les objectifs de préservation du potentiel de déplacement d'espèces entre plusieurs points du zonage Natura 2000.



7.2.4. Secteurs d'urbanisation et d'aménagement du PLU et sites Natura 2000

Secteur UEb «Rue Saint Blaise»

Ce projet d'urbanisation **se situe en dehors et à une distance supérieure à 480 mètres de la Zone Spéciale de Conservation n°FR4201806 «Collines sous-vosgiennes»**

Il est inclus au sein de l'enveloppe urbaine existante en bordure de la RD18 bis à l'entrée ouest de la commune et couvre une surface de 4,4 hectares déjà fortement bâtie.

L'objectif pour ce secteur est d'une part de sécuriser les accès et leur requalification et d'autre part de sécuriser les modes de déplacement doux tout en permettant la poursuite du développement d'activités et d'emplois de type viticole et vinicoles sur la commune.

Ces habitats anthropiques n'ont aucune interaction avec les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la Zone Spéciale de Conservation des «Collines sous vosgienne» et les habitats en présence, fortement urbanisés, ne présentent pas d'intérêt particulier pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 situé à proximité.

L'urbanisation du secteur UEb «Rue Saint Blaise» n'aura ainsi aucune incidence sur les espèces et/ ou les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et sur les objectifs de conservation associés.

Secteur UCc «Les Jardins»

Ce projet d'urbanisation porte sur 1,7 hectare d'une enclave non bâtie dans le tissu urbain et **se situe à une distance supérieure à 340 mètres de la Zone Spéciale de Conservation n° FR4201806 «Collines sous-vosgiennes».**

Il se traduit par une densification au sein de l'enveloppe urbaine de la commune via la création d'un quartier d'habitat mixte, sur des parcelles essentiellement dominées par des jardins, des prés et un verger. Le contexte urbain de ce secteur limite toute implantation d'espèce d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC «Collines sous-vosgiennes».

Les projets du secteur UCc «Les jardins» n'auront ainsi aucune incidence sur les espèces et/ ou les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et sur les objectifs de conservation associés.

Secteur UCb «Rue des Orchidées»

Le secteur UCb «rue des Orchidées» est actuellement une zone à vocation mixte d'habitat et d'activités. Cette zone est en partie urbanisée, il reste néanmoins 1,2 hectares de terrains disponibles. La zone UCb «rue des Orchidées» se situe à environ 40 mètres de la Zone Spéciale de Conservation «Collines sous-vosgiennes». Le site de cette ZSC la plus proche de la zone UCb rue des Orchidées est caractérisé par la partie sud du Bollenberg, dont le zonage s'étend au nord sur les portions boisées.

La ZSC et la zone UCb «Rue des orchidées» sont séparés par la RD18b et quelques parcelles de cultures, défavorables au développement des habitats et espèces ayant justifié la désignation de la ZSC.

La poursuite de l'urbanisation de la zone UCb «Rue des Orchidées» n'aura ainsi aucune incidence sur les espèces et/ou les habitats d'intérêt communautaire ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 et sur les objectifs de conservation associés.

Secteur UEc «Rue des Anémones»

Le secteur UEc «Rue des Anémones» couvre une superficie de 2,27 hectares en entrée de ville Est. Plus de la moitié de cette zone est actuellement urbanisée ; un peu moins de 1 ha de terrain est encore disponible.

Cette zone se situe au minimum à 120 mètres de la portion la plus proche de la ZSC «collines sous-vosgiennes».

Les terrains concernés par l'urbanisation sont constitués par des prairies de fauche et une pâture, habitats défavorables au maintien de milieux biologiques et d'espèces à affinités thermophiles ayant justifié la désignation de la ZSC «Collines sous-vosgiennes».

La poursuite de l'urbanisation du secteur UEc «Rue des Anémones» n'aura ainsi aucune incidence sur les espèces et/ ou les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et sur les objectifs de conservation associés

7.3. Conclusion sur les incidences de la révision du POS sur le réseau Natura 2000

La révision du POS de la commune de Westhalten et sa transformation en PLU n'aura ainsi pas d'incidences notables sur les objectifs de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation **de la Zone Spéciale de Conservation n°FR4201806 «Collines sous-vosgiennes»**.

8. Articulation du PLU avec les documents supérieurs

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire du secteur de Westhalten (à l'échelle du SCoT ou de la Communauté de Communes) ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du SCoT avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

Ainsi, conformément à l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, «les documents d'urbanisme [...] sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant : 1° une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu, et s'il y a lieu de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte».

L'article L.134-4 du Code de l'urbanisme définit que « les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ». Ainsi, le PLU de Westhalten doit être compatible avec le **SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon**, arrêté le 8 juin 2016, et approuvé le 14 décembre 2016.

Ce dernier a été élaboré de façon à être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ainsi qu'avec la charte du PNR Ballons des Vosges.

Le SCoT a également pris en compte dans son élaboration les orientations de préservation et de restauration de la trame verte et bleue élaborée dans le cadre du SRCE, ainsi que les orientations des documents de politique générale définie par le Pays de Rouffach : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le SCoT expose également les autres plans et programmes : le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, le Plan Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Plan Régional Santé Environnement, le Plan Régional pour l'Agriculture Durable, le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF), le Plan Départemental de Gestion des Déchets, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

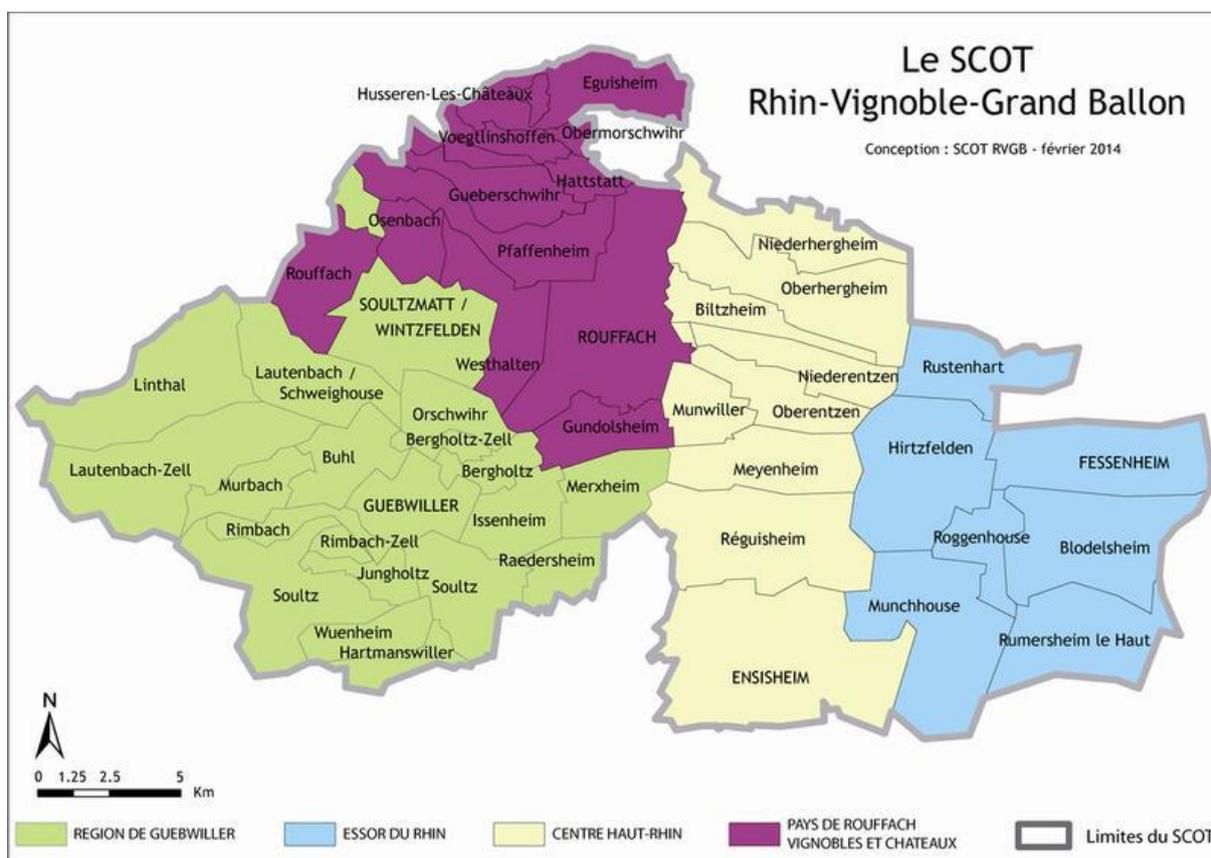
Ainsi, le paragraphe suivant étudie uniquement la compatibilité du PLU avec le SCoT RVGB dans la mesure où le SCoT a pris en compte lors de son élaboration les documents qui lui sont supérieurs.

Présentation du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

La commune de Westhalten se situe au sein du périmètre du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon, arrêté le 8 juin 2016 et approuvé le 14 décembre 2016.

Le périmètre du SCoT du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon présente les caractéristiques suivantes :

- environ 77 000 habitants au dernier recensement INSEE,
- un gain de population de l'ordre de 400 habitants par an entre 2006 et 2012,
- une construction de l'ordre de 450 logements par an depuis le début des années 2000 malgré un net ralentissement observé depuis 2007,
- un desserrement et un vieillissement moyen des ménages,
- le territoire bénéficie d'une bonne accessibilité routière grâce à la présence d'infrastructures importantes, plutôt orientées Nord-Sud dans un contexte d'échanges le long de la vallée du Rhin,
- près de 6 000 établissements économiques recensés sur le territoire en 2012,
- une économie qui se tertiarise, mais de manière limitée,
- on dénombre, en 2012, environ 25 000 emplois sur le territoire, soit près de 9 % des emplois du Haut-Rhin,
- on dénombre 1 400 activités commerciales, artisanales, de restauration et de services, dont 400 commerces,
- une richesse environnementale et paysagère support d'un cadre de vie de qualité.



Périmètre du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon

Le SCoT fixe les orientations générales et détermine les grands équilibres du territoire.

Pour mettre en œuvre le projet d'aménagement et de développement durables retenu, il fixe, dans le respect des principes précédemment énoncés, les orientations et les objectifs de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et détermine les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers.

Le contenu du SCoT porte sur les thématiques suivantes :

- L'habitat et l'urbanisme : renforcement des dispositifs visant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (avec notamment la création d'un label environnemental prenant en compte l'ensemble du cycle de vie du bâtiment et intégrant ses besoins en énergie, en eau, ses émissions de CO₂, de polluants, la qualité de l'air intérieur, la quantité de déchets produits) et modifications du code de l'urbanisme pour l'adapter aux exigences d'un "développement urbain durable".
- Les transports : adaptation de la législation pour privilégier les modes de transport durables et pour en réduire les nuisances avec notamment une accélération des procédures pour les grands projets de transports collectifs urbains prévus par le plan «espoir-banlieue».
- L'énergie : création de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie, bilan carbone obligatoire pour les entreprises de plus de 500 personnes, exerçant leur activité dans un secteur fortement émetteur, pour les établissements publics de plus de 250 personnes et les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants. Les parcs éoliens ne pourront être implantés que dans le cadre d'un "schéma de développement régional de l'éolien" que les régions devront définir ; à défaut, l'Etat se substituera à la région. Ces parcs seront soumis au régime des "installations classées pour la protection de l'environnement" (ICPE) concernant les installations pouvant présenter un risque pour l'environnement.
- La biodiversité : création d'une "trame verte" et d'une "trame bleue" instaurant des couloirs écologiques pour relier des territoires protégés et permettre les migrations de la flore et de la faune, qu'elles soient habituelles ou provoquées par les changements climatiques.
- La santé environnementale et la gestion des déchets : renforcement des dispositifs de protection face aux nuisances sonores, radioélectriques ou même lumineuses, diagnostic relatif à la gestion des déchets obligatoire avant la démolition de bâtiments.

Dans le cadre du Grenelle 2, de nouvelles thématiques ont été abordées par le SCoT telles que :

- la Trame verte et bleue
- la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- les implantations commerciales
- la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre
- la maîtrise des consommations énergétiques
- l'agriculture périurbaine,
- l'économie des ressources naturelles,
- l'économie des territoires,
- la connectivité numérique,
- la lutte contre le réchauffement climatique en limitant entre autres les déplacements, ...

Le DOO expose les grandes orientations du SCoT :

▪ Orientations d'aménagement :

- 1) Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future
- 2) Améliorer la desserte du territoire et les déplacements

▪ Principes de restructuration urbaine

- 1) Encourager le renouvellement urbain
- 2) Recentrer les extensions de chaque commune
- 3) Rechercher une optimisation de l'occupation foncière

▪ Orientations générales en matière de logement :

- 1) Encadrer le développement résidentiel
- 2) Consolider la politique foncière

▪ Orientations générales en matière économique :

- 1) Maintenir une agriculture et une viticulture performantes
- 2) Développer l'aménagement numérique
- 3) Développer une armature commerciale plus proche et plus accessible
- 4) Poursuivre la valorisation du potentiel touristique

▪ Préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire

- 1) Respecter les noyaux de biodiversité
- 2) Préciser et préserver les corridors écologiques

▪ Valoriser les paysages et les espaces bâtis

- 1) Protéger et gérer les paysages sensibles
- 2) Valoriser le patrimoine et les sites bâtis emblématiques
- 3) Préserver et amplifier l'aspect des villages groupés
- 4) Veiller à la qualité des entrées d'agglomération (villages-villes) et des zones d'activités
- 5) Préserver les grandes vues depuis les axes de découverte du territoire

▪ Préserver la ressource

- 1) Participer à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles
- 2) Préserver la qualité des eaux souterraines et améliorer leur distribution
- 3) Préserver les ressources minérales

▪ Veiller à la sécurisation des personnes et des biens face aux risques

- 1) Limiter les risques liés aux inondations
- 2) Limiter les risques liés aux coulées de boues
- 3) Prendre en compte le risque technologique dont le risque nucléaire

▪ Préserver la population des nuisances et pollutions

- 1) Limiter la population soumise aux nuisances acoustiques
- 2) Limiter la population soumise aux nuisances des sols pollués
- 3) Contribuer à optimiser la gestion des déchets

▪ Limiter la pollution et assurer une prise en compte du réchauffement climatique

- 1) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique
- 2) Favoriser le développement des énergies renouvelables
- 3) Adapter le territoire aux effets du changement climatique

Compatibilité du PLU avec le SCoT

▪ Concernant l'aménagement urbain :

Le zonage du PLU affirme les projets d'urbanisation selon des zones de densification intra-urbaines et de développement d'activités en frange urbaine, c'est-à-dire en continuité des secteurs urbanisés, le long de l'axe routier principal, la RD18b).

La grande majorité de la surface du ban communal de Westhalten est réservée à la biodiversité (forêt, pelouses, site Natura 2000).

Conformément à l'article L 123-1-4 du Code de l'Urbanisme, les quatre secteurs faisant l'objet de projets d'urbanisation font l'objet d'une OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation), avec laquelle tout aménagement doit être compatible.

Conformément à la recommandation R6 du SCoT, les conditions d'aménagement du secteur UCc destiné principalement à l'habitation sont les suivantes :

- Assurer la desserte de l'ensemble de la zone,
- Assurer le traitement des interfaces
- Garantir une densité brute de 20 logt à l'hectare
- Répartir l'habitat individuel et l'habitat intermédiaire
- Permettre l'implantation de services
- Favoriser la qualité du bâti
- Favoriser les plantations sur les aires de stationnement et espaces verts
- Phasage de l'urbanisation

Les OAP du PLU sont compatibles avec les recommandations du SCoT concernant l'aménagement.

- En matière de logements :

Le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon préconise le développement d'une offre de logements suffisante, diversifiée, et de qualité pour chaque secteur du territoire, la diversité et la mixité des formes d'habitat, une meilleure répartition de la production de logements locatifs sociaux, et une gestion économe de l'espace en favorisant de plus fortes densités d'habitat (repenser l'urbanisation des ensembles villageois en croissance en insistant sur la mixité de l'accueil résidentiel).

L'enjeu pour Westhalten en matière d'habitat est de pouvoir offrir à tous ses habitants dans les années à venir une palette suffisamment diversifiée de logements en adéquation avec l'évolution prévisible de leurs besoins, conformément aux objectifs de diversité et de mixité sociale inscrits dans le code de l'urbanisme.

Or si l'on rapproche la structure démographique, en particulier la taille des ménages, et la typologie des logements, il apparaît une insuffisance de petits logements et de logements locatifs, adaptés aux 25 et 34% de ménages de 1 et 2 personnes ainsi qu'aux jeunes ménages et personnes âgées.

La poursuite, voire le renforcement de la diversité de l'offre en logements serait donc à favoriser, notamment pour les opérations de renouvellement urbain, de réhabilitation des logements vacants et l'urbanisation des terrains encore libres à l'intérieur de l'espace urbain. L'objectif de densité brute de 20 logements à l'hectare du SCoT est pris en compte dans le calcul du foncier nécessaire dans le PLU.

Le PLU de Westhalten présente une unique zone de projets destinée à de l'habitat : la zone UCc des Jardins, d'une surface de 1,7 ha.

- Orientations générales en matière économique :

Le PADD du PLU affirme la volonté communale de maintenir et développer les activités économiques, en maintenant une diversité dans les types d'activités proposées, et en favorisant l'implantation de commerces et services au centre du village.

Le PADD met également en évidence la volonté de la commune de préserver la pérennité du secteur économique agricole.

Le PLU intègre enfin la possibilité aux particuliers et professionnels d'accéder dans les meilleures conditions aux réseaux de communication numérique existants et futurs.

Le PLU de Westhalten comprend 3 secteurs destinés à de la requalification d'activités : la zone UEb «rue St-Blaise», la zone UCb «rue des Orchidées» et la zone UEc «rue des Anémones», d'une surface cumulée de 10,4 ha.

La répartition des sites de projets destinés à de l'urbanisation (logements pur la zone UCc et activités pour les 3 autres secteurs) permet d'organiser la mixité des activités et du logement sur le territoire communal.

- Préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire

L'évaluation environnementale du SCoT fait apparaître que le celui-ci ne prévoit aucun nouveau développement ou aménagement important dans les sites Natura 2000 existants sur son territoire.

Il affirme la nécessité du maintien de l'état de conservation des espèces ou habitats ayant justifié les zones Natura 2000.

Le classement site Natura 2000 en zone N inconstructible sous conditions au PLU montre la volonté de la commune de préserver les milieux naturels remarquables présents sur son ban.

Le PADD met en avant la volonté communale d'intégrer et de mettre en valeur la présence des cours d'eau qui traversent le village.

De plus, les OAP intègrent cette problématique en proposant des aménagements paysagers pour les 3 secteurs de requalification de l'existant.

Le PLU prend bien en compte cette thématique de préservation, tant au niveau du PADD, que du plan de zonage (classement en zone N, EBC, éléments de paysage à conserver) qu'au travers du règlement et des OAP (*voir analyse des incidences du PLU sur l'environnement plus haut*).

- Valoriser les paysages et les espaces bâtis

Au travers des orientations générales du PADD concernant le paysage, la commune expose sa volonté de protéger l'espace rural et les paysages associés (petit patrimoine, cœur de village ancien, unités paysagères : vignoble, massif montagneux, village).

L'objectif du PADD de «limiter les possibilité de constructions en zones naturelles uniquement aux besoins liés au maintien et au développement des différentes activités implantées hors du village, sans possibilité d'extension au delà des périmètres urbanisés existants et dans le respect de la qualité paysagère et environnementale des lieux» montre également la volonté de la commune de préserver ses secteurs naturels.

- Préserver la ressource

Le vignoble forme au sein du territoire communal l'une des ressources économiques principales, à l'origine des nombreuses exploitations qui le valorisent par la production viticole et vinicole.

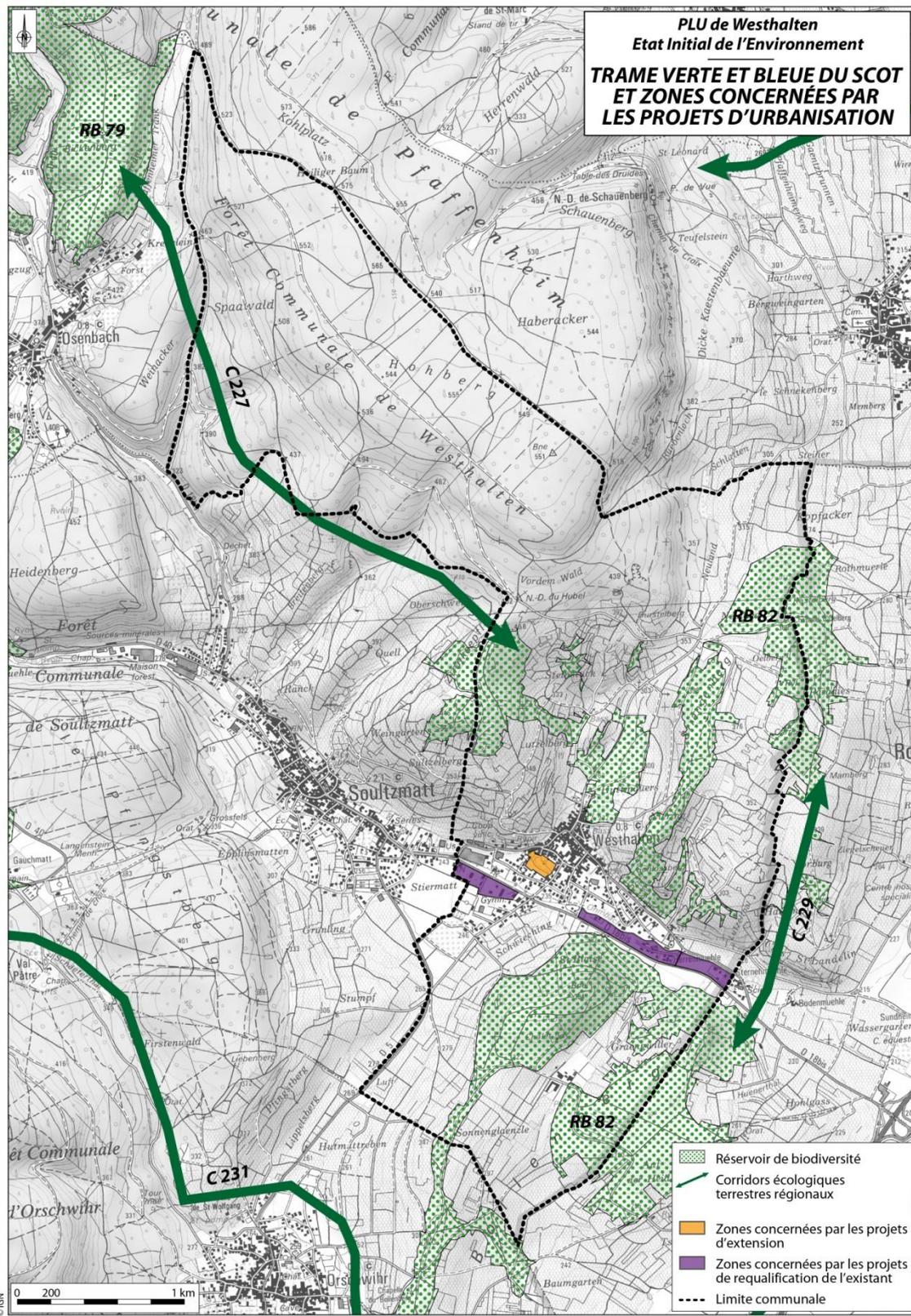
Les zones à urbaniser inscrites au PLU ne touchent pas de secteur de vignes. Ainsi cette ressource est préservée.

Par ailleurs, la protection de la ressource en eau est assurée par le classement en zones N et A.

Afin de protéger la ressource en eau contre les pressions d'origine anthropique, le SCoT a pour objectif de veiller à la préservation des zones humides et des abords de cours d'eau, à la maîtrise d'un point de vue quantitatif et qualitatif des rejets des eaux dans le milieu récepteur, mais aussi de maîtriser les prélèvements de la ressource.

Le PLU est compatible avec cet objectif dans la mesure où les OAP prennent en compte les zones à dominante humide en imposant sur ces secteurs lors des permis d'aménager la réalisation d'une étude spécifique pour caractériser et délimiter les zones humides au titre de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008. Les OAP définissent des mesures de réduction de l'impact sur les zones potentiellement humides, dans la mesure où elles préconisent :

- la construction à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle
- le respect des exigences en terme de maintien de surfaces libres.



Enfin, le SCoT prescrit lors des nouvelles opérations d'urbanisme ou dans les opérations de renouvellement urbain, une imperméabilisation des sols limitée et une infiltration des eaux pluviales in situ favorisée. La création de places de stationnement perméables doit être favorisée dans le cadre des nouveaux aménagements.

Le PLU intègre l'infiltration des eaux pluviales dans les OAP en recommandant des stationnements perméables aux eaux pluviales.

- Veiller à la sécurisation des personnes et des biens face aux risques

Westhalten est concernée par des risques de mouvement de terrain. Les zones potentielles de glissements de terrain ont été prises en compte dans le zonage du PLU par le classement en zone N et A.

Le PADD, le zonage et le règlement prennent en compte les risques naturels de glissements de terrain : la préservation d'éléments paysagers au sein du vignoble ainsi que la construction de murs de soutènement en pierre sèche autorisés en zone A participent à la non-aggravation du ruissellement superficiel et à une meilleure infiltration de l'eau dans le sol. Ceci permet ainsi l'amélioration de la structure du sol et la consommation des reliquats d'azote, évitant ainsi leur lessivage vers les nappes souterraines au pied du vignoble.

- Préserver la population des nuisances et pollutions

En matière de qualité de l'air ou d'émissions polluantes, s'agissant du village, elles se concentrent principalement autour des émissions générées par les déplacements nécessaires aux activités viticoles et aux besoins des habitants d'une part, et par les besoins en chauffage d'autre part. En matière de déplacements, la commune a la volonté de contribuer au développement des pratiques cyclables.

- Limiter la pollution et assurer une prise en compte du réchauffement climatique

La dynamique d'évolution du parc résidentiel développée par le PADD est de nature à apporter une amélioration du niveau de performance énergétique des logements, avec notamment la réhabilitation et la transformation des bâtiments du centre ancien, tout en sauvegardant sa richesse patrimoniale.

Il convient de rappeler la bonne exposition du village à l'ensoleillement, si bien qu'il est approprié de prescrire le recours aux conceptions bioclimatiques pour l'implantation des nouvelles constructions, lorsque le terrain s'y prête et que cela est compatible avec leur bonne intégration paysagère.

L'OAP de la zone UCc les jardins précise notamment parmi les conditions d'aménagement que les installations à énergie renouvelable, notamment les dispositifs de capteurs solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés.

En outre, le PADD mentionne l'intérêt de préserver et renforcer les continuités écologiques et éviter la fragmentation des habitats biologiques.

9. Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les impacts négatifs de l'élaboration du PLU sur l'environnement

De nombreuses mesures ont été prises en compte lors de l'élaboration du document :

- Limitation de la consommation d'espaces aux terrains non bâtis au sein du périmètre de l'agglomération ;
- Réalisation des opérations de construction à usage d'habitation au sein des terrains non bâtis à l'intérieur du village : zone UCc les Jardins ;
- Développement réalisé en continuité avec le tissu bâti actuel pour de la requalification de l'existant : zones d'activités UEb, UCb et UEc ;
- Définition d'un règlement contraignant qui vise à protéger les zones naturelles, notamment le site Natura 2000 ;
- Prise en compte de la traversée du village par l'Ohmbach et sa préservation ainsi que sa ripisylve : zonage en Nd ainsi qu'élément de paysage à conserver (L151-23 du CU) ;
- Prise en compte des éléments paysagers et écologiques intéressants dans l'espace agricole : délimitation sur le plan de zonage d'éléments de paysage à conserver au titre de l'article L151-23 du CU ;
- Préservation et recherche de la mixité fonctionnelle : réduction des déplacements motorisés au profit de déplacements pédestres ou éventuellement cyclistes ;
- Optimisation des déplacements et donc réduction des rejets de gaz (en favorisant par exemple les initiatives visant à proposer des modes de déplacement alternatif de type vélo, marche, etc.) ;
- Obligation de traiter les abords des futurs secteurs de façon qualitative : plantations, volumes, clôtures, ;
- Station d'épuration suffisamment dimensionnée pour le projet de PLU ;
- Préservation des linéaires de haies et de bosquets dans l'espace agricole mis en évidence dans l'état initial par la protection réglementaire en tant qu'«éléments paysagers à conserver» (art L.151-23) ;
- OAP favorisant les constructions passives ou à énergie positive et la plantation d'espaces verts privatifs en limite de zones.

10. Propositions d'indicateurs de suivi

L'objectif de cette phase est de déterminer les indicateurs les plus pertinents pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU de Westhalten sur l'environnement et le site Natura 2000.

Ces indicateurs doivent garantir une gestion optimale et un suivi permanent de l'évolution du site. On distinguera :

- les indicateurs de suivi de protection et de mise en valeur de l'environnement,
- les indicateurs de suivi des mesures de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement.

Ces indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence, de leur fréquence, de leur degré de faisabilité, de leur niveau géographique et de la réalité des sources d'information.

Ces indicateurs doivent être établis :

- à l'état zéro,
- au moment du bilan du PLU, au maximum au bout de 10 ans.

Pour l'ensemble des indicateurs retenus, il est proposé :

- une réflexion à l'échelle de la commune,
- une périodicité d'actualisation tous les 4 ans paraît appropriée.

Les données auront pour origine les analyses environnementales menées par la commune qui pourra déléguer l'étude à un prestataire extérieur.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- pour la préservation du site Natura 2000 :
 - **suivi de la surface naturelle identifiée/protégée réglementairement** : veille au niveau du Document d'objectif Natura 2000 ;
 - **suivi et surveillance de la non urbanisation autour des bâtiments existants** (extensions urbaines) ;
- pour l'évolution du paysage : mise en place d'un suivi photographique (reste à déterminer les prises de vues et le pas de temps entre chaque photographie) ;
- pour l'économie des ressources naturelles :
 - **suivi de la « Surface urbanisée par rapport aux enveloppes urbaines »** dans un objectif de densification en zone urbaine existante (suivi des permis de construire accordés) : utilisation SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture, SCoT et sa région ;
 - **suivi de la surface de terres agricoles et naturelles** : utilisation SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture, SCoT et sa région ;

- **suivi des corridors écologiques** (préservation des corridors écologiques terrestres ; analyse par photographie aérienne).
- au delà des secteurs concernés par des zonages environnementaux de type Natura 2000, un **suivi de la population du Lézard vert** au sein de la commune et tout particulièrement au sein des zones « N » (en dehors des sites Natura 2000) et des zones «A» permettra de suivre l'impact bénéfique de la préservation des différentes structures du paysage sur la fonctionnalité écologique de la commune.

La préservation, voire l'amélioration, des capacités d'accueil du Lézard vert en dehors des sites Natura 2000, s'avérera un indicateur pertinent pour mesurer l'efficacité du maintien des éléments paysagers d'intérêt local (haies, murets, bosquets et pierriers) subsistant au sein du vignoble de Westhalten répondant à l'enjeu 3.2. «Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais».

11. Résumé non technique

Le POS de Westhalten, dont la dernière révision a été approuvée le 3/04/1995, a été mis en révision pour sa transformation en PLU. Cette révision du POS de Westhalten est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire du site Natura 2000 «Collines sous-vosgiennes».

L'évaluation environnementale de Westhalten, intégrant les éléments du rapport de présentation réalisé en partenariat avec l'ADAUHR, a été menée en concertation avec les urbanistes en charge du PLU, pour appréhender sous différents aspects le territoire et intégrer au mieux les enjeux environnementaux dans les différents documents composant le PLU.

L'évaluation environnementale accompagne le projet de PLU, en évaluant les incidences des orientations et des choix réglementaires vis-à-vis de l'environnement aux échelles locale, nationale et internationale. Elle met en évidence les réponses positives ou négatives de ce document et présente des mesures d'évolution.

Analyse des données et enjeux environnementaux

Le rapport de présentation intègre un état des lieux actualisé reprenant toutes les thématiques générales et spécifiques au territoire et mettant en exergue ces particularités : milieu physique, patrimoine naturel et paysager, eau, risques, pollutions, nuisances.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ont plus particulièrement été prises en compte :

- Les zones boisées comprenant le site Natura 2000 «collines sous-vosgiennes» (ZSC)
- Les espaces agricoles (vignes dont certaines parcelles sont en AOC, vergers)
- Les interstices dans le village, objets de densification urbaine.
- Les continuités écologiques identifiées sur le territoire.

Justification des choix opérés au regard des solutions envisagées

Analyse du scénario de référence : POS en vigueur

L'actuel POS prévoit le développement de l'urbanisation globalement au sein de la zone urbaine existante.

A noter qu'en supposant que tous les secteurs urbanisés inscrits au POS soient aménagés à moyen terme, cela porterait à 61,7 ha la superficie urbanisée de Westhalten (contre 55 ha prévus au PLU).

Le projet de développement de la commune de Westhalten s'inscrit dans la poursuite des objectifs d'aménagement du plan d'occupation des sols de 1995 qui se situaient déjà pour la plupart dans l'esprit des lois d'urbanisme intervenues depuis (SRU, Grenelle, ENE et ALUR). On note que :

- les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées du POS ne sont pas concernées par des réservoirs de biodiversité inscrits au SCoT,
- Les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées du POS ne sont pas concernées par des corridors terrestres inscrits au SCoT,
- les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées du POS ne sont pas concernées par des éléments paysagers d'intérêt local,
- les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées du POS concernent des zones à enjeux écologiques faibles (zone UE «Rue Saint Blaise», zone

NA «Les jardins» et zone NA «rue des Orchidées») et à enjeux écologiques moyens (zone NA « rue des Anémones» liée à la ZNIEFF de type 2 «Collines calcaires du piémont vosgien autour de Rouffach ») tels que définis au sein de l'état initial de l'environnement.

- le POS ne prévoyait pas d'urbanisation à l'intérieur du site Natura 2000.

Toutefois, le zonage du POS ne met pas en évidence une protection du lit de l'Ohmbach, cours d'eau inscrit en classement de protection au sein du SAGE de la Lauch. Il ne délimite pas de zones inconstructibles au niveau de l'Ohmbach au sein des zones UCb «rue des Orchidées» et NAe «rue des Anémones».

Enfin, le POS ne prend pas en compte les éléments physiques remarquables du paysage situés en dehors des zonages environnementaux, éléments importants pour la fonctionnalité écologique du territoire.

Analyse du scénario de référence : en l'absence de document d'urbanisme

En raison de la caducité des POS fin mars 2017 (loi ALUR du 24 mars 2014 / Loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017), une analyse de l'évolution de l'environnement en l'absence de tout document d'urbanisme a également été étudiée.

Sans révision du POS en PLU, en appliquant les règles du RNU (en raison de la caducité des POS fin mars 2017), l'urbanisation à Westhalten poserait peu de contraintes vis-à-vis de la préservation des secteurs à enjeux écologiques majeurs et forts.

Les règles du RNU permettent toutefois la constructibilité au sein des zones importantes pour le fonctionnement écologique du territoire et notamment au niveau de la ripisylve de l'Ohmbach.

En interdisant les constructions en dehors de l'enveloppe urbaine, le RNU permet une maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Cependant, les constructions autorisées en zone naturelles et agricoles ne sont pas règlementées, ce qui peut induire un risque de mitage des espaces agricoles et un impact fort sur les paysages.

Evaluation des incidences du PADD

Le PADD répond bien aux enjeux environnementaux.
Il met en évidence les grandes orientations suivantes :

- Préservation et mise en valeur du centre ancien,
- Mixité urbaine et diversité de l'habitat
- Maîtrise et planification du développement urbain
- Maintenir et favoriser les activités économiques, les commerces et les équipements publics de loisirs
- Améliorer l'organisation des déplacements
- Maintenir les espaces naturels, agricoles, et forestiers, en prenant en compte les continuités écologiques
- Préserver les paysages
- Lutter contre l'étalement urbain.

La carte réalisée dans le cadre du PADD reprend les orientations du PADD relatifs à la protection des espaces naturels et agricoles.

Elle permet de bien visualiser la volonté de la commune de préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques mises en évidence sur son ban.

Elle prend en compte, au delà des orientations du SCoT, des continuités écologiques existantes sur le territoire de la commune en préservant les éléments physiques du paysage utilisables par la faune.

Elle met également en évidence la protection de ses ressources, notamment le vignoble AOC.

Evaluation du règlement graphique (plan de zonage)

- *Evolution des surfaces urbanisables*

Les terrains concernés par des secteurs à projets au PLU sur le territoire de la commune de Westhalten ne sont pas susceptibles de consommer des espaces naturels à fort enjeu patrimonial et/ou à enjeu réglementaire lié à la protection du milieu naturel.

Seule la ZNIEFF de type 2 «Collines calcaires du piémont vosgien autour de Rouffach » est concernée par l'un des secteurs à projets, bien que les milieux en présence au niveau de la zone UEc «rue des Anémones» (prairies de fauche/pâtures) ne soient pas déterminants pour cette ZNIEFF de type 2.

On notera également que :

- les secteurs à projets ne sont pas concernés par des réservoirs de biodiversité inscrits au SCoT,
- Les secteurs à projets ne sont pas concernés par des corridors terrestres inscrits au SCoT,
- les secteurs à projets ne sont pas concernés par des éléments paysagers d'intérêt local,
- les secteurs à projet ne sont pas directement concernés par un cours d'eau inscrit en classement de protection (Ohmbach) au sein du SAGE de la Lauch *,
- les secteurs à projets concernent des zones à enjeux écologiques faibles (zone UE «Rue Saint Blaise», zone UCc «Les jardins» et zone UCb «rue des Orchidées») et à enjeux écologiques moyens (zone UEc « rue des Anémones » liée à la ZNIEFF de type 2 «Collines calcaires du piémont vosgien autour de Rouffach») tels que définis au sein de l'état initial de l'environnement.

* les secteurs à projets UCb et UEc sont situés à proximité de l'Ohmbach, mais aucune opération sur le lit du cours d'eau ou sur sa ripisylve ne sera réalisée.

La zone des Orchidées touche en partie la zone humide prioritaire de l'Ohmbach (SAGE de la Lauch). La protection de cette zone humide prioritaire est toutefois prise en compte dans les OAP, sous la forme d'une bande végétalisée inconstructible en fond de parcelle.

En appliquant des mesures simples d'adaptation du calendrier des abattages et débroussaillages des zones à urbaniser, l'impact sur la faune sera faible et se résumera à la perte de quelques ares d'habitats favorables à la chasse et au nourrissage de la faune commune.

Il faudra veiller à ce que des préconisations en matière de pollution des eaux superficielles et souterraines et en matière de préservation de continuité écologique soient respectées durant les travaux d'urbanisation de cette zone.

Il est important de préciser que parmi les 4 secteurs à projets du PLU, 3 sont déjà actuellement en partie urbanisés et voués à une requalification de l'existant. En terme de surface, sur 12,1 ha de zones voués à être urbanisées, 10,4 ha seront voués à de la requalification de l'existant. 1,7 ha sera voué à de l'habitat (zone UCc les jardins).

- *Evolution des surfaces naturelles et agricoles*

Les secteurs naturels sont bien cartographiés en zone N (inconstructibles sous conditions particulières) et préservés de l'urbanisation. Cette zone représente une surface de 635 ha au PLU, soit 57% de la surface du ban communal.

Le PLU affiche la volonté de la commune de conserver ses espaces boisés, en inscrivant en Espace Boisé Classé 542,8 ha de forêt, soit 85% de la zone N du PLU, ce qui représente 45,8 ha.

Le POS a subi quelques évolutions pour sa transformation en PLU. Parmi les plus significatives, on peut noter :

- la prise en compte des éléments paysagers remarquables à préserver,
- la prise en compte de l'Ohmbach et sa ripisylve, et leur protection (secteur Nd), ainsi que la préservation des zones humides prioritaire et ordinaire définies au SAGE de la Lauch (zone inconstructible dans les OAP),
- la prise en compte des zones à dominante humide dans les OAP en imposant sur ces secteurs lors des permis d'aménager la réalisation d'une étude spécifique pour caractériser et délimiter les zones humides au titre de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008
- la diminution des surfaces urbaines et vouées à être urbanisées (61,7 ha au POS contre 55,3 ha au PLU)
- l'augmentation des surfaces naturelles (635 ha en zone N au PLU, contre 551 ha au POS).

Evaluation du règlement

Le règlement prend bien en compte les enjeux environnementaux dans son ensemble, notamment sur les thématiques suivantes :

1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles
 - 1.1. Economiser les terrains disponibles et végétalisés
 - 1.2. Economiser l'énergie
2. Aménager les espaces libres intra villageois et espaces disponibles
3. Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle
 - 3.1. Préserver les sites Natura 2000
 - 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais
 - 3.3. Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs
4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire
5. Protéger la santé et le bien-être des habitants
 - 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique
 - 5.2. Favoriser le recyclage des déchets
 - 5.3. Promouvoir un habitat sain
 - 5.4. Intégrer les contraintes naturelles et technologiques
 - 5.5. Lutter contre le bruit
 - 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti

Il aurait pu être détaillé dans l'article dédié aux performances énergétiques (art.13) les installations à privilégier pour limiter la consommation énergétique des habitations (exemples : panneaux photovoltaïques, chaudières à condensation, géothermie, modes de traitement alternatif des eaux pluviales, ...). Ce rappel contribuerait positivement à l'enjeu 1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles, et particulièrement 1.2. Economiser l'énergie.

Evaluation des OAP

Les OAP prennent en compte les zones à dominante humide en imposant sur ces secteurs lors des permis d'aménager la réalisation d'une étude spécifique pour caractériser et délimiter les zones humides au titre de l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Les OAP définissent des mesures de réduction de l'impact sur les zones potentiellement humides, dans la mesure où elles préconisent :

- la construction à proximité de la route d'accès et non pas en fond de parcelle
- le respect des exigences en termes de maintien de surfaces libres.

Les OAP prennent bien en compte les enjeux environnementaux de valorisation d'espaces verts, d'insertion paysagère du bâti, d'écoulement des eaux superficielles, de lutte contre le bruit. Elles auraient en outre pu être complétées par : la proposition de mise en place de point d'apport volontaire en entrée ou au centre de la zone UCc «Les jardins», afin de répondre à l'enjeu «5.2. Favoriser le recyclage des déchets».

Evaluation des incidences Natura 2000

Pour rappel le territoire de Westhalten est concerné par un site Natura 2000 :

- Plusieurs portions de la Zone Spéciale de Conservation n°FR4201806 «Collines sous-vosgiennes» sont centrées sur le Bollenberg au sud, le Strangenberg à l'est et le Zinkoepflé à l'ouest. Ce secteur a été intégré au réseau Natura 2000 du fait de la présence d'habitats, d'une faune et d'une flore thermophiles extrêmement originales pour l'Alsace et plus généralement pour le quart nord-est de la France.

Les objectifs de conservation pour ce site concernent ainsi la protection et le maintien des habitats biologiques d'intérêt communautaire.

L'évaluation des incidences Natura 2000 développée plus haut a démontré que la révision du POS de la commune de Westhalten et sa transformation en PLU n'aura pas d'incidences sur les objectifs de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation de la Zone Spéciale de Conservation n°FR4201806 «Collines sous-vosgiennes».

Compatibilité avec le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

Le PLU de Westhalten est en accord avec les grandes orientations du DOO du SCoT, qui sont :

▪ Orientations d'aménagement :

- 1) Organiser le territoire autour de l'armature urbaine future
- 2) Améliorer la desserte du territoire et les déplacements

▪ Principes de restructuration urbaine

- 1) Encourager le renouvellement urbain
- 2) Recentrer les extensions de chaque commune
- 3) Rechercher une optimisation de l'occupation foncière

▪ Orientations générales en matière de logement :

- 1) Encadrer le développement résidentiel
- 2) Consolider la politique foncière

▪ Orientations générales en matière économique :

- 1) Maintenir une agriculture et une viticulture performantes
- 2) Développer l'aménagement numérique
- 3) Développer une armature commerciale plus proche et plus accessible
- 4) Poursuivre la valorisation du potentiel touristique

▪ Préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire

- 1) Respecter les noyaux de biodiversité
- 2) Préciser et préserver les corridors écologiques

▪ Valoriser les paysages et les espaces bâtis

- 1) Protéger et gérer les paysages sensibles
- 2) Valoriser le patrimoine et les sites bâtis emblématiques
- 3) Préserver et amplifier l'aspect des villages groupés
- 4) Veiller à la qualité des entrées d'agglomération (villages - villes) et des zones d'activités
- 5) Préserver les grandes vues depuis les axes de découverte du territoire

▪ Préserver la ressource

- 1) Participer à l'amélioration de la qualité des eaux superficielles
- 2) Préserver la qualité des eaux souterraines et améliorer leur distribution
- 3) Préserver les ressources minérales

▪ Veiller à la sécurisation des personnes et des biens face aux risques

- 1) Limiter les risques liés aux inondations
- 2) Limiter les risques liés aux coulées de boues
- 3) Prendre en compte le risque technologique dont le risque nucléaire

▪ Préserver la population des nuisances et pollutions

- 1) Limiter la population soumise aux nuisances acoustiques
- 2) Limiter la population soumise aux nuisances des sols pollués
- 3) Contribuer à optimiser la gestion des déchets

▪ Limitier la pollution et assurer une prise en compte du réchauffement climatique

- 1) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et maîtriser la demande énergétique
- 2) Favoriser le développement des énergies renouvelables
- 3) Adapter le territoire aux effets du changement climatique

Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les impacts du PLU sur l'environnement

De nombreuses mesures ont été prises en compte lors de l'élaboration du document :

- **Limitation de la consommation d'espaces** aux terrains non bâtis au sein du périmètre de l'agglomération ;
- Réalisation des **opérations de construction à usage d'habitation au sein des terrains non bâtis** à l'intérieur du village : zone UCc les Jardins ;
- **Développement réalisé en continuité avec le tissu bâti actuel** pour de la requalification de l'existant : zones d'activités UEb, UCb et UEc ;
 - **Définition d'un règlement contraignant qui vise à protéger les zones naturelles**, notamment le site Natura 2000 ;
 - **Prise en compte de la traversée du village par l'Ohmbach** et sa préservation ainsi que sa ripisylve : zonage en Nd ainsi qu'élément de paysage à conserver (L.151-23 du CU) ;
 - **Prise en compte des éléments paysager et écologiques intéressants dans l'espace agricole** : délimitation sur le plan de zonage d'éléments de paysage à conserver au titre de l'article L151-23 du CU ;
 - **Préservation et recherche de la mixité fonctionnelle** : réduction des déplacements motorisés au profit de déplacements pédestres ou éventuellement cyclistes ;
 - **Optimisation des déplacements** et donc réduction des rejets de gaz (en favorisant par exemple les initiatives visant à proposer des modes de déplacement alternatif de type vélo, marche, etc.) ;
 - **Station d'épuration suffisamment dimensionnée** pour le projet de PLU ;
 - Obligation de traiter les abords des futurs secteurs de façon qualitative : plantations, volumes, clôtures, ;
 - **Préservation des linéaires de haies et de bosquets** dans l'espace agricole mis en évidence dans l'état initial par la protection réglementaire en tant qu'«éléments paysagers à conserver» (art L.151-23)
 - **OAP favorisant les constructions passives** ou à énergie positive et la plantation d'espaces verts privatifs en limite de zones.

Propositions d'indicateurs de suivi

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- *pour la préservation du site Natura 2000 :*
 - suivi de la surface naturelle identifiée/protégée réglementairement : veille au niveau du Document d'objectif Natura 2000 ;
 - suivi et surveillance de la non urbanisation autour des bâtiments existants (extensions urbaines) ;
- *pour l'évolution du paysage :*

Mise en place d'un suivi photographique (reste à déterminer les prises de vues et le pas de temps entre chaque photographie) ;

- *pour l'économie des ressources naturelles :*
 - suivi de la «Surface urbanisée par rapport aux enveloppes urbaines» dans un objectif de densification en zone urbaine existante (suivi des permis de construire accordés) : utilisation SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture, SCoT et sa région ;
 - suivi de la surface de terres agricoles et naturelles : utilisation SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture, SCoT et sa région ;
 - suivi des corridors écologiques (préservation des corridors écologiques terrestres ; analyse par photographie aérienne).
 - au delà des secteurs concernés par des zonages environnementaux de type Natura 2000, un suivi de la population du Léopard vert au sein de la commune et tout particulièrement au sein des zones «N» (en dehors des sites Natura 2000) et des zones «A» permettra de suivre l'impact bénéfique de la préservation des différentes structures du paysage sur la fonctionnalité écologique de la commune.

La préservation, voire l'amélioration, des capacités d'accueil du Léopard vert en dehors des sites Natura 2000, s'avérera un indicateur pertinent pour mesurer l'efficacité du maintien des éléments paysagers d'intérêt local (haies, murets, bosquets et pierriers) subsistant au sein du vignoble de Westhalten répondant à l'enjeu 3.2. «Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais».

Annexe :

**Patrimoine repéré par
le Service Régional de
l'Inventaire**

RÉGION ALSACE

SERVICE DE L'INVENTAIRE ET DU PATRIMOINE

Documentation et Bibliothèque :

Jean-Philippe Meyer : 03 88 15 98 36 / mail : jean-philippe.meyer@region-alsace.eu

EXTRAIT DU DOSSIER DE LA COMMUNE

DE

WESTHALTEN

En cas de publication d'informations provenant de ce dossier, que ce soit dans un mémoire, article ou ouvrage, ou dans des documents de type administratif (préparation de PLU, etc.), le lecteur s'engage à le mentionner en tant que source, sous la forme suivante : « Région Alsace / Service de l'Inventaire et du Patrimoine, dossier de la commune ».

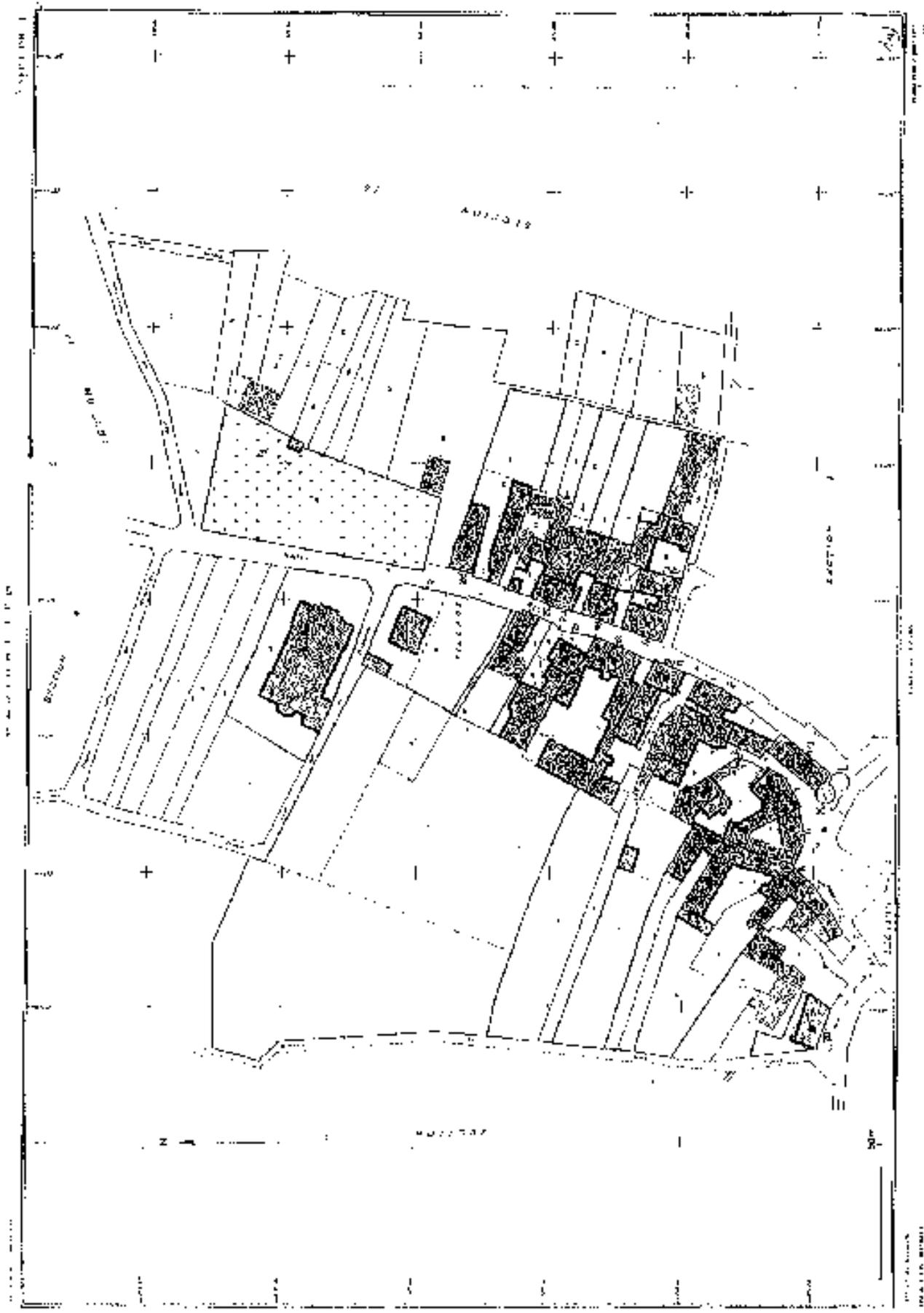
La reproduction sous un livre ou un périodique (entre...) de photographies du dossier est interdite sans autorisation écrite du Service de l'Inventaire du Patrimoine culturel.

Le lecteur peut accéder directement aux notices figurant dans les dossiers du Service de l'Inventaire par le site Internet «Portail de la Culture», rubrique «Collections» : <http://www.culture.fr/collections/>, recherche par texte libre (solution la plus commune pour une première approche), ou encore en se connectant au site Internet du Ministère de la Culture <http://www.culture.gouv.fr/> rubrique : «bases de données», sous rubrique «architecture - «patrimoine», bases de données nationales : «Mérimée» (édifices) et «Palissy» (objets mobiliers).

Région Alsace - Service de l'Inventaire et du Patrimoine

Adresse postale : 1 place Adrien Zeller BP 91106 - 67091 STRASBOURG CEDEX

Localisation : Palais du Rhin - 2, place de la République - 67062 STRASBOURG CEDEX



CARTE DU PATRIMOINE

repéré par le Service régional de l'Inventaire

Enquête : Marie-Philippe Scheurer-Jésôme Rainbault (1996)

Report : Samuel Guibout (1996)

Date du cadastre : 1987.

N°	Adresse ou lieu-dit	Section	Dénomination	§	I	C	Observations
	Eglise (rue de l')	01	église paroissiale Saint-Fléise	+			
	Eglise (rue de l')	01	curatelle	+			
	Eglise (rue de l') 1, 2	01	maison	+			
	Eglise (rue de l') 5	01	ferme de vigneron				
	Eglise (rue de l') 7	01	maison de vigneron				
	Eglise (rue de l') 8, 11	01	ferme	+			
	Eglise (rue de l') 13	01	ferme de vigneron				
	Eglise (rue de l') 15	01	ferme de vigneron				
	Eglise (rue de l') 16	01	ferme de vigneron				
	Eglise (rue de l') 17	01	ferme de vigneron				
	Eglise (rue de l') 18	01	ferme de vigneron				
	Eglise (rue de l') 19	01	presbytère				
	Eglise (rue de l') 20	01	ferme de vigneron				
	Eglise (rue de l') 23	01	ferme de vigneron				
	Eglise (rue de l') 26	01	ferme de vigneron				
	Haut (rue)	01	ferme de vigneron				
K	Pouffieu (rue de)	01	fontaine municipale	+			
L	Rouffich (rue de)	01	puits				
	Seulternat (rue de) 2	01	ferme				
	Seulternat (rue de) 4	01	ferme				
	Seulternat (rue de) 6	01	ferme de vigneron				
	Seulternat (rue de) 8	01	ferme				
	Seulternat (rue de) 12	01	ferme				
	Seulternat (rue de) 14	01	maison de vigneron				
	Seulternat (rue de) 20	01	ferme de vigneron				

3. Selon l'annexe III, l'objet de l'inventaire est d'établir un état
de fait et d'inventaire des biens culturels et monuments historiques
de la commune de Westhalten.

01 - Cadastre de 1987
02 - Cadastre de 1987

03 - Cadastre de 1987
04 - Cadastre de 1987

AVERTISSEMENT

Cette carte établit un constat documentaire des données citées en référence - elle ne peut être considérée comme un état
définitif des existences et des caractéristiques juridiques.

Service Régional de l'Inventaire, 2, place de la République, 67082 STRASBOURG 761 01 84 23 42 54 Télécopie 03 88 75 00 25



CARTE DU PATRIMOINE

repéré par le Service régional de l'inventaire

Equipe : Marie-Philippe Schenker Jérôme Rambault (1996)

Répart : Samuel Gaubert (1996)

Date de mise à jour : 2017

N°	Adresse ou Section	Section	Dénomination	S	I	C	Observations
	Eglise (rue de l') 8	02	ferme de vigneron				
	Eglise (rue de l') 10	02	ferme				
	Eglise (rue de l') 12	02	ferme	1	1		à signaler
	Eglise (rue de l') 14	01	ferme de vigneron				
	Fontaine (rue de la) 3, 3	02	ferme de vigneron				
	Fontaine (rue de la) 5	02	ferme de vigneron				
	Fontaine (rue de la) 9	02	ferme de vigneron				
	Fontaine (rue de la) 11	02	ferme de vigneron				
	Haute (rue) 5	02	ferme				
	Haute (rue) 6	02	maison de vigneron				
	Haute (rue) 7	02	ferme de vigneron				
	Haute (rue) 11	02	ferme de vigneron				
	Kouffach (rue de)	02	logement aux morts				
	Kouffach (rue de) 1	02	école	1			
	Kouffach (rue de) 3	02	ferme de vigneron				
	Kouffach (rue de) 5	02	maison	1			
	Kouffach (rue de) 7	02	ferme				
	Kouffach (rue de) 11	02	maison de vigneron				
	Kouffach (rue de) 15	02	ferme de vigneron				
	Kouffach (rue de) 17	02	maison de vigneron				
	Kouffach (rue de) 19	02	ferme de vigneron				
	Kouffach (rue de) 21	02	ferme de vigneron				
	Kouffach (rue de) 23	02	ferme				
	Kouffach (rue de) 26	02	ferme de vigneron				
	Kouffach (rue de) 28	02	ferme de vigneron				
	Kouffach (rue de) 29	02	ferme				
	Kouffach (rue de) 32	02	maison de vigneron				
	Kouffach (rue de) 32	02	ferme de vigneron				
	Kouffach (rue de) 34	02	ferme de vigneron				
	Kouffach (rue de) 41	02	ferme de vigneron				

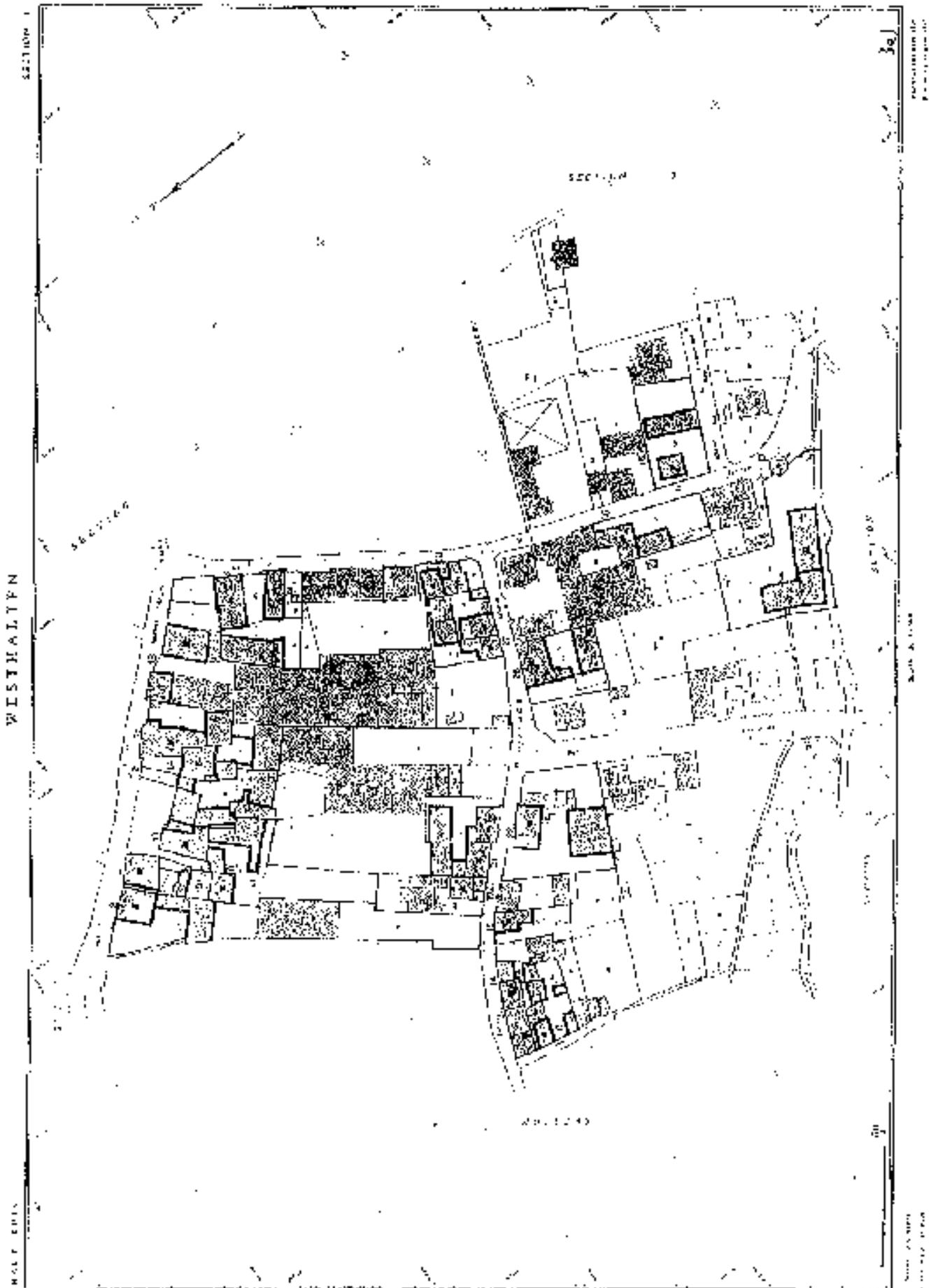
N : 026 000 027 000 Plan de l'urbanisme (plan d'occupation des sols)
 I : 026 000 027 000 Plan de l'urbanisme (plan de zonage d'occupation des sols)
 C : Carte parcellaire cadastrale

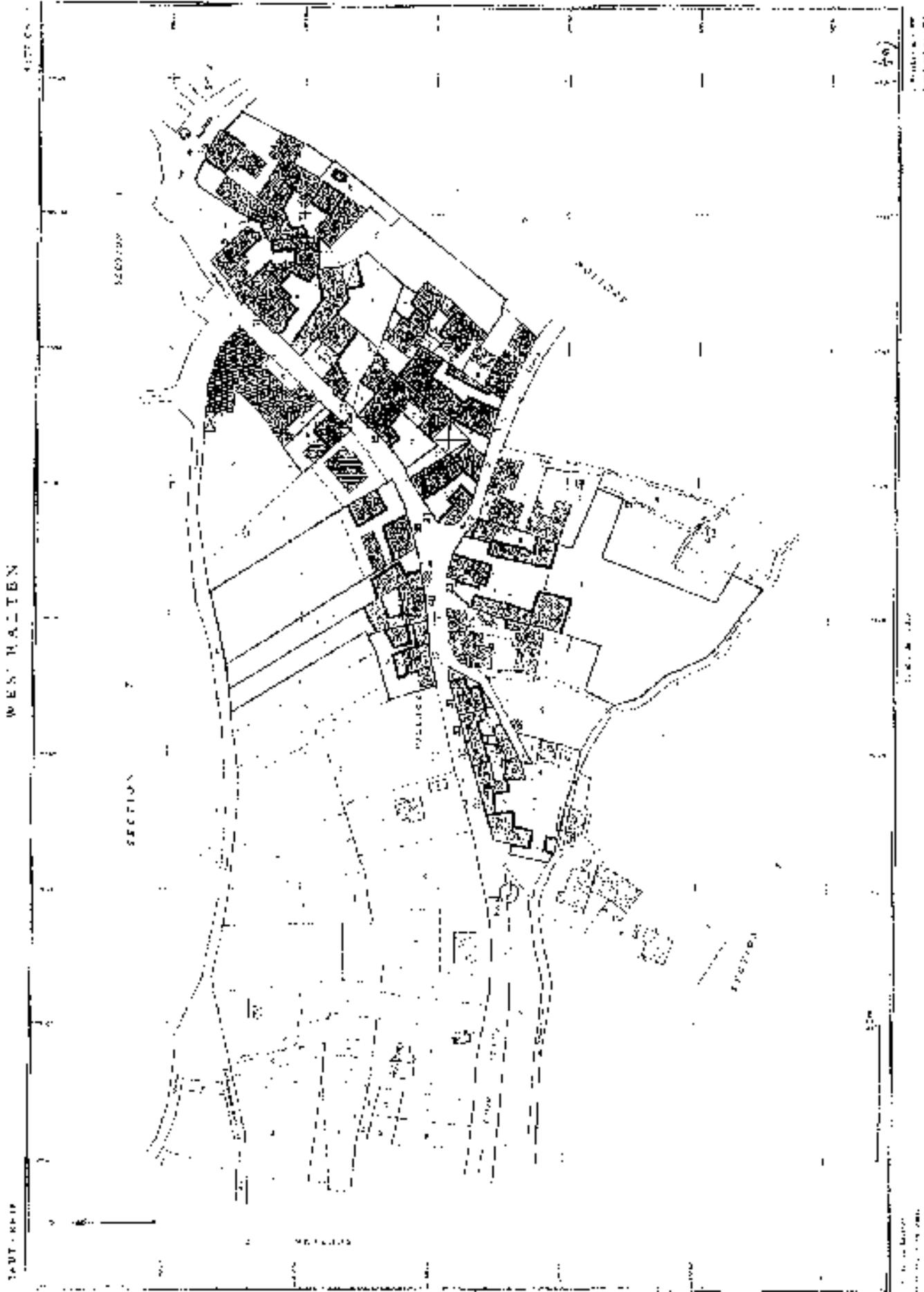
 Limite communale
 Limite de section
 Voie
 Parcelle cadastrale
 Parcelle cadastrale
 Parcelle cadastrale

AVERTISSEMENT

Cette carte établit un constat de patrimoine aux dates citées en référence : elle ne peut être considérée comme un état définitif des connaissances et des contraintes juridiques.

Service Régional de l'Inventaire - 2, place de la République - 67082-STRASBOURG - Tél. 03 88 23 43 56 - Télécopie 03 88 75 50 93





CARTE DU PATRIMOINE

repéré par le Service régional de l'inventaire

Enquête : Marie-Philippe Schaurer-Jérôme Reinbault (1996)

Report : Samuel Guilkout (1996)

Date du cadastre : 1987

N°	Adresse ou lieu dit	Section	Dénomination	S	I	C	Observations
	Liberté (rue de) 1	04	ferme de vigneron				
	Liberté (rue de) 3	04	ferme				
	Liberté (rue de) 5	04	ferme de vigneron				
I	Soultzmatt (rue de)	04	cave de vignon				
	Soultzmatt (rue de) 7	04	maison de vigneron				
	Soultzmatt (rue de) 7	04	ferme de vigneron				
	Soultzmatt (rue de) 9	04	ferme de vigneron				
	Soultzmatt (rue de) 11	04	ferme ; restaurant				
	Soultzmatt (rue de) 13	04	ferme de vigneron				
	Soultzmatt (rue de) 15	04	ferme				
	Soultzmatt (rue de) 21	04	ferme de vigneron				
	Soultzmatt (rue de) 23	04	ferme				
	Soultzmatt (rue de) 31	04	ferme				
	Soultzmatt (rue de) 32	04	maison de vigneron				
	Soultzmatt (rue de) 33	04	ferme				
	Soultzmatt (rue de) 35	04	ferme				
	Soultzmatt (rue de) 36	04	ferme de vigneron				
	Soultzmatt (rue de) 37	04	ferme				
	Soultzmatt (rue de) 38	04	ferme de vigneron				
	Soultzmatt (rue de) 40	04	ferme de vigneron				
	Soultzmatt (rue de) 42	04	ferme de vigneron				

S : selon loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986	-----	limitation de hauteur	-----	limitation de hauteur
I : inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques	-----	limitation de hauteur	-----	limitation de hauteur
C : classé parmi les Monuments historiques	-----	limitation de hauteur	-----	limitation de hauteur

AVERTISSEMENT

Cette carte établit un constat documentaire aux dates citées en référence. Elle ne peut être considérée comme un état définitif des commissions et des contraintes juridiques.

Service Régional de l'Inventaire, 2, place de la République, 67082 STRASBOURG - Tél 03 88 23 42 56 - Télécopie 03 88 75 20 95

